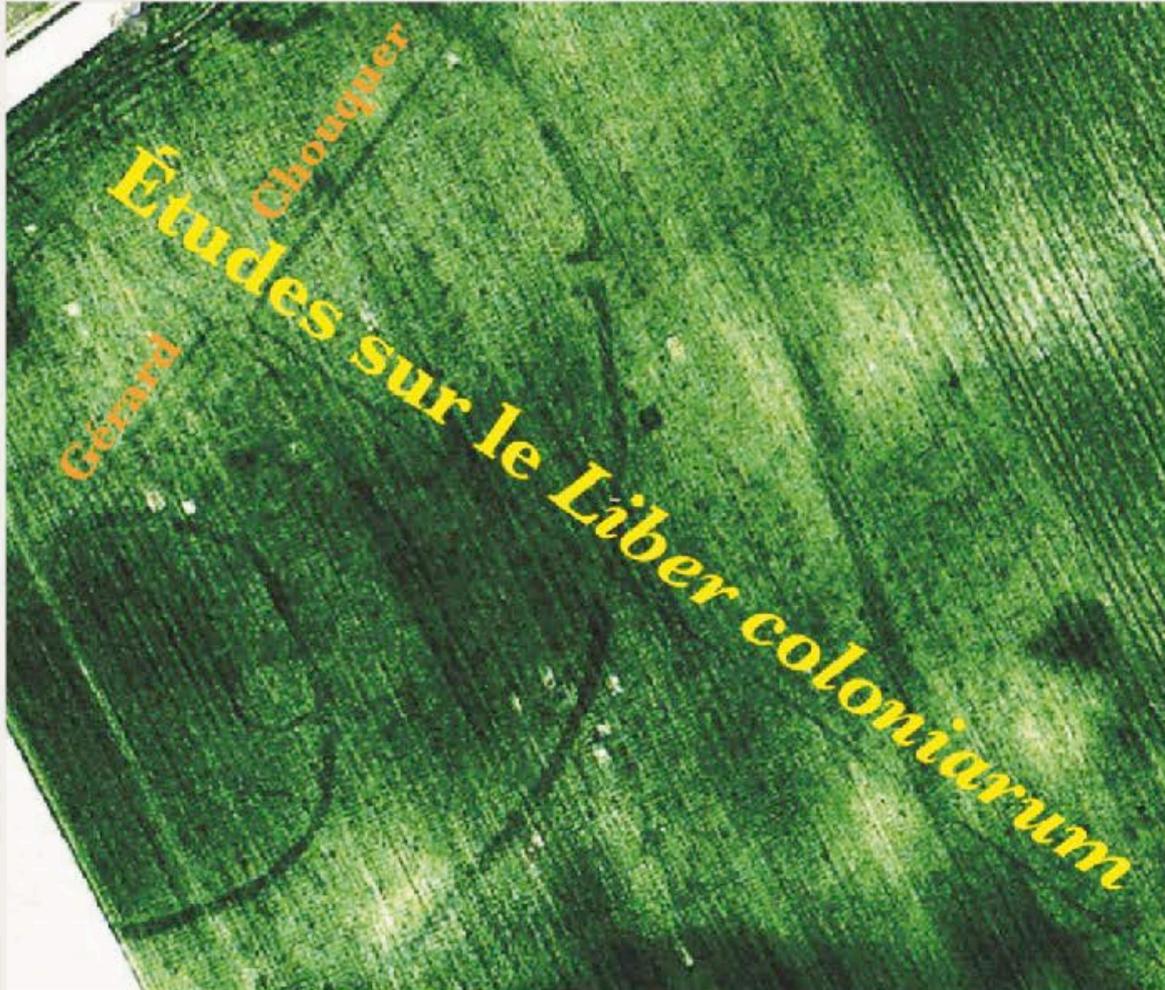


**Droit agraire historique - volume 3**



Gérard  
Chouquet

**Études sur le Liber colonialiarum**

**Éditions Publi-Topex  
Paris 2020**

Illustration de couverture  
Croisement d'axes de la centuriation  
Région de Foggia (Italie)  
portail *Flash Earth*

Éditions Publi-Topex  
40 avenue Hoche  
75008 Paris  
**ISBN 978-2-919530-19-9**

**Publi-Topex**  
PRESSE • ÉDITION • CONGRÈS • FORMATION

Paris 2020  
(première édition juin 2016)

# **Études sur le *Liber coloniarum***



**Droit agraire historique, volume 3**

**Gérard Chouquer**

**Études sur le *Liber coloniarum***

Première édition - Paris, juin 2016  
**Editions Publi-Topex - 2020**

## Note liminaire

Ce livre s'inscrit dans une série d'ouvrages sur le droit agraire historique, dont il constitue le troisième volume.

Le caractère relativement indépendant des chapitres explique certaines redites. Pour des raisons de commodité de lecture, j'ai quelquefois préféré réexposer brièvement certaines informations documentaires plutôt que de multiplier les renvois internes.

## Remerciements

François Favory m'a fait l'amitié de relire le texte et de discuter les options que j'ai retenues pour cette série d'études sur le *Liber coloniarum*. Grâce à sa rigueur vigilante, j'ai pu échapper à quelques pièges et bénéficier d'avis pertinents sur maints sujets qu'il possède autant ou mieux que moi. Tout particulièrement, les chapitres sur l'action des Gracques et sur le destin de l'*ager Campanus* ont fait l'objet d'un examen contradictoire approfondi dont j'ai tiré le plus grand profit.

Qu'il en soit remercié. Mais, cela va de soi, l'expression finale m'appartient et j'en suis seul responsable.

# Introduction générale

Les textes connus sous le nom impropre mais devenu d'usage de *Liber coloniarum*, et édités en 1848 comme partie prenante du corpus agrimensorique, bénéficient, depuis quelques années, d'une attention renouvelée qui a conduit à des évolutions et des changements significatifs. Le titre est impropre parce que ces listes ne concernent pas que des colonies, mais aussi des *oppida*, des municipales, des territoires, et, plus encore, parce qu'à côté de listes géographiques par cités ou *agri*, cette documentation comporte aussi des listes thématiques complètement différentes, c'est-à-dire par mesures, par types de *limites*, par nom d'arpenteurs, etc.

On sait que les listes qui composent le *Liber coloniarum* viennent de compilations dont les plus anciens manuscrits agrimensoriques<sup>1</sup> conservent la mémoire. La compilation éditée sous le titre de *Liber I* est datée soit de la fin du III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. (correcture de Tétricus en 274), soit des années 333-352, selon l'hypothèse de Rudi Thomsen (exposé de la question chronologique dans Chouquer 2014). Quand au second livre, on considère qu'il est postérieur au premier, puisqu'il s'y réfère. Mais la notice de *Reate* sur laquelle on se fonde pour cela renvoie à un *Liber regionum* dont on verra qu'il n'est qu'un des cinq ou six "livres" ayant fourni la documentation du *Liber coloniarum I*.

Dans la voie classique, celle d'une analyse de la structure du *Liber coloniarum* en fonction de l'histoire administrative de l'Italie aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s., l'étude d'Antonio Gonzales (2006), dans un ouvrage consacré aux *Libri coloniarum*, fait opportunément le point. Il rappelle les travaux qui, de Lachmann et Mommsen à Francesco Grelle, et, désormais, à l'équipe de Besançon, ont labouré la matière à la recherche des principes d'organisation et de filiation qui pourraient expliquer les contenus. Son texte introductif témoigne des progrès réalisés, mais je suggère de remettre en question, au moins de façon mesurée ou relative, deux attendus qui gouvernent toujours la pensée sur cette documentation.

Le premier attendu est l'idée d'archétype. Antonio Gonzales, comme la plupart des chercheurs, situe à plusieurs reprises sa réflexion par rapport à un archétype alto-impérial, voire plus précisément encore augustéen. Cette idée d'archétype est délicate. Non pas qu'il soit erroné de penser qu'on aurait pu faire à tel ou tel moment une liste administrative récapitulative des situations agrimensoriques. Elle a été faite et c'est un certain Balbus qui l'a réalisée. L'idée est délicate en ce sens que l'archétype renvoie à une origine, à une espèce d'*Urtext*, comme si le *Liber coloniarum* avait été l'œuvre d'un génial écrivain ou compositeur, dont il faudrait retrouver la matière pure à travers le travail corrompueur des copistes ou des éditeurs. Cette idée a, plus ou moins consciemment, conduit Karl Lachmann à chercher

---

<sup>1</sup> Le corpus des textes des arpenteurs — *agrimensores* — a été désigné depuis l'édition de 1848 à Berlin, sous le titre de *Gromatici veteres* (« les anciens arpenteurs ») alors que le mot de *gromaticus* n'apparaît jamais dans ledit corpus (on sait qu'on ne le trouve que dans le traité du Pseudo-Hygin sur la castramétation). *Groma* étant le nom de l'instrument, nommer les arpenteurs *gromatici* n'est pas inexact, mais un peu réducteur, un peu comme si on nommait aujourd'hui les géomètres-experts les « théodoliteurs ». Ils sont *agrimensores*, c'est-à-dire mesureurs ou arpenteurs des *agri*, et l'étude des contenus du corpus démontre que leurs compétences ne sont pas que techniques, mais aussi juridiques et administratives. Le terme d'*agrimensor* aurait donc dû être privilégié. Hélas, comme toujours, on nomme d'abord, on réfléchit ensuite !

quelle pouvait être la bonne leçon des manuscrits, à les évaluer les uns par rapport aux autres, afin d'aboutir à une édition de confluence qui serait, en quelque sorte, proche de l'édition de référence et d'origine (Blume, Lachmann, Rudorff, 1848). Nous travaillons avec cette édition depuis plus d'un siècle et demi et elle est en train de montrer ses limites, nonobstant ses nombreux avantages qu'on ne saurait passer sous silence, cela va de soi.

Depuis cette édition de Karl Lachmann, nous commençons à comprendre qu'en fait, l'archétype est au bout du processus, que c'est une construction du temps autant et même plus qu'un insaisissable début. On ne sait pas si, à l'origine, a existé un archétype du *Liber coloniarum*, car même le travail de Balbus, rassembleur de toutes les *formae*, n'est certainement pas le premier. Il est même plus probable qu'il n'y en a pas eu, et que l'idée de rassembler l'information soit née, à plusieurs époques, de la confusion et de la pluralité des situations et des documentations. En revanche, nous savons que Karl Lachmann, lui, en a produit un !

Le second attendu est la notion d'interpolations, complémentaire de celle d'archétype. Compte tenu de l'inexistence de fait d'un archétype de référence, la notion d'interpolations doit être maniée avec prudence si elle devait conduire à considérer comme des gloses intruses des phrases ou des mots insérés dans une nouvelle leçon. Je leur donnerai plus d'une fois leur valeur informative. J'en ferai la démonstration avec le cas d'*Asculum* du *Picenum*, ou encore avec la mention de l'*ager Campanus*.

Dans la voie codicologique, l'édition de Stefano Del Lungo constitue une petite révolution de la connaissance de cette documentation. De façon presque systématique, ce chercheur a choisi d'éditer le *Liber coloniarum* non pas selon une version (laquelle, en effet ?) mais en juxtaposant les versions disponibles selon les manuscrits : *Arcerianus*, *Remensis*, *Amplonianus-Erfurtensis*, *Palatinus*, *Jenensis*. Au prix de répétitions qui sont inévitablement lourdes à gérer dans un livre, on y gagne l'exposé des variantes, et, chemin faisant, de vraies pépites. Notre attention est ainsi attirée par les différences et cela conduit à se demander ce qui les motive, une fois exclues les corruptions que Jean-Yves Guillaumin, de son côté, traque, décortique et expose avec bonheur.

Il n'est jusqu'au modeste mais important fragment de manuscrit, conservé à Reims, et qui porte le début d'une liste concernant la Lucanie, qui contribue à cette réévaluation de la voie codicologique. Étudié par Danièle Conso (2006) et par Jean-Yves Guillaumin (2007), dans deux études désormais incontournables, c'est un texte qui liste les *testimonia* utilisés dans le bornage de la Lucanie, lui-même inspiré de l'*ager Picinensis*. Or, à son propos et de façon convaincante, car le fragment est très différent du texte de la *provincia Lucania* dans le *Liber coloniarum* I, Danièle Conso a posé l'hypothèse que ce fragment appartenait peut-être à un *Liber tertius*... Ce n'est pas une mince affaire. En outre, le fait qu'il soit illustré alors que les listes du *Liber coloniarum* ne le sont jamais contribue à asseoir l'hypothèse.

La dimension philologique, stricto sensu, est explorée par Jean-Yves Guillaumin et par les éditeurs de Besançon dont il contribue à animer le groupe. Alors que Brian Campbell (2000) ne discute guère l'édition de Lachmann sur laquelle il se fonde — parce que son propos est synoptique : éditer et traduire l'ensemble du corpus, ce qui impose une base stable, et, sauf à se lancer dans une nouvelle édition critique, il n'y en a pas d'autre que l'édition de Lachmann —, Jean-Yves Guillaumin, mais également Danièle Conso, ont entrepris un patient travail de révision philologique. Dans un nombre aujourd'hui appréciable d'études, ils ont attiré l'attention sur des incompréhensions et des corruptions manifestes qui rendent quelquefois le texte insaisissable. Je reviendrai souvent sur leur travail.

Enfin, l'analyse historique ou juridique des contenus a également sensiblement progressé avec divers travaux qui ont entrepris de travailler sur le vocabulaire des notices et sa cohérence et sur la qualité informative de cette documentation pour l'historien. On sait que, concernant

l'analyse du vocabulaire, la voie a été ouverte avec bonheur par un travail de Jean-Pierre Vallat (1979). Elle a été poursuivie dans l'ouvrage collectif sur l'Italie centro-méridionale (Chouquer *et al.* 1987), et récemment encore exploitée par Ella Hermon, qui a étudié les notices se référant à la "strate" syllanienne dans le *Liber coloniarum* (2006), ainsi que par Jean Peyras, qui a fait un travail comparable pour la "strate" gracchienne (2006, dans le même volume).

Quant à la validité de la documentation comme source de l'histoire agraire, la résultante de cette floraison de travaux n'est contradictoire qu'en apparence. Il est vrai que, d'un côté, plus les travaux s'accumulent, plus nous commençons à mieux comprendre la difficulté d'établissement des textes, la différence quelquefois très forte entre les versions manuscrites, et le besoin de s'entourer des plus extrêmes précautions. Ceci pourrait conduire à dévaloriser la documentation en réduisant l'idée qu'elle puisse vraiment être la source de l'histoire agraire romaine. Il n'en est rien car ce travail a pour effet paradoxal de conforter l'analyse de la documentation en montrant qu'une fois les problèmes posés, et quelquefois résolus avec vraisemblance, le travail d'analyse juridique et historique peut commencer. Il ne s'agit pas ou plus d'avoir à choisir entre une vision hypercritique qui nie la valeur informative de la documentation, et une vision exagérément confiante qui accepte le texte sans discussion.

Il est au contraire intéressant de noter que c'est la qualité de la critique codicologique et philologique qui ouvre des perspectives. Par exemple, je n'aurais pas aussi aisément perçu le problème des lieux héréditaires et des communaux, ni fait le lien entre ces deux informations, si Jean-Yves Guillaumin n'avait pas, au préalable, analysé la corruption de la notice d'*Asculum* du *Picenum*, ni si Stefano Del Lungo n'avait attiré l'attention sur l'intérêt d'une édition du *Liber coloniarum* par manuscrit. De même, cette critique de la documentation m'a permis de reprendre certains aspects du dossier gracchien du *Liber coloniarum* sur des bases moins négatrices que ce que la tradition de la recherche croit pouvoir ou même devoir défendre. J'en suis aujourd'hui fortement persuadé, la documentation du *Liber coloniarum* peut être érigée en source de la période gracchienne, comme elle l'est pour d'autres époques de l'arpentage et du droit agraires.

Dans la série des études qui suivent, et sur la base que je viens de rappeler, je développe des intuitions déjà formulées par d'autres chercheurs et je suggère plusieurs pistes nouvelles.

Dans une première partie consacrée à l'épistémologie et la méthodologie, j'approfondis la piste codicologique, c'est-à-dire que, prenant acte des travaux des spécialistes qui nous apprennent beaucoup, j'en cherche l'exploitation et la signification historiques. Dans un premier chapitre consacré à l'épistémologie du document, je présente les options actuellement explorées, notamment la piste de critique interne que je développe tout particulièrement. Le chapitre 2 analyse, sur le terrain codicologique, les livres et les listes dont les extraits composent le *Liber coloniarum*. C'est-à-dire que refusant d'être absolument tenu par l'édition de Lachmann qui classe les listes en deux parties, *Liber I* et *Liber II*, en suivant les compilations des VI<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> s., je tente de revenir à une strate antérieure afin de voir ce qu'elle permet d'observer. En complément de cette approche, le chapitre 3 explore ce qu'une approche par manuscrit peut avoir à nous apprendre. Je choisis de le faire à propos des notices concernant *Asculum* du *Picenum*, en croisant les travaux de J.-Y. Guillaumin et ceux de Stefano Del Lungo. Enfin, dans le chapitre 4, consacré à l'Apulie, je démontre que la logique des notices peut conduire à mettre en évidence des réalités différentes. Selon moi, alors que la liste apulienne du *Liber I* attire l'attention sur le bloc qu'est l'*ager publicus* daunien, la liste du *Liber II* se fonde sur une logique différente, celle des cités et de leurs territoires.

La deuxième partie porte l'attention sur un aspect jusqu'ici moins bien perçu, les lois agraires. En effet, la documentation du *liber coloniarum* se fonde sur trois bases : des listes géographiques,

des inventaires de mesures et la compilation des dispositions contenues dans les lois agraires. C'est ce dernier point que je choisis de développer. Le chapitre 5 analyse les trois articles d'une loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* dont le *Liber* a gardé la mémoire partielle. Le chapitre 6 étudie deux dispositions législatives portant sur les lieux héréditaires et communaux. Enfin, le chapitre 7 propose une analyse des lois régionales de bornage, en mettant en évidence l'existence d'une hiérarchie dans les notices concernant le *Picenum* et celles sur l'Apulie. Cette information n'avait encore jamais été cartographiée. De même j'apporte des éléments d'interprétation sur la formule *in tribus limitibus*, et sur la diffusion des lois sur les *limites*.

La troisième partie rassemble des questions en débat. Le chapitre 8 pose la question d'une certaine insuffisance du *Liber coloniarum* à propos de la notion de terres non arpentées, ce que les textes des notices nomment *ager solutus*, *absolutus* ou *in soluto*. La notion, apparemment claire, ne l'est pas au point d'être sans problèmes. Dans plusieurs cas que je traite avec un certain détail, *Setia*, *Minturnae* et *Terracina-Anxur*, se posent de réelles difficultés d'interprétation. Par exemple, à *Terracina*, on ne peut pas se fier exclusivement à la notice qui parle d'un *ager* sans arpentage, là où la recherche contemporaine prétend y avoir vu la plus ancienne centuriation de toute l'Italie ! La contradiction est forte.

Le chapitre 9 étudie les mentions renvoyant aux Gracques dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*. On sait que la réalité de l'œuvre agraire des Gracques a été très sérieusement mise en doute et que, notamment dans l'*ager Campanus*, on a refusé que les témoignages gracchiens (notamment la fameuse borne de Sant'Angelo in Formis) se réfèrent à une assignation, au profit d'une simple *restitutio terminorum*. La reprise de ce dossier sur la base épistémologique et codicologique définie dans la première partie me conduit à réévaluer cette opinion. Je restitue en effet la notice sur l'*ager Campanus*, que Lachmann avait "corrigée" et je mets l'ensemble de la documentation du *Liber* en perspective en démontrant que la mention du format des centuries et celle de l'orientation avec le *decumanus* vers le sud est une caractéristique des notices gracchiennes, ce qui constitue une des affirmations principales de cette série d'études sur le *Liber coloniarum*. Les deux derniers chapitres de l'ouvrage font également le point sur la relation — difficile et contestée — qu'on peut faire entre les informations des notices et la morphologie agraire.

Dans le chapitre 10 j'effectue un examen critique du dossier de la morphologie agraire en Campanie, en réfléchissant au fait que, selon l'opinion commune et récemment réaffirmée par une équipe de juristes de Naples, appuyés par des évaluations archéologiques, l'histoire agraire de ce milieu géographique aurait été structurée par une seule et permanente centuriation, et que, de Lentulus à nos jours, la centuriation devrait rendre compte de toute la morphologie agraire, sauf à l'époque des Gracques. Tout en tenant compte des critiques et en partageant certaines d'entre elles, je tente de ne pas restreindre le dossier à un cadre morphologique finalement aussi vite posé qu'oublié.

# Première Partie

## Epistémologie et méthodologie

**Chapitre 1 - Epistémologie du document**

**Chapitre 2 - Les livres et les listes dont les extraits composent le *Liber coloniarum*. Analyse codicologique**

**Chapitre 3 - L'approche par manuscrit : la composition des notices concernant *Asculum du Picenum***

**Chapitre 4 - Logique des notices : l'Apulie, d'une liste à l'autre**

# Chapitre 1

## Epistémologie du document

### I - Présentation

L'intérêt pour les deux listes publiées par les philologues allemands dans l'édition des arpenteurs romains, sous le nom de *Liber coloniarum* I et II, n'a jamais faibli. La raison est qu'après une première phase, celle du rejet de cette documentation pour cause de prétendue corruption irrémédiable, la critique moderne a changé d'optique et a préféré entrer dans le vif du sujet en abordant le matériau par une analyse philologique, codicologique, lexicographique, historique et juridique qui, aujourd'hui, a profondément renouvelé l'opinion qu'on peut avoir sur cette documentation. Mon travail se situe dans cette optique. Je souhaite prolonger les analyses en examinant divers points encore laissés dans l'ombre et qui font l'objet des études suivantes : les raisons des différences existant entre les listes, à partir du cas de l'Apulie ; les lois régionales d'arpentage et de bornage ; le bornage selon la *finitio more arcifinio* ; les formules juridiques reproduites dans les notices (autres que celle, déjà très bien étudiée, sur la servitude de passage : *iter populo debetur pedum tot ou non debetur*<sup>2</sup>).

Mais auparavant, il convient d'insister sur les aspects épistémologiques, devant une documentation de cette richesse et de cette complexité.

### Les éditions et les traductions

Il paraît utile de commencer par une brève présentation historiographique et épistémologique des éditions, des traductions et de leur intérêt. Elles sont nombreuses, relativement accessibles et permettent un travail approfondi. C'est, de tout le corpus gromatique, l'une des parties les mieux couvertes par l'édition moderne.

— l'édition de référence reste celle de 1848 ; elle occupe les pages 209-262 des *Gromatici veteres* (Blume *et al.*, 1848). Le travail est principalement dû à Karl Lachmann. On sait qu'il a travaillé sur la base d'une bonne quinzaine de manuscrits, et, fort heureusement, en toute connaissance de cause des principaux d'entre eux, ce qui valide son édition : *Archerianus* (A et B), *Palatinus*, *Gudianus* qui le complète, *Amplonianus* = *Erfurtensis*, *Jenensis*. je reviendrai à plusieurs reprises sur le travail organisateur de Lachmann. Il suffit de rappeler, dans

---

<sup>2</sup> On trouve une présentation bibliographique de l'étude de cette notion dans l'édition de Brunet *et al.* -, 2008, annexe 3 p. 57-61. Les auteurs rappellent : qu'on doit à Charles Saumagne (1928) l'explication principale (quand « le chemin n'est pas dû au peuple », c'est que la surface des chemins a été préalablement réservée, avant l'assignation des lots et que les bénéficiaires n'en souffriront pas ; en cas contraire, c'est au détriment des lots contigus qu'il faut prendre l'espace du *limes* et les colons concernés ne peuvent que se plaindre du mauvais sort) ; que l'explication des mesures allant jusqu'à 120 pieds de largeur, ce qui est invraisemblable s'il ne s'agit que d'une voie, n'a jamais été proposée, sauf par Ella Hermon qui a suggéré d'y voir une bande de séparation entre communautés rivales, imposée par Sylla (Hermon 2006) ; que les auteurs ont tous accepté l'explication principale de Saumagne qui vient d'être rappelée, mais ont contesté les autres développements de ce chercheur : c'est le cas de Rudi Thomsen (1947), de H.E. Herzig (1974), Luigi Capogrossi Colognesi (1976), d'Antonio Palma (1982).

l'immédiat, qu'il a composé deux listes (*Liber I* et *Liber II*) en s'appuyant sur la façon dont les manuscrits identifiaient (ou pas) la source de leur matière et dont ils la groupaient.

On sait que l'origine de cette distinction vient de la forme prise par l'édition de Karl Lachmann (Blume *et al.* 1848). Celui-ci a édité :

— sous le titre de *Liber coloniarum I* :

- 209-239 La : le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, tiré de l'*Arcerianus* A, auquel il attribue différentes listes régionales : Lucanie, *Bruttium*, Apulie, Calabre, Sicile, Étrurie (*Tuscia*), *Picenum*, *Provincia Valeria*, Campanie, *Provincia Dalmatarum*.
- 239, 20 - 240 La : des fragments erratiques, tirés de l'*Amplonianus* ou ms *E*, concernant l'*ager Carsolis*, *Camerinum*, *Matilica*, *Septempeda* et l'*ager Atteiatis* ;
- 240, 16 - 242, 6 : un passage sur la *Provincia Dalmatarum*, provenant du *Palatinus* ;
- 242-243 : des fragments de textes décrivant le bornage et leur mesure par pieds (*Arcerianus* et *Palatinus*) ;
- 244 La : les *Nomina agri mensorum*... tirés du ms *Jenensis* (J) ;
- 245-246 La : la *deformatio centuriarum quadratarum*, tirée, d'après *E*, de trois sources (*Liber Balbi*, *Liber Caesaris*, *Ex lege triumviralis*), mais publié principalement d'après l'*Arcerianus* ;
- 246-251 La : des listes de noms (d'*agri*, de *limites*, de bornes), extraites des ms *Arcerianus*, *Amplonianus* et *Gudianus*.

— sous le titre de *Liber coloniarum II* :

- 252-262 La : des listes de cités par régions : *Picenum*, *Samnium*, Apulie, Calabre, tirées du manuscrit *Gudianus*.

À propos de l'édition du *Liber II*, il est à noter que Lachmann s'est fondé sur le ms *Gudianus*, dont on sait que c'est une copie faite sur le même archétype que le *Palatinus*, et qui permet de compléter ce dernier.

La distinction entre les deux intitulés de l'édition du XIX<sup>e</sup> siècle, de même que le regroupement sous le titre de *Liber coloniarum I* de matériaux divers, sont donc des constructions élaborées à partir de quatre manuscrits. Elles ne reposent ni sur une logique codicologique, puisqu'aucun manuscrit ne donne de façon suivie l'intégralité de ce que Lachmann appelle *Liber coloniarum I* ; ni, encore moins, sur une logique de sources, puisque nul *Liber* antique ne réunit une telle compilation qui constituerait la source cohérente du *Liber I* ou du *Liber II*.

— Carl Thulin, auteur d'une édition des *agrimensores*, n'a pas eu le temps d'aborder cette partie du corpus et on ne peut donc pas, pour ces listes, comparer les éditions avec celle de Lachmann, comme on peut le faire pour les auteurs classiques. Mais l'apport de son travail rejaillit sur la connaissance que nous avons du *Liber coloniarum*. Il a en effet fait progresser la connaissance des manuscrits, identifié la tradition mixte en plus des traditions arcérienne et palatine et proposé de dater du milieu du Ve siècle les plus anciennes listes du *Liber coloniarum*. Sur ce dernier point, les travaux de R. Thomsen ont reculé la date puisque ce chercheur a montré que les listes concernant la *Provincia Tuscia* et les *Civitates Campaniae* remontent à la première moitié du IV<sup>e</sup> s. (Toneatto 1983, p. 42-43).

— en 1923, Ettore Pais a donné une édition du *Liber coloniarum* dont on sait qu'elle a véritablement amorcé la réévaluation de cette documentation. Fondée sur la connaissance de huit manuscrits (première classe : A, B, J ; deuxième classe : P, G ; *codices* mixtes : F, E ; enfin des extraits de R, *rostochiensis*), son édition met en regard les différentes versions des notices, ainsi qu'un choix d'extraits des *agrimensores* susceptibles de préciser la notice géographique. De ce fait, les notices de ce que Lachmann nomme *Liber coloniarum II* se trouvent assez souvent en page droite de l'édition de Pais.

Aux listes de notices géographiques, il a joint les fragments suivants :

- *Centuriarum quadratarum deformatio* (p. 110 sq) ;
- le fragment erratique d'Antoine (p. 112) ;

- le sommaire du commentaire des six édits de César par Urbicus (p. 112-114) ;
- *Ratio Limitiae* (p. 116-118) ;
- les *Nomina agrorum* (p. 120) ;
- les *Nomina limitum* (p. 122-124) ;
- les *Nomina lapidum finalium* (p. 126-131) ;
- les *Nomina agri mensorum, qui in quo officio limitabant* (p. 132-133) ;
- les *Nomina agri mensorum* (p. 135) ;
- la *Lex Mamilia, Roscia, Peducaea, Alliena, Fabia* (p. 136-143).

Il faut attendre les années 2000 pour voir l'édition se renouveler quelque peu.

— en 2000, Brian Campbell a édité et traduit en anglais l'intégralité des deux livres, parmi les autres textes de son édition et de sa traduction de l'ensemble de la littérature gromatique (Campbell 2000, p. 164-203). Il a cependant classé à part les pages 244-251 de l'édition Lachmann de 1848, celles que les philologues allemands avaient placées dans l'ensemble *Liber coloniarum I* : on les trouve, chez Brian Campbell, aux pages 240-247. L'édition de Campbell n'apporte pas de nouveautés de fond quant à l'établissement du texte, mais elle renferme de nombreuses idées et suggestions de détail, dans la façon de l'auteur de traduire ou de commenter telle ou telle difficulté.

— en 2004, Stefano Del Lungo a édité et traduit en italien tout le matériel des *Libri regionum* dans sa synthèse sur la pratique de l'arpentage dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge. Son approche est originale, tout d'abord parce que son point de vue est l'histoire agraire du haut Moyen Âge. Ensuite, il édite les textes selon la logique des manuscrits, et non pas dans la recherche d'une édition unique, ni archétypale ni même ciblée ou spécialisée. Ainsi, pour le *Liber coloniarum* qui occupe 200 pages de son livre (p. 299-487), il donne successivement le matériel de l'*Arcerianus* A (p. 348-393) ; puis le *Jenensis* ou J (p. 394) ; le manuscrit de Reims ou *Re* (399-400) ; le *Laurentianus* ou F (409-427) ; l'*Amplonianus* ou E = *Erfurtensis* (428-431) ; enfin, le *Palatinus* (p. 441-487). Je développe ci-dessous tous les avantages de cette formule, malgré les redites inévitables auxquelles elle conduit : prolongeant le travail philologique de Jean-Yves Guillaumin, la méthode de Stefano Del Lungo m'a permis de mieux comprendre la nature des problèmes posés.

— en 2008, une équipe bisontine a proposé l'édition et la traduction intégrale des deux livres, selon l'édition de 1848 (Brunet *et al.* 2008), mais en ne retenant pas les pages 244-251 de cette édition (celles que B. Campbell, déjà, déplaçait, comme je l'ai noté plus haut). Si la suppression des *Nomina agrorum*, *Nomina limitum*, et *Nomina lapidum finalium* peut se comprendre en raison de la différence de contenus avec les listes de cités, il est sans doute regrettable de ne pas avoir inclus les trois notices extraites d'un Livre intitulé *Nomina agri mensorum* (244 La), parce que cette liste, structurée par cités et par dépôt d'archives et recoupant même des informations contenues dans certaines notices du *Liber I* ou *II*, est exactement de même nature que les listes des *Libri regionum*. L'édition est accompagnée de nombreuses notes érudites et d'annexes et constitue un outil de travail appréciable<sup>3</sup>.

— enfin je signale que des éditions et traductions partielles ont également été faites. C'est le cas du travail que François Favory et Jean-Pierre Vallat ont effectué sur les notices des cités de Campanie (dans Chouquer *et al.* 1987, p. 65-78). Cette édition et traduction française allait de pair avec un travail lexicographique et historique de Jean-Pierre Vallat, lequel a réalisé des observations pertinentes sur le vocabulaire juridico-cadastral des notices, et un travail morphologique et historique de François Favory et moi-même, qui cherchait à voir ce que

---

<sup>3</sup> Elle comporte néanmoins des imprécisions (absence de localisation de plusieurs cités), ou des erreurs d'identification. Ainsi, les auteurs ont identifié *Afile* de la liste de Campanie avec *Aefula*, alors qu'il s'agit d'*Afilae*. Le municipe d'*Afilae* est située à Affile, à une vingtaine de km au nord d'Anagnia et à l'ouest de Treba et à 4 km au sud de Subiaco ; tandis qu'*Aefula* se trouve immédiatement au sud-est de *Tibur*.

pouvait donner une comparaison systématique des informations des notices du *Liber* et de la morphologie agraire.

### **La triple dimension : *formae*, lois agraires, *mensurae***



1 - Fin du *Liber coloniarum* I dans le manuscrit *Arcerianus*.

© Herzog August Bibliothek de Wolfenbüttel (Creative commons).

Comme l'indique la fin de l'*explicit* du manuscrit *Arcerianus* qui clôt le *Liber coloniarum* I (fig. 1, ci-dessus), le contenu de ce recueil est triple, portant à la fois sur des *formae*, sur des *mensurae*, et sur des lois agraires. C'est ce que confirme la nature du travail de Balbus qui inventorie toutes les *formae* des cités et toutes les mesures contenues dans les commentaires, ainsi que les lois agraires. En théorie, on ne pouvait rédiger un abrégé par cités qu'en connaissance de la totalité de cette documentation. On peut se douter qu'il a fallu du temps pour la rassembler, si jamais on est parvenu à le faire.

Il serait donc un peu artificiel et réducteur de vouloir limiter le *Liber coloniarum* seulement aux listes de cités, parce qu'il faut rappeler que nous n'avons pas à être obligatoirement tenus par le titre donné par Karl Lachmann et repris, depuis, par toute la tradition. Je plaide plus pour des notices géographiques issues de la consultation des *formae*, incluses, avec des listes thématiques, des lois et des tableaux de mesures, dans une documentation administrative et technique, que pour une individualisation des listes de cités en tant que genre spécifique et isolé.

### **Synthèse des acquis : la compréhension du document comme palimpseste**

Il est possible de résumer les acquis et l'opinion commune actuelle en retenant, par exemple, l'expression d'Antonio Gonzalès, lorsqu'il présente les *libri coloniarum* comme étant un palimpseste de l'histoire gromatique (Gonzalès 2006). Chacun s'accorde, en effet, sur la complexité des héritages et des transmissions qui ont abouti au texte connu : les matériaux auraient été divers à l'origine, constituant les sources d'une compilation homogène intermédiaire, avant que les différentes copies n'aient introduit des altérations et rendu la compilation tardo-antique « informe et contradictoire ».

Pour rendre compte de l'architecture des deux listes, on a (très légitimement, cela va de soi) sollicité les questions de géographie administrative de l'Italie au IV<sup>e</sup> siècle. De ce fait, on s'est acheminé vers l'idée que la différence entre les deux listes avait à voir avec les changements survenus dans les *regiones* ; de ce qui était un indicateur utile pour comprendre la dynamique

des textes, on a ainsi fait progressivement la cause principale de leur différence. Mais, plus précisément encore, le palimpseste des IV<sup>e</sup> et Ve s. intéresse l'historien de l'Antiquité tardive, mais l'histoire du droit agraire a moins besoin de savoir si telle ou telle compilation date de tel ou tel empereur tardif, que de savoir de quoi ces listes, isolées ou regroupées, sont la source, et surtout quant à leurs contenus.

Il n'est pas inutile de revenir d'un mot sur l'analyse primordiale de Mommsen (1852, p. 143 sq.). Il a très bien observé que les *libri coloniarum* sont le produit de différentes listes dont le mode de classement, dans le *Liber I*, n'est pas le même :

- ordre alphabétique de cités (colonies, municipales et *oppida*) pour la Campanie ;
- liste de colonies par ordre géographique pour l'Étrurie (*Tuscia*) ;
- liste de préfectures pour la Lucanie ;
- liste de territoires pour la Calabre et la Sicile ;
- liste d'*agri* pour l'Ombrie, le *Picenum*, l'Apulie, le *Bruttium*.

Cette alternance entre *civitates*, *coloniae*, *praefecturae*, *territoria* et *agri* forme, en quelque sorte, la distinction typologique principale. Mais on peut ajouter de plus rares mentions qui enrichissent la typologie telles que le *municipium* des Marses, les *Campi Tiberiani*, ou encore les sous-catégories de la liste des *civitates* de Campanie : *oppidum*, *municipium*. On peut également citer les catégories mentionnées par la notice sur la Dalmatie : *regio*, *locus*, *vicus*, *possessio*<sup>4</sup>. Ces différences ne manquent pas d'intérêt et doivent être interprétées<sup>5</sup>. Relativement bien distingués dans la compilation du *Liber I*, ces types sont au contraire mêlés dans le *Liber II*. Ce sont les indications pour l'Italie méridionale qui sont les plus originales et les plus délicates à comprendre : pourquoi, en effet, parler ici de *territoria* alors que partout ailleurs on parle d'*agri* ? Ensuite, pourquoi la liste de Lucanie ne porte-t-elle, apparemment, que sur des *praefecturae* ?

Malgré ces différences, l'idée d'un archétype d'époque augustéenne s'est établie, sur la base d'une critique de l'hypothèse d'une origine tardo-antique que défendait Mommsen et qu'Ettore Pais avait, le premier, combattue. De même, l'idée d'un catalogue beaucoup plus étendu que l'Italie péninsulaire a été émise, certains suggérant même des archives à l'échelle de l'ensemble de l'empire (Gonzalès 2006, p. 15). Les listes connues seraient donc des restes, des bribes que les *auctores* du Bas-Empire auraient utilisées, et grâce à cela, sauvegardées. La plupart des auteurs penchent ainsi pour l'hétérogénéité du matériel.

Seul Francesco Grelle tente d'attribuer un projet et une structure communs (Grelle 1992, p. 76-80). Cet auteur a, en effet, défendu l'idée que le *Liber regionum* — dont le nom du document principal ou de référence, issu de l'Épitomé reconstruit par Mommsen<sup>6</sup>, aurait pu être *Liber regionum urbicariarum* (p. 70) — aurait plus été une élaboration destinée à la consultation érudite qu'un document rédigé à des fins pratiques. Il pense pouvoir le démontrer par l'absence d'indications telles que l'orientation de la *pertica*, ce qui plaçait une limite à l'emploi de la documentation sur le terrain.

---

<sup>4</sup> Pour être complet, j'ajoute à ces façons de nommer et de lister cette autre façon de classer dont témoigne un bref extrait qui répertorie les arpentages et les bornages par dépôt d'archives (*in scarifo civitatis Capuensium... ; in mappa Albensium... ; 244 La*).

<sup>5</sup> Cette différence a relativement échappé aux traducteurs de l'équipe de Besançon (Brunet *et al.*, 2008) : ils ne respectent pas les mots et les interfèrent (par exemple en traduisant *ager* par territoire à de nombreuses reprises, notamment dans le *Liber II*), ou en mixant les solutions sans raison (par exemple on ne voit pas pourquoi, p. 13, *Ausimatis ager* est traduit par "Territoire d'Auximum", alors qu'à la ligne suivante, *Anconitanus ager* n'est pas traduit ; *idem*, p. 6, à propos du *Picenum* où il y a alternance des mots), ou encore en restituant un mot là où il n'y en a pas (p. 15 : *Foronouanus* tout court est traduit par « Territoire de *Forum Novum* »). Ceci dit, et à la décharge des traducteurs bisontins, il faut reconnaître que trouver un équivalent satisfaisant en français pour le mot *ager* et qui soit différent de "territoire" n'est pas évident !

<sup>6</sup> Résumé ou abrégé qu'il voyait, néanmoins, écrit à quatre ou cinq mains, ce qu'a contesté Francesco Grelle (1992, p. 72).

## Critique de la structuration en *Liber I* et *Liber II*

La vision de Lachmann et de Mommsen, fondée sur la distinction de deux Livres successifs, peut être rejetée en cumulant les observations qui ont été faites par les chercheurs depuis la première défense et la réhabilitation de ce matériau par Ettore Pais, lequel a perçu le potentiel historique de ces listes et a réagi contre la dévalorisation dont elles faisaient l'objet (Pais 1923). On y reviendra d'ici peu. Mais il faut d'abord noter les biais épistémologiques que cette vision a produits. On a pensé que le travail philologique devait être de restituer, en comparant les leçons des manuscrits, un état primordial de la liste, qui aurait correspondu à l'époque classique et à sa langue, en privilégiant la syntaxe, la forme, la cohérence littéraire de chaque notice (Del Lungo, p. 304).

C'était oublier qu'on est en présence : de notices reposant sur des documentations techniques où le vocabulaire doit être spécifique ; de textes résumés abrégeant ces documentations ; enfin que plusieurs listes ont été élaborées à partir de la façon dont chaque auteur devait agir avec différentes sources, ce qui signifie que chaque auteur ne produisait pas la même liste qu'un autre auteur, mais composait de façon propre les informations pour rédiger sa notice. Ainsi, il n'y a pas lieu de qualifier systématiquement les différences d'interpolations, car il se peut que telle ou telle différence soit précisément le fruit d'une autre sélection et d'une autre rédaction, et non pas la corruption d'une précédente.

Le classement du matériel en deux ensembles nommés *Liber coloniarum I* et *Liber coloniarum II* est doublement pénalisant. Il l'est par le nom, puisqu'on a remarqué depuis longtemps que les listes ne concernent pas que des colonies. Il l'est, ensuite, par le classement en deux livres successifs portant le même titre, alors que, chacun le sait, le second n'est pas la copie du premier, ni la suite.

Cependant, il ne s'agit pas de dire que la distinction entre deux versions du *Liber* est inutile. Comme l'exemple d'*Asculum* le montrera, il y a des parentés entre les manuscrits *Archerianus*, *Amplonianus* et *Palatinus* qui justifient la rédaction d'une première version de la notice, et il y a bien, dans le manuscrit *Palatinus*, mais seulement pour certaines régions italiennes, une autre version des textes avec des différences sensibles, et, de ce fait, une autre notice assez différente. Il y a donc un *Liber I*, si l'on veut, puis une sélection de quatre régions formant un *Liber* particulier, mais absolument pas un *Liber II* qui aurait le même contenu que le premier ou dont on penserait qu'il n'est que l'épave d'un *Liber II* qui, à l'origine, aurait eu la même extension que le *Liber I*.

Ce qui est en jeu dans ma critique, est simplement le fait de passer du constat de ces différences à la proposition archétypale de deux recueils et seulement deux !

## II - Nouvelles perspectives

### Le travail lexicographique et philologique : Jean-Yves Guillaumin et Danièle Conso

Dans une série d'articles qui forment, aujourd'hui, une contribution importante à la compréhension des textes du *Liber coloniarum*, Jean-Yves Guillaumin, ainsi que Danièle Conso, ont exploré la voie philologique. Jean-Yves Guillaumin a ainsi traité des notices concernant l'*ager Anconitanus*, l'*ager Asculanus*, celui d'*Arretium*, l'*ager Spoletinus*, l'*ager Cingulanus*, l'*ager Potentinus*, des subsécives, la *Provincia Lucania*, ainsi que des expressions *limes montanus* et *limes Gallicus*, etc.

Danièle Conso a étudié le manuscrit de Reims et contribué à éditer un ouvrage sur les vocabulaires techniques des arpenteurs romains (Conso, Gonzales, Guillaumin, éd., 2005)

Dans chacune de ces études, Jean-Yves Guillaumin consacre du temps à discuter des mots rares ou incompris, apportant ainsi des éclairages nouveaux. Il cherche ensuite à comprendre la logique de construction des informations, en débusquant les contresens, les vraies interpolations, les incompréhensions des copistes, etc. Pratiquant la comparaison systématique entre le *Liber I* et le *Liber II*, lorsque la cité est concernée par les deux versions, il en tire des conclusions sur la fiabilité des informations. Il aboutit ainsi à des propositions de restitution du texte qui peuvent être quelquefois très éloignées de la version éditée par K. Lachmann.

Son travail conduit à penser que l'idée d'une corruption des textes n'est pas une vue de l'esprit. Elle est le passage obligé pour un certain nombre de notices dont la rédaction reste, sans cela, incompréhensible.

### **Le travail codicologique : Lucio Toneatto et Stefano Del Lungo**

On doit les avancées récentes à deux chercheurs italiens qui ont réalisé un travail codicologique approfondi.

Lucio Toneatto (1994) a proposé une refonte majeure de la vision des manuscrits. Dans un travail de référence, il a porté la connaissance des manuscrits à un degré extrême. Son analyse se fonde d'abord sur une véritable révolution de la documentation puisque son enquête l'a conduit à identifier et à décrire 172 manuscrits, au lieu de la quinzaine ou de la trentaine connus antérieurement, lorsque K. Lachmann (en 1848) et C. Thulin (en 1913) ont édité le corpus des *Gromatici veteres*. Certes les principaux manuscrits étaient connus de ces anciens éditeurs et cela limite la portée de la remarque. Mais ce recensement aboutit à renouveler la vision qu'on avait de ces copies puisqu'on découvre qu'après l'époque de production des plus anciens manuscrits connus (entre la fin du Ve et le IXe s.), ce sont les XIe-XIIIe s qui sont les plus productifs. Enfin, en explicitant la logique de regroupement et de sélection des informations, d'une compilation à l'autre, Lucio Toneatto a montré que les intérêts se déplaçaient, et que la part des textes agrimensuriques baissait progressivement dans les recueils médiévaux où se côtoient des traités divers. Grâce à lui, par exemple, on prend conscience de la part de plus en plus marquée qu'occupe le bornage dans les préoccupations des hommes de l'Antiquité tardive et du Moyen Âge.

Concernant le *Liber coloniarum*, qu'il préfère nommer *Liber regionum I* ou *Libri regionum*, ce chercheur fait valoir l'apport que représente la meilleure connaissance que l'on a des *codices mixti* c'est-à-dire des manuscrits qui empruntent à la fois à la tradition arcérienne et à la tradition palatine : cette appellation vient de C. Thulin et désigne notamment les manuscrits *Laurentianus*, le plus ancien de cette tradition mixte et désigné par la lettre F ; *Erfurtensis* = *Amplonianus* ou E ; enfin, *Nansianus* = *Scriverianus*, N ou S (Toneatto 1994, I, p. 13-17). Lucio Toneatto invite donc à tenir compte de cette tradition mixte dans l'étude du *Liber coloniarum*, car il pense qu'elle permet un meilleur contrôle des traditions arcérienne et palatine pour presque tout le *Liber*. Il insiste sur les fragments qui bénéficient le plus de cette mise en regard parce qu'ils ne sont pas attestés par le *Palatinus* : *Veii*, *Casentium*, *Calagna*, *Cadatia*, *Tusculum*, *Terracina*. Bénéficient aussi de cette comparaison entre manuscrits les notices de l'*ager Carsolis*, de *Camerinum*, de l'*ager Atteiatis* qui ne sont transmises que par les seuls *codices mixti* (Toneatto 1983, p. 37).

Le travail de Stefano Del Lungo (2004), prenant appui sur le classement des manuscrits de Lucio Toneatto, développe le changement notable de perspective esquissé par l'analyse de son collègue, représentant un pas de plus dans l'approche codicologique et épistémologique.

Un premier apport, fruit de son travail, est d'avoir proposé une hypothèse d'histoire de cette documentation, en huit étapes successives (Del Lungo 2004, 305-320). Selon lui, on aurait connu successivement :

- un livre d'époque gracchienne, centré sur la Campanie, la Lucanie, l'Apulie et le *Bruttium*. Les notices de cette phase répondaient aux mêmes critères de rédaction : type de territoire, type d'*ager* divisé, nature des *limites* gracchiens, forme intermédiaire type, orientation des axes.
- une première mise à jour à l'époque de Sylla, concernant la Campanie, suivie d'une autre à l'époque triumvirale pour la Campanie, le *Picenum*, l'Étrurie, parce qu'alors apparaît une *lex agris limitandis metiundis*. Les références aux faits qualifiés de triumviraux sont innombrables dans le corpus.
- c'est un même raisonnement fondé sur la fréquence des mentions de faits augustéens qui le conduit à restituer un nouveau registre d'époque augustéenne, entre 27 av. et 14 ap. J.-C., dont témoignerait le *Liber Augusti Caesaris* mentionné dans le manuscrit *Arcerianus A*, au début du *liber coloniarum* (f° 27 v).
- les insertions d'informations correspondant aux interventions agraires de Gaius César (jusqu'en 4 ap. J.-C.), Drusus (jusqu'en 23) et Tibère (jusqu'en 37) laissent supposer que le *Liber Augusti Caesaris* a été repris dans un nouveau registre qui est celui nommé « *et Neronis [Claudi]* ».
- sans qu'on trouve trace d'un registre spécifique, il est malgré tout probable que les importants changements intervenus sur la question des subsécives depuis Vespasien et jusqu'à la fin de la dynastie des Antonins ont généré de la littérature technique sous forme de listes. Sur ce sujet, il me semble que Stefano Del Lungo n'a pas perçu le fait que la liste dite des *Nomina agri mensorum* (dont il sera question plus loin) entrerait parfaitement dans son raisonnement. Il aurait pu se fonder sur elle pour argumenter la production d'archives propres à cette période.
- la réélaboration suivante date du IV<sup>e</sup> siècle et c'est celle qui produit le *Liber Regionum*. C'est l'époque où on réduit les notices à l'essentiel, et où on préfère les expressions juridiques aux expressions gromatiques : ainsi on ne parlera plus de *limites Graccani*, mais de *lex Sempronia*.
- dans le même programme, on doit situer la production du *Liber conditionum Italiae agrorum* (« Livre des conditions/catégories de terres en Italie »), qui est mentionné en 258, 12 La. À ce point de sa présentation, Stefano Del Lungo ne fait pas référence au commentaire de Siculus Flaccus, qui porte précisément sur ce thème, alors que la question doit être posée de savoir si ce « Livre des conditions » ne serait pas justement celui de cet auteur, ce qui est l'avis du plus grand nombre. J'y reviens plus loin.
- un nouveau registre apparaît au Ve siècle, qui est celui que transmet le *Palatinus* aux f° 128r à 132v et qui concerne l'Italie centrale (*Latium*, *Picenum*, *Samnium*) et méridionale (Apulie, Calabre) et qui a été appelé par erreur *Liber coloniarum II*. Si je comprends bien l'idée, quoiqu'elle ne soit pas explicitée par Stefano Del Lungo, il y aurait erreur en ce sens que ce *Liber* n'aurait pas été le résidu d'un *Liber* plus complet, mais bien une liste spécifique. Ce serait le dernier témoin antique.

L'autre apport de l'auteur concerne la rupture de fait avec la seule logique de l'opposition entre *Liber I* et *Liber II*. Il a choisi d'éditer les manuscrits, ne reculant pas devant les redites inévitables (qui font, cependant, l'objet d'abréviations codées), afin de percevoir la logique des manuscrits, et non pas partant à la recherche de la version archétypale de la notice. Stefano Del Lungo nous invite à privilégier une démarche par manuscrit, afin de ne pas oublier l'intérêt historique des variations existant entre eux et l'apport des *codices mixti* sur lesquels les philologues et codicologues attirent l'attention depuis Thulin et récemment L. Toneatto. Sortant la codicologie de ses bandelettes et de ses phylactères et la réintégrant dans le processus historique, Stefano Del Lungo propose un véritable enrichissement. J'en donnerai une application plus avant avec le cas d'*Asculum* du *Picenum*.

## La critique interne

Depuis bientôt trente ans et avec une certaine unité méthodologique, les chercheurs d'expression française ont choisi de faire de l'analyse des contenus des notices une des voies d'accès à la connaissance du *Liber coloniarum* (Vallat 1979 ; Chouquer et Favory 1987 ; Clavel-Lévêque et Favory 1992 ; Hermon 2006 ; Peyras 2006). Il y a unité méthodologique car la prise sur cette matière passe, à chaque fois, par un examen comparé du vocabulaire et de la structure des notices du *Liber coloniarum*.

Jean-Pierre Vallat a ouvert la voie avec une étude du vocabulaire des attributions de terres en Campanie, publié en 1979, et qui offrait (p. 1011) un tableau synoptique permettant de mesurer la concordance des termes employés dans les notices campaniennes du *Liber coloniarum* I. Pour la première fois, ainsi, la cohérence du *Liber* était posée comme hypothèse de travail recevable. Cette étude ouvrait donc un nouveau chemin dans la série des travaux qui contribuent à revaloriser cette documentation, et à dire de quoi elle est la source.

Le travail a été prolongé dans l'ouvrage paru en 1987 sur les structures agraires en Italie centro-méridionale, dans lequel François Favory et Jean-Pierre Vallat ont proposé une traduction de l'ensemble des notices sur la Campanie (Campanie et Latium), tandis que François Favory et moi-même nous lançions dans une investigation par carto-interprétation des possibles trames de division et de limitation des 70 *cités* ou *agri* de cette *Campania* de sens large (Chouquer et Favory 1987). Je reviens sur cet aspect dans les deux derniers chapitres de cet ouvrage en posant la nécessité d'un bilan de ce travail.

Dans un article qu'il a rédigé avec M. Clavel-Lévêque (1992), la part de travail de François Favory a été d'explorer la piste des superpositions d'interventions agraires à travers les textes et les limitations italiennes, tandis que M. Clavel-Lévêque exposait le cas des trois centuriations superposées de Béziers. François Favory a mis en évidence la richesse de l'information des notices sur cette question des interventions multiples et il a analysé des vocables comme *censere*, *recensere*, *permensurare*, *remensurare*, *renormare*, mais aussi les adverbes comme *ante*, *postea*, d'emploi si caractéristique dans cette documentation. Une analyse factorielle des correspondances et un dossier d'annexes avec des traductions systématiques ont contribué à mettre en évidence la réalité et l'ampleur du phénomène. Ici, encore, le travail confortait l'opinion sur la relative fiabilité de la documentation et l'érigait en source de l'histoire agraire de la Campanie.

Depuis, la méthode a été reprise et prolongée par Ella Hermon, dans son travail sur la "strate" syllanienne dans le *Liber coloniarum* (2006 ; voir notamment les tableaux des pages 44 et 45). Au terme de son analyse, elle a proposé un concept de « colonisation fortifiée » susceptible de rendre compte de la typologie juridique et technique se rapportant à l'époque de Sylla. Les notices mentionnant l'intervention agraire syllanienne insistent sur l'occupation et sur la fortification de l'oppidum (*muro ductum*). De même, ce serait à cette époque que serait apparue la servitude de passage, dans le but de distinguer les communautés de colons des communautés locales.

De son côté, Jean Peyras, a également rassemblé les données pour étudier la "strate" gracchienne (2006, p. 47-63, dans le même volume que l'étude d'E. Hermon). Son point de vue est résolument favorable à la documentation du *Liber coloniarum*, et il le justifie par le fait que la loi de 111 av. J.-C. « fut un acte d'enregistrement d'un état, non un retour en arrière » (p. 47). Je partage cette idée, à la suite de l'analyse détaillée que j'ai faite de la typologie des catégories de terres dans cette loi agraire post-gracchienne et qui est encore inédite. Il conclut que le *Liber coloniarum* a partiellement enregistré l'œuvre des Gracques. Comme le point est en débat, avec la publication par l'équipe des juristes de Naples, de deux volumes sur l'*ager*

*Campanus* (éd. Gennaro Franciosi, en 2002) dont les conclusions sont contraires, je consacrerai un chapitre à discuter de cette question et à apporter des points nouveaux dans le débat.

En effet, dans le présent ouvrage, je poursuis, à mon tour et dans la filiation de ces travaux, la piste de critique interne. Je suggère 1. tout d'abord de continuer à donner beaucoup de poids à l'étude du vocabulaire, des concepts des abrégiateurs et à leur traduction ; 2. de fonder la vision du *Liber coloniarum* sur la triple origine de l'information ; 3. ensuite, de comprendre que l'élaboration des listes est facilitée par la connaissance de ce qui se passe dans le cours du IV<sup>e</sup> s. apr. J.-C. et qui se répercute dans les informations transmises par les notices, mais sans que cet aspect soit, comme cela a été le cas jusqu'ici, décisif dans un sens exclusif.

Concernant le premier point, je poursuivrai l'examen du vocabulaire en refusant le lissage anhistorique auquel on peut être involontairement conduit. Pourtant, je ne me cache pas la difficulté de l'exercice et la faiblesse possible de certaines intuitions. Je le dirai de façon simple, par l'expérience que tout chercheur a déjà faite et dans laquelle il se reconnaîtra. Si je prends, par exemple, les expressions de *limites maritimi* et de *limites montani*, en me plaçant du point de vue de l'identification des *Libri* qui ont successivement constitué la matière des listes, je serais tenté de les associer à la plus ancienne et d'y voir, par conséquent, des indices... gracchiens<sup>7</sup> ; mais en faisant un examen de cette littérature du point de vue tardo-antique, il m'apparaît tout autant comme une évidence que le choix de ces expressions est un indice de la modification de la *fnitio* aux IV<sup>e</sup> et Ve s. Bref, deux explications contradictoires, — une espèce de jonglerie qui consiste à utiliser les mêmes balles pour deux tours différents — parce que l'évidence est que nous sommes en présence d'une documentation technique dont nous maîtrisons mal aussi bien les conditions historiques de production que les modalités de réélaboration tardo-antique. Je reste avec certaines de mes intuitions et, sur quelques blocs résistants, je ne suis pas plus capable que d'autres d'apporter une clé de lecture fiable. L'essentiel étant de continuer à chercher.

Sur le second point, nous ne sommes pas en présence d'un *Liber coloniarum*, mais d'un ensemble de documentations juridiques, administratives et techniques structurées autour de trois thèmes, les abrégés par cités ou territoires (c'est-à-dire ce qui vient de la compilation des *formae* et de leurs archives annexes) ; les mesures ; les lois agraires. Une réédition argumentée pourrait organiser l'ensemble des extraits concernés de façon différente et constituer, à côté des commentaires des auteurs flaviens et antonins (Frontin, Pseudo-Agennius, Hygin, etc.) et des *auctores* tardo-antiques, une documentation composite et néanmoins cohérente par le besoin administratif de la rassembler.

Je choisis, dans ce livre de donner de l'importance aux lois agraires, que je trouve insuffisamment individualisées dans cet ensemble et dans les commentaires des chercheurs, et c'est la raison d'être de ma seconde partie.

Les transformations de l'époque tardo-antique, qui sont mon troisième point, ont eu un double effet sur le *Liber coloniarum*, l'un concernant la forme même de la compilation, l'autre ses contenus.

Avant de voir les effets des changements cadastraux et fiscaux de l'Antiquité tardive sur les contenus des notices du *Liber*, je voudrais souligner le point de méthode, dont les implications épistémologiques sont lourdes. Devant les difficultés de la documentation, la tentation reste forte d'imputer les invraisemblances aux remaniements ultérieurs que les textes ont subis. Or ce n'est qu'une part de l'explication. Un exemple permettra de comprendre. Devant les incohérences géographiques de la notice du *Bruttium*, qui compile des notices de territoires qui

---

<sup>7</sup> On lit même, dans la notice d'*Arretium* (215, 3-5 La ; Campbell p. 168-169 ; Del Lungo 354 sq. ; Brunet *et al.* p. 3) : *limitibus Graccanis qui reclusas maritimas et montanas spectabant* ; « par des *limites* gracchiens qui étaient orientés sur des alignements maritimes et montagneux ». Sur cette notice, voir Brunet 2005.

ne sont pas dans cette province (l'*ager Buxentinus*, en limite, est lucanien ; et surtout l'*ager Campanus* et l'*ager Beneventanus* sont complètement étrangers), et devant la nature plus que succincte des notices des premières listes du *Liber* (les pages 209-210 de l'édition de Lachmann), l'attitude des chercheurs depuis Mommsen a été de mettre ces confusions sur le compte des vicissitudes de la formation historique de la documentation<sup>8</sup>. Au contraire, une analyse de critique interne, telle que je la propose, recherchera la logique de ces parentés (le choix d'une orientation originale à l'époque gracchienne, dont je parlerai en détail dans le chapitre 9), et mettra le regroupement sur le compte d'une documentation originale et très ancienne, puisque je proposerai, à la suite de Stefano Del Lungo, d'y voir une strate gracchienne. Autrement dit, entre la démarche des chercheurs des XIXe et XXe s. et celle que je propose, le constat est commun (tout le monde convient des nombreuses anomalies de telle ou telle liste), mais l'explication diffère. Selon moi, ce n'est pas d'avoir malmené la liste du *Bruttium* en la truffant de notices qui ne la concernent pas dont il s'agit (ce qui conduit Lachmann à modifier *Campanus* du manuscrit *Arcerianus* en *Clampetinus* ; voir chapitre 9), mais c'est d'avoir mal intitulé en cherchant à classer en Lucanie, *Bruttium*, Apulie, ce qui était une liste composite dont la logique était de rassembler des notices de caractère commun, à savoir l'attention portée à l'orientation ainsi qu'à la façon d'obtenir des centurions de 200 jugères. Donc, en lieu et place d'une incohérence finale, une logique initiale qui ne se fonde pas uniquement sur le regroupement des cités par régions ou provinces cohérentes.

Enfin, concernant le troisième point, la réforme de l'assiette fiscale par les mesures de Dioclétien provoque de nouveaux travaux cadastraux en ce sens que, pour établir la base de la *iugatio* en Italie, il faut savoir ce que sont les unités emboîtées auxquelles on va attribuer un nombre donné de valeurs (*iuga*, *iugocapita*) afin de les fiscaliser. On a besoin de connaître leur superficie et donc leur limites, et ce qu'elles contiennent par natures de culture. Pour cette estimation, les *ensors* et *peraequatores* doivent disposer des rapports des hommes de terrain que sont les *ensores*. Ceux-ci effectuent, en préalable à l'estimation, des opérations de *finitio* pour délimiter les *villae*, les *fundi*, les *possiones*, les *casae*, et pour les grouper dans des *pagi*, des *massae*, ces derniers étant eux-mêmes des unités comptabilisées par cité. Mais, selon les territoires et selon les parties du territoire d'une même cité, on rencontrera des zones divisées et donc arpentées selon une limitation quadrillée, et des zones arcifinales ou occupatoires, sans division et sans garantie cadastrale par une *forma*.

L'information de ces listes commence donc par répertorier les cas de figures rencontrés et c'est à cette occasion que l'information plus ancienne surgit, principalement celle qui concerne les anciennes limitations utilisées dans les derniers siècles de la République.

Mais, au cours du IVe siècle et plus exactement à la fin de ce siècle ou au début du Ve, la floraison de nouveaux commentaires de bornage suggère une nouvelle et forte activité des géomètres en ce sens. C'est alors qu'on voit apparaître les nombreux textes de ces *auctores* qui rédigent des commentaires sur les modes de *finitio*, et dont les noms sont associés aux empereurs, ce qui revient à promulguer leurs contenus : Théodose Ier, Arcadius.

J'ai suggéré l'hypothèse que c'était l'époque où la centuriation, qui existait toujours comme cadre organisant les activités agraires, avait perdu sa fonction de référencement cadastral. Stefano Del Lungo avait exprimé la même idée dès 2004 en notant au passage :

« Dans un lent processus de changement des lignes principales de référence dans la répartition et la distribution des surfaces, engagé avec la fin du phénomène des déductions coloniales et encore en acte pendant le haut Moyen Âge, la centuriation disparaît, ou est maintenue tant que les limites et les alignements résistent, mais n'est plus introduite,

---

<sup>8</sup> Mommsen 1852, notamment p. 160, 183 ; Grelle 1992, p. 77-78 pour une étude des courtes listes qui ouvrent le *Liber coloniarum* I.

comme cela se produisait à l'époque républicaine et impériale, dans les zones jusque là jamais divisées. »

(Stefano Del Lungo, 2004, p. 317 ; ma traduction)

On devait alors borner une terre située dans une ancienne « limitation », exactement comme on bornait une terre dans un secteur non divisé, simplement par une *finitio* se rapportant au pourtour (*per circuitum*) et non pas aux axes. J'ai donné le développement de cette idée dans un récent livre, et je ne la reprends pas ici (Chouquer 2014a).

J'ajoute donc que ce fut peut-être l'époque où la rédaction des notices fut reprise afin d'intégrer à la nouvelle rédaction de ces abrégés des informations tirées d'archives plus anciennes, ce que l'étude du cas d'*Asculum* du *Picenum* permettra de décrire en détail.

Dans le même temps, les arpenteurs se sont trouvés confrontés à des problèmes techniques et juridiques, dont les plus courants étaient : 1. jusqu'à quel point les différences de modes de bornage sont-elles significatives et selon quelle logique ? 2. à qui attribuer les différents types de communaux ? ; 3. que faire face aux mutations dans la possession ou la propriété et aux controverses nées de ces mutations ?

En conclusion de cette présentation épistémologique et méthodologique, je crois utile d'insister sur un fait important : la hiérarchie des *libri* qui ont servi de sources pour constituer les manuscrits et qui sont perdus et la hiérarchie des manuscrits ne sont pas les mêmes, la seconde n'étant pas le calque de la première. Il y a une histoire des archives antiques, qui commence peut-être, si l'on suit l'hypothèse de Stefano Del Lungo, dès l'époque gracchienne et syllanienne ; il y a, d'autre part, une histoire des manuscrits et des regroupements de manuscrits opérés par les compilateurs.

## Chapitre 2

### Les livres et les listes dont les extraits composent le *Liber coloniarum*

#### Analyse codicologique

#### I - Analyse de la documentation éditée sous le nom de *Liber coloniarum*

L'édition du *Liber coloniarum* par Karl Lachmann repose sur des choix et une organisation. Tout part des manuscrits et de leur propre structure. Non seulement ils ne donnent pas exactement les mêmes textes, ni les mêmes listes (puisque ce que Lachmann appelle *Liber coloniarum* II vient uniquement de la tradition palatine : *Palatinus* et *Gudianus*), mais ils ne les regroupent pas exactement de la même façon. En outre, les leçons tirées de l'un ou l'autre changent, comme l'exemple de la notice d'*Asculum* le démontre (voir le chapitre 3).

L'éditeur de 1848 a regroupé et nommé *Liber coloniarum* I les informations provenant des manuscrits *Arceianus*, *Palatinus* et *Amplonianus*=*Erfurtensis*, qui comportent en effet d'assez nombreux passages communs. Il a donné comme titre général à l'ensemble de ce *Liber* I le nom d'un *Liber Augusti Caesaris et Neronis*. Il a nommé *Liber coloniarum* II, et sans aucun autre titre, quatre listes différentes de cités qu'il édite principalement d'après le manuscrit *Gudianus*<sup>9</sup>.

Or, contrairement à la disposition du titre général donné p. 209, la vaste compilation du *Liber* I ne se réfère pas uniquement à un *Liber Augusti Caesaris et Neronis* (*LACN*), car celui-ci ne recouvre que le début du *Liber coloniarum* I. Cette compilation se réfère aussi à d'autres livres, nommés en cours d'édition, et qui en constituent tout autant les sources :

- un *Commentarius Claudii Caesaris* (*CCC*)

- un *Liber Balbi* (*LB*)

- un *Commentarius Urbici* (*CU*)

- un *Liber regionum* (*LR*).

Comme ces livres sont assez bien identifiés, quelquefois avec une mention de l'*incipit* et de l'*explicit* de la liste (ce qui permet de savoir où commence et où finit l'emprunt au livre en question), on peut tenter une reconstitution de leurs contenus et découvrir ainsi qu'ils sont eux-mêmes des compilations de listes plus spécialisées, qui forment la documentation de base

---

<sup>9</sup> C'est, en effet, la seule mention d'origine portée de la page 252 à la page 262 de son édition, soit tout le *Liber* II. Mais la consultation des notes infrapaginales indique qu'il a observé des variantes sur le ms *Palatinus*.

des compilateurs. Les unes sont des listes géographiques (17 cas), les autres sont des listes thématiques (18 autres cas).

En m'inspirant de la voie codicologique défendue par Lucio Toneatto et Stefano Del Lungo, je propose ici une démarche successive, cherchant à comprendre l'organisation de la matière, et réalisant, autant que possible, une articulation entre la forme (codicologique) et les contenus. Elle consiste, de façon "descendante", à décomposer les deux *Libri coloniarum* de l'édition de Lachmann, dont je donne un aperçu dans le tableau I, ci-après p. 35, et pour mémoire, afin de rappeler que la voie suivie par Lachmann, dépendante des manuscrits, est une voie composite. Ensuite, dans le tableau II, ci-après p. 43, j'identifie les cinq *Libri* intermédiaires qui sont les sources des compilateurs des manuscrits gromatiques. Enfin, j'inventorie les 35 listes qui forment la base de cette information, du moins telle qu'on peut la saisir, et qui se composent de 17 listes géographiques (Tableau III, ci-après, p. 47) et de 18 listes thématiques (Tableau IV, ci-après, p. 52).

Pour être complètement informé de la nature typologique et de la teneur des documents qui entrent dans cette vaste catégorie d'informations, le lecteur doit aussi se référer :

- aux analyses des contenus des manuscrits tels que Lucio Toneatto les donne dans sa monumentale analyse de la tradition manuscrite des textes agrimensuriques ;
- à l'édition du *Liber coloniarum* par manuscrit, telle que Stefano Del Lungo (2004, p. 299-487) la donne, mais en sachant que ce chercheur privilégie la recomposition médiévale de l'information, et n'entre pas vraiment dans l'étude des contenus des listes, parce qu'il n'est pas antiquisant mais (alto)médiéviste.

Ce long travail préparatoire me permet d'entrer dans une tentative d'explication de la raison d'être de ces documentations que des générations de scribes compilent et recomposent. L'idée principale est la suivante. Il est de fait que Karl Lachmann a curieusement inséré entre les deux séries de listes géographiques de cités, un ensemble d'autres fragments (les n° V à XII du Tableau I), qui sont sans rapport direct avec les notices par cités. On peut, comme le font plusieurs auteurs, relever l'étrangeté de cette organisation de la matière<sup>10</sup>. Mais l'étude des contenus des notices elles-mêmes démontre, déjà à la simple lecture, qu'elles font des renvois réguliers à des livres ou listes non géographiques : des listes de lois, des listes de mesures, des listes de bornes, des listes de types de *limites*, pour citer les principaux documents. Cette documentation thématique doit être érigée en source autant que la documentation géographique, et la lecture de l'ensemble du corpus édité par Lachmann permet de proposer un regroupement, y compris en dehors de ce qu'il a rassemblé sous le titre de *Liber coloniarum* (ce que je fais dans le tableau IV, où j'identifie 18 et non pas seulement 6 listes thématiques pouvant constituer la matière source des *libri* et de leur compilation en manuscrits).

Les enseignements de ce travail peuvent contribuer à rappeler l'attention sur le fond de l'information. Un premier enseignement porte sur le fait que les listes géographiques ne sont pas équivalentes. Comme beaucoup d'auteurs l'ont déjà noté, il faut en distinguer plusieurs types : les listes initiales consacrées aux spécificités de l'arpentage gracchien ; les listes abrégées et synoptiques des cités campaniennes ou picéniennes ; les listes d'Étrurie et du *Picenum* orientées sur les questions de bornage, mais avec des spécificités d'une région à l'autre.

Un autre enseignement porte sur l'importance que la période gracchienne revêt dans cet ensemble informatif, et qui conduit à faire évoluer l'appréciation prudente voire négatrice que de nombreux chercheurs ont sur la réalité de l'arpentage gracchien. Sans engager ici de spéculations sur l'ampleur et la durabilité des assignations gracchiennes, force est de reconnaître que la strate gracchienne de l'information, soigneusement répercutée dans la documentation, ne saurait être négligée ni portée sur le compte d'une insertion mécanique et

---

<sup>10</sup> En dernier lieu, voir les commentaires de Stefano Del Lungo, 2004, p. 301 *sq.*

imprudente d'informations fautives (Peyras 2006). Il y a là un champ d'analyse de grande portée. La restitution de la validité de la notice sur l'*ager Campanus* ou l'analyse que j'ai proposée de la logique des notices de l'Apulie, suggèrent l'idée que cette documentation apporte beaucoup à la compréhension d'une époque pendant laquelle on raisonne encore plus par *ager publicus* que par cités.

Enfin, un troisième enseignement, celui qui m'a personnellement le plus apporté, concerne la réflexion sur les attendus des contenus de cette documentation géographique, elle-même appuyée sur une documentation thématique. Autrement dit, c'est lorsqu'il m'a fallu établir et justifier la liste des critères à retenir dans le grand tableau synoptique des contenus, dont il va maintenant être question, que j'ai réalisé les objectifs propres à chacune de ces listes.

## II - Tableau synoptique des contenus des listes géographiques

Dans le tableau synoptique des contenus des 17 listes géographiques du *Liber coloniarum*, 33 critères ont été retenus. J'en donne ici le commentaire sous forme d'une légende détaillée de ce tableau.

Les listes géographiques numérotées de 1 à 17 qui dictent les colonnes du tableau sont celles qui sont décrites ci-après dans l'inventaire n° III.

### — Statut *ager/cité*

Je distingue ici les notices qui portent sur le territoire de cités désignées par le nom de leurs habitants ou de leur chef-lieu (cas le plus courant), de celles qui portent sur un *ager* dont le nom est générique ou associe plusieurs lieux, territoires, *vici*, cités en une seule entité. Forment ainsi un *ager* ayant une logique propre :

- l'*ager Campanus*, qui est le territoire public constitué au détriment des cités campaniennes vaincues, et qui apparaît sous cette forme dans la liste 3, alors qu'ensuite cette notion disparaît et se trouve différemment présentée, cette fois sous le nom de la cité : Capoue, *Atella*, *Acerrae*, *Suessula*, etc.

- l'*ager Beneventanus*, qui associe outre le territoire de la cité de Bénévent, celui de centres mineurs qui l'entourent. Cette ancienne constitution qui remonte au IIe s. av. J.-C. (strate gracchienne) peut expliquer le fait qu'à l'époque augustéenne, on rattache à Bénévent différents territoires : *Caudium*, *Ligures Baebiani*, *Ligures Corneliani*. Cette entité républicaine peut aussi aider à comprendre l'originale et délicate architecture des territoires dont Paul Veyne (1957 et 1958) et Michel Tarpin (2002, p. 453) ont donné des commentaires avertis.

- l'*ager publicus* daunien, autour du *Mons Garganus* et des communautés voisines de la plaine (voir plus avant, mon étude sur l'Apulie dans le *Liber coloniarum*, chapitre 4).

- des *agri publici* constitués en Calabre et que la notice LG7 nomme *loca vel territoria*.

- dans les Dalmaties, des lieux que la notice appelle *regiones*, *loca*, *vici* et *possessionses*, et dans lesquels la cité ne s'individualise pas.

### — Présence de listes par groupes de cités

Ce critère paraît intéressant car il souligne des rapprochements de cités ou de territoires qui présentent des caractères communs, le plus souvent d'arpentage. Dans ce cas, la notice nomme tous les *agri* pour lesquels elle constate le même ou les mêmes caractères. Ainsi, par exemple, à Tarente, *Austranum*, *Lupiae* et *Barium*, il y a les mêmes divisions en centuries de 200 jugères et les mêmes *limites* gracchiens.

	1 - Lucanie	2 - Bruttium	3 - Campanie	4 - Civitates Campaniae	5 - Apulie	6 - Civitates Apuliae	7 - Calabre	8 - Civitates Calabriae	9 - Sicile	10 - Tuscia	11 - Pars Piceni	12 - Picenum	13 - Civ. Piceni	14 - Picenum	15 - Valeria	16 - Samnium	17 - Dalmaties
statut <i>ager</i> / cité	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
listes groupées	●				●	●	●	●				●					●
préfectures	●																●
murailles				●												●	
assigné vs <i>in soluto</i>				○						●		●	○				
lieux intermédiaires													●	●	●		
<i>ager quaestorius</i>													●				
séparation des <i>fundi</i>													●				
limites spécifiques	○	○	○	●	○		○			●	●	●	●		●	●	
forme/mesure centuries	○	○	○		○	●				●			●			●	
<i>lacinae/striga/scammum praecisura...</i>		●		○									●			●	
orientation précisée	●	●	●		●	●				●	●						
subsécives										●		●					●
<i>pro aestimio ubertatis</i>							●	●		●							
<i>ager a fundo suo...</i>												●	●				
<i>loca hereditaria</i>												●	●				
conventions entre privés										●							
concessions aux privés										●		●		●	●		
Gracques	○	○	○	●	○	●	●			●	●	●	●	●	●		
Sylla				●													
César			●	●	●	●				●		●				○	
Triumvirs				●						●		●	●				
Auguste		●		●						●	●	●	●	●		●	●
Post-augustéen				●			●	●	●	●		●					
servitude de passage	●		●	○	●	●								●	●	●	
tenu par occupation				●			●										
bornage arcifinal							●	●				●	○	●	●	●	○
Loi agraire / bornage						●		●		○		●	○				
distance entre bornes								●		○			●	●	●		
bornes proportionnelles								●		●							
assigné par <i>villae</i>				●													
vétérans/famille prince				●	●			●	●	●		●			●		
mention de <i>forma</i>										●	●						

2 - Tableau synoptique des critères retenus dans les listes géographiques de cités  
Légende. Colonnes jaune et beige : les trois grandes listes régionales ; fond rose : les témoins de la strate la plus ancienne (gracchienne) ; ligne bleue : strate gracchienne ; fond vert : les notices qui développent le plus la question du bornage. Rond surlignés : information principale de la notice.

### — Indication de préfectures.

Très rare (Lucanie et Dalmaties), cette mention conforte la lecture des *agri publici*. Dans la notice sur les Dalmaties, on lit la formule : « il y a d'autres lieux qui sont des préfectures et qui relèvent du droit public » (*alia loca sunt praefecturae, quae ad publicum ius pertinent*, 242, 5-6 La).

### — Présence de murailles

Il s'agit ici de relever le cas des notices qui indiquent que le site urbain est ceint d'un mur. C'est pour la liste des cités campaniennes qu'on en possède le plus d'exemple : *muro ducta colonia* (ex. *Aquinum, Abellinum, Acerrae, Atella, Atina, Alatrium*, etc.) ; *oppidum, muro ducta* ou *oppidum muro ductum* (*Allifae, Calatia*, etc.).

Le critère ne peut pas être lu comme étant systématiquement l'indice d'existence d'une fondation urbaine fortifiée, sinon on ne comprendrait pas qu'on puisse trouver la mention « *Ligures Baebiani* et *Ligures Corneliani*, entourés d'une muraille par une loi triumvirale ». En effet, ces peuples ont des territoires qui ne sont pas commandés par une fondation urbaine actuellement repérable et avec rempart manifeste.

### — Opposition : assigné vs sans arpentage (*in soluto*)

Cette opposition est profondément structurante puisqu'elle sépare généralement les terres arpentées pour être assignées, souvent de plaine ou de faible pente, dans lesquelles une limitation peut être développée, de celles qui n'ont aucun arpentage, ne sont pas assignées aux vétérans, mais peuvent néanmoins être recensées, et/ou un bornage vernaculaire est employé, avec des coutumes régionales que les notices décrivent. En réalité, ce résumé recouvre des situations très diverses et juridiquement nettement plus compliquées que cette opposition binaire. Mais la structure des notices fait souvent jouer ce balancement, comme par exemple à *Cingulum* dans le *Samnium* (« *ager... in iugeribus et limitibus intercisivis est adsignatus ubi cultura. Ceterum vero insolutum est. Reliqua in montibus idem censuerunt* » 254, 26-28 La) ou à *Fundi* en Campanie (« *ager eius iussu Augusti ueteranis est cultura adsignatus ; ceterum in eius iure et in publicum resedit* » 234, 9-10 La).

Je consacre le chapitre 8 à la question de l'*ager solutus* ou *in soluto*, et aux difficultés que l'interprétation de cette formule présente.

### — Lieux intermédiaires : *interiecti loci*

Techniquement les lieux « jetés ou placés entre » sont des lieux où on trouve une borne et pour lesquels on désigne l'intervalle entre bornes successives (*Lib. col.* 228, 13 ; 23-24 La). Cette mention renforce donc la spécialisation de la notice sur les questions de bornage, et on ne s'étonne pas de la trouver dans le *Picenum* et la *provincia Valeria*, si riches de ce point de vue.

### — *Ager quaestorius*

Cette notion, qui fait l'objet d'un développement spécifique dans les conditions agraires de Siculus Flaccus, apparaît ici dans la notice de *Cures Sabinorum*, dans le *Picenum* (253, 17-18 La). Cela confirme la valeur typologique absolument constante de ce territoire à plusieurs reprises dans le corpus gromatique.

### — Séparation des *fundi*

Cette information est importante quoique très peu discriminante pour l'étude des listes, puisqu'elle n'apparaît qu'une seule fois (dans l'*Asculanus ager*, en *Picenum*). Elle indique que l'arpentage répond à des motivations diverses, qui ne sont pas toutes liées à l'assignation, mais qu'il peut s'agir aussi d'opérations de définitions des unités cadastrales du recensement. Comme *Asculanum* occupe une place remarquable dans la question du bornage dans le *Picenum*

(en quelque sorte une position de tête de réseau), la mention peut s'avérer plus importante qu'il paraît.

Il est également intéressant de relever que la mention provient d'une compilation dite *Nomina agri mensorum* et qui est la notice 19 de mon tableau IV, celui sur les listes thématiques. La considérable corruption du texte de la notice de la liste géographique 13 sur le *Picenum* (= 252, 14-27 La) a été débrouillée par Jean-Yves Guillaumin (2005), mais la correction ne porte pas sur la mention de *separatio fundorum*.

— **Indication de *limites* spécifiques**

— **Formes et mesures des centuries**

— **Choix et inversion de l'orientation**

Ce sont des indicateurs particulièrement précieux pour établir une typologie des notices et des listes. Les notices des listes attachent beaucoup d'importance à la nature et à la dénomination des axes des limitations. Une explication technique est nécessaire.

Les arpenteurs chargés de procéder à une limitation doivent suivre les règles que leur dicte une loi agraire. Comme les opérations les plus lourdes font l'objet d'un affermage (*locatio*) auprès de candidats qui prennent les travaux en adjudication (*conductores*), il faut en quelque sorte, rédiger le cahier des charges à respecter. La loi agraire leur dit comment tracer les axes, comment les orienter, comment les border et selon quelles distances disposer les bornes, quelle forme donner à celles-ci, comment nommer les *limites* (gracchiens, augustéens, etc.). Un arpenteur averti du contenu de la loi agraire fera donc la différence entre un *limes* gracchien et un *limes* césarien ou triumviral par les détails de sa planimétrie et de sa métrologie. Par exemple, la loi triumvirale rappelée en tête de la liste sur l'Étrurie, fixe des règles que doit appliquer le conducteur : largeur des *limites*, principaux, *quintarii*, ordinaires ; types de bornes en pierre à placer le long de ces axes ; forme et hauteur des bornes ; bornes en chêne avec inscription ; mesure des subsécives. Le corpus agrimensurique a conservé trois chapitres de la loi césarienne de fondation dite Loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* et qui daterait de 59 av. J.-C. (voir le texte de cette loi et son analyse dans le chapitre 5).

Ensuite, le recoupement des *limites* produit des centuries et les listes, notamment celles qui répercutent les informations les plus anciennes, précisent si le croisement des *limites* donne des centuries carrées, ou des centuries rectangulaires, et, dans ce cas, quels sont les modules rencontrés. Les notices citent, par exemple, les centuries de 20 par 24 *actus* ; celles de 16 par 25, qui présentent l'originalité de donner 200 jugères exactement comme les centuries carrées de 20 par 20 *actus* ; celle de 16 par 80 de *Luceria*.

L'époque gracchienne semble avoir inauguré des pratiques nouvelles d'arpentage car, pour différencier leurs *limites*, les arpenteurs de cette époque ont adopté un façon nouvelle d'orienter les axes et déterminé ainsi un décompte et un bornage différents. J'en ai fait la démonstration cartographique dans le chapitre 9, consacré aux « mentions renvoyant aux Gracques dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* ».

— ***Lacineae, strigae, scamna, praecisurae***

Ce critère relève la présence de notices qui signalent des formes de division et de limitation autres que par la centuriation quadrillée. Dans ce cas, il est fait appel à un vocabulaire diversifié dont nous avons tenté une explication typologique et historique dans notre ouvrage de 1987 (Chouquer et Favory 1987). Dans le cas de la liste des cités de Campanie, ce critère fait partie des critères les plus structurants de l'information résumée.

— **Subsécives**

La mention des subsécives signale les provinces et les cités dans lesquelles la loi agraire a prévu le sort de ces "restes" de l'assignation. On sait que les raisons d'existence de ce type juridico-

gromatique sont principalement de deux sortes : terres des centuries qu'on ne peut pas réussir à fermer en raison d'un obstacle naturel ; reste de terres au contact de deux centuriations qui se rencontrent de façon oblique. La loi agraire triumvirale dont le nom est rappelé en tête de la liste sur l'Étrurie et qui était applicable dans trois régions (*Lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae*), donne une règle d'assimilation du *subsecivum* à la centurie, s'il dépasse 100 jugères ou à la demi-centurie s'il est inférieur à 50 jugères.

— ***Pro aestimio ubertatis et natura locorum***

— ***Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur***

— ***Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo***

Avec ces trois mentions, je relève comme critère la présence dans les notices de citations de dispositions législatives empruntées à des lois, notamment césariennes, triumvirales et augustéennes. On sait, par les listes thématiques (n° 25 et n° 26 du Tableau IV, ci-après), qu'il existait un commentaire par Urbicus des six édits de César (*Commentarius Urbici edictorum VI Caesaris*), c'est-à-dire d'un texte inventoriant et commentant six dispositions législatives de caractère agraire que les arpenteurs devaient respecter lors de leurs travaux de division et de limitation. On voit que les notices gardent le souvenir de trois d'entre elles. Je donne, dans le chapitre 6, le commentaire de la seconde et de la troisième dans mon étude des Lieux héréditaires et communaux.

— **Conventions entre parties (personnes privées)**

Dans la notice de Capène (liste sur l'Étrurie ; 217, 2-4 La), on trouve une allusion au fait que des conventions entre les parties ont pu changer les dispositifs de bornage prévus par la loi de fondation et autres dispositions législatives (ex. *pro aestimio ubertatis et natura locorum*). La notice indique qu'il ne faut pas en tenir compte et qu'on doit respecter les choses telles qu'elles ont été instituées.

En revanche, une allusion dans la notice concernant les terres situées autour de l'*oppidum* de Véies semble exprimer le contraire et reconnaître qu'il faut s'en tenir aux conventions passées entre les parties (221, 9-11 La).

À mon avis, les deux commentaires renvoient plus à l'attitude que devront observer des arpenteurs envoyés sur le terrain pour effectuer une *separatio agrorum* (l'expression est dans la notice de *Veies*) ou *fundorum* dans une zone anciennement limitée, qu'à des prescriptions d'origine. Je serais ainsi tenté de faire le lien entre cette disposition et la mention de la *separatio fundorum* évoquée plus haut à propos de la notice d'*Asculanum*.

— **Concessions à des personnes privées**

Les notices d'Étrurie et du *Picenum* relèvent les cas de concessions de terres à des personnes privées, faites généralement bien après les assignations de type colonial. Un bon exemple est *Superaequum* (229, 1-3 La), dans la province de *Valeria*, dont la brève notice mentionne une assignation à des vétérans (ancienne), puis des dons des souverains du IIe s. apr. J.-C. à des *privati*.

— **Mentions chronologiques : Gracques, Sylla, César, Triumvirs, Auguste, Haut-Empire**

Ce critère a été exploité à travers les nombreuses mentions chronologiques qualifiant des *limites* (gracchiens, augustéens, etc.), des lois agraires (*Sempronia*, *Iulia*, triumvirale), ou des interventions nominales d'empereurs pour faire des dons à des personnes privées (voir ci-dessus), ou initier une assignation supplémentaire pour raison de manque de colons (ex. Trajan entre Rome et le Port 223, 2-4 La), ou encore faire un recensement (Vespasien dans les territoires d'Apulie et de Calabre, 211, 8 La).

Certaines listes ont des spécialisations chronologiques marquées. C'est le cas des listes extraites du *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, dont la base est constituée par le recensement des interventions gracchiennes en Italie du Sud. C'est probablement aussi le cas de la liste concernant le *Samnium* (n° 16 de l'inventaire III = 259-260 La), dans laquelle la prédominance marquée des mentions césariennes (*lege Iulia*) autorise à y voir une liste dont la base a été constituée des interventions de cet *imperator* dans la région samnienne.

C'est encore le cas des mentions syllaniennes qui sont toutes concentrées dans la liste des cités de Campanie, et totalement absentes dans toutes les autres listes.

Inversement, la lecture du tableau peut être délicate ou même trompeuse si on ne recourt pas au texte. Par exemple, dans la liste 15, celle de la *provincia Valeria*, seule une intervention des Gracques est mentionnée dans la notice sur *Corfinium* (*lege Sempronia*, 228, 18 La). Aucune autre mention chronologique précise n'est repérable dans les autres notices de la liste. Cependant, on ne peut en tirer la conclusion que la liste ciblerait en priorité l'époque gracchienne. En effet, la liste des mesures de bornage de la notice d'*Amiternum* rappelle beaucoup les notices équivalentes de la loi agraire triumvirale d'Etrurie (avec même trois valeurs identiques à celles qui se rencontrent dans la liste concernant *Veii*).

#### — Servitude de passage

Ce critère est un des principaux critères des listes, puisqu'il apparaît dans huit listes géographiques sur dix-sept. Il l'est notamment pour la liste des cités de Campanie où sa mention est quasiment systématique. En revanche, son absence des deux autres listes les plus complètes (liste 10 *Tuscia* ; liste 13 *Picenum*) est plus curieuse.

#### — Tenu par occupation

La notion d'occupation qui apparaît dans certaines notices du *Liber* n'est pas uniquement celle dont les *agrimensores* parlent lorsqu'ils traitent de l'*ager occupatorius*. En fait, dans les notices, on rencontre plusieurs formes d'occupation :

- l'occupation par les soldats, ce qui constitue une forme spécifique de prise des terres conquises, puisque ce n'est ni une assignation au moyen d'une limitation et d'une *sortitio*, ni une *occupatio* individuelle par des civils (citoyens) qui occupent tout ce qu'ils pensent pouvoir mettre en valeur. Sur cette forme d'*occupatio*, souvent liée à la strate syllanienne, les travaux de Paola Botteri (1992) ont très bien attiré l'attention. On la rencontre dans les notices de *Bovillae* (231, 11-13 La), *Capitulum* (232, 20 - 233, 2 La), *Castrimoenium* (233, 3-6 La), *Gabies* (234, 15-17 La), *Setia*, où le lien avec Sylla n'est pas fait (237,23 - 238,2 La) ; cas particulier à Sorrente où l'occupation est dite grecque (236, 22 La).

- l'occupation individuelle de ce qui n'a pas été assigné, et qui est recensé plus tard après avoir été "assigné" (c'est le mot employé) au possesseur, comme l'opération de bornage de la Calabre et de l'Apulie sur ordre de Vespasien l'a révélé aux arpenteurs qui en ont été chargés (211, 6-9 La).

Sur la base des travaux décisifs de Paola Botteri (1992) et de Claude Moatti (1992), je fais le point sur l'occupation dans le chapitre 8 de ce livre, à propos de l'étude de la notice de *Setia* et du rapport existant entre l'occupation et la mention de terres sans arpentage (*ager solutus, in soluto*).

#### — Bornage arcifinal

Le bornage arcifinal ou *finitio more arcifinio* n'apparaît pas sous ce nom dans les notices. Il est décrit par des expressions indirectes telles que : *consuetudo prouvinciae* ; *ratio* (ou *testimonium*) *arcarum, riparum, canabularum, congeriarum, carbuncolorum*, etc.

— **Loi agraire et de bornage**

— **Expression des distances entre les bornes**

— **Mention de bornes proportionnelles**

Je regroupe ici le commentaire de trois critères qui renvoient tous au bornage, dont l'importance est considérable dans un grand nombre de listes et de notices. Dans quelques cas, on peut aller jusqu'à affirmer que la raison d'être de la liste est la compilation des données sur le bornage (*Tuscia* ; cités du *Picenum* ; Dalmaties).

Ce qui, inversement, souligne le cas des listes dans lesquelles le bornage n'est pas important et peu détaillé. C'est le cas des listes des régions les plus méridionales (Lucanie, *Bruttium*, Apulie) et plus encore de la longue et exhaustive liste des cités de Campanie, dans laquelle le bornage est complètement absent. Cela ne veut pas dire qu'il n'existait pas de dispositions concernant le bornage, mais plutôt que la liste des cités de Campanie n'a pas été faite dans ce but, comme c'est au contraire le cas dans le *Picenum* ou en Étrurie. La logique de spécialisation des listes trouve ici une expression particulièrement marquée. Or, au commencement de la liste sur la province d'Étrurie (*Tuscia*), il est fait allusion à la loi de limitation et de mesure valable pour l'Étrurie, mais aussi la Campanie et l'Apulie (211,24 - 212,2 La), loi dont les dispositions portent aussi sur le bornage.

Je renvoie à l'étude sur la *finitio* et sur les lois régionales de bornage (chapitre 7). L'information principale est la filiation entre cités, mentionnée par une formule stéréotypée du type : *finitur sicuti consuetudo est in regione Piceni*, ou bien *finitur sicuti ager Foro novanus...* ou encore, *servatur ea lege qua...* ou *fines servantur*.

Les distances entre les bornes permettent d'individualiser les arpentages. On observe, en effet, que les séries de mesures indiquées, principalement pour l'Étrurie, présentent des variations de détail qui identifient tel ou tel mode. Inversement, cette mesure est significative puisqu'on prend soin de nommer les cas où il n'y a pas de distances mesurées entre les bornes, comme dans les zones de montagne de la région de *Corfinium* (228, 22-23 La).

Quant aux bornes proportionnelles, mentionnées en Sicile (Palerme) et en Étrurie (Florence), elles désignent la présence d'un arpentage destiné à individualiser les parcelles assignées aux vétérans, et sont proches mais un peu différentes des bornes *comportionales* dont parle le Commentateur anonyme de Frontin, lesquelles servent à marquer la subdivision d'une possession lorsqu'elle est partagée entre les fils d'un vétéran ou d'un ancien (59 Th ; éd. Guillaumin 2014, p. 9).

— **Assigné par *villae***

L'assignation par noms de *villae*, ou plus simplement par *villae*, renvoie à un mode commutatif d'assignation. Il s'agit de prendre (par réquisition, expulsion, proscription, ou encore par achat) la *villa* qui était à untel afin de l'assigner à un colon. L'expression est donc discriminante dans la mesure où elle désigne des assignations qui n'ont pas recouru à une division préalable puis à une répartition par tirage au sort par groupe de colons, dans le cadre d'une *sortitio*. Cette indication se rencontre en Campanie.

— **Assigné à des vétérans ou à la famille du prince**

Plusieurs listes insistent sur la dévolution des assignations. Les unes sont faites aux soldats, aux vétérans, les autres à des membres de la famille du prince, avec l'option, dans ce dernier cas, entre les membres de la famille personnelle du prince, et sa *familia* au sens large, notamment ses affranchis.

— **Mention d'une *forma***

Le renvoi aux *formae* est intéressant dans la mesure où cette indication se réfère à des missions d'expertise réalisée par des arpenteurs dans des archives locales (*mappa*, *scarifus*, *tabularium*)

pour y lire des *formae* dont le *tabularium* de Rome n'avait pas ou plus d'exemplaire. Le critère est discriminant car là où il est présent, il indique le recours à des noms spécifiques notés sur le plan cadastral. Sur la *forma* de la région située entre Rome et le Port, datant de l'empereur Trajan, on a noté les *limites maritimi* qui divisent le territoire (223, 6-9 La). À Ancône, les *limites* ont reçu des noms tirés du grec et cette indication a été notée sur les *formae* et les inscriptions (225, 11-13 La).

## Présentation des annexes I à IV

Les quatre annexes qui suivent ont pour but d'exprimer l'information du *Liber coloniarum* selon plusieurs logiques. De ce fait, le lecteur ne devra pas s'étonner de retrouver certains blocs (notices, listes) plusieurs fois évoqués, parce qu'ils peuvent entrer dans l'une ou l'autre logique.

— Inventaire n° I - Inventaire des listes et fragments retenus par Karl Lachmann pour composer le *Liber coloniarum* I et II. Respectant l'ordre de publication et de regroupement de l'édition de 1848, cette annexe précise la provenance de chaque bloc d'information.

— Inventaire n° II - Essai de reconstitution du contenu des Livres antiques mentionnés. Les *incipit*, *explicit*, titre et autres mentions qui précèdent ou terminent les listes permettent de restituer les *Libri* qui les ont regroupés dès l'Antiquité. Le plus fameux est le Livre de Balbus.

— Inventaire n° III - Les listes géographiques à la base des compilations. Dix-sept blocs ou listes forment le contenu géographique du *liber coloniarum*, c'est-à-dire la partie essentielle dans laquelle l'information est structurée par cités, *ager*, *territorium*, *praefectura*.

— Inventaire n° IV - Listes et tableaux thématiques à la base des compilations. Dix-sept autres listes ou blocs d'information constituent les contenus des deux autres grandes catégories d'information de cette documentation : les lois agraires, d'une part ; les mesures, l'arpentage et le bornage d'autre part.

Les traductions françaises des titres et mentions sont le plus souvent empruntées à l'édition du *Liber coloniarum* par Brunet *et al.* 2008. Les renvois aux f° des manuscrits sont donnés selon l'affichage des versions en ligne et le menu déroulant qu'on y trouve, même si la page porte éventuellement une indication différente (ou même plusieurs, certains manuscrits ayant reçu deux paginations manuscrites), et bien que la pagination donnée par Lucio Toneatto (1994) soit quelquefois différente (notamment pour l'*Arcerianus* A).

Explication des sigles

- *ms* = manuscrit
- A = *Arcerianus* ; P = *Palatinus* = G = *Gudianus* ; E = *Erfurtensis* ou *Amplonianus* ; R = *Rostoschiensis* ; J = *Jenensis* ; Re = *Remensis*.
- Toneatto = *Codices artis mensoriae* ; trois tomes, mais pagination unique
- HABW-A = Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel-Arcerianus A en ligne
- HABW-G = Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel-Gudianus, en ligne
- BAV-P = Bibliotheca Apostolica Vaticana-Palatinus, en ligne

## Inventaire n° I

### Listes et fragments retenus par Karl Lachmann pour composer le *Liber coloniarum* I et II

Cette compilation reporte, exactement dans l'ordre que lui donne Karl Lachmann, la structure que cet éditeur propose pour le *Liber coloniarum* I et le *Liber coloniarum* II. Elle s'ordonne autour d'une quinzaine de blocs d'information.

#### ***I — Liber Augusti Caesaris et Neronis***

Livre de César Auguste et de Néron (en fait Tiberius Claudius Nero = l'empereur Tibère)  
(*ms* A ; Toneatto 1994, I, p. 155 ; HABW-A f°27r°)

La proposition principale consiste, selon moi, à refuser de donner ce titre à l'ensemble du *Liber coloniarum* I comme le font les éditeurs, de Lachmann à Campbell et à la récente édition de Besançon (Brunet *et al.* 2008). Ce titre n'est que le titre d'un *liber* utilisé comme source des cinq premières listes de l'édition Lachmann (209, 1 - 211, 21 La).

Mention d'*incipit*, pas de mention d'*explicit*

Contenus :

- Lucanie
- *Bruttium*
- Apulie
- Calabre
- Sicile

#### ***II — Provincia Tuscia.***

##### ***Lex agrorum ex Commentario Claudii Caesaris***

Province d'Étrurie

Loi agraire extraite du Commentaire de Claudius Caesar

(*ms* P ; BAV-P 63r° ; Toneatto, I, p. 225)

Deux listes régionales extraites d'un nouveau livre (211, 23 - 225, 13 La)

En dehors du titre, pas de mention d'*incipit* ni d'*explicit*.

Contenus :

- Étrurie (211-225 La)
- *Pars Piceni* (225 La)

#### ***III — Ex libro Balbi Provincia Piceni***

Extrait du livre de Balbus : province du *Picenum*

(*ms* A ; HABW-A 33r° en bas de page ;

*ms* P ; BAV-P f° 66v° ; Toneatto, I, p. 156 (A), p. 226 (B)

Deux listes régionales extraites d'un nouveau livre, attribué à un certain Balbus  
— 225, 14 - 229, 9 La

En dehors du titre, pas de mention d'*incipit* ni d'*explicit*

Contenus :

- *Picenum*
- *Provincia Valeria*

#### **IV — *Ex commentario Claudii Caesaris subsequitur, qui seorsum descriptus est***

Ce qui suit est extrait du commentaire de Claudius Caesar, qui a été écrit à part

##### ***Civitates Campaniae ex libro regionum***

Cités de Campanie extrait du livre des régions

(les deux titres dans : *ms A* ; HABW-A f° 34r° ; Toneatto, I, p. 156)

(seulement le second titre dans : *ms P* ; BAV-P f° 69 r° ; Toneatto, I, p. 227)

Ce double titre attire l'attention. Il faut, selon moi, le comprendre de la façon suivante : dans le commentaire de Claudius Caesar, on trouve une liste des cités de Campanie qui vient elle-même d'un « livre des régions ». Celui-ci reste difficile à situer : existait-il une compilation de toutes les notices de toutes les régions italiennes, ou même d'assiette plus large encore que l'Italie (si on songe à la présence, dans le *Liber coloniarum*, d'une notice sur les Dalmaties) ?

Cette compilation est-elle le *Liber Balbi* ?

— 229, 10 - 239, 13 La

Pas de mention d'*incipit* ni d'*explicit*

Contenu :

- Campanie

#### **V — *Huic addendas mensuras limitum et terminorum ex libris Augusti et Neronis Caesarum, sed et Balbi mensoris, qui temporibus Augusti omnium provinciarum et formas civitatum et mensuras compertas in commentariis contulit et legem agrariam per diversitates provinciarum distinxit ac declaravit.***

À ceci il faut ajouter les mesures signalées par des *limites* et par des bornes, d'après les livres des Césars Auguste et Néron, mais aussi de l'arpenteur Balbus, qui, à l'époque d'Auguste, rassembla les *formae* des cités de toutes les provinces et les mesures qu'il avait trouvées dans des registres, et qui définit et exposa les lois agraires des différentes provinces.

(*ms A* ; HABW-A f° 40 r° et 40 v° ; Toneatto 1994, I, p. 156 ; dans le manuscrit A, la première partie de la phrase, celle qui se trouve f° 40 r° deux dernières lignes, est en caractères minuscules et ne se détache pas du texte qui la précède, alors que la fin de la phrase, à partir de “*et formas*” et qui se trouve au f° 40 v°, est en majuscules avec alternance de couleurs par ligne, rouge et brune)

(*ms P* ; BAV-P, f° 72 v°, 7 lignes avant la fin ; Toneatto 1994, I, p. 227 ; en minuscules et non détachée du texte qui précède).

Cette partie composite (puisqu'elle associe des cités du *Picenum* et une notice de synthèse sur les Dalmaties) prend comme source deux livres, le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* rencontré ci-dessus (I), et le *Liber Balbi* (déjà noté en III). Il y a toutes les raisons de penser que la notice sur les Dalmaties vient du *Liber Balbi*, puisque l'arpenteur du nom de Balbus a rassemblé l'information de toutes les provinces, ce qui suppose des provinces extra-italiennes.

— 239, 14 - 243, 17 La

En dehors du titre, pas de mention d'*incipit* ni d'*explicit* (*Archerianus A*)

Contenus :

Va - 5 cités sans titre de province (en fait : *Picenum*), 239, 20 La

Vb - Dalmaties (240, 16 La)

#### **VI — *Ratio militiae adsignationis prima***

Système initial d'assignation aux soldats

(*ms A* ; HABW-A f° 77r° ; Toneatto, I, p. 158 ; l'*incipit* au f° 77r° porte *Ratio militiae adsignationis prima*, mais l'*explicit*, au f° 77 v° après les 12 figures, porte *Ratio limitiae adsignationis prima Explicit*)

Première insertion, dans l'édition Lachmann, d'une information non géographique, concernant ici principalement le bornage.

— 242, 7 La

Jean-Yves Guillaumin a donné une traduction du début de la notice dans son ouvrage de 2007 (p. 134-135, note 40). La traduction figure aussi dans la traduction collective de Besançon (Brunet *et al.* 2008, p. 12-13).

### **VII — *Incipit liber Nomina agri mensorum qui in quo officio limitabant***

Début du livre Noms des arpenteurs qui “limitaient” et dans quelle position officielle (ils le faisaient)

(*ms J* f° 71 v° donné selon Toneatto 1994, III, 596)

(*ms P* ; BAV-P, f° 128 r° ; dans la notice d’*Asculum* du *Picenum*, reprise de quelques lignes de ce *Liber* ; voir le chapitre suivant ; f° 128 v°, idem pour la notice d’*Alba*)

Il semble que les rédacteurs des notices du *Palatinus* aient puisé dans cette liste (dont seul un manuscrit du XVIe s., le *Jenensis*, nous donne un aperçu cohérent) les éléments qui ont été associés à d’autres pour constituer le contenu de la notice du *Liber coloniarum*. Mais la liste elle-même est absente des plus anciens manuscrits.

Mention d’un *incipit* ; pas d’*explicit*

— 244, 1-17 La

Contenu :

- 3 notices (*Sora*, *Asculum* du *Picenum*, *Alba*)

### ***Ex libro Balbi***

#### ***Ex libro Caesaris***

#### ***Ex lege triumvirali***

Extrait du livre de Balbus

Extrait du livre des Césars

Extrait de la loi triumvirale

Cette série de mentions d’extraits vient du ms *Amplonianus* ou *Erfurtensis*. Elle permet de savoir que les textes recensés ci-dessous sous les n° VIII, IXa et IXb viennent de trois sources différentes.

### **VIII — *Centuriarum quadratarum deformatio, sive mensurarum diversarum ritus***

Dessin des centuries carrées, ou usage/type des diverses mesures

(*ms R* ; Toneatto I, p. 504 ; 245, 1 - 246, 23 La)

en dehors du titre, pas de mention d’*incipit* ni d’*explicit*

On est ici en présence d’un extrait annoncé comme venant d’un livre de Balbus, mais qui se retrouve presque exactement sous cette forme dans les Extraits d’Epaphroditus et de Vitruvius Rufus (éd. Guillaumin, 1996, p. 192-195).

À la fin du texte :

### **IXa — *Ex commentario Urbici edictorum VI Caesaris Quinto Pedio Camidiano quae oppresit illa agrorum***

Extrait du commentaire d’Urbicus sur six édits de César (partie corrompue : par Quintus Pedius Camidianus qui a détruit ces terres)

— 246, 16-17 La ; d’après *ms J*.

Seulement le titre ; pas de développement

### **IXb — *Item ex commentario Caesaris***

De même, extrait du commentaire de César

(*ms J*, selon Lachmann)

Comme dans le cas précédent, l'extrait ne comporte que les titres de quatre textes (en fait des lois ou des dispositions contenues dans des lois) :

- *quae centuriae in territoria incurrunt* ; sur les centuries qui se présentent dans les territoires
- *ubi miles falx et aratrum ierit et acceptum quod itinere patet sumpserit* ; là où le soldat se sera saisi du lot qui est accessible par une voie, aussi loin que la faux et l'araire seront allés ( ?)
- *reliquum eius centuriae territorium sit* ; le reste de ces centuries étant/formant un territoire
- *qui agri divisi fuerunt et restituti sunt et mercis mediam diem qualis ager restitutus est militem* ; terres qui ont été divisées et sont restituées et... (la suite est incompréhensible<sup>11</sup>)

— 246, 18-23 La ; Campbell, p. 243-244.

### **X — Incip. Nomina agrorum**

Début des Noms des terres

(*ms A* ; HABW-A f° 80v° ;

*ms G*, HABW-G, f° 38r° (noté 38 et 75 sur le ms) ; dans le *Gudianus*, l'édition des *Nomina agrorum* est mêlée à celle des *Nomina limitum* (paragraphe suivant)

(*ms E*, d'après Lachmann ; non vérifié)

— 246, 24 (ou 1, car Lachmann semble recommencer la numérotation des lignes) - 247, 20 La (trad. Chouquer et Favory, 2001, p. 378-379)

*Incipiunt et expliciunt* aux lignes 1 et 20.

- 19 noms de terres

### **XI — Incipiunt Nomina limitum**

Début des Noms des limites

(*ms A* ; HABW-A f° 80v° ;

*ms P* ; BAV-P f° 73 r° et 73 v° 5 premières lignes)

(*ms G*, HABW-G, f° 38r° (noté 38 et 75 sur le ms) ; dans le *Gudianus*, l'édition des *Nomina limitum* est mêlée à celle des *Nomina agrorum* (du paragraphe précédent)

(*ms E*, d'après Lachmann ; non vérifié)

— 247, 21 (ou 1, car Lachmann semble recommencer la numérotation des lignes) - 248, 31 La trad. Chouquer et Favory, 2001, p. 379)

*Incipiunt et expliciunt* aux lignes 1 et 31.

- 29 noms de limites

Le sort croisé fait à ces deux listes de Noms (X et XI) dans les manuscrits *Palatinus* et *Gudianus* m'incite à en donner une nouvelle édition selon ces manuscrits (ce qu'a déjà fait S. Del Lungo, p. 470-471, mais que je prolonge par une comparaison avec l'*Arcerianus*), car Lachmann, suivant principalement l'*Arcerianus*, a considéré comme des variantes ce qui est texte courant dans le *Palatinus* et le *Gudianus*, et de ce fait marginalisé des indications importantes, ou même, dans certains cas, omis de signaler la leçon, faisant ainsi disparaître des informations utiles. Par exemple, dès la première ligne des *Nomina limitum*, les *Limites orientales* de l'édition Lachmann (247, 22 ou 247,1 La) sont en fait des *Limites orientales dicuntur decumani*, ce qui n'est pas la même chose quand on sait la valeur du critère de l'orientation et le rôle des noms des limites dans la reconnaissance des systèmes ; et même des *Limites orientales dicuntur decumani ager*

---

<sup>11</sup> Je remercie François Favory de s'être penché sur cette difficulté et de m'avoir confirmé que la phrase n'est pas terminée (Lachmann ne la ponctue pas) et, qu'en l'état, elle n'est pas compréhensible. Brian Campbell (2000, p. 243 et note 10 p. 443) a pensé pouvoir traduire de la façon suivante : « In respect of those lands that have been allocated, and those that have been returned, and... the quality of the land that has been returned, the soldiers should... ». Mais il n'est nulle part question de la qualité de la terre. C'est donc plus une interprétation de Campbell qu'une traduction.

*assignatus*, puisqu'à la suite de la mention des *Limites*, le copiste du *Palatinus* et du *Gudianus* a noté le nom des *agri* comme s'il y avait une quelconque correspondance, ce qui n'est pas le cas. En fait, il n'y a qu'un seul cas où une correspondance serait envisageable : les *limites praefecturales* peuvent en effet être ceux d'un *ager ex alieno territorio sumptus*, puisque lorsqu'on prend un territoire étranger pour compléter une assignation coloniale, on nomme ce territoire requis "préfecture" (Chouquer et Favory 2001, p. 127-134). Mais ce rapprochement étant le seul, je le considère comme étant fortuit.

**Palatinus** 73 r° ; **Gudianus** 38 r° (noté 75 et 38 sur le *ms*)

**Nomina limitum** (pas de titre pour les *agri*)

*LIMITES Orientales dicuntur decumani ager assignatus*

*LIMITES Septentrionales cardines ager centuriatus*

*LIMITES Maximi. K. m. ager subsecuius*

*LIMITES Actuarii ager dextratus*

*LIMITES Intercisiui ager citratus*

*LIMITES Quintarii ager tessellatus (G : tesalatus)*

*LIMITES Cultellati ager normalis*

*LIMITES Nonali ager triumuiralis*

**G** 38 v° (noté 76 sur le *ms*)

*LIMITES martitimi ager neronianus podismatus*

*LIMITES temporales qui solis ortum sequuti sunt ager commutatus ex beneficio Augusti*

*LIMITES gallici ager locorum sacrorum*

*LIMITES regales ager sinistratus*

*LIMITES subbrunciui ager ultratus*

*LIMITES linearii ager tetragonus*

*LIMITES sextanei ager cultellatus*

*LIMITES tessellati ager epipodonicus*

*LIMITES diagonales ager solitarius sylvanus (G : sulanus)*

*LIMITES montani ager caesarianus assignatus*

*LIMITES austrinales ager meridianus in xxv iug(eribus)*

*LIMITES qui per antiquam et posticam diuiduntur (G : postocam)*

*LIMITES ipotenusales qui angulis subiacent (G : ipotenus sales)*

*LIMITES praefecturales ager ex alieno territorio sumptus*

*LIMITES egregii*

*LIMITES undecimani ager cineribus deputatus*

**P** 73 v°

*LIMITES duodecimani ager intra clusus*

*LIMITES colonici ager qui finibus Augustinorum continetur (G = augustinori continet)*

*LIMITES passii*

*LIMITES solitarii*

*LIMITES perpetui*

La comparaison des listes entre elles (à laquelle je procède ensuite page suivante) met en évidence les différences entre l'*Arcerianus* (en vert) et le *Palatinus* ou *Gudianus* (en brun). Elle permet de constater qu'il y a plus de différences dans les nom des *agri* (cinq noms figurent dans la liste du *Gudianus*, qui ne se retrouvent pas dans l'*Arcerianus*) que dans les noms des *limites*, où les différences portent plus sur des caractéristiques de détail.

### **NOMINA AGRORUM (A)**

ager ~~~~~ assignatus  
ager ~~~~~ centuriatus  
ager ~~~~~ subsiciuus  
ager ~~~~~ dextratus  
ager ~~~~~ sinistratus  
ager ~~~~~ citratus  
ager ~~~~~ ultratus  
ager ~~~~~ tetragonus  
ager ~~~~~ tessellatus  
ager ~~~~~ cultellatus  
ager ~~~~~ normalis  
ager ~~~~~ epipedonicus  
ager ~~~~~ triumueralis  
ager ~~~~~ solitarius syllanus  
ager ~~~~~ Nerinianus podismatus  
ager ~~~~~ Caesarianus assignatus  
ager ~~~~~ iugarius in quinquagenis iug(eribus)  
ager ~~~~~ meridianus in xxv iug(eribus)  
ager ~~~~~ commutatus ex beneficio Aug(usti)

### **NOMINA LIMITUM (A)**

Limitis orientalis  
Limites septentrionalis  
Limites maximi  
Limites actuarii  
Limites intercisibi  
Limites quintani  
Limites cultellati  
Limites nonani  
Limites maritimi  
Limites gallici  
Limites temporales  
Limites regales  
Limites subruncibi  
Limites lineares  
Limites sextanei  
Limites tessellati  
Limites diagonales  
Limites montani  
Limites austronalis  
Limites praefecturalis  
Limites undecumani  
Limites colonici  
Limites passibi  
Limites Ypotenisales  
Limites duodecumani  
Limites egregii  
Limites solitarii  
Limites p(er)petui  
Limites q(ui) p(er) antica et postica diuidun(tur).

### **(P ; G)**

ager assignatus  
ager centuriatus  
ager subseciuus  
ager dextratus  
ager citratus  
ager tesalatus  
ager normalis  
ager triumuiralis  
ager neronianus podismatus  
ager commutatus ex beneficio Augusti  
ager locorum sacrorum  
ager sinistratus  
ager ultratus  
ager tetragonus  
ager cultellatus  
ager epipedonicus  
ager solitarius sulanus  
ager caesarianus assignatus  
ager meridianus in xxv iug(eribus)  
ager ex alieno territorio sumptus  
ager cineribus deputatus  
ager intra clusus  
ager qui finibus augustinori continet (= Augustinorum continetur)

\*\*\*

### **NOMINA LIMITUM (P ; G)**

LIMITES Orientales dicuntur decumani  
LIMITES Septentrionales cardines  
LIMITES Maximi. K. m.  
LIMITES Actuarii  
LIMITES Intercisiui  
LIMITES Quintarii  
LIMITES Cultellati  
LIMITES Nonali  
LIMITES maritimi  
LIMITES temporales qui solis ortum sequuti sunt  
LIMITES gallici  
LIMITES regales  
LIMITES subrunciui  
LIMITES linearii  
LIMITES sextanei  
LIMITES tessellati  
LIMITES diagonales  
LIMITES montani  
LIMITES austrinales  
LIMITES qui per antiquam et postocam diuiduntur  
LIMITES ipotenus sales qui angulis subiacent  
LIMITES praefecturales  
LIMITES egregii  
LIMITES undecumani  
LIMITES duodecumani  
LIMITES colonici  
LIMITES passii  
LIMITES solitarii  
LIMITES perpetui

\*\*\*

## **XII — Ex libro Balbi**

### **Nomina Lapidum finalium**

Extrait du livre de Balbus

Noms des pierres de confins

(*ms* A ; HABW-A f° 81 v° : titre et figures ; f° 82 r° : suite des figures et *Expliciunt* des *Nomina lapidum finalium*)

(*ms* E, f° 3 d'après Lachmann : texte de la liste des *Nomina lapidum finalium*)

— 249, 1 - 251,19 La. D'après une note infrapaginale de Lachmann (p. 249), le titre complet serait, probablement d'après le *ms* E, *Nomina lapidum finalium et archarum positione*. En fait, ce titre vient d'une reprise de cette liste dans divers manuscrits<sup>12</sup>, et que Lachmann a éditée en dehors du *Liber coloniarum*, à la fin de son recueil (404,12 - 406,25 La). Cette référence à l'emplacement des *arcae* est intéressante car la *ratio arcarum* est le début du nom d'un mode de bornage dont je parlerai plus abondamment dans le chapitre. 7, notamment p. 129.

Pas d'*incipiunt* mais un *expliciunt*

- 44 noms plus une inscription ; 28 figures géométriques ; 3 bornes dont une avec *gamma* et inscription.

\*\*\*

Le *Liber coloniarum* II de K. Lachmann ne comporte pas d'indication de provenance comme on en trouve dans le *Liber* I. La raison est que ce "livre" n'en est pas un. Il est en fait constitué par le regroupement de quatre listes qui proviennent des manuscrits *Palatinus* et *Gudianus*, ce dernier étant, comme on sait, un manuscrit de la famille palatine qui donne quelquefois des extraits qui ne figurent pas dans le *Palatinus*. Lachmann édite l'ensemble du texte principalement selon le *Gudianus*. Stefano Del Lungo édite le *Liber* II selon le *Palatinus* (f° 128-132). Ettore Pais (1923), dans son édition, n'a pas conservé cette structuration de Lachmann et a réparti différemment les notices ;

## **XIII — Civitates Piceni**

Cités du *Picenum*

(*ms*. G ; HABW-G, f° 84r° 5e ligne jusqu'à 87r° 12 premières lignes ; Le texte débute brutalement, à la fin du texte sur la loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (MRPAF) et sans aller à la ligne, au point qu'un commentateur moderne a cru bon ajouter un signe diacritique dans le texte et faire en marge un commentaire pour indiquer qu'ici commencent les notices sur les colonies (*incipiunt hic De Coloniais*). Il manque par conséquent l'indication de la source de cette liste, et le titre donné par Lachmann (*Civitates Piceni*) est une restitution).

(*ms* P : BAV-P f° 128r° jusqu'à 131v° 2e ligne ; pas de titre).

— 252, 1 - 259, 15 La. D'après le *Gudianus* (p. 164).

Contenus :

- 54 cités

Comme cette liste mentionne (dans la notice de l'*ager Senogalliensis*, en 258,12 La) un *Liber conditionum Italiae agrorum*, elle serait postérieure à la réalisation de ce *Liber* que Del Lungo date du IVe s. Mais je reviens sur ce livre — qui peut tout simplement être le commentaire de Sículus Flaccus — dans l'inventaire II, p. 46.

---

<sup>12</sup> Il s'agit, d'après la table des manuscrits de l'édition Lachmann, de : a = *demonstrationis artis geometricae schedae Monacenses, olim Augustanae* (= Toneatto n° 106, III, p. 941) ; b = *eiusdem codex Bambergensis* (Toneatto n° 83, III, p. 888) ; m *Monacensis* (= Toneatto 78, III, p. 877) ; r = *Rostochiensis* (Toneatto n° 35, I, p. 502) ; v = *Boethii editio Veneta a. 1499* (je n'ai pas trouvé de précisions sur cette "édition" ; et le sigle "v" ne figure pas dans la liste des sigles de manuscrits élaborée par L. Toneatto).

#### **XIV — Civitates regionis Samnii**

Cités de la région du Samnium

(*ms. G* ; HABW-G, f° 87r° 13e ligne jusqu'à f° 87v° 6e ligne ; présence du titre)

(*ms P* : BAV-P f° 131v° 2e ligne jusqu'à l'avant-dernière ligne de la même page ; présence du titre).

— 259, 16 - 260, 16 La. Liste issue du *Palatinus* et du *Gudianus*, dans chaque cas avec un titre explicite, facilitant l'identification de la liste en tant que bloc documentaire.

- 10 cités

#### **XV — Incipiunt Nomina civitatum Apuliae et Calabriae**

Débutent les noms des cités d'Apulie et de Calabre

(*ms P* : BAV-P f° 131v° dernière ligne jusqu'à la dernière ligne du f° 132 r° ; présence du titre).

(*ms. G* ; HABW-G, f° 87v° 7e ligne jusqu'à f° 88 r° 3e ligne ; présence du titre)

— 260, 17 - 261, 19 La. Même observation que pour la liste précédente : venant du *Palatinus* et du *Gudianus*, la liste commence avec un titre. Il est à noter que l'édition Lachmann a omis le « *et Calabriae* » du titre (260, 17 La), considérant sans doute que c'était une erreur, puisqu'une liste spécifique sur la Calabre suit cette liste.

- 11 cités ; à noter le cas de la dernière cité, *Venusinus*, pour laquelle on n'a que le nom, sans aucune autre information, ce qui est anormal et souligne un manque.

#### **XVI — Civitates provinciae Calabriae**

Cités de la province de Calabre

(*ms P* : BAV-P f° 132v° de la première à la dernière ligne ; présence du titre et mention de l'*explicit*).

(*ms. G* ; HABW-G, f° 88 r° 3e ligne à 22e ligne ; présence du titre et mention de l'*explicit*)

— 261, 20 - 262, 12 La. Même observation que pour la liste précédente : venant du *Palatinus* et du *Gudianus*, la liste commence avec un titre explicite.

- 15 cités

Il est intéressant de noter que Lachmann a renvoyé en note infrapaginale le commentaire suivant qui vient à la suite de la dernière notice de la liste de Calabre, sans même une ponctuation ou un retour à la ligne et ceci aussi bien dans le *Palatinus* que dans le *Gudianus* :

— *maxime autem vicinorum exempla sumenda sunt. et consuetudines regionum intuendae. ut secundum signorum ordinem atque rationem ueritas declaretur.*

— « mais beaucoup d'exemples sont attribués aux voisins. et les coutumes de la région (sont) considérées. ainsi la vérité est déclarée d'après l'ordre et la raison des signes. »

Faut-il considérer ces trois propositions de phrase comme étant un isolat bon à rejeter en note (Lachmann) ou même à négliger (tous les éditeurs modernes), ou bien faut-il les rattacher à la dernière notice de la cité de Calabre ? Je suppose que c'est un commentaire d'origine, se rapportant à l'ensemble de la notice sur la Calabre, notamment à sa *finitio*.

En effet, le caractère relativement composite de la notice saute aux yeux. Une première partie (261,20 - 262,4 La) évoque l'opération de *terminatio* de l'Apulie et de la Calabre ordonnée par Vespasien à la suite de la promulgation d'une constitution et d'une loi de cet empereur. Ensuite, avec le sous-titre *Civitates autem hae sunt* (« les cités sont les suivantes » ; 262,5 La), on lit deux paragraphes mentionnant les cités concernées (262, 6-12 La). Enfin, les trois phrases signalées ci-dessus signalent des exceptions et des usages locaux. C'est le bornage qui explique le rassemblement des informations contenues dans cette notice.

## Inventaire n° II

### Essai de reconstitution du contenu des Livres antiques mentionnés

Dès l'Antiquité, des notices, des listes et des extraits divers ont été composés en "livres" ou "commentaires", selon des logiques soit d'exhaustivité (l'œuvre du dénommé Balbus), soit thématiques. Cinq de ces compilations sont identifiables, et il y a un doute sur la sixième, comme on le verra plus avant. Le recensement des contenus attribués à tel ou tel "livre" permet d'en esquisser la matière, et d'aider à individualiser chacun d'eux. Ces livres sont la source principale des compilateurs dont nous avons les manuscrits. Par conséquent, ils représentent une strate particulièrement importante pour l'élaboration des contenus du *Liber coloniarum*.

Pour la commodité des citations ultérieures, je leur ai attribué un sigle.

#### *Liber Augusti Caesaris et Neronis (LACN)*

Selon Stefano Del Lungo, ce registre comprendrait une strate gracchienne, une autre syllanienne, et une strate triumvirale (Del Lungo 2004, p. 305-310). En 239, 14-15 La, il est fait mention des Livres des Césars Auguste et Néron, ce qui indique notre recueil mais suggère qu'il comportait plusieurs livres. On peut songer à un livre augustéen, du début du règne, et à un autre avec les mises à jours sous le règne de Tibère.

*Nero est Tiberius Claudius Nero*, le futur empereur Tibère, avant son adoption par Auguste (Thomsen 1947b p. 271 ; Campbell 2000, p. 402 note 1) de préférence à l'empereur Néron (Pais 1923, p. 145-146). Donc les Césars *Augustus* et *Nero* sont les empereurs Auguste et Tibère.

Contenus :

— Six listes de cités d'Italie du sud : Lucanie, *Bruttium*, Campanie, Apulie, Calabre, Sicile 209, 1 - 211, 21 La (*Arcerianus A*)

Selon Del Lungo, p. 305, cette partie remonterait à l'époque gracchienne.

— Une liste sans titre, mais concernant 5 cités du *Picenum* 239-240 La

— Mesures des limites et des bornes

239, 14 La (seulement le titre)

— Probablement : l'extrait du commentaire de César 246, 18-23 La (avec seulement le titre de quatre lois ou dispositions)

Ce livre composite est intéressant en ce qu'il rassemble une documentation géographique, une documentation sur l'arpentage et une autre sur les lois agraires. Un peu avant l'œuvre de Balbus (puisque ce dernier s'en inspire ; voir plus avant), il a pu constituer une somme de l'information agrimensurique concernant l'Italie centrale et méridionale.

#### *Commentarius Claudii Caesaris (CCC)*

Selon Stefano Del Lungo, ce serait le *liber* composé pour tenir compte des modifications dues aux colonies et territoires de Gaius César, Drusus et Tibère (Del Lungo 2004, p. 312-313). Il daterait donc du tout début du Ier s. de notre ère.

Le personnage *Claudius Caesar* est incertain. Si on peut (ou même on doit ?) refuser de suivre Mommsen et Pais qui transformaient le nom en *C. Iulius Caesar*, en revanche on peut hésiter

entre *Tiberius Claudius Nero* (le futur empereur Tibère) et l'empereur Claude (Campbell 2000, p. 406, note 21).

Un appel de figures à la fin de la notice concernant la colonie de Florence laisse penser que ce *commentarius* était illustré de schémas ou de vignettes (214, 2 La). Mais la figure appelée a disparu.

Contenus :

- Loi agraire d'Étrurie, extraite du commentaire de Claudius Caesar 211, 23 - 225, 13 La
- Cités de Campanie, d'après un *Liber regionum* 229, 10 - 239, 13 La
- Quatre dispositions législatives : pour un commentaire sur ces fragments législatifs, voir, plus avant, tableau IV n° 26. (246, 18-23 La ; Campbell, p. 242-243)

Comme l'Étrurie et la Campanie composent une aire géographique de diffusion d'un même mode de *finitio* (ce que je développerai plus avant dans le chapitre 7), le regroupement des listes concernant ces deux régions prend du sens.

### ***Liber Balbi (LB)***

La proposition suivante est fondée sur l'identité du nom, mais il faut tenir compte du fait que plusieurs auteurs ont pu le porter, et donc qu'une identification certaine est impossible. Sur Balbus, on lira : C. Nicolet 1988, p. 163-173 ; J.-Y. Guillaumin (1996), p. 3-5 de son édition de Balbus et autres textes ; G. Chouquer et Fr. Favory 2001, p. 27-28.

Contenus

- Deux listes de cités
  - Province du *Picenum*, 225, 14 - 228, 2 La
  - Province *Valeria*, 228, 3 - 229, 9 La
- Deux inventaires dont celui de Balbus sur les *formae*, les mesures et les lois agraires de toutes les cités. Il s'agit d'une simple, mais très précieuse, mention de deux inventaires :
  - un inventaire de toutes les mesures d'après les livres des Césars Auguste et Néron ; autrement dit Balbus reprend des informations compilées dans le recueil des deux Césars. Cette mention précise le *stemma* des livres puisqu'on peut comprendre que le livre de Balbus est d'un niveau hiérarchiquement différent des Livres (noter le pluriel) d'Auguste et de Néron.
  - de l'inventaire de Balbus portant sur les mesures, les *formae* et les lois agraires des différentes provinces. Ce serait alors la part propre du travail de Balbus. 239, 14 - 243, 17 La
- Exposé et analyse de toutes les mesures (*Balbus ad Celsum*). C'est le commentaire de Balbus édité et traduit par J.-Y. Guillaumin en 1996. 91-108 La
- Noms des pierres de confins (*Ex libro Balbi nomina lapidum finalium*) : 249, 1 - 251, 19 La (*Arcerianus A* ; voir inventaire précédent, n° XII, p. 41)

Enfin, par hypothèse, j'attribue à ce *Liber Balbi* deux listes thématiques, qui peuvent avoir fait partie de l'inventaire de toutes les mesures opérées par Balbus :

- Noms des terres, *Nomina agrorum* (246, 1 - 247, 20 La ; *Arcerianus A*)
- Noms des limites, *Nomina limitum* (247, 1 - 248, 31 La ; *Arcerianus A*)

### **Commentarius Urbici (CU)**

Simple mention d'un commentaire thématique sur des lois agraires. Cet Urbicus aurait-il un rapport avec Agennius Urbicus qui, dans l'Antiquité tardive, reprend et commente un *agrimensor* anonyme de l'époque de Domitien ? On observera qu'il y a unité thématique, car le contenu des Controverses d'Agennius Urbicus et celui sur les lois agraires qui m'occupe ici sont tous deux juridiques.

Pas de contenu développé autre que les titres des dispositions juridiques.

- Six édits de César (voir plus haut, inventaire précédent, IXb, p. 37-38, pour disposer de la liste des titres des quatre édits ou parties d'édits)  
(246, 18-23 La)

### **Liber regionum (LR)**

Selon Stefano Del Lungo (2004, p. 314), cette compilation n'aurait pas été réalisée avant le IV<sup>e</sup> s. Dans ce cas il est clair qu'elle aurait exploité les listes élaborées à l'époque augustéenne et post-augustéenne (Tibère), dont il a été question ci-dessus.

Contenus :

- Liste des Cités de Campanie, d'après un *Liber regionum* (229, 10 - 239, 13 La ; *Arcerianus A + Palatinus + Erfurtensis*)
- Comme ce *liber* est cité dans la notice de *Reate* du "*liber coloniarum II*", il est donc très probable que ce *LR* comprenait une liste pour le *Picenum* (258, 2 La ; Del Lungo 2004, p. 318)
- [*Fragmentum Libri regionum cuiusdam* : mais c'est un titre donné par Toneatto 1994, I, p. 165, et non pas figurant sur le manuscrit] *Provincia Lucania* (découvert en 1888 ; ms Reims, VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> s). Si l'on se laisse guider par le titre de L. Toneatto, la brève liste (illustrée) donnée par le manuscrit de Reims peut-elle être incluse dans le *LR* dont le *Liber coloniarum* fait mention ? Cette hypothèse de Lucio Toneatto présente de l'intérêt, mais elle n'est pas argumentée. Je suggère, ci-dessous, une autre voie autour de la notion d'un livre consacré au bornage.

### **Livre spécifique sur le bornage, organisé par régions**

Comme cette hypothèse vient en déduction de l'analyse de la notice sur la Lucanie découverte dans le manuscrit de Reims 132, j'invite le lecteur à lire la notice 35 du Tableau IV (p. 56-57), avant de lire la synthèse qui suit.

Je propose, en effet, l'hypothèse d'un livre spécifique qui aurait été consacré aux lois d'arpentage et de bornage et qui les aurait envisagées région par région, sans entrer dans le détail par cité qu'on trouve dans les autres listes du *Liber coloniarum I* ou *II*. Ces notices auraient eu pour fonction de rassembler l'information selon la structure suivante :

- nom de la province ; voire en associant deux provinces ;
- la mention des *testimonia* et autres *expositiones* ;
- la liste des types de bornes ;
- des considérations sur les différences de bornage selon qu'on est en plaine ou en montagne, en terre limitée ou en terre arcifinale ;

- la mention d'exceptions comme le cas des préfectures (mentionnées en Lucanie et dans les Dalmaties, à la fin de chaque notice ; et même explicitement comme exception dans le cas des Dalmaties, ce qui donne l'explication de cette mention atypique).

Trois fragments agrimensuriques me paraissent entrer dans cette catégorie et fournir la base de mon hypothèse de restitution d'un livre spécifique.

- la notice sur la Lucanie du fragment de Reims (n° 35 du tableau IV) ;
- la notice sur les Dalmaties (n° 17 du Tableau III) ;
- enfin le paragraphe général introductif de l'Apulie-Calabre (tableau III, n°8), celui qui se trouve avant la liste des cités (261,20 - 262 4 La) et qui vient de la tradition palatine : *Quando terminauimus prouinciam Apuliam et Calabriam secundum constitutionem et legem diui Vespasiani...* qui comporte à peu près les informations listées ci-dessus, dont une série d'éléments faisant bornage. J'en donne une analyse détaillée plus avant dans le chapitre 7. Ce qui me convainc de rapporter ce fragment à un éventuel livre sur le bornage régional est le fait que dans le *Palatinus* (f° 132 v°), le texte en question est relativement isolé, séparé de la suite que lui donne Lachmann par un titre en rouge et en majuscules, ce qui signale une relative indépendance (*Civitates autem haec sunt...*).

En raison de plusieurs différences existant entre le manuscrit de Reims et les autres manuscrits gromatiques comportant des extraits du *Liber coloniarum* (et notamment la présence d'une illustration), Danièle Conso a suggéré l'existence d'un *Liber (coloniarum) tertius*. Pour les raisons que j'ai développées dans le premier chapitre, je préfère ne pas employer la notion de *Liber I*, *II*, et par conséquent de *Liber III*. Mais la suggestion de ma collègue me paraît néanmoins très utile sur le fond car elle conduit à individualiser le contenu de la notice lucanienne et à découvrir une traverse de plus dans l'information touffue du *Liber coloniarum*.

### ***Liber conditionum Italiae agrorum (LCIA)***

#### **Livre des conditions des terres en Italie**

Ce Livre est mentionné en 258, 12 La, dans la notice de l'*ager Senogalliensis*.

Selon E. Pais, ce serait tout simplement une référence au traité de Siculus Flaccus. Dans ce cas, ce *liber* n'aurait rien à voir avec ceux qui sont ici inventoriés. Les éditeurs de Besançon, sans rejeter ni approuver cette lecture, observent une différence d'intitulé entre cette mention et le titre de Siculus Flaccus *De condicionibus agrorum*.

Mais, et c'est la raison de la présence (hypothétique) de cette mention dans cet inventaire, selon Stefano Del Lungo (2004, p. 316-317), ce *liber* ne serait pas le commentaire de Siculus Flaccus, mais un document produit par l'administration impériale au IV<sup>e</sup> s., réalisé à des fins fiscales et annonaires, et qui aurait pu prendre la forme d'une liste.

Pas de contenu explicite.

Personnellement, je reste prudent sur l'hypothèse d'existence d'un *liber* du IV<sup>e</sup> s. sur les conditions des terres et qui ne serait le texte de Siculus Flaccus.

## Inventaire n° III

### Les listes géographiques à la base des compilations

#### 1 - Lucanie, *In provincia Lucania*

(*ms Arcerianus A* ; 209 La ; Del Lungo 2004, 348-349 ; Campbell 2000, 164-165 ; Brunet *et al.* 2008, p. 1)

Repris dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Contenus :

- 8 préfectures
- présence de notices par groupes de cités ou de territoires ;
- préfectures ; centuries carrées ; centuries en 16 x 25 *actus* ; *limites* gracchiens ; choix d'une orientation spécifique.

#### 1b - Lucanie, *Provincia Lucania*

(manuscrit de Reims 132 ; inconnu de Lachmann ; Conso 2006 ; Guillaumin 2007)

Liste des témoins de bornage de la province de Lucanie se présentant sous la forme d'une notice générale pour l'ensemble de la province et se référant au bornage du *Picenum* ; comme la notice ne comporte aucun nom de cité, de préfecture ou d'*ager*, elle ne peut pas être mise sur le même plan que toutes les autres listes géographiques. Ce contenu me conduit à en faire principalement une liste thématique et je renvoie à la notice 35 du tableau suivant, dans laquelle je développe ce cas, particulièrement précieux.

#### 2 - *Provincia Brittiorum*

(*ms Arcerianus A* ; 209 La ; Del Lungo 2004, 348-349 ; Campbell 2000, 164-165 ; Brunet *et al.* 2008, p.1)

Repris dans *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Contenus :

- 3 cités nommées et une cité dont le nom a sauté
- centuries carrées ; centuries 16 x 25 ; *limites* gracchiens ; *limites maritimi* ; choix d'une orientation spécifique

#### 3 - [Campanie]

Le nom de la province n'apparaît pas mais je le restitue comme probable à la fin de la notice sur le *Bruttium* et avant celle sur l'Apulie

(*ms Arcerianus A* ; 209, 20 - 210, 2 La ; Del Lungo 2004, 348-349 ; Campbell 2000, 164-165 ; Brunet *et al.* 2008, p.1)

Repris dans *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Contenus :

- 2 *agri* nommés : *Campanus* (et non *Clampetinus*) et *Beneventanus*
- centuries carrées ; centuries 16 x 25 ; *limites* gracchiens ; choix d'une orientation spécifique.

#### 4 - *Civitates Campaniae*

##### Cités de Campanie

Extrait du *Liber regionum* et repris dans le *Commentarius Claudii Caesaris*

(*ms Arcerianus A, Palatinus, Erfurtensis* ; 229-239 La ; Del Lungo 2004, 372-387 ; Campbell 2000, 178-187 ; Brunet *et al.* 2008, p. 7-11)

Contenus :

- 70 notices sur des cités de statut différent
- colonie ; *oppidum* ; municipe ; présence de murailles ; déduction triumvirale ; fortifié par les triumvirs ; déduction césarienne ; ancienne consécration ; déduction augustéenne ; déduction de Nero Claudius ; déduction de Drusus César ; servitude de passage ; assignation à des soldats pérégrins ; assignations à des vétérans ; assignation nominale à des soldats ; assignation sans colons ; assignation sans loi ; famille impériale ; assignation aux Vestales ; loi sempronienne ; loi syllanienne ; loi *Iulia* ; assignation en bandes (*lacineae*) ; assignation en jugères ; assignation en *strigae* ; assignation en *scamna* ; assignation en centuries ; centuries augustéennes ; assignation en *praecisurae* ; recensement par Hadrien ; territoire adjudgé à un autre ; assignation au mérite ; assignation au mérite par une limitation ; *ager* tenu par occupation ; *mensura syllana* ; *limites* gracchiens ; *limites* syllaniens ; *limites* augustéens ; *limites intercisivi* ; divisé selon le droit ordinaire ; assignation des lieux cultivés ; maintien *in publicum* ; types de bornes ; laissé sans arpentage ; assignation « en noms de *villae* et de possesseurs ».

## 5 - *Provincia Apulia*

### Province d'Apulie

(*ms Arcerianus* A ; 210 La ; Del Lungo 2004, 348-351 ; Campbell 2000, 164-167 ; Brunet *et al.* 2008, p.1-2)

Repris dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Contenus :

- 14 cités nommées
- présence de notices par groupes de cités ou de territoires ;
- servitude de passage ; centuries carrées ; centuries 16 x 25 ; centuries 20 x 24 ; centuries 16 x 80 ; *limites* gracchiens ; *limites maritimi* ; choix d'une orientation spécifique ; *lex Sempronia* ; *lex Iulia*.

## 6 - *Nomina civitatum Apuliae*

### Noms des cités d'Apulie

(*ms Gudianus* ; 60, 17 - 261, 19 La ; Del Lungo 2004, 484-485 ; Campbell 2000, 200-203 ; Brunet *et al.* 2008, p.17-18)

Liste de 11 cités ; la notice sur l'*ager Canusinus* fait allusion aux livres sur le bornage (260, 26 La).

Contenus :

- *colonia* ; *ager* ;
- présence d'une notice groupée (*Herdonia* et *Arpi*)
- loi sempronienne ; loi césarienne ;
- division ; assignation ;
- centuries de 200 jugères ; choix d'une orientation spécifique ;
- servitude de passage ;
- bornage : mention d'une coutume de la province.

## 7 - *Provincia Calabria*

### Province de Calabre

(*ms Arcerianus* A ; 211 La ; Del Lungo 2004, 350-351 ; Campbell 2000, 166-167 ; Brunet *et al.* 2008, p.2)

Repris dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Contenus :

- 4 territoires nommés

- présence de notices par groupes de cités ou de territoires ;
- centuries de 200 jugères ; *limites* gracchiens ; *saltus* ; *praecisio pro aestimio ubertatis* ; *modus iugerationis* ; recensement de Vespasien ; bornage picénien

## 8 - Civitates provinciae Calabriae

### Cités de la province de Calabre

(*ms Gudianus* ; 261, 20 - 262, 12 La ; Campbell 2000, p. 202-203 ; Del Lungo 2004, p. 486-487 ; Brunet *et al.* 2008, p. 18)

Contenus :

- Liste de 15 cités
- présence de notices par groupes de cités ou de territoires ;
- division ; assignation selon la fertilité ; assignation en *saltus* ;
- bornage : loi régionale de bornage ; *terminatio* des provinces d'Apulie et de Calabre à l'époque de Vespasien.

La logique de cette liste est le recensement de cités ayant fait l'objet d'un bornage selon la loi régionale de bornage.

## 9 - Sicile

(*ms Arcerianus* ; *Gudianus* ; 211 La ; Del Lungo 2004, 350-351 ; Campbell 2000, 166-167 ; Brunet *et al.* 2008, p.2)

Repris dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Contenus :

- 3 territoires nommés : Panormitains ; gens de Ségeste ; *ad Leucopetram*
- assignation à des vétérans ; mode de *finitio* ; système des mesures ; *termini proportionales* ; *lineae consortales*

## 10 - Provincia Tuscia

### Province d'Étrurie

(*ms Arcerianus A* ; 211-224 La ; Del Lungo 2004, 350-369 ; Campbell 2000, 166-175 ; Brunet *et al.* 2008, p.2-6)

Repris dans le *Commentarius Claudii Caesaris*

Contenus :

- un notice générale sur la loi de limitation et de mesure et sur les subsécives ;
- 18 colonies ou territoires coloniaux cités + 3 *agri* marginaux situés entre l'Étrurie et le *Picenum* (*ager Tiferinus*, *a. Spellatinus*, *a. Amerinus*) ;
- loi de déduction (sempronienne, césarienne, triumvirale, augustéenne) ; noms des *limites* (gracchiens, *intercisivi*, maritimes, montagneux) ; forme et mesure des centuries ; très nombreuses indications concernant la typologie (nom, forme et taille de la borne) et la métrologie du bornage (espacement entre les bornes) ; assignation selon la fertilité ; territoires sans arpentage ; éléments naturels tenant lieu de *limites* ; gravure de *formae*.

## 11 - Pars Piceni

### Partie du Picenum

(*ms Arcerianus A* ; *Palatinus* ; *Jenensis* ; 225 La ; non retenu par Del Lungo ; Campbell 2000, 176-177 ; Brunet *et al.* 2008, p.6)

Repris dans le *Commentarius Claudii Caesaris*

Contenus :

- une seule notice consacrée à l'*ager Anconitanus*
- *limites* augustéens ; *limites* maritimes et montagneux ; orientation « diamétrale » et « diagonale » ; *pro aestimio ubertatis* ; *lex Caesariana* ; nature et mesure des bornes

## 12 - *Provincia Piceni* Province du *Picenum*

(*ms Arcerianus* A ; 211-224 La ; Del Lungo 2004, 368-373 ; Campbell 2000, 176-177 ; Brunet *et al.* 2008, p.6-7)

Repris dans le *Liber Balbi*

Contenus :

- 10 notices pour 19 cités, *agri* ou territoires ;
- présence de notices par groupes de cités ou de territoires ;
- assignation en jugères ; assignation aux vétérans ; concessions aux *privati* ; limitation gracchienne ; *limites intercisivi* ; loi triumvirale ; loi augustéenne ; centuries de 200 jugères ; *limites intercisivi* ; *limites* maritimes et montagneux ; *limites Gallici* ; bornes augustéennes ; subsécives ; *loca hereditaria* ; *ager a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est* ; distances entre les bornes ; *ratio arcarum vel riparum* ; ancienne consécration.

## 13 - [*Civitates Piceni*] titre restitué par Lachmann Cités du *Picenum*

(*ms Palatinus* et *Gudianus* ; 252, 1 - 259, 15 La ; Campbell 2000, p. 190-201 ; Del Lungo 2004, 472-481 ; Brunet *et al.* 2008, p. 13-17)

Liste de cités du *Picenum*. Cette liste emprunte des matériaux à d'autres listes : tel est le cas de la notice sur *Asculum* qui reporte le paragraphe de la liste dite *Nomina agri mensorum* (voir plus avant le n° 19 du Tableau IV) consacré à la mission de *separatio fundorum* de Vettius Rufinus. Même chose pour la notice d'*Alba*.

Dans la notice sur *Cures Sabinorum*, il est fait allusion aux autres *signa* dont on peut lire la description dans les livres des auteurs (253, 24-25 La). Même allusion dans la notice de *Corfinium* (255, 15-16 La)

Enfin, comme cette liste mentionne (dans la notice de l'*ager Senogalliensis*, en 258, 12 La) un *Liber conditionum Italiae agrorum*, elle serait postérieure à la réalisation de ce *Liber*. Voir ce que je précise plus haut dans le tableau n° II, sous le sigle *LCIA*, p. 46. Que ce *Liber* soit celui de Sículus Flaccus ou une liste spécifique que Stefano Del Lungo date du IV<sup>e</sup> s., on serait reporté au IV<sup>e</sup> s. : la présente liste des *Civitates Piceni* serait donc au plus tôt du IV<sup>e</sup> s. ; voire postérieure.

En réalité on peut généraliser l'observation sur les emprunts à d'autres documents, et penser que cette longue notice a pour but de répertorier la diffusion des lois de bornage et notamment la loi du *Picenum* dont j'ai établi la cartographie dans le chapitre 7 de ce livre.

Contenus (simplifiés) :

- liste de 54 *agri* ou autres unités : *agri*, *oppida*, *municipium*, *campi Tiberiani*, *loca*, lieux intermédiaires ; *colonia* n'est employé que dans un cas (*Plentinus*, en 257, 16 La)
- assignation ; séparation des *fundi* ; loi gracchienne ; loi triumvirale ; loi augustéenne ; terre vendue par les questeurs ; arpentage en lots de 25 jugères ; possession privée des Monts Romains ;
- *limites* maritimes, montagneux, Gaulois ; *limites* gracchiens ; *limites intercisivi* ; *limites* augustéens ;
- *strigatio* et *scamnatio* ; assignation en centuries de 200 jugères ;
- servitude de passage ; *ager qui a fundo suo...* ; lieux héréditaires ;
- bornage : bornage de la province du *Picenum* ; mention d'une coutume de bornage du *Picenum* ; *ratio arcarum*, *etc.* ; distance entre les bornes ; bornage d'un *ager quaestorius* ;

## 14 - liste sans titre, mais concernant des cités d'Ombrie dans la province du *Picenum*

(*ms Erfurtensis* ; 239-240 La ; Campbell 2000, 188-189 ; Brunet *et al.* 2008, 11-12)

Repris du *LACN* et du *Liber Balbi*

Contenus

- 5 notices concernant un *ager*, une cité au statut non précisé (*Camerinum*), et trois *oppida* ;
- servitude de passage (critère commun aux cinq notices) ; possession privée des Monts Romains jusqu'à *Sora* (notice de *Carseoli*) ; bornage dans les montagnes (*Carseoli*) ; lieux intermédiaires (*Carseoli* et *Attidium*) ; *limites intercisivi* (*Attidium*) ; assignation en centuries (*Attidium*) ; *pedatura* des *limites* (*Attidium*) ; bornes augustéennes (*Attidium*).

## 15 - *Provincia Valeria*

### Province de Valeria

(*ms Palatinus* ; 228 La ; non retenu par Del Lungo ; Campbell 2000, 176-179 ; Brunet *et al.* 2008, p. 7)

Probablement extrait du *Liber Balbi*

Contenus :

- 7 notices concernant sept colonies ou *agri* ;
- servitude de passage ; assignation en tétragones ; *ratio arcarum et riparum* ; bornage vernaculaire ; bornes de travertin ; distance entre les bornes ; lieux intermédiaires, entre les montagnes (*interiecti loci*) ; loi sempronienne ; zones de montagne.

## 16 - *Civitates regioni Samnii*

### Cités de la région du Samnium

(*ms Gudianus* ; 259, 16 - 260, 16 La ; Campbell 2000, p. 200-201 ; Del Lungo 2004, p. 482-483 ; Brunet *et al.* 2008, p. 17)

Contenus :

- Liste de 10 cités : *ager, oppidum, oppidum muro ductum, colonia* ;
- assignation ; déduction ;
- *lex Iulia* ; déduit par ordre de Néron.

Cette liste recense principalement les cités du *Samnium* qui ont fait l'objet d'une déduction césarienne et néronienne.

## 17 - *Province des Dalmaties*

(*ms Palatinus* ; 240,16 - 242,6 La ; Campbell 2000, 188-189 ; Brunet *et al.* 2008, p. 11-12)

Repris du *LACN* et du *Liber Balbi*

Contenus

- mention des *regiones, loca, vici* et *possessions* ;
- témoins de division agraire ;
- bornage des monts et lieux difficiles ; *arbores intactae* ; voies militaires faisant limite ; *ripae* faisant limite ; autres éléments de bornage ;
- bornage en plaine ; assignation en jugères ;
- bornage vernaculaire dans plusieurs *vici* (*Sapuates* ; *Glinditiones* ; *Tariotes* ; *Sardiates*)
- les autres lieux étant en subsécives sont sans arpentage ; leur possession convenue est entre les possesseurs ou reste au pouvoir ;
- autres lieux formant des préfectures et relevant du droit public.

## Inventaire n° IV

### Listes et tableaux thématiques à la base des compilations

#### 18 - *Ratio militiae adsignationis prima*

##### Système initial de l'assignation à des soldats

(242-243 La ; Campbell 2000, p. 190-191 ; Del Lungo 2004, 388-389 ; Brunet *et al.* 2008, p. 12-13)

Repris du LACN et du *Liber Balbi* ?

Toneatto (1994, I, p. 158) donne l'*explicit* de l'*Arcerianus A* : *Ratio limitiae adsignationis prima explicit* (Del Lungo : *Ratio limitis adsignationis prima explicit*) En fait, voir plus haut, inventaire I, le n° VI, p. 36-37.

Contenus

- notices sur le bornage des assignations des Gracques, de César, des Triumvirs, d'Auguste, de Néron, de Vespasien, de Trajan ;
- bornage et mesurage par Auguste ; recensement de toutes les terres à son époque ; forme des bornes augustéennes ; distance entre les bornes ;
- distances entre les bornes de Néron, Vespasien, Trajan ; bornes marquées d'un *gamma* ;
- bornage des *saltus* ; espacement des tas de pierres ; monuments funéraires faisant bornage.

#### 19 - *Nomina agri mensorum*

##### Nom des arpenteurs

(244 La ; Campbell 2000, 240-241 ; Del Lungo 2004, 394-395)

Extrait du « Livre des noms d'arpenteurs qui limitaient et selon quelle position officielle »  
Seulement transmis par le manuscrit *Jenensis* du XVI<sup>e</sup> s (Toneatto 1994, II, p. 596)

Contenus :

- 3 notices mentionnant des relevés faits dans les archives de trois cités (Capoue pour *Sora* ; *Asculum* du *Picenum* ; *Alba*) et qui concernent des arpentages réalisés entre 126 et 149 apr. J.-C.
- un arpentage, de nature non précisée, à *Sora* ; une *separatio fundorum* à *Asculum* ; une *depalatio* et *determinatio* à *Alba*.

Cette brève liste permet de suggérer un lien.

- La première notice de cet ensemble de trois concerne *Sora* (244, 4-7 La) ; or nous apprenons par les notices consacrées à *Carseoli*, que les Monts Romains s'arrêtent à *Sora* (Brunet *et al.*, notes 214 et 255, qui expliquent très bien pourquoi il faut corriger la leçon *suram* de l'édition de Lachmann en *Soram*).

- La seconde notice, celle d'*Asculum*, mentionne les *agri Romani* et une opération de séparation des *fundi*.

Il est donc intéressant de noter que le bornage de 126 ap. J.-C. à *Sora* et de 141 à *Asculum* a dû porter sur des *fundi* situés dans des Monts et des *agri* qualifiés de "Romains".

Ensuite, les Monts Romains (qui vont ici de *Carseoli* à *Sora* = ce sont les *Montes Simbruini*), sont voisins de la plaine et des collines du territoire de la colonie d'*Alba* (dont on sait qu'ils sont concernés par la *depalatio* et *determinatio* de la 3<sup>e</sup> notice de cette courte liste). Il y a donc ici un lien géographique. En revanche, *Asculum* est nettement plus au nord, à une centaine de km.

## **20 - Nomina agri mensorum**

### **Nom des arpenteurs**

(*codex Bambergensis* ; 403-404 La ; Chouquer et Favory 2001, p. 263)

Liste de neuf arpenteurs et de quatorze empereurs, d'Auguste à Honorius.

Dans la liste des neuf arpenteurs, on note le nom de Cassius Longinus, qui est jurisconsulte à l'époque de Claude-Néron, ainsi que celui d'Euclide.

## **21 - Centuriarum quadratarum deformatio**

### **Dessin (ou formation) des centuries carrées**

(245-246 La ; Campbell 2000, p. 240-243)

D'après la mention du ms E (*Amplonianus* = *Erfurtensis*), ce passage pourrait provenir du *Liber Balbi*. Mais on le retrouve dans l'opuscule d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus (éd. Guillaumin 1996, p. 192-193).

Contenus

- mesure de la centurie et équivalences ;
- mesure du pied et échelle des mesures de la paume au stade et au mille ; mesure en *pertica*, *porca*, *agnua* ;
- les trois genres d'angles ;
- les trois genres de mesures.

## **22 - Mensurarum genera sunt XII**

### **Douze genres de mesures**

(ms *Palatinus*, *Gudianus* ; 339-340 La ; Chouquer et Favory 1992, p. 80 ; Chouquer et Favory 2001, p. 74)

Ces « Douze genres ou unités de mesures » offrent une table progressive des mesures de longueur et de surface. Ce texte a été traduit et commenté par François Favory (Chouquer et Favory 1992, p. 80-81).

## **23 - Terminorum diagrammata**

### **Tableau des bornes**

(ms *Gudianus* ; 340, 23 - 342, 12 La ; absent de l'édition de B. Campbell)

Tableau des bornes, liste de 46 noms de bornes accompagnée de 46 figures (fig. 270-315 La, redessinées d'après le manuscrit *Gudianus*)

Cette liste a été traduite et commentée dans Favory *et al.* 1995, p. 261-265 (pour le texte et la traduction), et p. 265-280 (pour le commentaire des figures par Antonio Gonzales).

## **24 - paragraphe jugé erratique : « déclaration d'Antoine »**

(246, 10-15 La ; ms *Jenensis* J, d'après Lachmann ; Campbell 2000, p. 242-243)

Hypothèse : comme l'indique la mention "*constituende*", ce paragraphe pourrait provenir d'une loi triumvirale (*constitutio*).

Contenu :

- Ceux à qui on a rendu la terre la tiennent dans leurs anciennes limites, sauf si quelqu'un prétend que la mesure est sous-évaluée ou surévaluée.

## **25 - Ex commentario Urbici edictorum VI Caesaris**

### **D'après le commentaire d'Urbicus sur les six édits de César**

(ms *Archerianus* A ; 246, 16-17 La ; Campbell 2000, 242-243)

Ce titre annonce un extrait du commentaire d'Urbicus sur six édits de César, mais ne donne aucun contenu. "César" désigne très vraisemblablement un empereur, et on peut poser l'hypothèse qu'il s'agit d'Auguste, dont l'activité de législation agraire est importante.

On connaît en partie l'œuvre d'Agennius Urbicus, car cet auteur tardo-antique donne une idée du contenu de son traité en évoquant certains des titres ou thèmes de ses "livres" (25, 1-14 Th). Il est possible qu'il ait consacré un livre ou une partie d'un livre à recenser et commenter les lois agraires. Il est utile de relever que cette mention du commentaire des six édits de César par Urbicus est immédiatement suivie d'un paragraphe sur le commentaire de dispositions législatives provenant d'un "commentaire de César" (c'est celui du paragraphe ci-dessous, n° 26).

## **26 - *Item ex commentario Caesaris***

### **De même, d'après le commentaire de César**

(*ms Arcerianus A* ; 246, 18-23 La ; Campbell 2000, p. 242-243)

On peut penser que l'*item* du titre (« De même, extrait du commentaire de César ») renvoie au commentaire similaire d'Urbicus qui le précède et dont il vient d'être question ci-dessus au n° 25.

Contenu.

- On peut interpréter les cinq lignes qui composent le texte de cette notice comme étant les titres de quatre lois agraires ou, également, de dispositions particulières extraites de telle ou telle loi agraire. C'est certain pour la seconde puisqu'on sait qu'Auguste a édicté une loi « *Qua falx et arater ierit* » dont les termes mêmes sont repris dans la phrase (Hygin, 112, 24 La = 73, 34 Th ; Hygin Gromaticque 201, 8 La et 203, 16 La) ; pour les autres dispositions, on ne peut que formuler l'hypothèse.

- *quae centuriae in territoria incurrunt* ; sur les centuries qui se présentent dans les territoires
- *ubi miles falx et aratrum ierit et acceptum quod itinere patet sumpserit* ; là où le soldat, aussi loin que la faux et l'araire seront allés, se sera saisi du lot qui est accessible par une voie (?)
- *reliquum eius centuriae territorium sit* ; le reste de ces centuries étant/formant un territoire
- *qui agri divisi fuerunt et restituti sunt et mercis mediam diem qualis ager restitutus est militem* ; terres qui ont été divisées et sont restituées et (la suite est intraduisible).

## **27 - *Nomina agrorum***

### **Nom des terres**

(246, 1 - 247, 20 La (*Arcerianus A*) ; Campbell 2000, p. 242-243)

La provenance de ces « Noms des terres » n'est pas assurée.

Contenu :

- liste de 19 noms de terres
- données sur le droit (*assignatus, commutatus, subsiciuus*) ; la division (*centuriatus, dextratus*, etc.) ; l'orientation (*meridianus*) ; la forme des unités (*tetragonus*) ; les techniques de projection (*cultellatus*) ; le bornage (*epipedonicus*) ; les mesures (*in quinquagenis iugeribus, podismatus*) ; l'époque (*Syllanus, Caesarianus, Neronianus*).

## **28 - *Nomina limitum***

### **Nom des limites**

(247, 1 - 248, 31 La (*Arcerianus A*) ; Campbell 2000, p. 242-245)

Noms des *limites* dont la provenance n'est pas assurée. Mais la phrase qui termine cette liste « *sunt limites n. XXVIII, agrorum n. XVIII* » fait le lien entre cette liste et la précédente, et suggère que les deux listes proviennent du même *liber*.

Contenu :

- 29 noms de *limites* intitulés principalement selon les données techniques de l'arpentage (ex. : *orientales, maritimi, sextanei, maximi*) et la hiérarchie des axes (ex. : *maximi, actuarii, intercisivi, quintarii*) et avec une absence notable de mentions rapportables à une époque (du genre *limites* augustéens, gracchiens, syllaniens), alors qu'elles existent ailleurs, notamment dans les notices des *libri regionum*.

## 29 - *Nomina Lapidum finalium*

### Nom des pierres de confins

(249, 1 - 251,19 La (*Arcerianus A*) ; Campbell 2000, p. 244-247)

Ces « noms des pierres de confins » sont un extrait du Livre de Balbus.

Contenu

- 44 noms de bornes qui qualifient la forme (ex. : *rotundus, isosceli, solus trigonus*), la nature (ex. : *sepultura finalis*), la disposition dans l'espace divisé (ex. : *ortogoneus rectum angulum mittit, qui angulum subiacet, in laterculum constitutus*), la fonction de confins (ex. : *trifinius, quadrifinius*), le marquage en fonction des usages locaux (ex. : *gammatus, noverca, amicirculus*), le nom de l'auteur de la loi qui l'instaure (ex. *Augusteus*).
- une inscription datant d'Hadrien (milieu du IIe s. apr. J.-C.), renvoyant à une opération d'arpentage effectuée par un soldat prétorien, arpenteur agraire (*ensor agrarius*), dans le but de fixer la limite entre les habitants d'*Ardea* et une autre communauté dont le nom a disparu. Cette inscription figure sur une illustration comportant trois bornes (*Arcerianus A* ; fig. 208 La). Celle de gauche, portant l'inscription, est surmontée d'un *gamma*.  
La liste, bien que riche de 44 noms, est malgré tout très incomplète puisque j'ai relevé près de 250 noms de bornes dans l'ensemble du corpus (Chouquer 2014, p. 243-247, liste de 247 mentions de bornes).

## 30 - *Nomina lapidum finalium et archarum positiones*

### Nom des pierres de confins et emplacements des bornes (*arcae*)

(*ms a, b, m, r, v* : voir note 12 p. 41 ; 404-406 La)

Cette liste vient en grande partie de la tradition indirecte et ne se trouve dans aucun des manuscrits de base de l'édition des *agrimensores*. On la trouve dans les ms *Rostochiensis* (Toneatto, I, p. 502), *Monacensis* (Toneatto, III, p. 877), *Bambergensis* (Toneatto, III, p. 888), dans des copies de la géométrie de Boèce.

## 31 - *Litterae singulares*

### Lettres remarquables

(*ms Gudianus* ; 340 La)

Contenu :

- Liste des lettres remarquables de la province d'Étrurie et du territoire de *Volaterrae* (auj. Volterra, dans la région de Pise).
- Liste des lettres remarquables en usage dans divers territoires, les plus nombreux près du fleuve *Nemus*.

## 32 - *Litterae singulares*

### - Lettres remarquables

(*ms Gudianus* ; 353, 10-29 La)

## Contenus

- Lettres remarquables de divers lieux, placées dans les *trifinia* et les *quadrifinia* ; distances entre elles.
- Lettres remarquables qu'on trouve sur les bornes en *Africa* et distances entre elles.

### 33 - *Litterae singulares*

#### - Lettres remarquables

(*ms Palatinus* et *Gudianus* ; 357, 1 - 358, 8 La)

## Contenu

- tableau des lettres et de leur signification

### 34 - *Expositio podismi*

#### Tableau des mesures en pieds

(*ms Gudianus* ; 358-359 La ; Peyras 2009, dans *DHA* 35-1)

Extrait d'une compilation des auteurs Theodosius et Neuterius (ce qui permet de la dater de 380-395 ap. J.-C.) sur les motifs ou modalités de l'établissement des *limites*. Le tableau explique, si on le comprend bien, que les lettres portées sur les bornes situées le long des *limites* indiquent des distances données.

### 35 - *Provincia Lucania*

#### *Testimonia uel expositiones in prouincia lucania*

#### Témoins et tableaux (de bornage) dans la province de Lucanie

(*ms Reims* 132, disponible sur [http://www.bm-reims.fr/Exploitation/Infodoc/digitalcollections/viewerpopup.aspx?seid=DESC\\_MARC\\_BREIMS\\_B514546101\\_MS\\_0132](http://www.bm-reims.fr/Exploitation/Infodoc/digitalcollections/viewerpopup.aspx?seid=DESC_MARC_BREIMS_B514546101_MS_0132) ; VIe-VIIe s. (en noir et blanc) ; Toneatto 1994, I, n° 3 p. 164-167 ; Conso 2006 ; Guillaumin 2007)

Notice d'un feuillet d'un manuscrit des VIe ou VIIe s., réutilisé comme page de garde d'un manuscrit du IXe s., et portant le texte d'une notice agrimensorique originale. Le texte a fait l'objet de deux études philologiques quasi simultanées, celle de Danièle Conso et celle de Jean-Yves Guillaumin (avec publication des deux pages en couleur).

#### *PROVINCIA LVCANIA*

*Haec sunt testimonia uel expositiones in prouincia Lucania, simili mensura ut picenensis ager. Et signis subsequenter demonstrantur. Praefecturae. Iter populo debetur.*

(fig.) *cardo*  
(fig.) *ebes*  
(fig.) *arcae finium*  
(fig.) *lacus*  
(fig.) *epotenosa*  
(fig.) *subdibal*  
(fig.) *calafiones*  
(fig.) *sepulturam finalem*  
(fig.) *seria*  
(fig.) *monumentum*

#### PROVINCE DE LUCANIE

Voici quels sont les témoins et les tableaux dans la province de Lucanie, dont l'arpentage est semblable à celui du territoire picénien. Et les figures qui suivent le démontrent. Préfectures. Le passage est dû au peuple.

*cardo*  
(*rigor* ? alignement ?) obtus  
borne quadrangulaire de confins  
bassin  
hypoténuse, ligne de limite oblique  
subsécives  
hauteurs dénudées  
tombeau en limite  
jarre  
monument funéraire

\*\*\*

J'invite le lecteur à lire les deux analyses philologiques citées, en raison de leur intérêt et des nombreux problèmes qu'elles soulèvent et, souvent, résolvent. Malgré quelques divergences

— par exemple dans le mot *subdibal*, Jean-Yves Guillaumin suggère soit une déformation de *subdivisionalis*, soit de *limites diagonales, diabonales* ; tandis que Danièle Conso voit une évolution du mot *subsiciva*, et en fournit la preuve à partir de deux vignettes de *l'Exfurtensis*, ce qui explique que ce soit cette version que j'ai retenue ci-dessus —, leurs travaux conduisent à des conclusions importantes auxquelles j'ajoute l'angle d'analyse qui est le mien.

L'objet de la notice est l'arpentage et plus encore le bornage. Les mots sont intéressants. *Testimonia* renvoie aux formes et témoins du bornage, c'est-à-dire les bornes et tout ce qui permet de les authentifier. *Expositiones* est plus rare. Je le traduis par tableaux, en faisant le rapprochement avec les termes de *diagrammata* et de *déformations*, qui indiquent également des listes ou des tableaux récapitulant des types de bornes, de lettres ou de signes qu'on doit trouver dans tel ou tel mode de bornage. Ces listes contiennent la désignation et l'explication des bornes et leur côté récapitulatif est probable.

La notice présente l'objet : il s'agit de lister les types de bornes utilisées dans la province et qui se trouvent être celles de l'*ager Picenensis* ; liste des dix types de bornes ou lignes de confins, mais à mon avis il y en avait peut-être d'autres, car on ne possède qu'un feuillet recto verso, qui se termine en bas du verso, et rien n'empêcherait que la liste des bornes se soit prolongée sur le feuillet suivant. Dans ces conditions, je considère que l'ajout de la mention des préfectures et celle de la servitude de passage, ne sont pas les informations premières de la notice, mais un complément élaboré à partir d'informations existant dans d'autres listes. D'ailleurs la servitude de passage est due, alors que dans le *Liber coloniarum* I (209, 4-5 La) elle n'est pas due ! Le copiste du *ms* Reims 132 semble avoir recopié la première ligne de la notice du *Liber* I, mais en se trompant.

Plusieurs faits doivent alors retenir l'attention : le thème (arpentage et bornage) ; le caractère régional de la notice ; la parenté de la formule qui ouvre la notice avec celle de la province des Dalmaties (*Haec sunt testimonia uel expositiones* en Lucanie (*ms* de Reims) ; *Haec sunt testimonia agralia diuidentia* dans les Dalmaties (*ms Palatinus*) ; ce rapprochement est fait par D. Conso, p. 61 et de façon encore plus explicite encore par J.-Y. Guillaumin, p. 84) ; la liste des *testimonia* ; enfin, l'illustration, qui est une nouveauté dans une liste du *Liber coloniarum*. Cependant, sur ce dernier point, un indice peut laisser penser que d'autres listes ou notices ont pu être illustrées : il s'agit de l'annonce d'une figure (mais qui a disparu) à la fin de la notice de Florence, provenant du *CCC* (214,2 La).

Comme je l'ai développé plus haut (p. 45-46), je penche donc pour l'hypothèse d'un livre qui aurait été consacré aux lois d'arpentage et de bornage et qui les aurait envisagées région par région, sans entrer dans le détail par cité, parce que cela est fait dans les autres listes du *Liber coloniarum* I ou II. Trois fragments du *Liber coloniarum* entrent dans cette catégorie. En effet, outre la notice lucanienne du manuscrit de Reims et la notice sur les Dalmaties du *Palatinus*, on possède aussi le paragraphe général introductif de l'Apulie-Calabre (tableau III, LG8), celui qui se trouve avant la liste des cités (261,20 - 262 4 La) et qui vient de la tradition palatine : il comporte à peu près les informations listées ci-dessus, dont une série d'éléments faisant bornage.

## Chapitre 3

### L'approche par manuscrit :

#### la composition des notices concernant *Asculum* du *Picenum*

Avec ce nouveau et bref développement, je souhaite changer d'échelle en observant à la loupe le cas d'une information particulièrement intéressante et difficile, celle d'*Asculum* du *Picenum*, cité connue par trois notices du *Liber coloniarum*, dont Jean-Yves Guillaumin a proposé le commentaire philologique. Jusqu'ici, j'ai relevé le fait que le *Liber II* ne rassemble que certaines parties de l'Italie et qu'il exclut des régions qui se trouvaient dans le *Liber I* (Étrurie, Campanie, Lucanie). À cette différence de composition, il faut joindre une étude des différences de détail existant dans les notices communes aux deux listes.

Je le fais avec la cité d'*Asculum* dans le *Picenum*, parce que c'est un excellent exemple pour mesurer ce qui est de l'ordre de la corruption et de l'interpolation, et ce qui est de l'ordre de la composition des informations-sources dans des documents ultérieurs à caractère administratif.

#### I - Présentation : des textes en partie malmenés.

La raison du choix d'*Asculum* du *Picenum* comme terrain de recherches sur les notices du *Liber coloniarum*<sup>13</sup> est simple. C'est la seule cité qui soit mentionnée et développée à la fois dans chacune des deux listes du *liber coloniarum*, et qui figure aussi dans le bref mais intéressant fragment connu sous le titre de *Nomina agri mensorum qui in quo officio limitabant*. Elle offre ainsi un cas assez exceptionnel fondé sur trois références pour réfléchir à la façon dont les contenus des notices sont élaborés et à la signification des différences qu'on peut observer de l'une à l'autre.

Mon travail n'aurait pas été possible si Jean-Yves Guillaumin n'avait attiré l'attention sur le caractère pour le moins perturbé de ces notices dans une étude parue en 2005 et n'avait proposé un schéma convaincant de l'évolution du texte et proposé des solutions intéressantes pour expliquer les anomalies constatées. Pour reprendre les termes du résumé de son étude, il a cherché à distinguer ce qui, dans les trois notices concernant cette cité, pouvait remonter à un document administratif originel. Il a ensuite tenté de démêler ce qui était volontaire et involontaire dans le processus de transformation des données, qui fait évoluer le document d'origine en un court texte qui n'a plus beaucoup de rapport avec l'information de départ. Parlant du rédacteur de la troisième notice (p. 283), il évoque « l'embarras destructeur » du copiste, conduit à produire un texte qui n'a plus de sens.

#### L'arpentage des *fundi* de l'*ager Romanus*

Il est plus simple de commencer par le texte des *Nomina agri mensorum*, pour passer ensuite au texte des deux *libri regionum*.

---

<sup>13</sup> Je rappelle qu'il faudrait préférer *liber regionum*, mentionné explicitement dans la notice du *Liber II* de *Reate*, faisant allusion au *liber I* (*ut es in libro regionum* ; 258, 2 La).

### La traduction de Stefano Del Lungo

— *Item in scarifo regionis Asculanorum Piceni. Mensura acta separationibus fundorum Vettii Rufini tribuni cohortis VI pretoriae, iugera IIICLV regionis Asculane, (fa)miliario XII agri Romani, per Manilium Nepotem militem cohortis III pretoriae, cons. T. Hoenio Severo et Stolga.*

(244, 8-12 La)

— « Poi si va al disegno della regione degli Ascolani, nel Piceno. Il rilievo per le linee di separazione dei fondi è opera di Vettio Rufino, tribuno della VI coorte pretoria ; i IIICLV iugeri della regione Ascolana, sulla misura di 12 miglia dell'agro Romano, sono opera di Mamilio Nepote, soldato della III coorte pretoria, durante il consolato di Tito Hoenio Severo e di Stolga. »

(Stefano Del Lungo 2004, p. 395)

Cette traduction est littéraire, en ce sens que Stefano Del Lungo ajoute des mots pour la lisibilité de la phrase : « si va » ; « linee » ; « sulla misura ».

Ensuite, l'auteur n'apporte pas d'élément pour la localisation de cette opération d'arpentage.

### La traduction et l'hypothèse de Jean-Yves Guillaumin

Les notices des deux *libri coloniarum* ont fait l'objet d'une étude et d'une proposition de révision par ce chercheur (2005). Je ne puis ici entrer dans le détail de sa savante démonstration. Je me contente d'exposer ses résultats, renvoyant le lecteur à l'article cité.

Il restitue le premier texte et le traduit ainsi :

— « (On trouve également,) dans le document cadastral de la région d'Asculum du *Picenum* : arpentage pour la séparation des domaines, de Vettius Rufinus, tribun de la VI<sup>e</sup> cohorte prétorienne : 3150 jugères de la région d'Asculum, au huitième milliaire de l'ager Romanus ; par l'entremise de Mamilius Nepos, soldat de la III<sup>e</sup> cohorte prétorienne, sous le consulat de T. Hoenius Severus et de Stolga. »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 2005, p. 286-287)

L'ager Romanus en question est le nom de l'ager Gallicus situé au nord du *Picenum*, mais en deçà de Rimini-Ariminum<sup>14</sup>. La correction principale est celle qui a conduit J.-Y. Guillaumin à contester les termes *familiario XII agri Romani*, et à démontrer qu'il s'agissait d'une corruption pour *ad miliarium VIII agri Romani*. Ainsi il ne s'agit pas de concessions faites à des familiers dans l'ager Romanus, mais de la localisation de la zone concernée par la *separatio fundorum*, au 8<sup>e</sup> mille de l'ager Romanus, qui est l'ager Gallicus Romanus. L'auteur fait également remarquer que s'il fallait malgré tout conserver XII et non pas corriger en VIII, cela ne changerait pas fondamentalement la localisation : le lieu serait simplement déplacé vers l'ouest, et serait proche de Fossombrone, et non entre Fano et Fossombrone.

### Les notices des *libri regionum*

#### La notice du "Liber I"

Viennent ensuite les deux notices des deux sections du *Liber coloniarum*. La première (227, 4-10 La) ne pose pas de difficultés de fond.

— « Territoire d'Asculum : assigné avec des *limites intercisivi* en différents endroits, et délimité avec des bornes claudiennes, en forme de petit coffre, et aussi des bornes sacrificielles en

---

<sup>14</sup> Caton, *Origines*, fr. 43 ; Varron, *Res Rust.*, 1, 2, 7 : « M. Caton n'a-t-il pas écrit ces mots dans son livre des Origines : "on appelle *gallicus romanus* les terres (*ager*) comprises entre *Ariminum* et le *Picenum*, et qui leur furent distribuées *viritim* [...]" ».

bois. La distance entre ces *limites* est de 1200 pieds ou moins. Le reste est demeuré sans arpentage et c'est le cours des ruisseaux que l'on observait comme limite. Le territoire a été assigné à des soldats ; mais il y a des terres qui ne sont pas tombées dans l'assignation. »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 2005 , p. 277-278).

La notice donnée par Stefano Del Lungo p. 450 ajoute une phrase finale, qui est la disposition « *Ager qui a fundo suo...* ». J'y reviens un peu plus avant dans cette étude.

La notice du *Liber coloniarum* I porte sur les contenus suivants<sup>15</sup> :

- assignation au moyen de *limites intercisivi*, terme que je propose de traduire par “intersécants”, pour conserver l'idée de « coupure entre » *inter caesio* ; cette mention renvoie souvent à des limitations différentes, car l'expression est assez générale ;
- bornage par des bornes claudiennes en forme de petits coffres ; l'*arca* joue un rôle considérable dans l'Antiquité tardive, car elle désigne le *trifinium* ou le *quadrifinium* et on peut se demander si l'*arcella* a la même signification ; on verra ci-dessous que c'est le cas ;
- système de *limites*, qui renvoie à une notion complexe parce que sédimentée : à l'époque classique, la *ratio limitum*, c'est le meilleur système de division, celui dans lequel la division est le reflet du *templum*, de l'ordre du monde et adopte la partition en *limites* et en centurries, et il est différent de la *ratio mensurae* qui a les mêmes caractéristiques sauf le rapport avec le *templum* et l'ordre du monde (en clair, parce que le *kardo* et le *decumanus* sont orientés différemment et que la ville et l'*ager* ne sont pas isoclines) ; mais à l'époque tardo-antique, la *ratio limitum*, connues par un recueil nommé *ratio limitum regundorum*, c'est un savoir qui rassemble des informations sur la mesure en pieds, la mesure en jugères, les *limites* et leurs bornes, la variété du bornage selon les régions, les cas exceptionnels que sont les marais, les vallées, les extrémités des terres.
- *pedatura* : la mesure en pieds, formant système, est un des morceaux de bravoure de la littérature gromatique tardive ;
- les terres laissées sans arpentage : sont *in absoluto* (ou *in soluto*) les terres qui n'ont pas été arpentées et qui sont donc ouvertes à des occupations non garanties par Rome ;
- l'assignation à des soldats : cette mention invite à chercher, dans l'histoire d'*Asculum*, le ou les épisodes d'assignation de terres à des soldats ;
- enfin, mention de ces lieux qui ne sont pas tombés dans l'assignation : je suggère de ne pas comprendre cette phrase comme évoquant les terres laissées sans arpentage, mais plutôt, au sein des systèmes limités et assignés, les zones exceptées : le lit majeur des fleuves, ou encore la surface des routes, lorsque le fondateur a pris la précaution de faire réserve de ces surfaces par rapport aux terres assignées aux colons.

#### *La notice du “Liber II”*

La deuxième notice (252, 14-27 La) est au contraire délicate puisque, comme l'a démontré J.-Y. Guillaumin, le rédacteur qui a repris la notice des *nomina agri mensorum* sur la *separatio fundorum*, n'a pas compris ce dont il s'agissait et a cru devoir rajouter des mots pour la lisibilité du texte. C'est ainsi que, selon lui, « les Romains ont reçu douze territoires », ce qui est une invention pure et simple, notamment par ajout d'un mot *acceperunt*.

Il n'est donc pas possible de donner une version correcte de ce texte, parce que si on peut repérer les erreurs on ne peut pas pour autant le restituer avec certitude. Dans ces conditions, il faut partir du texte fautif et traduire ainsi :

---

<sup>15</sup> Concernant les hypothèses de centuriation dans la région d'Ascoli Piceno, on pourra se reporter en dernier lieu à Enrico Giorgi 2014. Chez cet auteur, on trouvera (p. 273), une carte schématique des centuriations situées entre *Asculum* et *Castrum Truentinum*. Ici, comme souvent en *Picenum* en raison de l'oro-hydrographie tourmentée des vallées et des collines de cette région, les chercheurs proposent des chapelets de petites centuriations qui suivent les orientations des vallées. Voir également la synthèse de Christiane Delplace (1993).

— « Territoire d'*Asculum* : assigné avec des *limites intercisivi* en différents endroits, et arpenté avec des bornes claudiennes, en forme de petit coffre, qui, lorsqu'il y en a trois de réunies, font un *trifinium*, et aussi des pieux sacrificiels en bois et des bornes siliceuses, par lesquels le système des *limites* est conservé. La distance entre ces *limites* est de 1200 pieds et moins. Le reste est demeuré sans arpentage et c'est le cours des ruisseaux et des voies que l'on observe comme limite. Il y a surtout, sur ces *limites*, des *carbunculi* et des *scorpiones*. L'arpentage a été effectué, en ce qui concerne la séparation des fonds, par l'entremise de Vettius Rufinus, préfet de la VI<sup>e</sup> cohorte prétorienne. On a reçu 4150 jugères et les Romains ont reçu par *familiae* douze territoires dans les montagnes — ces montagnes sont appelées les Monts Romains — par l'entremise de Manilius Nepos, soldat de la III<sup>e</sup> cohorte [proconsul], sous le consulat de Coenius Severus et de Stola. »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 2005, p. 289).

La comparaison avec le premier texte permet de voir en quoi la déformation de la dernière phrase rend le texte incompréhensible.

La notice du *Liber coloniarum* II porte sur les mêmes contenus (sauf les deux derniers *item* de la liste précédente) en précisant, à propos de la *ratio limitum*, que ce système de *limites* est conservé par des pieux en bois, en pierre, et de nature sacrificielle.

Mais ce qui est le plus intéressant dans cette seconde notice sur *Asculum*, c'est que le texte ajoute trois nouveaux thèmes :

- la convergence des bornes en forme de petits coffres : si on en trouve trois en un même endroit, cela signifie la rencontre de trois *fundi*, ce que la littérature nomme un *trifinium* ; on a donc la réponse à la question posée plus haut : l'*arcella* joue bien le même rôle que l'*arca*, si fréquemment mentionnée dans les textes sur le bornage tardo-antique ;

- le bornage est vernaculaire (parce qu'on est dans la zone *in absoluto*) et se fait par le cours des ruisseaux et les voies, et le texte précise qu'on rencontre, le long des *limites*, des tas de pierres ou de pierre volcanique (d'où le nom de *carbunculus*) disposées en tas ; mais le doute s'installe sur le sens du mot *limites* : il ne peut pas s'agir des axes d'une division puisqu'on semble être dans l'*ager in absoluto*, non arpenté ; il ne peut s'agir que des tronçons qui, d'une borne à l'autre, marquent la limite d'un territoire ou d'un domaine ;

- la mesure pour séparer les *fundi* : cette mention est reprise du texte des *Nomina agri mensorum...*, et l'expression signifie qu'on a arpenté et mesuré le pourtour des unités (les *fundi*) afin de les recenser ; les *fundi* peuvent être des domaines individuels, mais aussi des regroupements de domaines créés pour les nécessités de la gestion de la fiscalité, des charges militaires, de l'adscriptio ou attache des terres désertées aux *fundi* productifs, etc.

## II - Analyse épistémologique

Ma démarche est complémentaire de celle des deux chercheurs cités. Connaissant désormais les pièges de ces textes redoutables, je m'interroge sur la logique de la composition et sur l'origine de l'information qu'ils véhiculent. Par une comparaison des manuscrits, et non plus de l'édition qu'en a faite K. Lachmann en 1848, je démontre que la deuxième rédaction du *Liber* correspond à une reprise de la notice dans laquelle on a inséré des éléments descriptifs de bornage pris dans les livres, les coutumes ou les lois régionales, et à laquelle on a ajouté le paragraphe sur la *mensuratio* ou *separatio* des *fundi*.

L'intérêt de cet autre angle d'approche est de révéler la double préoccupation qui traverse les deux notices (*Liber* I et II) et qui consiste à mêler deux types d'information : celle sur la *limitatio*, son bornage et ses mesures, et celle sur la *finitio more arcifinio* qui conduit le copiste de la liste du

“*liber II*” à truffer le texte précédent de données nouvelles empruntées aux différents textes sur le bornage en *Picenum* et dans le territoire d’*Asculum*.

Je propose donc ci-dessous, d’après le travail réalisé par Stefano Del Lungo, une transcription ligne à ligne des textes selon les cinq manuscrits.

<b><i>Arcerianus</i></b> A, n°2 de Toneatto Del Lungo, p. 370	<b><i>Jenensis</i></b> J, n°46 de Toneatto Del Lungo, p. 394	<b><i>Amplonianus</i></b> E( <i>rfurtensis</i> ), n°22 de Toneatto Del Lungo, p. 428	<b><i>Palatinus</i></b> P, n°9 de Toneatto Del Lungo, p. 450	<b><i>Palatinus</i></b> (“ <i>liber 2</i> ”) P, n°9 de Toneatto Del Lungo, p. 472
<i>Ager Asculanus locis variis limitibus intercisivis est adsignatus, et terminis Claudianis, qui in modum arcellae facti sunt est demetitus,</i>		<i>Ager Asculanus locis variis limitibus intercisivis est adsignatus, et terminis Claudianis</i>	<i>Ager Asculanus locis variis limitibus intercisivis est assignatus, et terminis Claudianis</i>	<i>Asculanus ager variis locis limitibus intercisivis est assignatus, et terminibus Claudianis</i>
		<i>est demetitus,</i>	<i>est demetitus,</i>	<i>in modum arcellae est demetitus,</i>
<i>et aliis ligneis sacrificialibus.</i>		<i>et aliis ligneis sacrificialibus.</i>	<i>et aliis ligneis sacrificialibus.</i>	<i>qui si tres fuerint in unum, trifinium faciunt, et palis ligneis, siliceis sacrificialibus, per quos ratio limitum servatur.</i>
<i>Quorum limitum distantia est ped MCC et infra.</i>		<i>Quorum limitum distantia est ped MCC.</i>	<i>Quorum limitum distantia est ped MCC et infra.</i>	<i>Qui distant a se in pedibus MCC et infra.</i>
<i>Ceterum in absoluto remansit, et rivorum tenor</i>		<i>Ceterum in absoluto remansit, et rivorum tenor</i>	<i>Ceterum in absoluto remansit, et rivorum tenor</i>	<i>Ceterum in absoluto remansit et rivorum tenor</i>
<i>finitimus observatur.</i>		<i>finitimus observatur.</i>	<i>finitimus observatur.</i>	<i>et viarum finitimus observatur. Maxime in his limitibus carbunculi et scorofiones.</i>
<i>Ager eius limitibus est adsignatus : sed sunt loca quae in assignationem non &lt;venerunt&gt;</i>		<i>Ager eius limitibus est adsignatus : sed sunt loca quae in assignationem non &lt;venerunt&gt;</i>	<i>Is ager militibus est adsignatus : sed sunt loca quae in assignatione non venerunt.</i>	
			<i>Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est, in iugeribus iure ordinario possidetur, sicuti sunt Interamnae Flaminiae et Interamnae Plestinae Piceni.</i>	
	<i>Item in scarifo regionis Asculanorum Piceni.</i>  <i>Mensura acta separationibus fundorum Vettii Rufini tribuni cohortis VI pretoriae, iugera IIIICLV regionis Asculane, miliario XII agri Romani,</i>  <i>per Manilium Nepotem militem cohortis III pretoriae, cons. T. Hoenio Severo et Stloga.</i>			<i>Mensura vero acta est in separationibus fundorum per Vettium Rufinum cohortis VI pp. iugera IIIICL accepit et</i>  <i>XII agros in montibus Romani, acceperunt familiariter qui montes Romani appellantur, per Manilium Nepotem militem cohortis III pro consule et Coenio Severo et Stola consulibus.</i>

Fig. 3 - Comparaison du texte de la notice d’*Asculum* dans cinq manuscrits agrimensuriques

Plusieurs observations se dégagent.

— La notice « de base » des *ms A, E et P* (première partie) ne diffère que sur un membre de phrase (*in modum arcellae*). Mais la notice de la seconde partie du *Palatinus* truffé véritablement le texte d'inserts liés au bornage : allusion au *trifinium* ; opposition entre pieux de bois et bornes de pierre ; allusion à la logique des *limites* ; ajout des tas de pierre comme mode de bornage de l'*ager in absoluto*. Dans le cas des *aliis ligneis sacrificialibus* qui deviennent des *palis ligneis, siliceis sacrificialibus*, le rédacteur utilise une parenté entre les mots (*aliis, palis*) pour compléter. Mais l'information qu'il donne n'est pas du domaine de la corruption mais sans doute de celui de l'information. Car d'autres textes gromatiques indiquent l'usage alterné de pieux de bois et de bornes de pierre dans un arpentage et un bornage. La différence entre les deux textes n'est donc peut-être pas une stupidité ou une étourderie du copiste du *Palatinus*.

— La leçon de la seconde partie du *Palatinus* ne retient pas la phrase sur l'assignation par des *limites* (*limitibus*) ou aux soldats (*militibus*) et sur le fait qu'il existe des lieux qui n'ont pas été concernés par les assignations.

— La première partie du *Palatinus* est la seule version à donner la phrase sur la possession de l'*ager* distant de son *fundus* (en bleu dans le tableau). Ce fait, comme le précédent, indique bien que la seconde notice du *Palatinus* (dite du *Liber II*) n'est pas la copie de la première du même manuscrit (dite du *Liber I*). Pour l'analyse du sens de cette règle juridique, je renvoie au chapitre 7 de ce livre.

Or Karl Lachmann n'a pas retenu cette phrase à son emplacement dans le *Palatinus*, et plus personne ne l'a remarqué depuis, jusqu'à ce que Stefano Del Lungo attire à nouveau l'attention sur les manuscrits. Le philologue allemand a préféré se fonder sur le manuscrit *Arcerianus* qui place cette phrase après la première notice du *Picenum*, celle sur l'*ager Spoletinus*. Mais Lachmann l'a éditée comme si elle faisait corps avec le paragraphe sur Spolète, alors que le f° 34v° du ms *Arcerianus* démontre que c'est un paragraphe à part. Ensuite, Lachmann a corrigé le texte en s'aidant des différents manuscrits, pour aboutir à l'édition de confluence qui est la sienne<sup>16</sup>.

S'agissant du *Palatinus*, on peut comprendre son hésitation. Le manuscrit distingue également les mots *AGER QUI A FUNDO SUO* en capitales et en rouge, comme s'il s'agissait d'une notice à part, insérée entre celle sur l'*ager Asculanus* et celle sur l'*ager Urbis Salviensis*. Sauf que, dans une liste géographique, la mention erratique de cette phrase ne se comprendrait pas.

Il faut la conserver à la suite de la notice d'*Asculum* et liée à elle, parce que cette cité est en quelque sorte "tête de réseau" dans le *Picenum*, comme mon étude sur le bornage le démontre (chapitre 6). Cela n'empêche pas qu'elle soit répétée dans la notice de Spolète.

Je renvoie au manuscrit *Palatinus*, accessible en ligne, afin que le lecteur repère la phrase du *Palatinus* qui a définitivement sauté dans l'édition de Lachmann (pour n'être conservée que dans la notice sur Spolète)<sup>17</sup>.

— enfin, la notice de la seconde partie du *Palatinus* reprend l'information sur le bornage des *fundi* par Vettius Rufinus, qui vient du manuscrit *J*. C'est dans cette reprise que Jean-Yves

---

<sup>16</sup> Par exemple, dans la notice sur Spolète, il n'a pas retenu le début du *Palatinus* (*in rigoribus...*) mais celui de l'*Arcerianus* (*in iugeribus...*). La correction est peut-être justifiée, mais on voit que l'absence d'une édition par manuscrits prive d'une information importante, car les différences ne sont pas obligatoirement à mettre sur le compte de l'incompréhension du copiste, mais aussi de différences signifiantes.

<sup>17</sup> La page 66 verso du manuscrit *Palatinus* : [http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav\\_pal\\_lat\\_1564/0160](http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0160)

Guillaumin (2005) a pu faire la démonstration de l'existence d'une véritable corruption, ce qui explique que le texte édité par Lachmann soit totalement incompréhensible et même fautif.

Je suis donc enclin à poser l'hypothèse suivante : dans la dernière notice du tableau, les ajouts en rouge de la première partie du texte ne sont pas des corruptions ou des interpolations, mais bien des ajouts signifiants, de la part d'un rédacteur qui avait à transmettre des informations sur le bornage et qui faisaient défaut dans la première notice. Mon sentiment est que le contenu ajouté n'en est pas moins d'une grande banalité par rapport à tout ce qui s'écrit et se compile à l'époque tar-do-antique. Quant à la deuxième partie de la notice, celle que le compilateur a reprise de *J*, il ne l'a pas comprise, a confondu avec d'autres informations et a bricolé un texte qui a fini par ne plus vouloir rien dire.

Le schéma conclusif suivant résume le propos de cette brève étude. Dans la colonne centrale, les contenus des deux notices sont listés, avec le nom sous lequel ils apparaissent. Ensuite, ces contenus sont rapportés, à gauche, à des thèmes propres à la division, la mesure et l'assignation ; à droite, à des thèmes concernant la *finitio* et la délimitation des unités. D'un côté les *formae* issues de l'arpentage des *limitationes* ; de l'autre, les renseignements cadastraux habituels de la *forma censualis*, ou des documents de même type sur la *finitio*.

Le schéma met ainsi en évidence la triple nature des informations que les arpenteurs ont à définir et gérer, en fonction des dispositifs que leur fixent les lois agraires. Les premiers éléments portent sur la *ratio limitum*, c'est-à-dire la nature, la désignation, l'orientation et la métrologie des axes eux-mêmes. Ensuite ils doivent mettre en œuvre la *pedatura*, qui s'avère la science du rapport entre la mesure des bornes elles-mêmes et la mesure des intervalles entre les bornes. Enfin, ils ont à mettre en œuvre la *finitio*, c'est-à-dire les modalités de bornage qui répondent à des lois régionales.

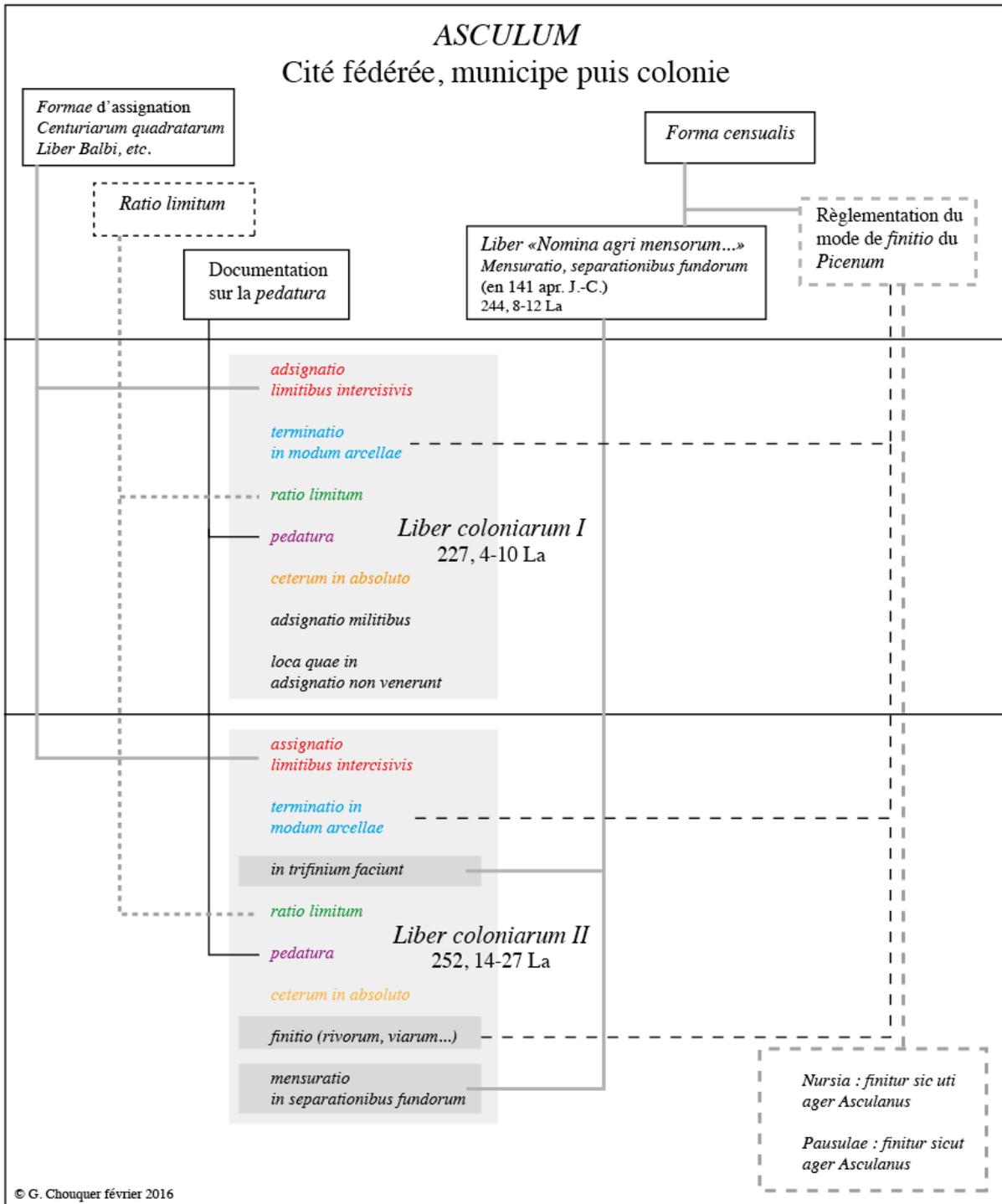


Fig. 4 - Schéma récapitulatif des informations composant la notice d'Asculum.

## Chapitre 4

### Logique des notices : l'Apulie, d'une liste à l'autre

L'étude, ci-dessous, met en évidence la différence existant entre les deux listes sur l'Apulie dans le *Liber I* et II. Il s'agit, à travers la façon dont le *Liber coloniarum* rend compte des informations agraires, de tenter de discerner deux logiques différentes, renvoyant à deux phases de l'histoire agraire de cette région.

La première liste, par son organisation même et sa référence privilégiée à l'époque gracchienne, met surtout l'accent sur le poids de l'*ager publicus* daunien, au nord de l'Apulie. Les observations faites jusqu'ici sur la principale centuriation connue dans la plaine de la région de Foggia confortent cette logique. Mais, dans ce domaine, je suggère de poursuivre l'étude morphologique et surtout de publier des cartes archéogéographiques sur l'ensemble de cette région, afin de mettre en valeur les extensions centuriées qu'on devine mais dont on ne possède pas encore d'expression cartographique. Par exemple, on ne trouve pas aisément de carte qui localiserait, à plus petite échelle, la centuriation dont un cliché RAF a permis l'étude très détaillée au lieu-dit Casale Scoppa à l'est de San Severo et au nord-est de Lucera. Or on est très proche de l'orientation de la grande centuriation existant plus au sud et au sud-ouest. L'idée sous-jacente est celle-ci : selon quel principe les centuriations de l'Apulie, à l'ouest et au sud du Monte Gargano ont-elles structuré la vaste plaine daunienne, dans la région de Foggia ; unité ou diversité ? Quels enseignements pourrait-on tirer de l'existence d'une unité d'orientation de la grille centuriée dans cette région ?

La seconde liste, plus en prise avec la logique des cités et de la mise en œuvre de leur réseau, organise les notices selon les lois locales d'arpentage et de bornage, en faisant les liens entre cités. On voit alors se dessiner une autre géographie, en réseaux sécants ou reliés, héritière en partie mais aussi en décalage avec la géographie précédente. Moins d'unité, peut-être, mais plus de structuration municipale. Comme on cherche à comprendre ce qu'est devenu le vaste *ager publicus*, on tient peut-être là une piste d'interprétation.

C'est donc au niveau de l'ensemble d'une liste ou d'une information régionale que je situe le propos. Je commencerai par étudier les deux listes apuliennes, celle du *Liber I* (LG 5 de mon tableau III, plus haut p. 48) et celle du *Liber II* (LG6 du même Tableau III), avant de compléter avec la notice conjointe sur le bornage de l'Apulie-Calabre (LG 8 du même Tableau III).

Je proposerai ensuite une interprétation en mettant ces informations en regard avec la morphologie centuriée. Cette analyse permettra de suggérer l'idée que la première liste conserve la structure de l'*ager publicus* daunien, du IIe siècle av. J.-C.

## I — Les Textes

Je donne tout d'abord le texte et la traduction des notices d'Apulie dans les deux listes, d'après l'édition de Lachmann (la numérotation des paragraphes est un ajout de mon fait et elle est commune aux deux listes), ainsi qu'un bref passage commun à l'Apulie et la Calabre.

*Liber coloniarum I, 210, 3-19 La*

*Provincia Apulia.*

1. *Ager Aeclanensis. iter populo non debetur. actus n. XX per XXIII in iugera n. CCXL. decimanus in orientem, kardo in meridianum.*

2. *Ager Benusinus, Comsinus, limitibus Graccanis.*

3. *Vibinas, Aecanus, Canusinus. iter populo non debetur. in iugera n. CC.*

4. *Item et Herdonia, Ausculinus, Arpanus, Collatinus, Sipontinus, Salpinus, et quae circa montem Garganum sunt, centuriis quadratis in iugera n. CC, lege Sempronia et Iulia. kardo in meridianum, decimanus in orientem.*

5. *Item et Teanus Apulus. iter populo non debetur.*

6. *Ager Lucerinus kardinibus et decimanis est adsignatus: sed cursum solis sunt secuti, et constituerunt centurias contra cursum orientalem actus n. LXXX, et contra meridianum actus n. xG: efficiuntur iugera n. DCXL. iter populo non debetur.*

« Province d'Apulie

1 - Territoire d'*Aeclanum*. Le passage n'est pas dû au peuple. *Actus* 20 par 24, (soit) en jugères 240. *Decimanus* vers l'est ; *kardo* vers le sud.

2 - Territoire de *Venusia*, de *Compsa*, au moyen de *limites* gracchiens.

3 - (Les territoires de) *Vibinum*, *Aecae*, *Canusium*. Le passage n'est pas dû au peuple. En 200 jugères.

4 - Également *Herdonia*, (le territoire d') *Ausculum*, (le territoire d') *Arpi*, (le territoire de) *Collatia*, (le territoire de) *Sipontum*, (le territoire de) *Salpi*, et tout ce qui se trouve autour du mont *Garganus*, centuries carrées de 200 jugères, selon la loi Sempronia et Julia. *Kardo* vers le sud, *decimanus* vers l'est.

5 - Également *Teanus Apulus*. Le passage n'est pas dû au peuple.

6 - Le territoire de *Luceria* est assigné au moyen de *kardines* et de *decimani*. Mais ils<sup>18</sup> suivent le cours du soleil ; et ils ont constitué des centuries de 80 *actus* en sens contraire du cours oriental, et de 16 *actus* en sens contraire du cours méridional. Ce qui donne 640 jugères. Le passage n'est pas dû au peuple. »

---

<sup>18</sup> Les axes de la limitation, ou encore les arpenteurs qui les fixent.

*Incipiunt nomina civitatum Apuliae.*

7. *Ager Ausculinus lege Sempronia et Iulia est assignatus. ubi est d. in oriente, k. in meridianum. finitur per terminos et terrarum tumores, aliquibus locis arboribus ante missis et viis, sed et collectione petrarum. in centuriis singulis iugera CC.*

8. *Arдона et Aspanus*<sup>19</sup>. *agri earum ea lege et divisione sunt assignati qua et ager Ausculinus.*

9. *Canusinus ager. iter populo non debetur. finitur viis et signis quibus in libris descripsimus. in centuriis singulis iugera CC. d. in oriente.*

10. *Comsinus. ager eius limitibus Graccanis. iter populo non debetur. finitur sic uti ager Canusinus.*

11. *Conlatinus, qui est Carmeianus, et qui circa montem Garganum sunt, finiuntur sicut ager Ausculinus.*

12. *Eclanensis. iter populo non debetur. ager eius in centuriis singulis iugera CCXL, actus numero XX et per XXVIII, lege est assignatus qua et ager Canusinus. d. est in oriente.*

13. *Lucerinus ager kk. et dd. est assignatus : sed cursum solis sunt secuti, et constituerunt centurias contra cursum orientalem*<sup>20</sup>. *finitur sic uti ager Ausculinus.*

14. *Salpis, colonia, littore terminatur. finitur finitimis muris, viis, aquarum ductibus, fossis. in centuriis singulis iugera CC.*

15. *Sipontum ea lege et finitione est qua et ager Salpinus.*

16. *Teate*<sup>21</sup>. *iter populo debetur. ager eius finitur viis sepulturiset ceteris signis, sicut consuetudo provinciae est.*

17. *Venusinus.*

« Ici commencent les noms des cités d'Apulie.

7 - Le territoire d'*Ausculum* est assigné selon la loi *Sempronia* et (la loi) *Julia*. Là le *d(ecumanus)* est vers l'est, le *k(ardo)* vers le sud. Il est délimité par des bornes et des tas de terre, d'autres lieux par des arbres mis antérieurement (ou mis en avant) et par des voies, mais aussi par des tas de pierres. Dans les centurions, chacune a 200 jugères.

8 - *Arдона* et (le territoire d') *Arpi*. Leurs territoires sont assignés selon la même loi et la même division que celles du territoire d'*Ausculum*.

9 - Le territoire de *Canusium*. Le passage n'est pas dû au peuple. Il est borné par des voies et des témoins (*signa*) que nous avons décrits dans les livres. Dans les centurions, chacune a 200 jugères. *D(ecumanus)* vers l'est.

10 - Le territoire de *Comsa*. Son territoire (a été divisé) au moyen de *limites* gracchiens. Le passage n'est pas dû au peuple. Il est borné comme dans le territoire de *Canusium*.

11 - Le territoire de *Collatia*, qui est aussi celui de *Carmeia*, et ceux qui sont autour du mont *Garganus*, bornés comme le territoire d'*Ausculum*.

12 - Le territoire d'*Aeclanum*. Le passage n'est pas dû au peuple. Son territoire (est divisé) en centurions, chacune de 240 jugères, 20 *actus* par 24, assigné selon la (même) loi (que celle) du territoire de *Canusium*. *D(ecumanus)* vers l'est.

13 - Le territoire de *Luceria* est assigné par des *kardines* et des *decumani* : mais ils suivent le cours du soleil, et ils ont constitué des centurions en sens contraire du cours oriental. Il est délimité comme l'est celui du territoire d'*Ausculum*.

14 - *Salpis*, colonie, bornée (*terminatur*) par le rivage. Délimitée (*finitur*) par des murs de confins, des voies, des conduites d'eau, des fossés. (divisée) en centurions et chacune de 200 jugères.

15 - *Sipontum*, selon la même loi et le même bornage que ceux du territoire de *Salpis*.

16 - *Teate*. Le passage est dû au peuple. Son territoire est délimité par des voies, des sépultures et certains témoins (*signa*), selon la coutume de la province.

17 - (Le territoire de) *Venusium*. »

<sup>19</sup> Le texte porte *Arдона et Aspanus*, que je corrige, à la suite de Lachmann, en *Herdonia et Arpanus*, c'est-à-dire pour ce dernier, le territoire d'*Arpi*.

<sup>20</sup> C'est-à-dire dirigés vers l'ouest.

<sup>21</sup> *Teanum Apulum*, comme le suggère avec raison Lachmann.

*Quando terminavimus provinciam Apuliam et Calabriam secundum constitutionem et legem divi Vespasiani, variis locis mensurae actae sunt et iugerationis modus collectus est. cetera autem prout quis occupavit posteriore tempore censita sunt et possidenti assignata. alia loca pro aestimio ubertatis precisa sunt. finiuntur enim terminibus, rivis, fossis, arboribus ante missis, tumore terrae, collectione petrarum, sed et naturalibus signatis lapidibus, viis, sepulchris, arboribus peregrinis; sed et aliis signis quibus superius in libris docuimus.*<sup>22</sup>

---

<sup>22</sup> Selon F.T. Hinrichs (1989, p. 137 note 15), on ne peut tenir ce passage pour une formulation authentique. Cependant la comparaison avec les termes de la notice sur la Calabre montre que le contenu est bon : Hinrichs n'est pas entré dans la logique des sections tardives et son opinion dévalorisante rejaillit ici, selon moi à tort

« Quand nous avons borné la province d'Apulie et de Calabre selon la constitution et la loi du divin Vespasien, les mesures ont été effectuées dans différents lieux, et le module de la jugération a été réduit<sup>23</sup>. Mais les autres (lieux) ont été recensés à une époque ultérieure, dans la mesure où quelqu'un les avait occupés, et sont assignés à qui les possédait. Les autres endroits (*alia loca*) ont été découpés proportionnellement à la valeur de la fertilité du sol. Car ils sont délimités par les bornes, des ruisseaux, des fossés, des arbres plantés antérieurement, un soulèvement de terre, un tas de pierres, mais aussi par des pierres naturelles marquées de signes, des voies, des tombeaux, des arbres étrangers (à la région); et par d'autres signes, sur lesquels nous avons donné des informations plus haut dans les livres.

(suit la liste de quinze cités calabraises concernées par cette loi, 262, 5-12 La ) »  
(trad. F. Favory).

---

<sup>23</sup> Le terme difficile à traduire est *collectus*, et il y a interrogation sur le sens parce que le texte dit que la mesure en jugères a été réduite, et non pas que les mesures ont été réduites par la jugération. Un des traducteurs (S. Del Lungo) a cependant implicitement pensé à un ablatif, les autres traduisent *modus* au nominatif : « la superficie en jugères a été mesurée », dans la traduction de Brunet *et al.* 2008, p. 18 ; « and the area of land divided into iugera was added up » chez B. Campbell, p. 203 ; « e la superficie è stata recuperata con la pratica della divisione per iugeri » chez St. Del Lungo, p. 487.

Je comprends le passage ainsi : on a effectué les mesures de divers endroits d'Apulie et de Calabre, y compris par des mesures locales, et ensuite les arpenteurs ont effectué la conversion ou rassemblement par réduction, par résumé (*collectio*) de toutes les mesures en un seul système métrologique, celui du jugère. La technique de tables de conversion des mesures est connue par Hygin (122, 8-14 La). Je conserve donc le terme choisi par F. Favory, mais en commentant ainsi : « les mesures ont été effectuées dans différents endroits, et le module du jugère a servi à exprimer l'information de façon uniforme ».

## II — Commentaire

Sans entrer dans le détail d'une démonstration qui devra être faite ailleurs (et qui passerait notamment par l'exploitation de la géographie historique que les auteurs italiens ont soigneusement élaborée pour identifier les noms et les territoires, exploiter l'épigraphie locale et souligner les difficultés d'interprétation [Volpe 1990]), la lecture et l'exploitation du matériau contenu dans ces deux listes conduit à relever deux logiques différentes.

De même, l'objectif de cette brève étude n'est pas de faire un commentaire détaillé de chaque notice ou de chaque ligne des deux listes, cité par cité, en examinant sa morphologie agraire et son statut juridique. Je souhaite rester ici à un niveau général concernant l'Apulie.

### La centuriation en Apulie

Il importe de commencer par rappeler l'importance du fait centurié dans les plaines des Pouilles.

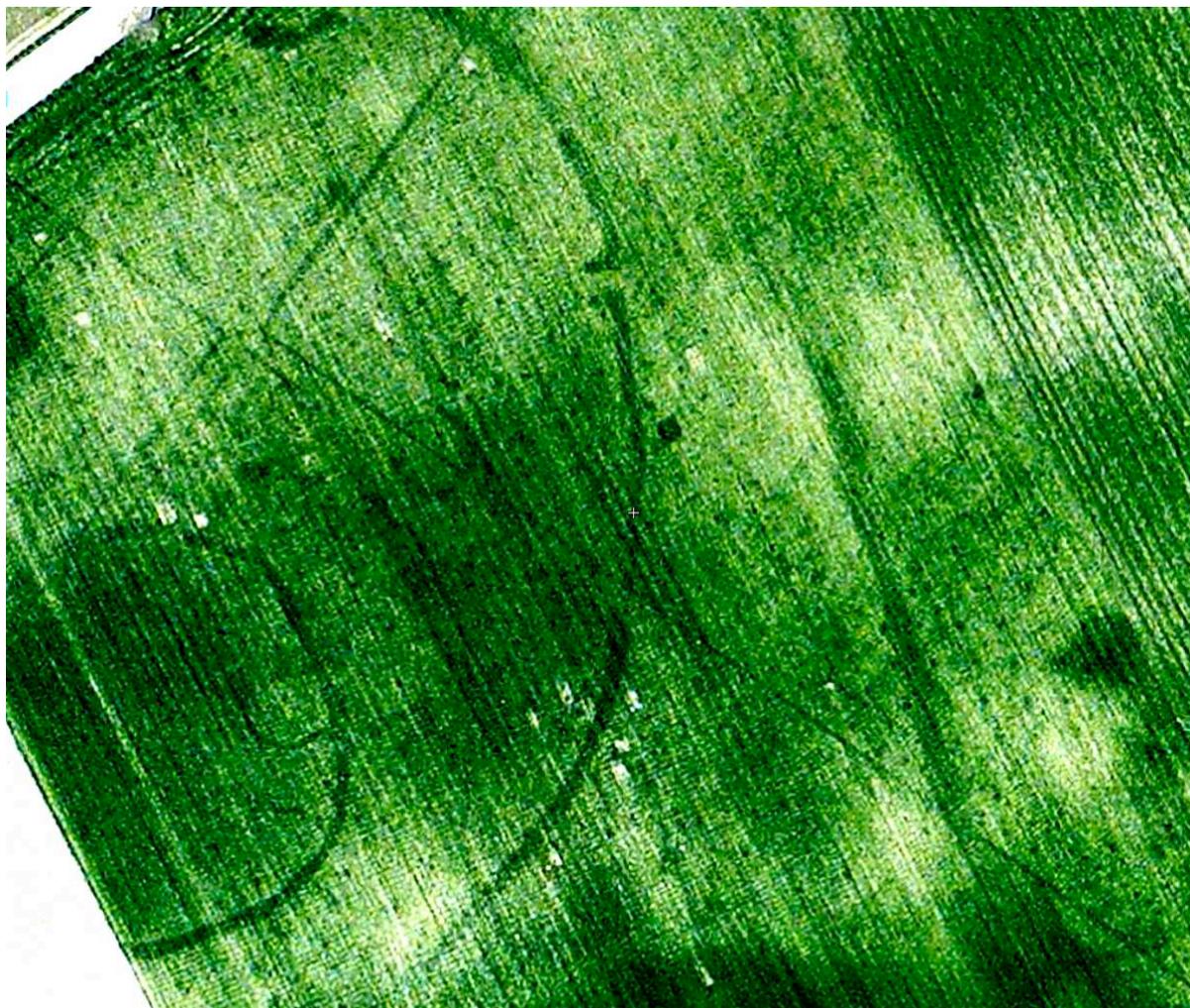


Fig. 5 - Un exemple de tracé fossile de la centuriation à Borgo San Giusto : un carrefour de *limites* et des traces de plantations alignées et isoclines recoupant des enclos néolithiques. Capture du géoportail de *Flash earth*, avec renforcement du contraste.

Sans entrer dans le détail des informations contenues dans les deux extraits choisis à propos de la centuriation, il importe de souligner :

— la pratique de la division par des centuriations, qui est générale dans les plaines. Les documents, photographique et cartographique, donnés dans cette fiche témoignent de l'importance et de la régularité des arpentages. Comme ce sont des traces fossiles, en discordance avec le parcellaire moderne et contemporain, l'identification et la datation antique ne font pas de doute.

— les arpenteurs ont employé des modules différents entre les axes, *kardines* et *decumani* : 20 par 20 *actus* le plus souvent, mais aussi 20 par 24 à *Aeclanum*, et 16 par 80 *actus* à *Luceria*.

— la mention d'une assignation selon la loi sempronienne et de *limites* gracchiens dans un grand nombre de cités suggère une intervention des Gracques ; mais la façon dont les cités sont groupées (en 4) et la mention « autour du Mont *Garganus* » laisse penser à une grande centuriation unique, qui n'aurait pas eu pour fonction d'individualiser les territoires des cités, mais, au contraire, de désigner globalement l'*ager publicus* daunien.

— en 7, la mention d'assignations d'abord du temps des Gracques, puis de César, renvoie-t-elle à une même centuriation ayant servi deux fois, ou bien à deux limitations successives et différemment orientées ?

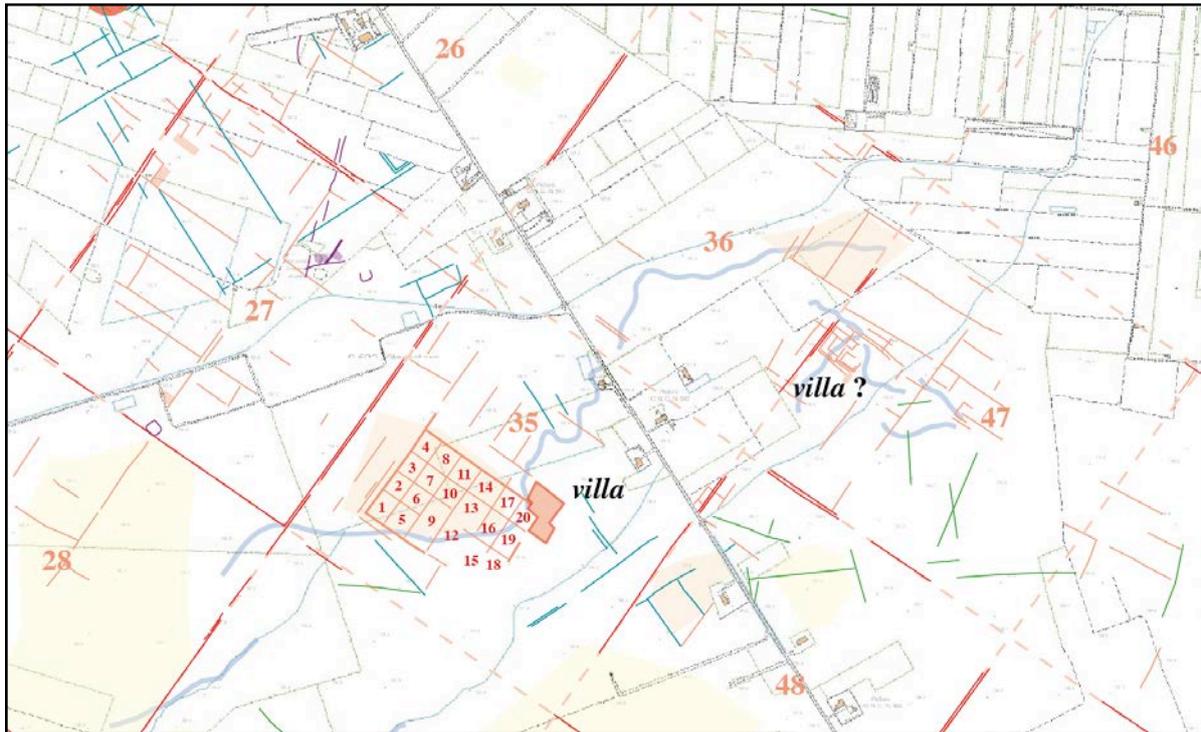
— dans la plupart des notices, on notera l'intérêt des mentions concernant les modalités de bornage.

— enfin, la mention du passage dû ou non au peuple doit être interprétée ainsi (Saumagne 1928) : là où le passage n'est pas dû, c'est parce que la loi de fondation coloniale a réservé la surface des chemins lors de la division et avant le lotissement, ce qui ne place pas les colons dans l'obligation d'accorder une servitude de passage sur leurs terres.

Il n'existe pas, à ma connaissance, de publication satisfaisante des différentes centuriations reconnues dans la région de Lucera et Foggia, exploitant les possibilités des SIG et permettant une lecture détaillée des formes et la matérialisation de l'extension des centuriations. Les deux extraits que j'ai réalisés à partir d'un travail de photo-interprétation suggèrent tout l'intérêt qu'il y aurait à publier une telle cartographie en raison de la richesse des informations.



Fig. 6 - Relevé par photo-interprétation de la centuriation de l'ager *Conlatinus* (*Collatinus*) au sud de l'actuelle ville de Foggia (Italie). La carte est une compilation de multiples traces relevées sur les missions aériennes et satellitaires disponibles (*Google Earth* et *Flash Earth*), ainsi que sur les clichés à basse altitude publiés dans divers articles et disponibles sur internet.



7 - Détail de la figure précédente : le relevé de quelques centurions. (Même légende que la figure 6, à laquelle il faut ajouter deux séries de nombres. : au centre de chaque centurie un nombre repère pour désigner la centurie ; dans la centurie 35, le parcellaire fossile accolé à la villa, et situé à l'ouest de celle-ci, dessine une vingtaine d'unités parcellaire régulières, en outre isoclines avec la limitation centuriée).

## L'importance de l'*ager publicus*

### *Les latifundia de Pompée et les domaines impériaux*

Il faut d'abord rappeler un fait historique de première importance. La cité de Luceria passe pour avoir été le lieu des *latifundia* et des *pascua* de Pompée, confisqués par César et passés dans la grande propriété impériale à partir d'Auguste. Il n'est pas douteux que cette appropriation des *imperatores* puis des empereurs a été constituée au détriment de l'immense *ager publicus* daunien. Témoignent de cette immensité les nombreuses inscriptions se rapportant à des domaines impériaux et qu'on trouve dans toute la zone apulienne et calabraise.

Ensuite, grâce aux travaux de géographie historique, il est possible de suggérer l'existence de deux zones d'*ager publicus*, l'une daunienne (celle qui concerne l'Apulie précisément, dans les limites que lui donne le *Liber coloniarum*), l'autre peucétienne (du nom du peuple local, et appartenant à la liste des cités de Calabre dans le *Liber*), de part et d'autre de la vallée de l'Ofanto (*Aufidus* antique). Il est même possible d'envisager que ce soit le rapprochement de ces deux grands territoires publics qui explique l'association de l'Apulie et de la Calabre dont on verra un exemple en fin de texte.

La région apulienne est concernée par les tentatives césariennes de répartition de l'*ager publicus* (en 63, proposition de loi de Servilius Rullus). César, en cherchant à y installer des colons qui sont ses clients, espère combattre les influences pompéiennes, dans cette région qui a été sous la coupe de son rival. Mais l'Apulie est présentée par Cicéron (dans le *De Lege agraria* II, 71) comme une zone répulsive, souffrant de sécheresse (*Sipontum*) et de peste (*Salapia*), avec une réputation d'abandon. Bien entendu, on peut suspecter les effets rhétoriques, ou, du

moins, l'amplification voulue d'une situation donnée : la lecture du texte permet de comprendre la nature de l'argumentation développée.

[Cicéron classe les terres concernées par le projet de loi agraire en deux types : 1. les terres anciennement distribuées par Sylla à ses vétérans et qui ont toujours été contestées ; il accuse Rullus de profiter de la loi pour les légaliser en les rachetant ; 2. Les terres stériles, celles dont il est question dans l'extrait cité ci-dessous]

« Les terres de l'autre sorte sont incultes à cause de leur stérilité, désertes et abandonnées à cause de leur insalubrité. Ceux à qui on les achètera se verraient obligés de les abandonner s'ils ne pouvaient les vendre. Et voilà, sans nul doute, la raison qui a fait dire dans le Sénat à ce tribun de la plèbe que la plèbe urbaine avait trop d'importance dans l'État (*res publica*) et qu'il fallait « en vider la ville ». C'est le mot dont il s'est servi, comme s'il parlait de quelque sentine et non d'une classe d'excellents citoyens.

Quant à vous, Quirites, si vous voulez m'en croire, conservez la possession des biens dont vous jouissez : votre crédit politique, votre liberté, vos suffrages, votre dignité, votre ville, votre forum, vos jeux, vos jours de fêtes et tous vos autres avantages, à moins que vous ne préféreriez renoncer à tout cela et à la splendeur de votre patrie pour vous installer, sous la conduite de Rullus, dans l'aridité de Siponte ou dans la peste du territoire de Salpis. Du moins, qu'il désigne les terres qu'il veut acheter et qu'il fasse connaître ce qu'il veut donner et à qui il veut le donner ! Mais qu'il vende toutes les villes, toutes les terres, tous les domaines tributaires (*vectigalia*), tous les royaumes pour acheter quelque part des sables ou des marais, dites-moi, je vous prie, pouvez-vous y consentir ? »

(Cicéron, *De lege agraria*, II, 70-71 ; trad. A. Boulanger)

Dans ses charges oratoires contre le projet césarien défendu au Sénat par Rullus, Cicéron utilise au moins deux types de stratégies. La première, directe, est d'alerter les sénateurs sur le fait que les assignations aux vétérans de César vont concerner des territoires publics qui sont le lieu habituel des locations vectigaliennes et aussi des accaparements patriciens. La seconde, indirecte, est de tenter de ruiner le projet en faisant semblant de prendre la défense des colons. Cicéron accuse ici Rullus de vouloir déduire des citoyens romains dans des zones insalubres, et donc de traiter des citoyens de la plèbe comme s'il s'agissait de citoyens sans importance. Mais l'orateur pousse l'argument plus loin encore en imaginant que les sénateurs sont les colons qu'un magistrat va déduire dans ces régions hostiles.

C'est alors que Cicéron dévoile le fond de son argumentation en revenant à la première de ses stratégies :

« De plus, c'est dans les terres achetées en vertu de la loi qu'il est prescrit à ces décemvirs d'établir des colonies. Quoi ? la nature de tous les lieux permet-elle à l'État d'y établir indifféremment une colonie ? N'y a-t-il pas plutôt des lieux qui demandent à recevoir une colonie et d'autres qui s'y refusent absolument ? »

(*Ibid.*, 73)

L'orateur attire donc l'attention sur le fait que, dans la masse des terres publiques du peuple romain, on peut établir des colonies sur celles qui ne sont pas déjà louées à des *possessores*, mais qu'on ne peut pas le faire si elles sont déjà engagées. Or l'*ager publicus* italien est aux mains des notables ou est convoité par eux.

#### *Les administrateurs des domaines impériaux pastoraux*

Changeons d'époque. La documentation nous donne accès à des informations importantes concernant les grands domaines impériaux à vocation pastorale. Une série d'inscriptions donne les intitulés des fonctions de gestion des domaines impériaux.

— *Praepositus Apuliae Calabriae Lucaniae Bruttiorum*  
(*CIL*, IX, 345-350).

Ce *praepositus* qui réside à *Canusium* est interprété par Giuliano Volpe (1990) comme un très haut fonctionnaire chargé des revenus des propriétés impériales.

— *Procurator saltuum Apulorum*  
(CIL, IX, 784).

L'inscription date de la fin du II<sup>e</sup> et du début du III<sup>e</sup> s. ap. J.-C. Elle mentionne un procurateur qui réside à *Luceria* et assure le contrôle des pâturages impériaux du Tavoliere (Vera 2002, p. 250).

— *Procurator rei privatae per Apuliam et Calabriam sive Saltus Carminianensis*  
(Notitia Dignit. Occ., c. 12, 18)

Ce procurateur impérial réside à *Luceria*. Il est le successeur, dans l'Antiquité tardive (IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s.), du *procurator saltuum Apulorum* mentionné précédemment (Vera 2002).

On ne sait pas bien quelle est l'ampleur de la gestion assurée par ces personnages. Le fait que les pistes de transhumance convergent vers l'Apulie et qu'elles supposent l'usage de pâturages dans diverses autres régions suggère peut-être une responsabilité très large, peut-être au-delà de l'Apulie-Calabre. Néanmoins, pour l'Antiquité tardive, on peut penser que le *saltus Carminianensis* a constitué le pivot de gestion et d'administration des nombreux *saltus* impériaux du Tavoliere ? L'importance de l'Apulie dans la gestion des ressources pastorales est encore augmentée par le fait que, seule de toutes les provinces suburbicaires, l'Apulie a possédé des manufactures de laine (*Benosa* et *Canosa*) et un atelier de teinture (Tarente) dirigés par des procurateurs. Dans l'Antiquité tardive, les chemins de transhumance d'Apulie et de Calabre sont sous le contrôle de milices de Sarmates et de Cimbres (D. Vera 2002, 150 : *Sarmatae gentiles Apuliae et Calabriae ; numerus Cimbriorum*).

Tout ceci paraît indiquer le poids considérable des domaines impériaux, héritiers des grands domaines constitués sur l'ancien *ager publicus*.

Mais Domenico Vera (2002, notamment p. 252) a discuté le fait de savoir si, comme on l'a souvent pensé, l'existence de grands domaines d'élevage impériaux avait constitué un monopole, ou bien s'il ne faudrait pas dresser un tableau plus ouvert, qui ne serait pas complètement conditionné par le système de gestion impérial, ce qu'il pense être le cas. La discussion est intéressante car elle pose la question de la place des cités, de leurs notables et des grands domaines privés dans l'économie régionale. Elle pose la question de la compétition entre espace pastoral et espace dévolu à l'agriculture, notamment de plantations, dont les clichés aériens semblent indiquer l'ampleur dans les plaines daunienne et peucétienne.

## Les deux logiques

### *Logique de l'ager publicus daunien et de l'ager publicus peucétien*

Dans la première liste, la logique du regroupement des cités est encore celle du vaste *ager publicus* qui a été constitué au sud et au sud-ouest du mont Gargano, dans une période où la structuration par les cités était encore moins prégnante que le poids de cette immense réserve foncière publique. Précisément, c'est à partir de cette situation, qui remonte à la colonisation de cette région au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., qu'il devient possible de caractériser la différence entre les deux listes. Les héritages ne sont pas les mêmes.

La carte de la figure 8 compile les éléments qui sont susceptibles d'esquisser les contours de cet ensemble de terres publiques, subdivisé en deux parties par la vallée de l'Ofanto (*Aufidus*) : l'une, au nord de l'Apulie, ou *ager publicus* daunien ; l'autre, au sud de l'Ofanto, ou *ager publicus* peucétien.

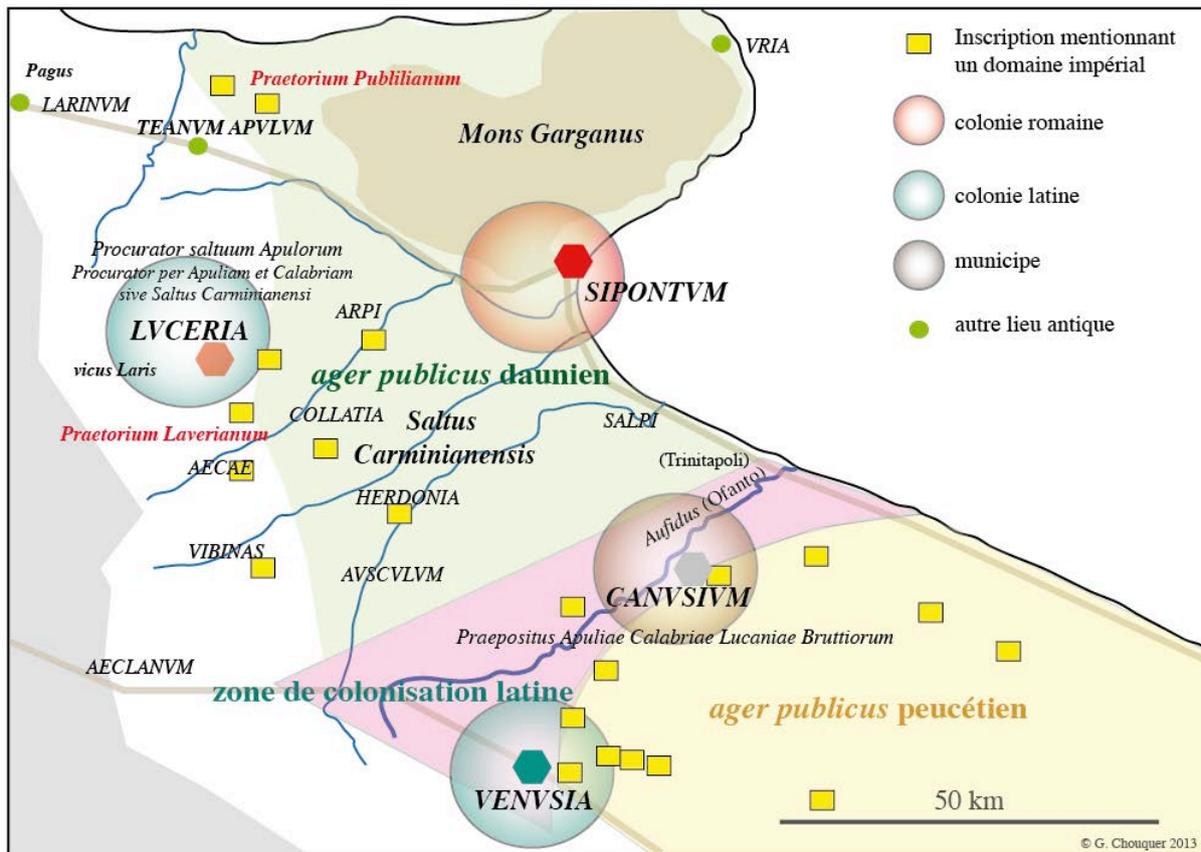


Fig. 8 - Structure possible de l'ager publicus en Apulie.

### Logique de la liste du Liber I

Dans la carte élaborée à partir du *Liber I* (ci-après, fig. 9), j'ai mis en évidence les regroupements d'*agri* tels qu'ils apparaissent dans les différentes notices de la liste apulienne la plus ancienne (LG5). Il est possible de lire, en vert, la logique de l'*ager publicus* daunien qui s'impose toujours aux *agri* situés dans la plaine daunienne et ceux qui entourent le mont Gargano (*quae circa montem Garganum sunt*, 210, 11-12 La). Six localités apparaissent groupées, rappelées dans la même phrase : *Herdonia*, *Ausculinus (ager)*, *Arpanus (ager)*, *Collatinus (ager)*, *Sipontinus (ager)*, *Salpinus (ager)*. La façon de les nommer indique que c'est la logique de l'*ager* et non celle de la cité qui l'emporte : on lit *Arpanus*, sous-entendu *ager*, et non *Arpi* ; *Collatinus (ager)* et non *Collatia* ; etc. Les cités ne s'individualisent qu'imparfaitement et la centuriation leur est commune, comme si les cités étaient les satellites du territoire, et non l'inverse (§ 4 du texte du *Liber coloniarum I*, plus haut, p. 67). Selon ma lecture, le fait juridique de l'*ager publicus* serait donc, toujours prédominant, et expliquerait la structure de la liste : celle-ci aurait été élaborée à partir d'une archive ancienne, marquée par les situations coloniales d'origine.

La présence d'une colonie de droit romain, *Sipontum*, dans cette liste ne doit pas étonner outre mesure. Quand il s'agit de gérer l'*ager publicus* à haute époque, notamment au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Rome emploie des formes juridiques qui s'imposent à la logique propre des cités. On en verra un autre exemple avec les préfectures de l'ouest de la Lucanie (voir p. 167-169).

C'est à l'époque gracchienne qu'on peut rapporter cette logique. Les notices de la liste apulienne du *Liber I* soulignent d'ailleurs d'autres logiques gracchiennes : par exemple en associant *Venusia* et *Com(p)sa* par des *limites gracconi* ; en soulignant, pour l'*ager Aeclanensis* et pour l'*ager Lucerinus* le rôle spécifique de l'orientation du *kardo* au sud.

En revanche, le texte du *Liber I* (LG5) est moins explicite sur les raisons qui président à l'association dans une même notice des *agri* de *Vibinas*, *Aecanus* et de *Canusium*. Jean Peyras (2006, p. 50) les retient comme illustrant la strate gracchienne du *Liber coloniarum*, mais ne dit pas pourquoi.

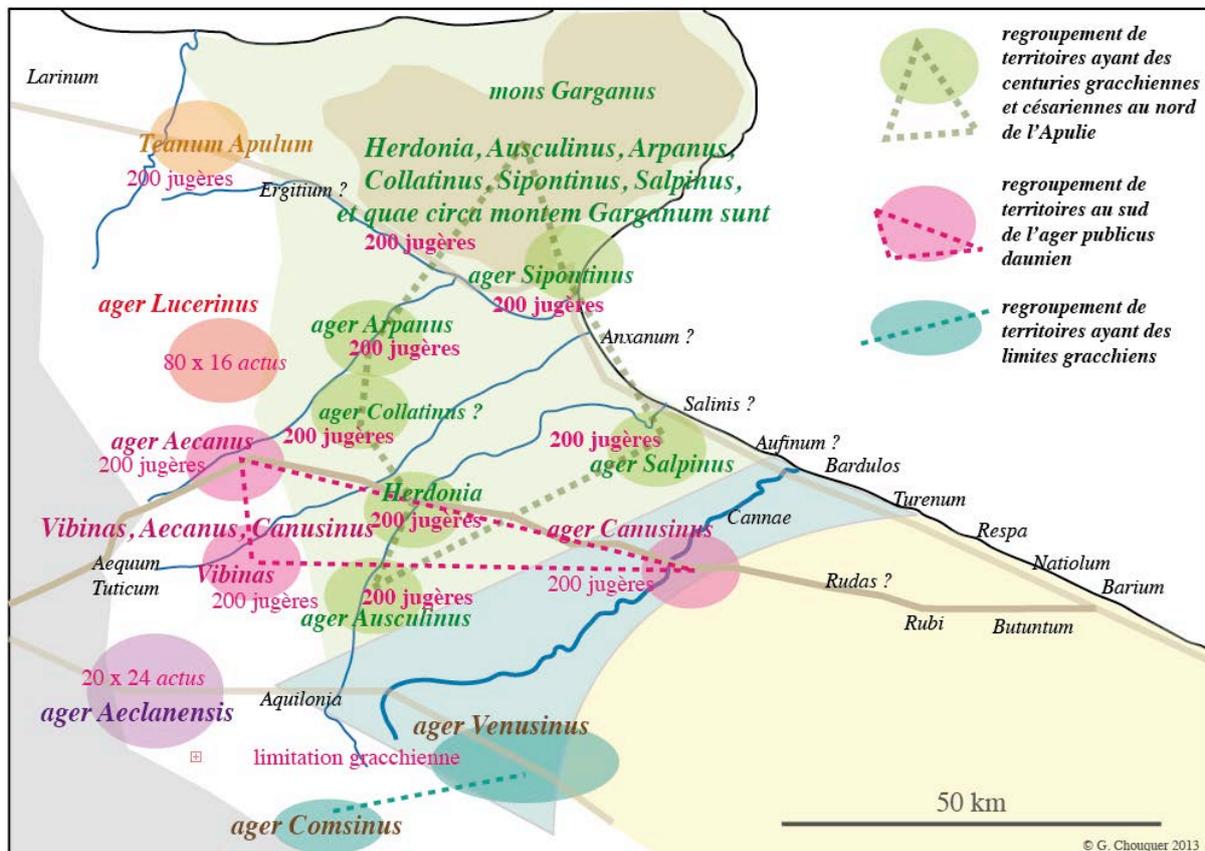


Fig. 9 - La structure de l'ager publicus daunien d'après le *Liber coloniarum I*.

### L'apport de l'étude des centuriations

C'est ici que les travaux sur la centuriation peuvent contribuer à l'interprétation. L'idée est qu'une unité dans le développement du quadrillage pourrait apporter un élément appréciable à la reconstitution de cette logique de l'ager publicus daunien. Le sens des recherches actuelles, — celles notamment conduites par le laboratoire de Topographie antique et de Photogrammétrie de l'Université du Salento (Lecce) — est de passer progressivement de la connaissance de petits noyaux centuriés tels que les cartographiaient G. Schmiedt (1989) ou G.D.B. Jones (1980), à celle de plus vastes systèmes dont certains peuvent avoir un caractère extensif ou synoptique pour un ensemble de cités (Ceraudo et Ferrari 2009). Giuseppe Ceraudo et Veronica Ferrari publient, par exemple, une carte de l'assiette de la centuriation commune aux territoires des cités d'*Aecae*, *Luceria*, *Arpi*, *Collatia* et *Herdonia* qui montre l'homogénéité des critères morphologiques (mesure et orientation) dans une zone déjà très étendue, puisqu'elle concerne, en totalité ou en partie, cinq cités. Je donne ci-dessous leur carte et je reproduis leur propre légende.

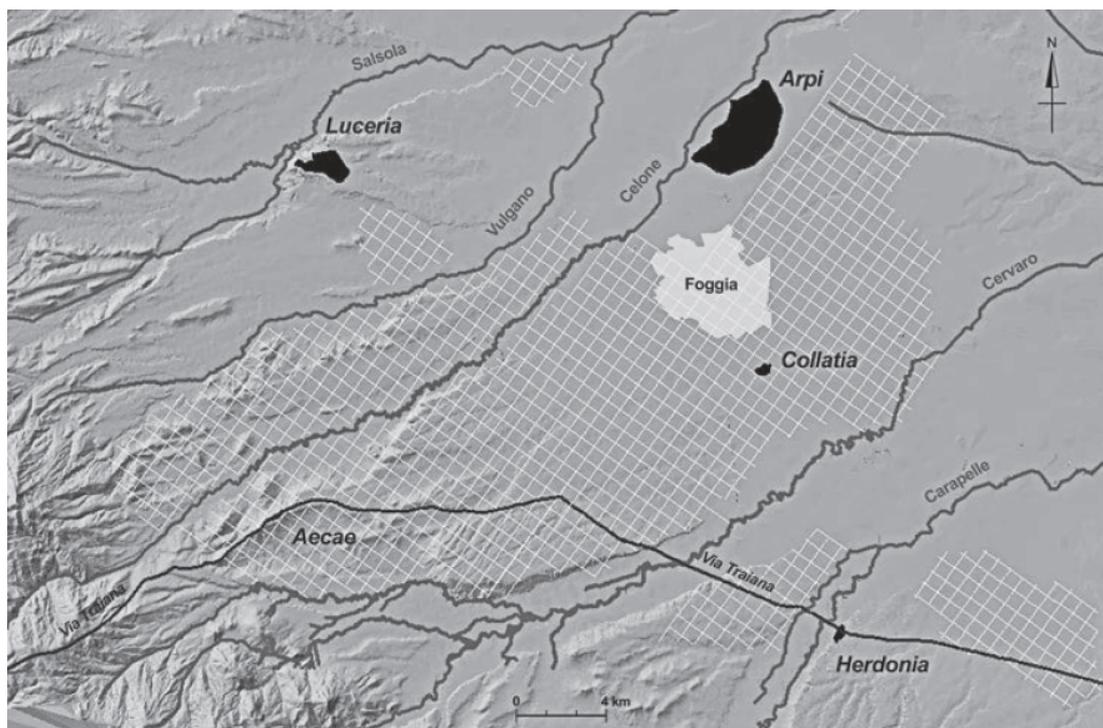


Fig. 10 - « Systèmes de division agraire qui présentent le même module et la même orientation dans les territoires d'Aecae, Luceria, Arpi, Collatia et Herdonia » (Ceraudo et Ferrari, 2009, p. 136).

Or les traces de centuriation visibles, par exemple, sur le célèbre cliché de Casale Scoppa<sup>24</sup> et situées à un peu plus d'une douzaine de km au nord d'Arpi, paraissent d'une orientation et d'une métrique très voisines (je note, cependant, une inflexion de 2°) et pourraient, sous réserve de vérification, s'intégrer à la carte d'ensemble des différents blocs composant la même centuriation. Ainsi le développement vers le nord et vers le *mons Garganus* de cette ample centuriation contribuerait à expliquer le groupement dans le §4 de la notice du *Liber I* des cités situées au sud et autour du Mont.

<sup>24</sup> Ce cliché de la RAF a été publié dans le catalogue de l'exposition de 1980 : *L'aerofotografia, da materiale di guerra a bene culturale. Le fotografie aeree della RAF*, Rome 1980. J'en ai acquis un fort agrandissement auprès de l'Aérophotothèque de Rome afin de pouvoir réaliser une photo-interprétation détaillée de la somme vraiment vertigineuse des informations qu'il contient. J'ai complété, notamment au nord du relevé du cliché RAF, par la cartographie de traces fossiles visibles sur les missions satellitales accessibles aujourd'hui sur les portails de *Google Earth* et *Flash Earth*.

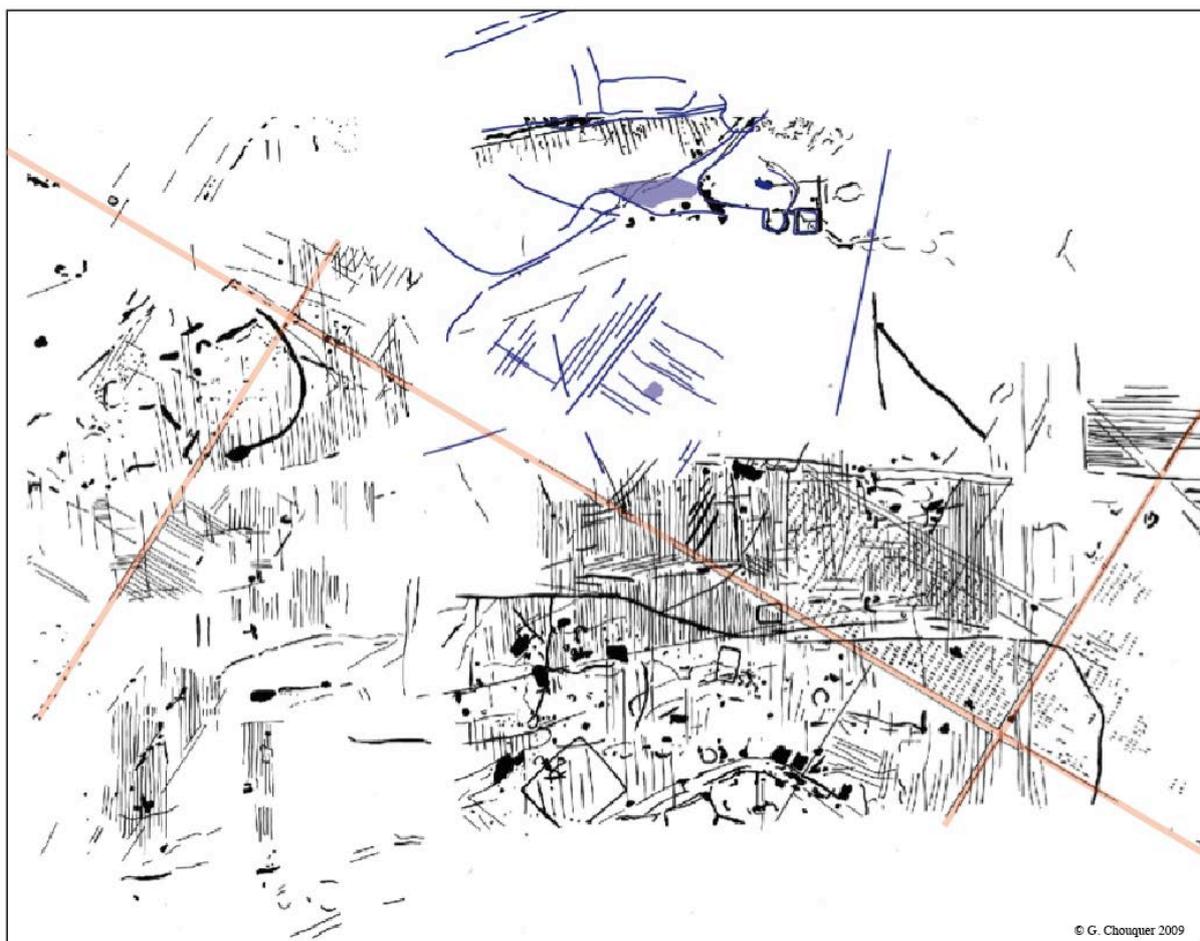


Fig. 11 - Interprétation du cliché RAF de l'Aérophotothèque de Rome (Casale Scoppa, à l'est de San Severo). Les traces en bleu, au nord de la zone du cliché RAF, viennent d'une mission satellitale publiée sur le portail *Flash Earth*. Les limites de la centuriation ont été surlignées en beige.

### *Logique de la seconde liste du Liber*

Dans la seconde liste, une fois la cartographie des liens entre citées réalisée, l'impression est très différente. L'information principale est que les modes de groupement des citées ont changé. Pour cette raison, les rapprochements opérés dans les notices suggèrent une autre logique.

Par exemple, alors que les divisions centuriées des territoires d'*Ausculum* et de *Luceria* n'ont rien à voir, le texte de la notice de *Luceria* (*Lib. col. II, §13*) souligne que le territoire de la cité est borné (*finitur*) comme l'est celui d'*Ausculum* (§7). Cela veut dire que ce ne sont pas les divisions ou limitations qui font le lien, mais le bornage. L'auteur de la notice souligne ainsi le fait que les arpenteurs doivent s'attendre à trouver à *Luceria* le même mode de signalisation des confins que celui employé à *Ausculum*, bien que leurs centuriations soient différentes. Mais comme *Ausculum* est également mentionnée comme modèle pour d'autres citées (*Ardonia = Herdonia ; Arpanus = Arpi ; ager Conlatinus et Carmeianus*), il me paraît possible d'avancer qu'à un moment donné il a existé un répertoire de modes de bornage à *Ausculum* qui a été étendu à ces quatre autres citées, indépendamment de leur (ancienne) division agraire. Inversement, une cité comme *Aeclanum* (§12) est rattachée à *Canusium* (§9).

La cartographie de ces nouveaux liens est reportée sur la figure 12, ci-dessous.

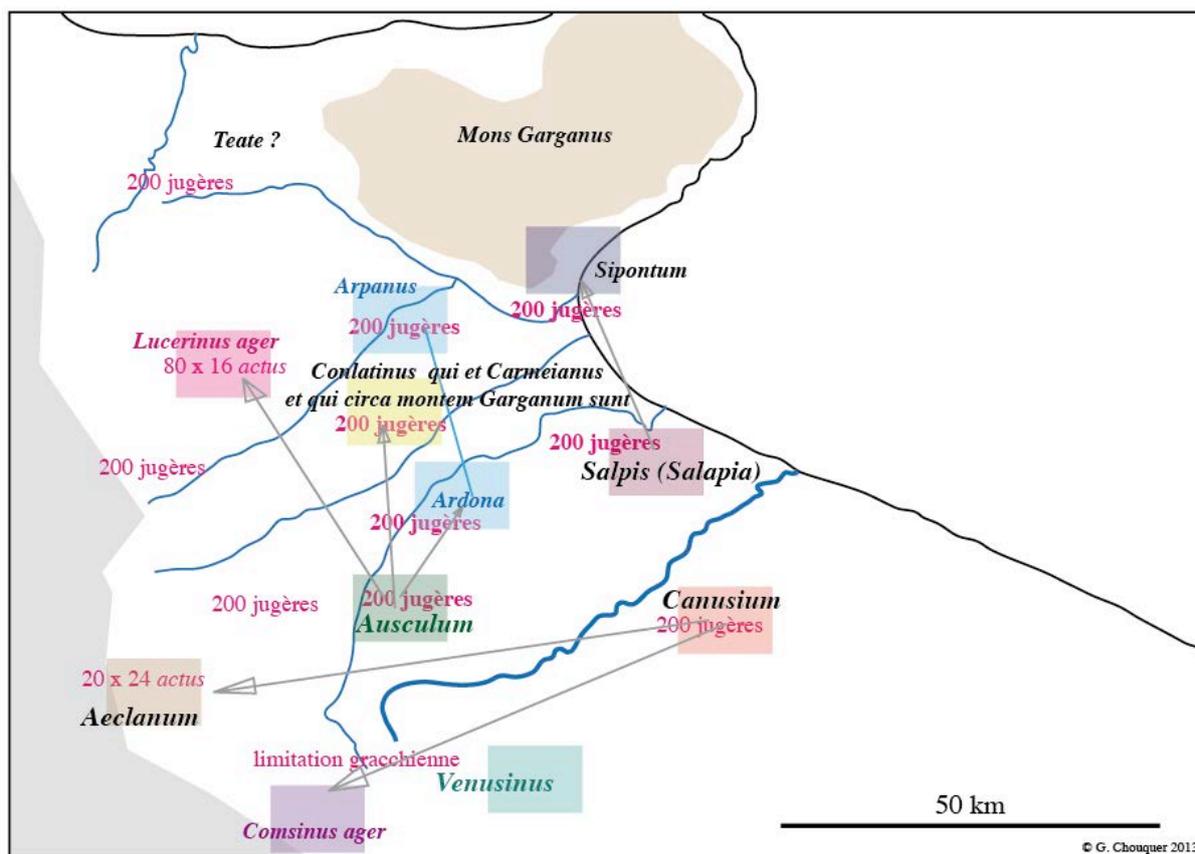


Fig. 12 - Une autre logique territoriale en Apulie d'après la liste du *Liber coloniarum II*.

### III - Une interprétation d'ensemble

Je souhaite proposer une interprétation possible pour l'ensemble de ce matériel particulièrement intéressant, et notamment pour les deux listes des *libri regionum*. Mais il importe de préciser, au préalable, que l'information, comme il est souvent de règle pour l'Italie péninsulaire, s'étale du début du III<sup>e</sup> s av. J.-C. à l'Antiquité tardive, ce qui offre des difficultés réelles pour saisir les vraies continuités et débusquer celles qui ne sont dues qu'à l'état ramassé de la documentation.

L'idée générale que je suggère est d'organiser la réflexion non pas uniquement sur la structuration en cités, axe qui est de règle dans l'historiographie, mais également sur l'*ager publicus*, dans ses diverses formes et dévolutions. Les listes du *Liber* conservent, semble-t-il, un écho de cette tension qui fait l'histoire locale, la liste du *Liber I* étant plus "gromatique" (pour reprendre le mot intéressant de Giuliano Volpe, 1990) car tournée vers les catégories issues de l'*ager publicus*, la liste du *Liber II* étant plus civique, car organisée, cette fois, cité par cité. Dans la longue durée antique (et même post-antique), c'est le classement de cet espace régional dans l'*ager publicus* qui contribue à lui donner sa personnalité juridique et territoriale. À la différence de ce qui se passe ailleurs en *Latium* (mais avec l'exception des Monts romains) et en Campanie (Chouquer *et al.* 1987), où le compartimentage par cités est plus net (mais on pourrait sans doute mettre à part l'*ager Campanus*, qui a pu connaître la même logique que l'*ager publicus* daunien, ou encore l'*ager publicus Beneventanus*), aidé en cela par le cloisonnement physique, ici, il me semble que c'est plus globalement qu'il faut envisager l'histoire régionale. De la situation initiale issue de la conquête, le territoire d'Apulie conserve des traits qui expliquent la nature de la documentation.

Je vais tenter de relever tous les indices qui concourent à proposer le fil conducteur de l'*ager publicus*. On sait que la conquête entraîne la définition de la zone accaparée collectivement par le peuple Romain (*ager publicus populi Romani*), laquelle ensuite fait l'objet de dévolutions variées (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2014b, p. 27-34). Le schéma courant est de penser que la structuration des cités et de leur territoire interfère progressivement avec ce type de répartition juridico-agricole de l'espace et finit par faire prévaloir une notion plus ramassée du territoire, au sein duquel jouent les différences. Or, en Apulie, divers indices laissent entendre que la structuration initiale de l'*ager publicus* a produit des effets de longue et très longue durée, qui ont relativisé la municipalisation ou, si l'on préfère, la territorialisation de l'espace. Il pouvait être de l'intérêt de Rome, et plus particulièrement des patriciens, de maintenir les énormes réserves foncières de l'*ager publicus*, et donc de freiner d'une certaine manière l'essor des cités locales au profit du maintien de la structure publique. La rhétorique de Cicéron sur l'abandon dont souffraient les cités, en raison de la sécheresse à *Sipontum* et de la peste à *Salpis*, ne participe-t-elle pas un peu de cette politique ?

Les éléments constitutifs de l'interprétation sont alors les suivants.

1. La fréquence des mentions épigraphiques de domaines impériaux, dont Giuliano Volpe a dressé la carte, dessine les contours de deux vastes ensembles. Au nord, une série concerne une zone qui va de *Teanum Apulum* à *Herdonia* et dans laquelle on trouve les deux *Praetoria* (*Praetorium Publilianum* et *Praetorium Laverianum*) et le *Saltus Carminianensis*. Au sud, une autre série d'attestations concerne une zone qui va de *Canusium* et *Venusia* à l'ouest à *Rubi*, *Butuntum* et *Varinum/Barinum* (Bari) à l'est. La vallée de l'Ofanto (*Aufidus* antique) paraît jouer un rôle de délimitation. C'est là qu'on trouve deux des plus importantes cités d'Apulie, *Venusia* et surtout *Canusium*.

La prise de contrôle s'est traduite, comme on sait, par la création de deux zones d'*ager publicus*, celle du nord recouvrant les territoires dauniens, celle du sud recouvrant les territoires peucétiens. Toutes les fondations civiques romaines l'ont été aux marges de ces deux espaces, et tout particulièrement de l'ensemble daunien. Leur liste est intéressante dans sa diversité :

- deux colonies latines, *Luceria* et *Venusia* ;
- une colonie romaine maritime, *Sipontum* ;
- deux *praetoria*, *Praetorium Publilianum* et *Praetorium Laverianum* ; peut-on les mettre en rapport avec la présence militaire romaine à *Luceria* et *Teanum Apulum*, à la fin du III<sup>e</sup> s. av. J.-C., pendant la seconde guerre punique ? Comme la question des *pascua publica* est au centre des amples révoltes d'esclaves (*magnus motus servilis*) et de pasteurs (*pastorum coniuratio*) de 198, 196 et 185 av. J.-C., réprimées par le préteur urbain M. Acilius Glabrio, et par le préteur L. Postumius en poste à Tarente (Liv., 39, 29, 8), la création de deux *praetoria* pourrait répondre à une exigence d'ordre public. Je pose donc l'hypothèse que leur fondation puisse avoir un rapport avec le contrôle des *pascua publica*.

Ensuite, les *praetoria* sont des établissements de gestion de domaines impériaux, comme en témoigne l'inscription d'un *dispensator* (intendant), esclave impérial, à *Praetorium Publilianum* (AE, 1975, n° 232).

- au moins un *vicus* : *vicus Laris* dans l'*ager Lucerinus*. À haute époque, au moins, le *vicus* entre dans la panoplie des outils institutionnels et juridiques de la colonisation. Comme l'a démontré Michel Tarpin (2002), il peut servir à organiser le contrôle d'une ressource par un groupe de citoyens, sans qu'il y ait nécessité de fonder une communauté civique plus importante.

2. Les ressources à capter sont de plusieurs sortes :

- les salines (sur la côte nord et entre Siponto et Barletta) ;
- le marbre (carrières d'Apricena, dans le nord de l'Apulie) ;

- les produits de l'élevage ;
- le bois.

3. Les centuriations sont, si on me permet l'expression, l'un des maillons faibles du dossier, du moins pour l'instant et malgré le caractère spectaculaire de certaines photographies aériennes. La raison est que le *Liber coloniarum* I en atteste à peu près partout alors que l'état actuel de la recherche n'en reconnaît que dans la zone centrale, entre *Luceria* et *Herdonia*, pour l'essentiel.

Les informations du *Liber* sont assez précises puisqu'elles indiquent, pour cette zone :

- 14 territoires de cité dans lesquels se rencontre une division par *limites* ;
- trois modules différents : 80 x 16 *actus* à *Luceria* ; 20 x 24 à *Aeclanum* ; 20 par 20 pour toutes les autres divisions.
- deux phases prédominantes : l'une, gracchienne (*lex Sempronia, limites gracconi : Ausculum, Venusia, Comsa, Herdonia, Arpi, Collatia, Sipontum, Salpi, circa montem Garganum*) ; l'autre, césarienne (*Herdonia, Arpi, Collatia, Sipontum, Salpi, circa montem Garganum ; Ausculum*). Or ces deux références renvoient à des phases politiques précises, pendant lesquelles l'*ager publicus* italien et provincial a joué un rôle considérable, et a été objet d'une lutte sévère entre sénateurs, tribuns de la plèbe et *imperatores*. On sait combien les Gracques puis César avaient intérêt à pouvoir puiser dans les réserves foncières de l'*ager publicus* pour la mise en œuvre de leur politique. On sait tout aussi bien que les sénateurs avaient intérêt à conserver le contrôle de cet *ager publicus*, voisin de leurs domaines, et dont ils accaparaient la location.
- la mention de livres descriptifs des types de bornage utilisés dans la province (*Liber* II, notice de *Canusium* et notice de *Teate = Teanum Apulum*).

Or les résultats de la photo-interprétation sont intéressants mais relativement ambigus par rapport à la richesse de cette information textuelle.

D'une part ils confirment quelquefois la précision de l'information (on a, par exemple, retrouvé la division en 80 par 16 *actus* à *Luceria*). Mais d'autre part ils n'attestent pas de centuriations dans de nombreux endroits où le *liber* indique formellement leur présence, ce qui représente le décalage le plus handicapant dans l'état actuel des connaissances. En revanche, pour la région de Foggia, ils attestent une très belle centuriation fossile, résultat d'une photo-interprétation systématique et dont les géoportails actuels donnent quelquefois des aperçus très spectaculaires. C'est-à-dire que la centuriation est particulièrement présente dans la zone du *saltus* de *Carmeia* et de l'*ager Collatinus*.

#### 4. La dynamique que révèlent les deux listes

D'une liste à l'autre, la différence est donc sensible. La logique du *Liber* I est celle des héritages historiques des anciennes divisions agraires, avec, ici, le poids du vaste *ager publicus* daunien. Les arpenteurs de l'Antiquité tardive ont besoin de savoir que lorsqu'ils seront dans les plaines d'Apulie, ils trouveront des limitations et que celles-ci rendent en partie compte de la forme agraire. La logique du *Liber* II est sensiblement différente et porte, après le rappel des divisions agraires, sur les modes de bornage. Là, les abrégiateurs soulignent les parentés entre les lois de bornage, indépendamment des divisions agraires, parce que les arpenteurs de l'Antiquité tardive ont aussi à les reconnaître. Ils sont donc conduits à esquisser une autre carte que celle du *Liber* I.

Toute la logique des deux listes est contenue dans cette évolution entre la division et le bornage (Chouquer 2014a, pour la position du problème de l'évolution de l'arpentage entre l'Antiquité classique et l'Antiquité tardive). Ce qui intéresse les arpenteurs de l'Antiquité tardive, c'est autant et même plus l'archive sur le mode de bornage que la connaissance des limitations quadrillées. C'est ce qui explique qu'ils puissent rédiger un texte du type de celui sur la *terminatio* des provinces d'Apulie et de Calabre, que j'ai donné au début de ce chapitre.

## **Deuxième Partie**

### **Les lois agraires**

**Introduction à la problématique des lois agraires**

**Chapitre 5 - La loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia***

**Chapitre 6 - Les lieux héréditaires et communaux**

**Chapitre 7 - Les lois régionales de bornage**

## Introduction à la problématique des lois agraires

Balbus a inventorié les lois agraires en même temps qu'il compilait les *formae* et les listes de *mensurae* et les commentaires sur les mesures. Cette question des lois agraires est cependant la plus mal connue des trois ressources documentaires fondamentales du *Liber*, parce que c'est celle qui a laissé les évidences les moins nettes, du moins dans ce recueil agrimensurique.

Le but de cette étude est de rechercher et de commenter les lois agraires mentionnées dans le *Liber coloniarum* et de chercher à savoir la raison du choix ainsi opéré. De quoi, en effet, est-il question ? Les éditeurs de Besançon ont donné en annexe de leur édition-traduction du *Liber coloniarum*, et d'après le travail ancien de G. Rotondi (1912), une liste des 49 lois et projets de lois agraires qui sont attestés depuis 486 av. J.-C. jusqu'à la *Lex Cocceia agraria* de l'époque de Nerva, en 96-98 (Brunet *et al.* 2008, p. 50-56). Ce travail approfondi est cependant un peu vain car les textes issus de cette liste ne sont jamais cités dans le corpus des arpenteurs, à une exception près : les auteurs ne peuvent guère relever que la *Lex agris limitandis metiundiis* de 43 av. J.-C., mentionnée en tête de la notice sur l'Étrurie et qui fournit des informations appréciables pour les notices des cités de cette *Provincia Tuscia* (211, 24 La).

Les lois agraires dont il est question dans le *Liber coloniarum* sont donc, pour l'essentiel, autre chose. Les compilateurs du *Liber coloniarum* ont été sensibles à celles des lois agraires (ou aux parties de lois agraires) qui intervenaient directement sur leur pratique : arpentage, mesure, assignation, bornage, estimation cadastrale. Ils ont donc, soit par citation d'extraits de ces lois, soit par allusion plus ou moins systématique à telle ou telle disposition, renvoyé à des bases légales contenues dans des lois, principalement césariennes, triumvirales ou augustéennes, ou encore fait allusion à des lois impériales.

La liste qui suit met en évidence le fait qu'il existait quasiment une loi agraire pour chaque *ager* ou chaque cité envisagée, très rare étant les mentions explicites selon lesquelles on a assigné *sine lege*<sup>25</sup>. Mais la loi agraire n'est pas toujours dite et elle se présume. Par conséquent, je n'ai relevé ici que les mentions explicites (*lege Graccana*, *lege Iulia*, *lege triumvirale*, etc.) et j'ai ajouté les mentions indirectes renvoyant très probablement à une loi, par exemple lorsque la notice mentionne l'ordre du prince d'avoir à arpenter, borner et assigner tel territoire (*iussu* suivi du nom de l'*imperator*), ou encore quand la notice se réfère à une opération de recensement ou de *renormatio*.

Mais, chemin faisant, on découvre aussi des allusions à des lois plus générales, soit à valeur régionale (loi picénienne de bornage, loi d'Apulie-Calabre de l'époque de Vespasien) ou même supra régionale (comme la loi de mesure et de limitation valable pour l'Étrurie, mais aussi pour la Campanie et l'Apulie), soit de champ thématique comme les dispositions sur les *compascua*, les *loca hereditaria*, les assignations *pro merito*, les assignations *pro aestimio ubertatis*, dont

---

<sup>25</sup> C'est le cas du municépe de *Divinos* (ou *Diria* ; 233, 12 La sous le nom de *Divinos, municipium*), dans lequel le territoire a été assigné à des membres de la famille (*familia*) d'Auguste, sans loi : on comprend pourquoi, puisqu'il n'y avait pas besoin de limiter et de diviser le territoire pour l'assigner à des vétérans, mais simplement à procéder à une *commutatio*, ou à une vente forcée, ou à une réquisition de terres désertes, pour ensuite les concéder aux bénéficiaires. La loi agraire ne s'impose pas lorsqu'on donne des terres de façon discrétionnaire aux membres de la famille du prince, ou à sa *familia* (c'est-à-dire les affranchis qui ne sont pas citoyens) ; partout ailleurs, en revanche, elle s'impose pour fixer les règles de l'assignation viritane ou collective de la terre publique aux citoyens et le rapport avec l'arpentage et le bornage.

on ne doit pas douter qu'elles renvoient soit à des lois spécifiques, soit à des chapitres de lois agraires de limitation de bornage et d'assignation.

### **Lois mentionnées dans le *Liber coloniarum***

#### Calabria

— loi de recensement de la Calabre, par Vespasien (*censita ex iussione*, 211,8 La).

#### Étrurie (*Tuscia*)

— loi de limitation et de mesure, d'abord des terres d'Étrurie (*Tuscia*), puis de Campanie et Apulie, époque triumvirale (43 av. J.-C. ; 211,24 - 213,5 La) : la loi définit les *limites*, la nature et la forme des bornes, ainsi que le grand et le petit subsécive. Voir le texte p. 109.

— loi *Iulia* d'assignation de la colonie de Florence (213, 6-7 La) : la notice reproduit des dispositions sur la limitation et le bornage. Loi également appliquée dans la colonie de *Fida Tuder* (214, 3-4 La) ; dans l'*ager Lunensis* (223, 14 La) ; à Ancône dans le *Picenum* (225, 4-13 La) ;

— loi triumvirale de *Volaterra* (214,10 - 215,2 La) : la notice reprend les dispositions de la loi concernant les *limites*, les centuries, la division en *portiones* (lots), la taille des lots.

— loi augustéenne de recensement dans la colonie d'*Arretium* : on y emploie des *limites* gracchiens et la notice donne des détails sur la *ratio* (ou système) des bornes (215,3 - 216,2 La) ;+

— loi sempronienne de la colonie de *Ferentinum* (216, 3-10) : notice compliquée car elle mentionne la loi gracchienne puis un recensement en raison d'un défaut de colons.

— loi agraire de la colonie de Faléries (*Colonia Iunonia*), fixant l'arpentage (*mensura*), la superficie en jugères (*modus iugerationis*), la définition des *limites intercisivi*, la mesure en pieds (des bornes) le long des *limites (pedatura)*, la nature et la forme des bornes. (217, 5-14 La)

— loi sempronienne de Tarquinies, donnant la forme des centuries, la forme et la mesure en pieds des bornes, leurs intervalles ; la loi différencie les lieux selon leur nature (219, 1-12 La)

— loi de Tibère César pour la colonie de *Graviscæ* concernant la surface en jugères (*modus iugerationis*), les bornes, l'assignation de terres à la *res publica* (220, 1-7 La)

— loi *Iulia* d'assignation du territoire de Véies (220, 8-9 La)

— loi sur les *limites*, mentionnée dans la notice de Véies, et qui paraît avoir un champ plus large que celui du territoire de cette colonie (221, 6-7 La) ; pourrait-il s'agir de la loi de 43 av. J.-C. mentionnée ci-dessus ?

— définition (loi probable) des *limites maritimi* et des bornes de *Campania* et de l'*Aurelia*, par Auguste ; modification de ce bornage par (une loi) d'Hadrien (221,14 - 222,10 La)

— loi (*praeceptum est*) de bornage de la partie située entre Rome et le Port (du Tibre) ; loi de Trajan (*iussu imperatoris Caesaris Traiani*) pour la même zone ordonnant le bornage, l'emploi de *limites maritimi* orthonormés et la réalisation d'une *forma* sur bronze (222,14 - 223,9 La) ;

— loi probable de l'empereur Tibère César (*iussu imperatoris Tiberi Caesaris*) sur l'assignation et le bornage de l'*ager Tiferinus* (224, 1-5 La) ;

— loi *Iulia* d'*Hispellum* (*ager Spellatinus*) concernant la mesure en jugères et le bornage du territoire ;

— loi augustéenne concernant l'*ager Amerinus* prévoyant l'assignation selon la fertilité, et reprenant les dispositions de la loi césarienne de bornage (224,11- 225,2 La).

#### Picenum

— loi triumvirale de *Firmum* du *Picenum* fixant la mesure des centuries (226, 9-10 La) ; loi reprise à *Sena Gallica*, *Potentia*, *Ricina* et *Pausulae* (226, 11-12 La) ;

— loi augustéenne d'assignation à *Cupra*, *Castrum Truentinum*, *Castrum Novum*, *Aternum* (226, 13-14 La) ;

### Valeria

— loi de l'ager *Amiternus* (la mention de la loi se trouve, en fait, dans la notice d'*Aueia*, qui suit celle de l'ager *Amiternus*) concernant l'assignation en tétragones ; les modalités de bornage ; la *pedatura* ; le bornage des lieux intermédiaires (*interiecti loci*) (228, 4-15 La) ; loi également appliquée dans l'ager *Aueias* (228, 16-17 La).

— loi sempronienne de *Corfinium* concernant l'arpentage et le bornage du territoire, en tétragones, selon la nature des lieux, et dans les zones intermédiaires (228, 18-25 La) ; loi appliquée à *Sulmo* (229, 8-9 La) ;

### Campania

— loi sempronienne à *Abellinum* 229, 16-17 La)

— loi augustéenne probable (*Divus Augustus deduci iussit*) à *Acerrae* (229, 21-23 La) ;

— loi syllanienne à *Aricia* (230, 10 La) ;

— loi triumvirale d'*Aesetium* (230, 13 La) ;

— loi probable sur ordre de Drusus César, à *Anagnia* (230, 15-16 La) ;

— loi d'assignation probable à *Abella*, sur ordre de Vespasien (230, 18-19 La) ;

— loi sempronienne d'*Afile* divisant le territoire en centuries et en bandes (*lacineae*) (230, 21-22 La) ;

— loi probable de recensement de l'empereur Hadrien à *Ardea* (231, 1-2 La) ;

— loi triumvirale d'assignation à *Allifae* (231, 3-4 La) ;

— loi triumvirale d'assignation de Bénévent (231, 5-7 La) ;

— loi *Iulia* de *Bovianum* (231, 8-10 La) ;

— loi syllanienne de fortification de *Bovillae*, et probablement aussi de distribution des *sortes* aux vétérans (231, 11-13 La) ;

— loi triumvirale de fortification de *Casentium*, et probablement aussi de distribution de terre aux *milites* (231, 14-15 La) ;

— loi probable, sur ordre de Drusus César, à *Calagna* (231, 16-18 La)

— loi syllanienne et loi césarienne à Capoue (231,19 - 232,2 La) ;

— loi syllanienne probable, rattachant le territoire de *Calatia* à Capoue pour la punir (232, 3-5 La) ;

— loi probable de César Auguste rattachant le territoire de *Caudium* à Bénévent ; ensuite probable loi de recensement (232, 6-9 La) ;

— loi probable de Claudius César (*iussu Claudii Caesaris*) pour l'assignation de la colonie de Cumes (232, 10-12 La) ;

— loi probable de *renormatio* du territoire de *Cales* par ordre d'Auguste, changeant les *limites graccani* au profit de *limites* portant son nom (232, 13-16 La) ;

— loi syllanienne de l'*oppidum* de *Capitulum*, suivi d'une probable loi de limitation de César (232,20 - 233,2 La) ;

— loi syllanienne pour l'*oppidum* de *Castrimonium* ; assigné ensuite par Nero Caesar (233, 3-6 La) ;

— loi gracchienne de fortification de l'*oppidum* de *Cadatia* (233, 10-11 La) ;

— loi *Iulia* d'*Esernia* ou *Aesernia* (233, 14-15 La) ;

— loi de Vespasien de recensement de l'ager de *Forum Popilii* (234, 1-2 La) ;

— loi probable, sur ordre d'Auguste (*iussu Augusti*) pour l'*oppidum* de *Fundis* (234, 8-10 La) ;

— loi syllanienne de fortification de *Gabii* et de recensement (postérieur ?) de l'occupation par des soldats (234, 15-17 La) ;

— loi augustéenne pour la partie du territoire de *Lanuvium* qui est possédée par les vierges Vestales ; ordre d'Hadrien d'assigner des terres à ses colons (235, 4-8 La) ;

— loi triumvirale pour la fortification (des villes ?) des *Ligures Baebiani* et *Corneliani* (235, 9-11 La) ;

— loi de Titus pour Naples assignant le *modus iugerationis* aux soldats selon leur mérite (235, 15-19 La) ;

- loi augustéenne à *Nuceria Constantia* (235,20 - 236,2 La) ;
- loi syllanienne à *Suessula*, avec une assignation par des *limites* syllaniens (237, 5-7 La) ;
- loi sempronienne à *Suessa Aurunca* (237, 11-13 La) ;
- loi probable, sur ordre d'Auguste, à *Sora* (237, 17-19 La) ;
- loi probable, imposant une *mensura sullana* (arpentage syllanien) à *Tusculum* (238, 10-11 La) ;
- loi sempronienne de *Vellitrae* ; loi de recensement de Claudius Caesar et d'assignation selon des *limites* augustéens (238, 19-21 La) ;
- loi césarienne probable, car *Volturnum* est une colonie déduite sur ordre de l'*imperator Caesar (iussu imperatoris Caesaris)* (239, 4-6 La) ;

#### Picenum (Liber II)

- loi augustéenne pour le territoire d'*Aternum* (253, 15 La) ; voir plus haut au sujet de la mention d'*Aternum* dans le *Liber coloniarum I*.
- loi césarienne probable dans l'*ager Curium Sabinorum*, car, sur ordre de Jules César, on a mesuré en centuries et avec des *limites* (253, 17-20 La) ; la même loi s'applique à *Ficolea*, ou *Ficiliensis ager* (256, 1-2 La) ;
- loi augustéenne du territoire de *Castrum* ou *Castranus ager* (254, 20 La) ; loi qui s'applique aussi au territoire de *Cupra* ou *Cyprensis ager* (254, 21-22 La) ;
- loi de *Cingulum* : même loi que *Potentia* (254, 25-26 La) ; même chose à *Trea* (259, 12-13 La) ;
- loi augustéenne de recensement à *Corfinium* (255, 3-5 La) ;
- loi triumvirale de *Casentium* (255, 6-8 La) ;
- loi sempronienne à *Corfinium* (255, 12-16 La) ;
- la loi des *Campi Tiberiani* s'applique à Fidènes (255, 28-29 La) ; à *Tibur* (258, 18-20 La) ;
- loi triumvirale de *Firmum Picenum* fixant des centuries de 200 jugères chacune (256, 3-5 La) ;
- loi de bornage du *Picenum* : allusion dans la notice de *Falerio* (256, 11-12 La) ; appliqué dans le territoire de *Fanum Fortunae* (256, 13-15 La) ; de *Camerinum* (256, 16-18 La) ; allusion dans la notice de *Lucus Feroniae* (256, 19-22 La) ; dans la notice du municpe des Marses (256, 28 La) ; de *Matilica* (257, 1-2 La) ; d'*Ostra* (257, 9-10 La) ; de *Pisaurum* (257, 23-25 La) ; de *Teate* ou *Aternus* (258, 24-26 La) ; de *Truentum* (258, 27-28 La) ;
- loi augustéenne du municpe des Marses (256, 23-28 La) ;
- à *Nomentum* on applique la même loi qu'à *Forum Novum* (257, 3-4 La) ; même chose à *Reate* (258, 2-3 La) ;
- à *Nursia*, on applique la loi de bornage d'*Asculum* du *Picenum* (257, 5-6 La) ; même chose à *Peltuinum* (257, 16-18 La) ;
- à *Numana (Nomanatis ager)*, on applique la loi agraire d'*Auximum* (257, 7-8 La) ;
- à *Pinna*, on applique la loi du territoire d'*Hadria* (257, 11-12 La) ;
- à *Pausulae*, on applique la loi de bornage d'*Asculum* du *Picenum* (257, 13-14 La) ; même chose à *Ricina* (258, 4-5 La) ;
- à *Potentia*, on applique la même loi que celle de *Pausulae* (257, 15 La) ;
- loi triumvirale de *Sentinum*, et aussi loi de bornage du *Picenum* (258, 6-9 La) ;
- loi triumvirale de *Sena Gallica* fixant les centuries et les *limites* (258, 10-11 La) ;
- à *Septempeda*, on applique la loi de *Cingulum* (258, 13-14 La) ;
- à *Superaequum*, on applique la loi de bornage du municpe des Marses (258, 15-17 La) ;
- à *Trebula*, on applique la loi de bornage de *Cures Sabinorum* (258, 21-23 La) ;
- à *Tuficum*, on applique la même loi qu'à *Attidium* (259, 7-8 La) ;
- loi triumvirale de l'*ager Tolentinus*, fixant des *limites maritimi* et *montani* (259, 9-10 La) ;
- à *Veragranum*, on applique la loi du territoire de *Teate* (259, 14-15 La) ;

#### Samnium (Liber II)

- loi *Iulia* à *Aufidena* (259, 17-18 La) ; même chose dans l'*ager Antianus* (259, 21-22 La)

- loi *Iulia* de *Bovianum* (259, 23-27 La) ; même chose à *Cluviae* (260, 1-2 La) ;
- à *Histonium*, on applique la loi de bornage de *Bovianum* (260, 10-11 La) ;
- à *Iwanum*, on applique la loi d'*Aesernia* (260, 12-13 La) ; même chose à *Sulmo* (260, 16 la) ;
- à *Larinum*, on applique la loi de bornage de *Corfinium* (260, 14-15 La) ;

#### Apulia (Liber II)

- loi sempronienne et loi *Iulia* du territoire d'*Ausculum* (260, 17-22 La) ; même chose à *Herdonia* et *Arpi* (60, 23-24 La) ; même chose pour le bornage dans l'*ager Conlatinus* ou *Carmeianus* (261, 3-4 La) ; même chose à *Luceria* (261, 9-11 La) ;
- à *Compsa* on applique la loi de bornage du territoire de *Canusium* (261, 1-2 La) ; même chose à *Aeclanum* (261, 5-8 La)
- à *Sipontum*, on applique la même loi de bornage que pour le territoire de *Salapia* (ou *Salpis*) (261, 14-15 La) ;
- allusion, dans la notice de *Teate*, à une loi de bornage courante en Apulie (261, 16-18) ;

#### Calabre (Liber II)

- loi de bornage des provinces d'Apulie et de Calabre, à l'époque de Vespasien (261, 21-22 La ; 262, 12 La) ;

### **Formules employées dans le *Liber coloniarum* et renvoyant aux dispositions d'une loi agraire ou d'un chapitre d'une loi agraire**

- *pro aestimio ubertatis et natura locorum* (Calabre, 211, 4-5 La ; Colonie de *Capys*, 216, 11-12 La ; par déclaration des *oppidani* du territoire situé autour du Port du Tibre, 222, 11-13 La ; *ager Amerinus*, voir ci-dessus) ; cités de la province de Calabre (261,25 - 262,6 La)
  - *multa loca hereditaria accepit eius populus* : voir le relevé de ces mentions dans le chapitre 6, fig. 13 (p. 101).
  - *ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur* : voir le relevé de ces mentions dans le chapitre 6, fig. 14 (p. 103).
- J'ajoute quatre formules, déjà rencontrées plus haut, p. 38, et qui proviennent d'un commentaire, fait par un certain Urbicus, sur six édits des empereurs :
- *quae centuriae in territoria incurrunt* ; sur les centuries qui se présentent dans les territoires
  - *ubi miles falx et aratrum ierit et acceptum quod itinere patet sumpserit* ; là où le soldat se sera saisi du lot qui est accessible par une voie, aussi loin que la faux et l'araire seront allés (?) : termes d'une loi augustéenne ;
  - *reliquum eius centuriae territorium sit* ; le reste de ces centuries étant/formant un territoire
  - *qui agri divisi fuerunt et restituti sunt et mercis mediam diem qualis ager restitutus est militem* ; terres qui ont été divisées et sont restituées et... (suite intraduisible)

\*\*\*

Les trois chapitres de cette partie recherchent la présence de ces lois dans le *Liber coloniarum* et étudient certaines dispositions qu'on y trouve. Je commencerai par le fragment explicite qu'est la *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (263-266 La), dont le recueil a compilé trois chapitres (chapitre 5). Je poursuivrai avec l'étude de deux dispositions législatives qui concernent les lieux héréditaires et communaux (chapitre 6). J'étudierai enfin la géographie et la hiérarchie des lois régionales de bornage et de limitation (chapitre 7).

## Chapitre 5

### **La loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia***

Les trois articles de loi concernant le bornage que le corpus gromatique a conservés sous le nom de *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*, sont un fragment d'une loi coloniale césarienne datant probablement de 59 av. J.-C. ou de la période qui suit. On ne dispose pas d'indices évidents pour reconstituer le champ d'ensemble de la loi. On peut s'interroger pour savoir si elle concernait divers aspects liés à la déduction des colonies et l'organisation de leur territoire, ou bien si elle se focalisait sur les aspects d'arpentage et de bornage, comme les trois articles retenus nous y invitent.

Le texte présente une double dimension, dont seule la première est ici commentée. C'est un texte de droit agraire à comprendre comme illustrant la politique de déduction coloniale de César. C'est ensuite un texte juridique et même judiciaire, dans lequel les questions de procédure sont abordées.

Je choisis également d'axer mon commentaire sur une expression que la loi utilise : "*colonia, municipium, praefectura, forum, conciliabulum*", dont je tenterai de dire combien elle pourrait représenter l'évolution de la conception territoriale sensible entre la période haute des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> s. av. J.-C, et la période césarienne et triumvirale. Dans cette énumération, qui trouve des parallèles dans d'autres documents antérieurs ou contemporains, on peut comprendre que la colonisation c'est l'emploi d'une gamme d'institutions gravitant autour de la colonie, institution principale. L'expression possède une valeur juridique en ce qu'elle énonce les institutions que Rome va mobiliser pour sa politique, en assumant la part d'hétérogénéité territoriale que cette série comporte. Les mots sont anciens, les institutions déjà historiques, mais l'usage qui en est fait est nouveau.

## I — La partie conservée du texte

- éd. Lachmann 1848 : p. 263- 266 La
- traduction anglaise dans Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 80-81, n. 91.
- édition et traduction anglaise de Brian Campbell 2000 : p. 216-219.

*K.L. III - Quae colonia hac lege deducta quodve municipium praefectura forum conciliabulum constitutum erit, qui ager intra fines eorum erit, qui termini in eo agro statuti erunt, quo in loco terminus non stabit, in eo loco is, cuius is ager erit, terminum restituendum curato, uti quod recte factum esse volet; idque magistratus, qui in ea colonia municipio praefectura foro conciliabulo iure dicundo praerit, facito ut fiat.*

Chapitre 3 - N'importe quelle colonie qui sera déduite par cette loi ou n'importe quel municipes, préfecture, *forum*, *conciliabulum* qui sera constitué, n'importe quelle terre qui sera constituée entre leurs confins, dont les bornes seront instituées; en n'importe quel lieu où ne se dressera pas une borne, définissant cet *ager*, qu'on se charge de restituer la borne comme on veut que cela soit régulièrement fait; et que le magistrat qui dit le droit dans cette colonie, ce municipes, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum* s'assure que cela soit fait.

-----  
*K.L. IIII - Qui limites decumanique hac lege deducti erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui ager hac lege datus adsignatus erit, ne quis eos limites decumanosque obsaeptos neve quid in eis molitum neve quid ibi opsaeptum habeto, neve eos arato, neve eis fossas opturato neve opsaepto, quominus suo itinere aqua ire fluere possit. Si quis adversus ea quid fecerit, HS IIII colonis municipibusve eis, in quorum agro id factum erit, dare damnas esto, eiusque pecuniae qui volet petitio hac lege esto.*

Chapitre 4 - Quels que soient les *limites* et les *decumani* qui seront déduits selon cette loi, et quels que soient les fossés de délimitation qui seront dans cette terre, terre qui a été donnée et assignée selon cette loi, que personne n'obstrue ces *limites* et *decumani*, n'y construise, ne les ferme de façon quelconque, ne les laboure, ni ne ferme les fossés, ne les obstrue, de façon à empêcher que l'eau ne retrouve son cours naturel. Si quelqu'un a contrevenu à cela, pour chacune de ces choses, et pour chaque fois qu'il l'aura fait, il doit payer 4000 sesterces aux colons et aux *municipes*, dans la terre desquels cela a été fait; et par cette loi, il peut y avoir une suite pour que ce montant soit propre à qui veut en faire la demande.

*K.L. V - Qui hac lege coloniam deduxerit, municipium praefecturam forum conciliabulum constituerit, in eo agro, qui ager intra fines eius coloniae municipii fori conciliabuli praefecturae erit, limites decumanique ut fiant terminique statuuntur curato : quosque fines ita statuerit, ut fines eorum sunt, dum ne extra agrum colonicum territoriumve fines ducat. Quique termini hac lege statuti erunt, ne quis eorum quem eicito neve loco moveto sciens dolo malo. Si quis adversus ea fecerit, is in terminos singulos, quos eiecerit locove moverit sciens dolo malo, HS V milia n(ummum) in publicum eorum, quorum intra fines is ager erit, dare damnas esto ; deque ea re curatoris, qui hac lege erit, iuris dictio reciperatorumque datio addictio esto. Cum curator hac lege non erit, tum quicumque magistratus in ea colonia municipio praefectura foro conciliabulo iure dicundo praeerit, eius magistratus de ea re iurisdictio iudicisque datio addictio esto ; inque eam rem is, qui hac lege iudicium dederit, testibus publice dumtaxat in res singulas X denuntiandi potestatem facito ita, ut ei e re publica fideque sua videbitur. Et si is, unde ea pecunia petita erit, condemnatus erit, eam pecuniam ab eo deve bonis eius primo quoque die exigito ; eiusque pecuniae quod receptum erit partem dimidiam ei, cuius unius opera maxime is condemnatus erit, dato, partem dimidiam in publicum redigito. Quo ex loco terminus aberit, si quis in eum locum terminum restituere volet, sine fraude sua liceto facere, neve quid cui is ob eam rem hac lege dare damnas esto.*

Chapitre 5 - Quiconque aura déduit selon cette loi, et constitué une colonie, un municpe, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, dans cette terre, qui se trouve à l'intérieur des frontières où sera cette colonie, ce municpe, ce *forum*, ce *conciliabulum*, cette préfecture, on doit s'assurer que les *limites* et les *decumani* soient faits et les bornes soient érigées. Et ces confins qui sont institués de cette façon, qu'ils soient leurs limites (*fines*), car on ne doit pas établir de frontières à l'extérieur de cette terre coloniale ou de ce territoire. Et quelles que soient les bornes instituées par cette loi, que personne ne les déplace ou ne les repousse du lieu en connaissance de la fraude. Quiconque a contrevenu à cela, pour chaque borne qu'il aura repoussée ou déplacée en connaissance de la fraude, qu'il donne 5000 sesterces au (trésor) public de ceux qui habitent dans les limites de la terre et auxquels il aura porté tort. Et à ce sujet, la juridiction des récupérateurs, le droit d'abandon des biens, et l'adjudication est à celui qui est curateur selon cette loi. Au cas où il n'y aurait pas de curateur selon cette loi, alors que ce soit n'importe quel magistrat disant le droit dans cette colonie, ce municpe, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum*, ou un juge, auquel appartient, à ce sujet, la juridiction, le droit d'abandon des biens et l'adjudication. Et, en accord avec cela, la personne qui aura accordé un procès selon cette loi, du moment qu'il lui semble que c'est le plus en accord avec l'intérêt de la *res publica* et sa bonne foi, donnera l'opportunité de faire venir officiellement au moins dix hommes avec pouvoir de dénoncer pour chacune des actions. Et si celui contre lequel il y aura une pétition pécuniaire, a été condamné, on doit exiger cet argent de lui ou de ses biens, au premier jour possible ; et concernant cet argent qui sera recouvré, la moitié à celui dont les efforts ont fait condamner, la moitié placée dans le trésor public. Pour chaque lieu dont la borne fera défaut, si quelqu'un veut restituer la borne de ce lieu, il a le droit de le faire sans commettre de délit, et, en vertu de cette loi, il ne peut pas être condamné à payer quoi que ce soit à quiconque pour cela

## II — Analyse

Ces trois chapitres, les seuls qui aient été conservés, sont une petite partie d'une loi coloniale plus importante et on a observé depuis longtemps que ce qui avait été retenu ne concernait que l'intervention des arpenteurs, ce qui explique la présence de l'extrait dans le corpus gromatique. Néanmoins, les termes employés dépassent quelquefois le champ de l'arpentage pour concerner des questions juridiques de fond. Je limite mon commentaire aux questions agraires, renvoyant aux juristes pour les aspects procéduraux dont ce texte témoigne. Le premier point, celui qui a longtemps retenu les chercheurs, concerne l'identification de la loi.

### Identification de la loi

Les manuscrits *Archerianus* et *Gudianus* conservent les fragments d'une loi agraire dite *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (résumée *MRPAF*), sous la forme de trois chapitres traitant des *limites*, des bornes, du respect qu'on leur doit et des peines qu'on encourt en cas de non respect de la loi. Ces fragments formant les épaves d'une loi plus vaste, il n'est pas douteux que nous soyons en présence d'une loi agraire qui régissait la fondation de colonies, et qui définissait les règles de leur fonctionnement.

Il se trouve qu'un passage de Callistratus, juriste de la fin du II<sup>e</sup> et du début du III<sup>e</sup> s., repris dans le Digeste dans le titre consacré au déplacement des bornes, fait allusion à cette loi, en cite un bref extrait, et la nomme « loi agraire que C. César a présentée contre ceux qui ont déplacé les bornes ».

*Dig.*, 47, 21, 3

#### **Callistratus libro quinto de cognitionibus**

*pr. Lege agraria, quam Gaius Caesar tulit, adversus eos, qui terminos statutos extra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria poena constituta est : nam in terminos singulos, quos eiecerint locove moverint, quinquaginta aureos in publico dari iubet: et eius actionem petitionem ei qui volet esse iubet.*

1. *Alia quoque lege agraria, quam divus Nerva tulit, cavetur, ut, si servus servave insciente domino dolo malo fecerit, ei capital esse, nisi dominus dominave multam sufferre maluerit.*

2. *Hi quoque, qui finalium quaestionum obscurandarum causa faciem locorum convertunt, ut ex arbore arbustum aut ex silva novale aut aliquid eiusmodi faciunt, poena plectendi sunt pro persona et condicione et factorum violentia.*

#### **« Callistratus au livre 5 des Examens**

La loi agraire que Gaius César a portée contre ceux qui ont déplacé les bornes et les ont portées frauduleusement hors de leur emplacement et des limites de leur terrain, établit une peine pécuniaire. Car elle ordonne de payer au trésor public cinquante pièces d'or pour chaque borne arrachée ou déplacée, et donne action et pétition à quiconque voudra l'intenter.

1. Par une autre loi agraire qu'a portée le divin Nerva, il est ordonné que si un ou une esclave l'a fait par dol à l'insu du maître, la peine sera capitale ; à moins que son maître ou sa maîtresse n'aime mieux payer l'amende.

2. De même, ceux qui, pour obscurcir les questions de bornage, changent l'aspect des lieux de manière à faire d'un arbre un arbuste, et d'une forêt une terre labourable, ou quelque chose de pareil, doivent être punis selon la personne et sa condition, et la violence des faits. »<sup>26</sup>

<sup>26</sup> Sur ce fixisme de l'arpentage et de la définition des types de terres et l'interdiction de l'*avulsio terminorum* et de la *conversio locorum*, voir ce que j'écris dans Chouquer 2010 et 2014a et c. ,,,,

D'autre part, Cicéron (*De Legibus* I, 55) rappelle que les controverses sur les confins étaient réglées par trois arbitres à l'époque des XII Tables, mais seulement par un seul magistrat selon la loi *Mamilia*.

On a longtemps hésité sur l'attribution de la loi *MRPAF*, parce qu'on était tenté de faire le lien avec un tribun du peuple de 109 av. J.-C. qui se nommait *Mamilius Limetanus*, et parce qu'on connaît aussi, par plusieurs mentions dans le corpus gromatique, une loi *Mamilia* sur la réserve de cinq pieds de part et d'autre de la limite<sup>27</sup>. Mais cette loi *Mamilia* sur la bande de cinq pieds n'a rien à voir avec la loi *MRPAF* dont il est question ici.

Sur ces bases, les opinions étaient les suivantes : Mommsen pensait que la loi *MRPAF* datait de César ; E. Fabricius (1924) y voyait l'une des lois chargées de liquider l'œuvre des Gracques, et J. Carcopino précisait même qu'il aurait pu s'agir de la troisième loi, celle mentionnée par Appien. Cette opinion a été démontée par E. G. Hardy de façon convaincante (1925) ; Cichorius, dès 1922, ainsi que H. Rudolph en 1936, faisaient la distinction entre les deux lois *Mamilia*, datant la loi *MRPAF* de César.

Les travaux de V. Scialoja sur la table de bronze de *Falerio* (Falerione Piceno) et les propositions de restitution du texte par André Piganiol (1939) ont permis de comprendre qu'il y avait un lien direct entre les deux textes, en ce sens que la table de *Falerio* restituerait les dernières lignes et la *sanctio* de la loi *MRPAF*.

*]AI[---] / [---]io esto [---] / [---] ea colo[nia] / [---] erit id ius I[---] / [---] curare oportet[---] / [---]S  
inceidenda / [---] quas ei si ei fuer[---] / [-----] / [---]rco quodque quisq[ue] / [---] quom id ob  
eam rem / [---]o esto / d(olo) m(alo) queive quisquod / ne quis facito neve IIM / aliterve agantur fian[t]  
/ P quoui(s) sibi e h(ac) l(ege) arbitrei re / [d]ictus VEEEST erit seiquis [a]b eoru[m] / erit non  
f<e=I>cisse DEICATPR [q]uei / [t]ribus dicurieis ieis recuperator(ibus) / [p]equuniam h(ac) l(ege)  
populo petet prior / [---] quei pequniam populo / [---] e]orumquei sors duc / [---]VEVTI id iudicium[m]  
/ [---] re desriber[---] / [---] dice*

On a ensuite fait le rapprochement avec la loi d'Urso, car le chapitre 104 de cette inscription flavienne qui rapporte une loi d'époque césarienne, concerne les *limites* et les *decumani*. La rédaction de ce chapitre 104 est, en effet, vraiment très proche du chapitre 4 de la loi *MRPAF* (Crawford 1989, p. 179-190).

Selon Erich S. Gruen (1974, p. 402), les trois chapitres de la Loi *MRPAF* pourraient provenir de Frontin, mais l'auteur ne justifie pas cette opinion : il n'est pas dans l'usage ni le style de cet auteur gromatique de faire des citations, surtout aussi longues, et la suggestion me paraît inutile. Le même auteur pense que le texte de Callistratus cité plus haut concernerait la loi agraire de 59 av. J.-C., et que c'est la loi *MRPAF* qui en reproduirait les phrases, à une date postérieure qui pourrait être 55 av. J.-C. La loi *MRPAF* ne serait donc pas une loi coloniale, mais une loi — il parle de mesure tribunicienne — de réorganisation rendue nécessaire par les conflits nés de l'application de la loi coloniale césarienne antérieure.

<sup>27</sup> Les références sont : 11,4 La : Frontin à propos de la controverse sur le *rigor* ; 37,24 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur la limite et le *rigor* ; 43,20 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur le lieu ; 66,15 La : Agennius Urbicus à propos de la controverse sur la limite.

CIII // Qui limites decumanique intra fines c(oloniae) G(enetivae) deducti facti/que erunt quaecumq(ue) fossae limitales in eo agro erunt / qui iussu C(ai) Caesaris dict(atoris) imp(eratoris) et lege Antonia / senat(us)que / c(onsultis) pl(ebi)que sc(itis) ager datus assignatus erit ne quis limites / decumanosque opsaeptos neve quit immolatum neve / quit ibi opsaeptum habeto neve eos arato neve e<a>s fossas / opturato neve opsaepto quo minus suo itinere aqua / ire fluere possit si quis atversus ea quit fecerit is in / res sing(ulas) quotienscumq(ue) fecerit HS M c(olonis) / c(oloniae) G(enetivae) I(uliae) d(are) d(amnas) esto / eiusq(ue) pecun(iae) <q>ui volet petitio p(ersecutio)q(ue) esto /

104. Respecting all boundary roads or crossroads, made or marked within the territories of the colony Genetiva, and all boundary ditches within the land, given and assigned by order of Gaius Caesar, dictator and emperor, and by the Antonian Law and by decrees of the Senate and by plebiscites: no person shall have the said boundary roads or crossroads blocked, nor have any heaps or obstructions therein, nor plow over the same, nor block nor obstruct the said ditches, whereby water may be hindered from running and flowing in its proper course. If any person acts in contravention of this regulation, for every several such act, he shall be condemned to pay to the colonists of the colony Genetiva Julia 1,000 sesterces and shall be sued and prosecuted by any person at will for that amount.

(Johnson, Coleman-Norton & Bourne, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961, pp. 97-104, n. 114)

Dans la phrase *qui ager hac lege datus assignatus erit*, du chapitre IV, le même auteur voit l'indice d'assignations supplémentaires (« additional land grants ») et comme il pense qu'il est douteux que des terres soient encore disponibles pour cela, il imagine qu'il a fallu en passer par des achats de terres. Il restitue le contexte militaire actif des années 59-55 av. J.-C. et pense que les besoins en terres étaient manifestes. L'idée d'une distribution complémentaire lui paraît « appropriate and intelligible » (p. 403).

Plus récemment Rosa Plana Mallart (1994, p. 260-261) a relevé la parenté entre la loi d'*Urso* et la loi *MRPAF*.

## Les termes cités en série

— « *colonie, municipe, préfecture, forum, conciliabulum* »

Cette série en forme d'énumération est une donnée de droit agraire dont la portée peut être précisée.

On commencera par observer l'ordre et la nature des termes de la loi :

- art. 3 : « N'importe quelle colonie qui sera fondée par cette loi ou n'importe quel municipe, préfecture, *forum, conciliabulum* qui sera établi, n'importe quelle terre qui sera définie entre ses confins, dont les bornes seront instituées... »

- art. 5 : « Quiconque aura déduit selon cette loi, et constitué une colonie, un municipe, une préfecture, un *forum, un conciliabulum...* »

Toutes les institutions nommées le sont dans le cadre d'une politique de fondation : *deducere, constituere, instituere*. Dans cette énumération, il n'y a donc pas de différence à imaginer entre des institutions qui seraient romaines, d'autres qui le seraient un peu moins et les dernières, enfin, qui ne le seraient pas du tout<sup>28</sup>. Nous sommes en présence d'un acte fondateur de la politique coloniale de Rome, qui revient à décider du sort des territoires conquis, à répartir les espaces de façon hétérogène, et à utiliser une gamme d'institutions pour le faire. C'est prendre

<sup>28</sup> Nos collègues anglais (Johnson *et al.*, 1961) ont choisi de traduire la liste en question en insistant sur la matérialité des choses : « In respect to whatever colony is founded by this law or whatever town, prefecture, market, or meeting place is established... ». Traduire municipe par ville (*town*), *forum* par marché (*market*), et *conciliabulum* par lieu de réunion (*meeting place*) n'est pas vraiment neutre. Plus prudemment, Michael Crawford et Brian Campbell n'ont pas traduit.

les termes de *deducere* et d'*adsignare* au sens le plus fort, pas simplement dans l'acte de fondation de la colonie et de distribution des lots de terres aux colons, mais dans l'acte de distribuer dans l'espace soumis des institutions diverses par lesquelles Rome entend soumettre et gouverner, imposer ou associer, selon les cas de figures.

Par voie de conséquence, une déduction avec assignation n'est pas le développement uniforme sur un territoire d'une division agraire, d'un apport de citoyens identiques les uns aux autres, d'une même loi partout, pas plus qu'elle n'est la relation entre une ville centrale et un territoire uniformisé ou isotrope au sens que la géographie moderne donne à ce mot. Elle est au contraire une gestion de la conquête qui joue sur une gamme d'outils institutionnels et économiques combinés à des héritages et des situations locales variables.

Les formes premières de cette gamme sont les types de territoires et les types d'établissements. Voilà pourquoi la description de la colonisation passe par l'exposé de ce genre de séries. Dans divers autres documents, on trouve :

- *oppidea, forea conciliab(olea)*, dans la loi *Acilia* sur la concussion qui date de 123 ou 122 av. J.-C. (celle qui se trouve sur la même plaque de bronze que la *lex agraria* de 111 av. J.-C., mais sur la face opposée ; à la ligne 31 de l'édition Crawford) ; ce sont des lieux où se trouve un *praetor ioure deicundo*.
- colonie, municipe, préfecture, *forum, conciliabulum*, dans la loi agraire césarienne dite *MRPAF* étudiée ici ;
- *oppidum*, municipe, colonie, préfecture, *forum, vicus (uecus), conciliabulum, castellum*, territoire, dans la *Lex Gallia Cisalpina* [ou *lex Rubria de Gallia Cisalpina* de 49-42 av. J.-C. ; *CIL*, I (2) 592 ; M. H. Crawford *et al.*, *Roman Statutes*, I, London, 1996, pp. 461-477, n. 28) ; la formule se trouve colonne II, n° XXI (lignes 2-3), XXII (lignes 25-26) et XXIII (lignes 53-54 et 56-57) de l'édition de Crawford] ;
- municipe, colonie, préfecture, *forum, conciliabulum* de citoyens romains, dans la Table d'Héraclée (*CIL*, I(2) 593 ; *ILS* 6085).

Le même genre d'énumération se rencontre dans les controverses agraires. On lit chez le Pseudo-Agennius :

— *Prima enim condicio possidendi haec extat per Italiam ; ubi nullus a[ui]ger est tributarius, sed aut colonicus aut municipalis, aut alicuius castelli aut conciliabuli, aut saltus privati.*

— « La première condition de la possession se rencontre en Italie ; là où il n'y a pas de terre tributaire, mais coloniale, ou municipale, ou une quelconque (terre) d'un *castellum*, d'un *conciliabulum*, ou d'un *saltus* privé. »

(Agen.-Urb., 23, 5-8 Th = 35, 13-16 La)

Pseudo-Agennius relève ici cinq formes : la colonie, le municipe, le *castellum*, le *conciliabulum*, le *saltus* privé.

La compilation de ces textes attire l'attention sur l'ouverture de cette gamme de solutions territoriales et juridiques : colonie, municipe, préfecture, *oppidum, conciliabulum, forum, vicus, castellum, saltus* privé, et même "territoire" dans le cas de la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, le mot étant alors employé dans un sens local différent de son sens habituel. Soit neuf ou même dix formes (si on retient ce sens de territoire). Toutes ont la particularité d'être une solution romaine à un type de colonisation. Sans vouloir réduire la discussion à des schémas, on voit une logique se dessiner :

- la colonie répond aux nécessités de l'assignation collective, souvent à la mesure de légions entières et elle offre le point de référence de la juridiction, car elle rassemble les citoyens, notamment ceux appelés à devenir les élites de la cité ; mais on connaît les nuances existant entre les colonies romaines et les colonies latines ;

- le *forum*, répond à l'exigence d'un minimum de rattachement civique pour des colons individuels, déduits de façon viritane, éloignés du centre colonial et qu'on ne veut pas laisser sans lien avec leur *res publica* ;
- le *municipe* sert, au moins au début de la colonisation romaine en Italie centro-méridionale, à organiser la vie civique d'une collectivité locale de second ordre, à laquelle on peut ne pas donner le suffrage (Humbert 1978) ; bien entendu, on ne doit pas oublier que le *municipe* change de signification avec le temps et devient au contraire le signe d'une promotion sociale de la communauté qui bénéficie de ce statut : c'est le moment où l'on se bat pour l'obtenir ;
- le *vicus*, répond à la nécessité de disposer d'un point de colonisation habité par des citoyens, auxquels on demande de participer au contrôle de ressources économiques (salines, carrières, ports, péages, marchés, etc.) ; certains de ces *vicani* peuvent être également des *viasii* ou *viasei*, comme on en trouve la trace dans la loi de 111 av. J.-C.
- l'*oppidum*, répond à l'objectif de contraindre des populations locales dans un espace plus ou moins réduit et placé sous l'administration coloniale, certaines communautés locales soumises étant réduites à leur muraille, c'est-à-dire étant privées de territoire ;
- la préfecture, dans un des sens que ce terme possède en droit agraire, sert à organiser la juridiction sur le complément de terres à assigner lorsque le territoire de la colonie n'en a pas assez et qu'on en prend à un peuple étranger ou voisin (*ager sumptus ex alieno territorio, ex vicino territorio*) : mais c'est un espace particulier dans lequel on envoie chaque année un magistrat pour dire le droit ; j'y reviendrai plus avant dans ce livre, à propos des préfectures de Lucanie (p. 167). Cependant, dans la loi qui m'occupe, et dont la date ne doit pas être oubliée, le sens du mot peut être différent, par exemple, celui de territoire qui n'a pas de centre urbain, renvoyant à la *civitas sine suffragio* (Humbert 1978). On sait que sous l'Empire, encore, on peut rencontrer des préfectures politiques, dans certaines zones samnites des Abruzzes.
- le *castellum*, pour disposer d'un poste de contrôle militaire ; à la date de 117 av. J.-C., on dispose du texte de la *sententia Minuciorum*, qui permet de voir ce qu'est un *castellum* de citoyens romains installé sur le territoire d'une population locale, celui des *Vituri Langenses* ;
- le *conciliabulum*, que non seulement il faut lire comme une institution religieuse indigène (critique dans Jacques 1991), mais qu'il faut lire de façon technique comme une institution juridique de la colonisation (*conciliabulum constitutum*, dit l'article 3 de la loi) ; il permet de réunir des citoyens et des soldats dans des régions où n'existent ni la colonie, ni le *forum* ;
- le *saltus*, est l'outil agraire pour concéder des espaces et/ou des ressources à des protégés du pouvoir.

C'est ici que la loi *MRPAF* nous apporte une information de premier plan. Les termes de sa rédaction suggèrent que la loi coloniale concerne la totalité des cinq formes qu'elle nomme (colonie, *municipe*, préfecture, *forum*, *conciliabulum*), car la colonisation c'est la fondation de la colonie, mais aussi la réduction de l'*oppidum*, l'érection d'un *municipe*, la dissémination de *saltus*, de *fora*, de *conciliabula* ou encore de préfectures sur le territoire colonial. L'expression a donc valeur juridique en énonçant la gamme des institutions que Rome va mobiliser pour sa politique.

#### — *Limites decumanique*

Selon moi, la raison du syntagme *limites decumanique* tient vraisemblablement à une réminiscence. Initialement, les *limites* qui dessinaient les centuries de 10 *actus* de côté dans les terres questoriennes étaient nommés *decimani* en raison de cette valeur. On trouve, chez Siculus Flaccus (en 152, 25-27 La ; trad. Jean-Yves Guillaumin, 2010, p. 53) :

- *Quaestorii dicuntur agri quos ex hoste captos populus Romanus per quaestores uendidit. Hi autem limitibus institutis laterculis quinquagenum iugerum effectis uenerunt. Quem modum decem actus in quadratum per limites demensi efficiunt; unde etiam limites decumani sunt dicti.*

- « On appelle terres questoriennes celles que le peuple romain a vendues par l'intermédiaire des questeurs après les avoir prises sur l'ennemi. Elles ont été mises en vente après l'établissement de *limites* et la réalisation de carrés de cinquante jugères chacun. Cette superficie est produite par dix *actus* sur dix, mesurés sur les *limites*; et c'est aussi pourquoi les *limites* ont été appelés *decumani*. »

Le terme *decimanus* pouvait donc, selon cette tradition, être un synonyme de *limes*. Ensuite, avec la généralisation de la forme centuriée et des plus grandes centuries (celles de 20 *actus* de côté), les *limites* ont été différenciés en *decumani* pour ceux qui suivent la course du soleil, et en *kardines* pour ceux qui suivent l'axe ou pivot du monde<sup>29</sup>.

### **Le caractère des colonisations synoptiques de l'époque césarienne et triumvirale**

Le texte de cette loi, conjugué à d'autres informations, permet de mettre en évidence un changement probable qui s'est produit à l'époque césarienne et triumvirale et qui concerne l'apparition de solutions de grande envergure pour le contrôle du territoire.

L'une de ces formes est l'adoption de grandes grilles de division réunissant plusieurs cités en un même ensemble : nous en avons fait la démonstration en Italie centro-méridionale, où nous l'avons observé, par exemple, pour *Aquinum* et *Interamna Lirenas*, Bénévent et *Caudium* et pour la grande grille qui réunit les territoires de *Teanum*, *Allifae*, *Telesia* et *Saticula* (Chouquer *et al.* 1987, notamment p. 250 pour la carte de ces ensembles).

Auguste, réalisant un programme pensé à l'époque triumvirale, fera de même à Orange et à Merida, en optant cette fois pour la juxtaposition de grandes grilles de division et non pas pour une seule et grande grille.

Cependant, il me semble qu'il ne s'agit plus tout à fait de la même logique que celle dont on a vu l'emploi au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., sinon avant, lorsqu'on définissait un *ager publicus* et qu'on satellisait les fondations, elles-mêmes définies de façon variée. La logique a changé parce que des cités retenues pour être le lieu d'une déduction coloniale (éventuellement répétée sur un site déjà anciennement colonial), jouent désormais le rôle pilote dans la structuration du territoire. Si je cite Merida et Orange, c'est que ces deux cas peuvent être pris en exemple de ces nouvelles façons de faire.

Sur le fond, et en droit agraire, ces dossiers prennent place dans la série des exemples qui permettent de comprendre ce que sont les grandes réorganisations « agraires » de l'extrême fin de la République et du début de l'Empire, lorsqu'à une colonie, désormais estimée centrale, sont associés :

- des fondations périphériques (municipes, préfectures, *castella*, *fora*) ;
- des territoires complémentaires constitués en préfectures ;
- des *fundi*, *pascua* et *silvae* concédés ou faisant exception ;
- et lorsque les assignations y sont réparties et disposées pour d'autres raisons que celle de vouloir constituer un territoire cohérent, unissant la ville, la centuriation et le territoire en une forme isotrope.

---

<sup>29</sup> A propos de l'expression *limites decumanique*, Rosa Plana Mallart (1994, p. 260-261), suivant l'avis du *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane*, estime « difficile de connaître la signification spécifique de chacun des deux termes » et suggère qu'il s'agit d'un pléonasme. Elle souligne aussi l'importance des *fossae limitales*, en lien avec les *iura aquarum* de la loi d'*Urso*.

On retrouve également, avec cet exemple, le propos des deux grandes vignettes synoptiques du traité d'Hygin Gromaticus qui montrent comment on peut associer des *perticae* dans la conception « agraire » d'un vaste territoire colonial dominé par une fondation de droit romain et articulé par l'emploi d'institutions diverses. C'est prendre des institutions anciennes, pour leur donner un sens relativement nouveau, puisque désormais c'est autour de la colonie — et non plus autour d'un bloc d'*ager publicus* éventuellement sans colonie et peu municipalisé — que se fait la structuration du territoire.

C'est ce qu'a très bien pressenti Michel Tarpin dans une série de schémas éclairants, concernant le cas de Bénévent, et de ses satellites, *Ligures Baebiani* et *Caudium* (2002, p. 453). Ce sera aussi le cas de l'*ager Campanus*, lorsqu'il cesse d'être le territoire campanien sans cité qu'il avait été après la punition de Capoue (punie de son mauvais choix punique et de sa défaite), à l'extrême fin du III<sup>e</sup> et au début du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., et qu'il redevient le territoire de la ville de Capoue, celle-ci ayant retrouvé son rang civique et ses institutions et ayant reçu une nouvelle fois le titre de colonie ; c'est alors qu'on lui rattachera des cités réduites au rang de satellite, comme *Calatia* (sous Sylla) ; c'est alors qu'on envisagera à nouveau de faire du territoire campanien le terrain de vastes assignations, probablement dès les Gracques, et plus certainement encore sous César.

## Chapitre 6

### Les lieux héréditaires et communaux

Cette étude propose une interprétation de deux formules juridiques reproduites dans les notices. L'une dit : *Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo* (« son peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires / (ou : a reçu beaucoup de lieux par héritage) »). L'autre énonce : *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur* (« une terre qui, depuis son propre *fundus*, est située (au delà) du troisième ou du quatrième voisin, est possédée en jugères et selon le droit ordinaire »). Je les étudie l'une après l'autre et je les rassemble dans l'interprétation en posant l'hypothèse que les deux phrases, extraites de lois agraires et reprises par les notices du *Liber coloniarum*, pourraient renvoyer au mode de règlement des terres collectives (bois et pâturages) dans certaines cités de l'Italie centrale. Il s'agirait de lieux héréditaires et communaux, conçus comme des compléments de l'assignation.

#### I — *Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo*

On peut traduire : « son peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires / (ou par héritage) ». Comme le rappelle Jean-Yves Guillaumin (2007), qui a rencontré cette expression en étudiant diverses notices du *Picenum*, dont celle de Spolète (cité d'Ombrie rattachée au grand *Picenum* au IV<sup>e</sup> s.), l'expression a reçu deux interprétations différentes.

Pour Francesco Grelle (1992) qui reprend une idée déjà exprimée par A. Rudorff, des possesseurs privés ont légué des lieux (*loca*) à la *res publica*, lesquels sont entrés dans le patrimoine de la collectivité, nommée ici par le mot *populus*. Cependant, Francesco Grelle ne donne pas d'autre explication que le simple membre de phrase suivant : « *così per l'ager Spoletinus e quello Urbis Salviensis, per i quali si metta in evidenza, tra l'altro, l'accrescimento del patrimonio della collettività attraverso lasciti da parte di privati* » (Grelle 1992, p. 82).

Serait-on en présence de ces engagements de biens procurant des revenus fonciers, c'est-à-dire d'hypothèques ou d'"obligations" réalisées pour soutenir des fondations diverses, pour les bibliothèques, les *alimenta* des orphelins, les thermes ? Comme on possède des exemples explicites, notamment le fait que Pline le Jeune ait dû hypothéquer un *fundus* par une vente fictive (*mancipatio*) pour s'acquitter de son obligation alimentaire, cette piste peut présenter de l'intérêt. Je note aussi que la formule type de la table alimentaire de *Veleia*, « *accipere debet et*

*fundum supra scriptum obligare* » emploie le même terme, *accipere*, que la formule sur les *loca hereditaria*<sup>30</sup>.

Une autre lecture est, cependant, envisageable : on peut penser que la collectivité des colons a reçu du fondateur, l'*auctor divisionis*, la possession de terres indivises et qu'ensuite elle les a louées selon le schéma classique des biens vectigaliens affermés, en leur donnant alors un statut qui reste à préciser, mais qui comporte le droit de transmission héréditaire. Les premiers éditeurs et commentateurs du corpus, Goesius et Rigaltius, avaient une autre interprétation que celle qu'adopteront Rudorff et, plus récemment, F. Grelle, et avaient relevé le lien entre cette disposition et le droit ordinaire. Goesius y voyait une clause permettant la transmission par le droit héréditaire de biens possédés ; Rigaltius faisait le lien avec une Décrétale<sup>31</sup> permettant de tenir par le droit héréditaire, des terres qu'on avait gagnées sur la forêt et qui avaient été concédées contre un cens annuel (texte cité par J.-Y. Guillaumin, 2007, p. 45 : *illas terras quae de silvis exstirpatis sunt arabiles factae, ex hereditario jure sub annuo censu poteris concedere tenendas*). Cette explication ne serait-elle pas plus en accord avec tout ce qu'on sait des statuts agraires ?

J.-Y. Guillaumin lui-même, tout en préférant l'hypothèse de Rudorff et de Francesco Grelle, doute par deux fois du caractère historique de cette information, car elle aurait dû se retrouver dans beaucoup d'autres notices. Il met cette mention en lien avec la question des subsécives car la notice de Spolète enchaîne les deux phrases. Mais comme ailleurs, dans les notices de *Cingulum*, *Potentia*, *Sentis* ou *Tolentinus ager*, ce lien n'existe pas, je ne crois pas qu'on soit en droit de généraliser sur ce point.

Pour la présentation des occurrences, je retiens la présentation par manuscrit, en empruntant à Stefano Del Lungo l'édition des textes.

---

<sup>30</sup> J'ai évoqué ce débat autour du sens des mots *obligatio* et *accipere*, ainsi que la technique d'hypothèque dont l'exemple de Pline le Jeune témoigne, dans mon article sur « la liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ie et IIe siècles » (Chouquer 2013, p. 16-18). En fait, comme je l'ai proposé dans cet article, il y a deux aspects complémentaires qu'il vaut mieux éviter de confondre, même s'ils entretiennent des rapports. L'un est le fait de savoir si celui qui engage ou hypothèque des *fundi* fait un prêt ou bien s'il se soumet à une obligation fiscale, autrement dit le fait de savoir si on se trouve en présence d'un acte d'évergétisme ou au contraire d'une obligation fiscale. Ensuite, un autre aspect concerne la nature des *fundi* engagés : est-on en présence de grands latifundiaires engageant leurs propres domaines, ou bien d'adjudicataires ayant pris à charge les paiements de ces obligations, ce qui implique que les *obligationes* des Tables alimentaires soient des cotes fiscales et non pas des domaines possédés par le preneur. Dans mon article, je n'ai pas exprimé d'avis sur le premier point ; en revanche j'ai tenté de démontrer, par l'analyse du document de *Veleia*, qu'on était en présence de cotes fiscales et que le titulaire de l'obligation n'était pas un grand propriétaire, mais un adjudicataire de revenus municipaux.

<sup>31</sup> Alexander III P. M. lib. III, decret. coll. I, titre XI ; cité d'après Guillaumin.

**L'expression**  
*Multa loca hereditaria accepit eius populus*

<i>Arcerianus A</i> ms n°2 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 370	<i>Laurentianus F</i> ms n°4 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 409	<i>Amplonianus</i> <i>E(rfurtensis)</i> , ms n°22 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 428	<i>Palatinus P</i> ms n°9 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 450	<i>Palatinus P</i> ms n°9 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 472
<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 368) <i>Ager Urbis Salviensis</i> (Del Lungo p. 370)		<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 428) <i>Ager Urbis Salviensis</i> (Del Lungo p. 428)	<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 450)	
	<i>Colonia Calis</i> ( <i>Capys</i> = Capène) (Del Lungo p. 420) <i>Interamna Flaminia</i> ( <i>Interamna Nahars</i> ) (Del Lungo p. 420) <i>Plestina</i> (Del Lungo p. 420)			<i>Interamna Plestina</i> (Del Lungo p. 474 et 480)
<i>Ager Tolentinus (?)</i> (Del Lungo p. 370)		<i>Ager Tolentinus (?)</i> (Del Lungo p. 428)		<i>Cingulanus ager</i> (Del Lungo p. 474) <i>Potentinus ager</i> (Del Lungo p. 478) <i>Sentis</i> (Del Lungo p. 480) <i>Tolentinus ager</i> (Del Lungo p. 474)
				<i>Trea ?</i> (modèle <i>Potentia</i> ) (Del Lungo p. 480)

Fig. 13 - Les occurrences de la formule *Multa loca hereditaria accepit eius populus* dans les différentes listes de notices.

En revanche, il me paraît intéressant d'observer que la mention en question est liée à celle de l'*ager* voisin du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> *fundus*, dans cinq cas sur onze : Spolète, Capène, *Interamna Flaminia* (*Nahars*), *Interamna Plestina*, *Cingulum*.

Pour cette raison, je me propose d'étudier d'abord cette autre mention, avant de revenir sur l'interprétation des lieux héréditaires, parce qu'on verra que les textes du Pseudo-Agennius et de Frontin font ce lien et qu'il y a lieu d'envisager une interprétation parallèle des deux formulations juridiques.

## II — *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur.*

### Le texte de la notice de Capène (*Capys = Calis*)

*Colonia Calis ab Augusto deduci iussa est : nam ager eius in absoluto tenebatur. Postea imp. Tiberius Caesar iugerationis modum servandis causa lapidum imminens r. p. loca adsignavit. Nam inter privatos gregibus terminos posuit, qui distant a se brevi intervallo facile repperiuntur. Sunt et per recturas fossae interiectae, quae communi ratione singulorum ; in iugeribus limitibus intercisivis est adsignatus ubi cultura ; ceterum in absoluto est et relictum in montibus et subsicivis quem reges<sup>32</sup> censuerunt. Nam et multa loca hereditaria accepit eius populus ; agrum quem fundo suo ter vel quater vicinus situs est in iugeribus iure ordinario possidetur sicut inter amnas Flamineae et inter amnas Plestino-picenensis.*

(ms *Laurentianus* ; S. Del Lungo 2004, p. 420 ; version absente de l'édition Lachmann)

« La colonie de Calis a été déduite par le pouvoir d'Auguste. En fait, son territoire est tenu sans arpentage. Ensuite, l'empereur Tibère César tendant à préserver la mesure par jugères grâce aux pierres, a assigné les lieux de la *res publica*. Pourtant, il a posé entre (les lieux ?) des bornes privées en raison des troupeaux, à bref intervalle et qui sont aisément repérables. Il y a des fossés rectilignes interposés qui (sont /ordonnent ?) la forme (*ratio*) commune des (lots) particuliers ; il (le territoire) est assigné en jugères au moyen de *limites* intersécants, là où il est cultivable. Autrement, il est sans arpentage, et le reste dans les monts et les subsécives que les (rois ?) ont recensés. En fait, le peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires ; une terre qui, depuis son propre *fundus*, est située (au delà) du troisième ou du quatrième voisin, est possédée en jugères et selon le droit ordinaire, tel qu'à *Interamna Flaminia (Interamna Nahars)* et *Interamna Plestina, en Picenum.* »

(ma traduction, différente de celle de Del Lungo 2004<sup>33</sup>)

---

<sup>33</sup> Stefano Del Lungo (p. 421) traduit ainsi : « La colonia Calis è stata dedotta da Augusto per disposizione di legge : infatti ciascun terreno suo era tenuto in possesso in modo incondizionato. In seguito l'imperatore Tiberio Cesare, essendo pronto grazie alle pietre presenti a preservare lo schema della divisione per iugeri, ha assegnato le località del demanio pubblico. Pertanto ha collocato tra i privati, per la presenza delle greggi, dei termini, che si trovano ad un breve intervallo e risultano facilmente reperibili. Inoltre vi sono anche dei fossati, scavati lungo degli assi rettilinei, che sono per il commune schema di delimitazione dei singoli appezzamenti ; laddove vi sono coltivazioni, è stato assegnato per iugeri e limiti di divisione interna. La superficie rimanente sulle montagne e nelle porzioni residue che i sovrani hanno accatastato, è stata anche lasciata priva di vincoli. La comunità, poi, ha acquisito molti luoghi per lascito testamentario. Un terreno che, ad esempio, 'è posizionato, partendo dalla proprietà, nei pressi del terzo o quarto limite' lo si possiede in base alla normativa ordinaria, così come si ha ad *Interamna Flaminia* e ad *Interamna Plestina*, nel Piceno. »

---

<sup>32</sup> Le mot est, à l'évidence, une anomalie. On pourrait songer à *greges*, mais, dans cette construction de la phrase, cela n'aurait aucun sens.

Cette formule revient, avec quelques variantes, dans quatre notices (Spolète, *Cingulum*, Capène, *Asculum*). Comme il est précisé à plusieurs reprises que la notice de ces cités vient du modèle d'*Interamna Flaminia* et d'*Interamna Plestina*, et que, pour la cité de *Superaequum*, le modèle vient de *Cingulum*, nous avons, entre les modèles et les dérivés, au moins sept cas.

### Approche codicologique

Une digression codicologique s'impose avant d'en venir aux contenus. En effet, si on s'en tenait à l'édition de K. Lachmann (*Lib. col.* I, 216-217 La), on ne saurait pas que Capène (le texte donne *Calis* et il s'agit de *Capys* ou Capène) et *Asculum* bénéficient de cette disposition. Pour *Capys*, l'éditeur allemand donne la version des manuscrits A, E et P, mais ignore la leçon du *Laurentianus* (F) qui est différente. Je reproduis donc ici la notice de *Calis*>*Capys* d'après l'édition de Stefano Del Lungo et du manuscrit *Laurentianus*.

Les éditeurs de la version française dite « de Besançon » (Brunet *et al.* 2008, p. 3 n° 11), mentionnent en note (p. xiv) mais n'exploitent pas du tout le travail de l'altomédiéviste Stefano Del Lungo. Se plaçant à la suite de Lachmann, ils ignorent également cette leçon du manuscrit.

La notice du *Liber coloniarum* II ne mentionne pas non plus cette disposition légale (*Lib. col.* II, 255, 9-11 La ; Brunet *et al.*, p. 15 n° 24) ;

<b>L'expression</b> <i>Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est, in iure ordinario possidetur</i>				
<b>Arcerianus A</b> ms n°2 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 370	<b>Laurentianus F</b> ms n°4 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 409	<b>Amplonianus</b> <i>E(rfurtensis)</i> , ms n°22 de L. Toneatto S. Del Lungo, p. 428	<b>Palatinus P</b> ms n°9 de Toneatto (f° 63-73) S. Del Lungo, p. 450	<b>Palatinus P</b> ms n°9 de Toneatto (f° 128 sq) S. Del Lungo, p. 472
<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo 368-370)		<i>Ager Spoletinus</i> (Del Lungo p. 428)		
	<i>Colonia Calis</i> ( <i>Capys</i> = Capène) (Del Lungo p. 420)			
	<i>Interamna Flaminia</i> ( <i>Interamna Nahars</i> ) (Del Lungo p. 420)  <i>Plestina</i> (Del Lungo p. 420)		<i>Interamna Flaminia</i> (= <i>Interamna Nahars</i> ) (Del Lungo p. 450)  <i>Plestina</i> (Del Lungo p. 450)  <i>Ager Asculanus</i> (Del Lungo p. 450)	<i>Plestina</i> (Del Lungo p. 474 et 480)
				<i>Cingulanus ager</i> (Del Lungo p. 474)

Fig. 14 - Les occurrences de la formule *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est, in iure ordinario possidetur* dans les notices.

Pour *Asculum*, je renvoie au tableau donné précédemment (voir p. 62), dans lequel on voit que la mention de la terre située au delà du 3e ou 4e voisin, est présente dans la première liste du *ms Palatinus*, et seulement là, mais qu'elle a été ignorée de Lachmann, qui l'a traitée comme une interpolation malvenue.

Venons-en au contenu. Grâce aux explications de Frontin, d'Hygin Gromaticque et du Pseudo-Agennius, on sait très bien de quoi il s'agit. Une disposition légale autorise la concession des terres indivises ou communaux. Les colons disposant d'un lot et associés dans un groupe de colons voisins entre eux (en fait un *consortium*) sont alors réputés en avoir la *proprietas*, et tout litige portant sur ces biens est référé à une controverse spécifique faisant partie des quinze controverses agraires, dite "controverse sur la propriété" (Chouquer 2010, p. 297-301, pour l'analyse comparée de la documentation). Cet *ager*, c'est soit un pâturage, soit un bois, qui vient en complément du lot de terre arable du vétéran ou du citoyen bénéficiaire d'une concession de ce type.

Le Pseudo-Agennius donne des précisions, que je paraphrase (39 Th). Il traite du droit des personnes privées (il consacrera ensuite un passage au droit de *proprietas* des personnes publiques) et développe une argumentation très claire. Quand il existe un bois attenant (*iunctum*) à la terre assignée, c'est celui-là qu'on assigne ; mais quand il n'y en a pas, on utilise des bois plus éloignés, situés sur les monts, et c'est ce qu'on a fait à *Suessa*, avec les bois du mont Massique. En principe, ces lieux laissés et non donnés aux vétérans sont appelés *communalia* ou *pro indiviso*. Or il est arrivé qu'à l'occasion d'une assignation, on les donne à certaines personnes pour qu'elles y fassent paître leurs animaux. C'est une disposition de la loi d'assignation. Mais quand on constate l'invasion et la mise en culture de ces pâturages par des puissants, il faut recourir au droit ordinaire pour régler le cas, l'arpenteur intervenant pour dire la mesure des communaux qui avaient été assignés.

Le rapport à l'assignation et à la personne publique qui l'octroie est la clé de la notion. Hygin Gromaticque explique que si des pâturages (*compascua*) et des forêts ont été concédés aux *fundi*, on doit indiquer sur la *forma* selon quel droit (*ius*) ils l'ont été. Ces concessions ont eu lieu lorsque l'assignation (individuelle) n'a pas épuisé la surface du territoire. On donne ces surplus aux possesseurs voisins, sous le nom de *compascua*, pour qu'ils les possèdent *in commune*. Hygin Gromaticque précise bien que les colons les ont reçus en plus de leurs lots (*amplius quam acceptas acceperunt*) et qu'on les indique sur la *forma* de façon « compréhensive », mot qu'il faut interpréter par une notion d'arpentage : en disant leur périmètre. C'est arrivé à ce point de son texte qu'Hygin Gromaticque ajoute (202, 1-2 La) : *Multis locis, quae in adsignatione sunt concessa, et ex his compascua fundi acceperunt* ; littéralement cela donne : « dans beaucoup de lieux, qui sont concédés lors d'une assignation, les *fundi* ont reçu ces *compascua* (ou pris dans ces *compascua*) ». Il s'agit d'une concession collective de la *res publica*, et on la porte sur la *forma* avec une inscription du genre *compascua publica Iuliensium* ; ces *compascua* doivent un *vectigal* peu élevé. Voilà donc des terres ressortissant de la *proprietas* et qui sont, en un certain sens, publiques puisque vectigaliennes !

Frontin apporte alors la précision qui manque chez le Pseudo-Agennius et Hygin Gromaticque. Je paraphrase également son texte (6, 3-12 Th). Les communaux, qui ont été assignés en même temps que les lots individuels tout en étant disjoints de ceux-ci, posent différents problèmes. En Campanie, le problème vient du fait que les lots forestiers attribués sont au delà du 4e et du 5e voisin, sur les hauteurs et qu'il y a dispute pour savoir à quel *fundus* ils appartiennent, c'est-à-dire celui auquel il sont rattachés ou recensés (*pertinere* = idée de rattachement de ceci à cela, le *fundus* étant l'unité censitaire à laquelle on rattache des éléments fiscalisables). Mais il y a aussi le cas des pâturages qui sont attachés (*pertinent*) au *fundus*, tout en étant une concession commune (*compascua*) : dans bien des lieux (*multa loca*) de

l'Italie, on parle de *communia* ou de *pro indiviso* ; à leur propos, les héritages (*hereditates*) et les ventes (*emptiones*) provoquent des controverses et c'est le droit ordinaire qui règle le cas.

On peut par conséquent admettre que la loi d'assignation de certaines cités italiennes prévoyait différents cas :

1 - la personne publique donne au loin. La concession de forêts disjointes du *fundus*, prises par exemple dans les montagnes voisines des plaines où les colons avaient leur lot, et que les textes désignent comme étendues de forêts bornées (*plagae silvarum determinatae*) et indiquent avec la notion légale de 3e-4e ou 4e-5e voisin ; la controverse est alors celle-ci : à quels *fundi* rattacher telle ou telle forêt ? les anciens plans indiquent que si l'assignation a été faite ainsi, c'est qu'il n'y avait pas de forêts contiguës.

2 - la personne publique conserve. De nombreux lieux laissés ne sont pas donnés aux vétérans, d'où leur nom d'indivis ou de *communalia* (Pseudo-Agennius) ;

3 - la personne publique donne à proximité. Mais il arrive que ces lieux restant ou laissés après l'assignation individuelle des lots de vétérans soient donnés à des personnes précises. Ce sont des pâturages proches et qu'on leur donne en commun, d'où le nom de *compascua* (Hygin Gromaticus qui donne l'information insiste beaucoup sur ce point ; *idem* chez Frontin). Ils sont portés sur la *forma* (donc garantis par la personne publique), comme pâturages publics de la collectivité, et les possesseurs paient le *vectigal*. C'est à leur sujet que les héritages posent problème et qu'on recourt au droit ordinaire.

### III — Une interprétation

Une interprétation se dessine pour comprendre les deux mentions des sept ou onze cités du *Picenum*.

La disposition *Ager qui a fundo suo...* est rapportable sans hésitation au premier cas évoqué ci-dessus en raison de l'originalité de la mention du 3e-4e voisin. Cela veut dire que dans les cités en question, il y a eu assignation de bois ou de pâturages sur les monts, assez loin des lots de vétérans, conformément à l'information donnée par Frontin.

Mais peut-on faire de l'autre expression (*Multa loca hereditaria...*) la marque du cas n° 3, évoqué ci-dessus ? L'hypothèse me paraît possible en raison du caractère collectif de l'assignation dont témoigne la mention du *populus*. Quand on dit que « le peuple a reçu beaucoup de lieux héréditaires », je suppose que l'expression peut vouloir dire que la collectivité des citoyens (le *populus*) a reçu beaucoup de *compascua* qu'elle peut concéder à des *possessores* qui en sont voisins contre un *vectigal* et que ces possesseurs les tiendront sur un mode héréditaire en les transmettant à leurs héritiers. Ce ne devait pas être exactement la situation d'origine, car au temps de la fondation et de la loi d'assignation, la collectivité des citoyens avait reçu des lieux publics ou des communaux (*loca publica* ; *loca communalia*) qu'elle assignait à des groupes de citoyens probablement sous le régime de la *possessio* contractuelle, c'est-à-dire d'une *locatio-conductio*, comme pour les subsécives, car les communaux devaient rester publics et ressortir seulement à un affermage. Il a fallu le débat autour des subsécives à l'époque flavienne et la concession, par Domitien, de la *licentia arcifinalis* pour que ces lieux restent dans le patrimoine de ceux à qui ils avaient été concédés. Je suppose que les lieux en commun ou communaux sont devenus des lieux héréditaires en raison de cette évolution juridique. Mais il n'est pas certain qu'ils aient perdu, de ce fait, leur caractère public : un bien peut passer dans l'héritage d'un possesseur sans pour autant devenir un bien de plein droit privé. Toute l'Antiquité et le haut Moyen Âge sont concernés par cette réalité de la possession héréditaire et en droit privé de biens publics.

Si cette suggestion s'avérait acceptable, les deux phrases, extraites de lois et reprises par les notices, renverraient au mode de règlement des terres collectives (bois et pâturages) dans certaines cités de l'Italie centrale.

Je serais donc enclin à préférer l'interprétation ancienne plutôt que celle de A. Rudorff et de F. Grelle, mais en l'insérant dans le cadre du droit agraire. De même, je diverge complètement de l'interprétation "didactique" de Jean-Yves Guillaumin, qui ne voit pas qu'on est en présence de notices résumant des situations juridiques, et préfère imaginer des mélanges maladroits de notions par des enseignants plus soucieux d'intention pédagogique que d'administration. Pourquoi rendre les prétendus "enseignants" tardo-antiques responsables de l'absence d'étude juridique chez les enseignants-chercheurs actuels ?

Résumons. Les onze cités pour lesquelles il est fait mention de *multa loca hereditaria*, et dont sept sont concernées par des assignations de communaux à des bénéficiaires au delà du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> voisin, ont reçu une loi d'assignation qui précisait la forme juridique de ces assignations. Les notices, prenant appui sur le texte de ces lois, le disent selon les formules consacrées. On comprend alors que « au delà du 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> voisin (ou du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup>, comme chez Frontin) » est une formule qui peut recouvrir des situations locales beaucoup plus variées et que le nombre de voisins peut être variable. S'agissant des modes de règlement des controverses, une fois encore, la dévolution cadastrale est précisée et le champ d'intervention de l'arpenteur et du juge ordinaire peut être rappelé.

§ Avant d'envisager la forme juridique de ces *loca hereditaria*, je souhaite discuter l'opinion des éditeurs français du *Liber coloniarum* qui font des *loca hereditaria* une expression synonyme de *res hereditariae* (Brunet *et al* 2008, p. 31 note 118). On sait qu'on appelle ainsi les choses qu'on peut recevoir en héritage. Or une cité ne peut recevoir d'héritages, n'étant pas une personne désignée (elle fait partie des *personae incertae*, ne disposant pas de la *factio testamenti* passive). Les *res hereditariae* sont les choses d'une hérédité qui n'a pas encore été acceptée (Girard rééd. 2003, 432, note 1 ; 929). Mais le *Senatus Consultum Apronianum* de l'époque d'Hadrien a fait évoluer ceci en accordant aux cités la possibilité de recevoir des choses héréditaires, par fidéicommis collectifs (*Dig.*, 36, 1, 27 : *Omnibus civitatibus, quae sub imperio populi Romani sunt, restitui debere et posse hereditatem fideicommissam Apronianum senatus consultum iubet.* « Le senatus consulte Apronien décide que tout fidéicommis doit et peut être restitué à toutes les cités qui sont sous le pouvoir du peuple Romain » ; Girard rééd. 2003, p. 990). L'exploitation de cette piste d'interprétation supposerait, cependant, que ces *loca hereditaria* mentionnés dans les notices du *Liber coloniarum* aient attendu le II<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. pour être reçus par les cités. C'est peu vraisemblable vu la teneur des notices et l'ancienneté de la colonisation dans les cités correspondantes.

§ — La question de la forme juridique de ces concessions me paraît devoir être posée. Le cadre initial est celui de l'assignation. Les *loca* en question entrent dans le régime de domanialité propre à la colonisation. En tant que biens collectifs, ils sont concédés à la collectivité des citoyens et ils ne sont pas donnés aux vétérans. Jusque là, il y a peu de difficultés.

Mais ensuite, lorsqu'ils sont donnés ou concédés individuellement à des citoyens, sous quel régime juridique le sont-ils ? Lorsque le Pseudo-Agennius ou Frontin écrivent, ils rappellent que ces lieux sont assignés, qu'ils ont été mesurés pour cela. Si un particulier les a envahis et les a mis en culture, le procès devra préciser qui a la propriété : pour restituer la terre au bénéficiaire légitime, on enverra l'arpenteur mesurer ce qui avait été assigné initialement, et le juge ordinaire pourra alors affirmer que la propriété de la collectivité porte sur telle surface et que le concessionnaire à qui elle l'a louée est légitime jusqu'à telle limite. Ce concessionnaire de la terre publique est un possesseur.

Dans cette perspective, la propriété indique le rapport de possession qui s'établit entre le possesseur d'un lot et une terre qui est contiguë ou pas à son lot du fait d'une concession par la *res publica*. Il n'y aurait pas de rapport de *proprietas* s'il n'y avait pas de personne publique en jeu, celle qui conserve (situation 2 ci-dessus), donne à proximité (3) ou donne au loin (1) ces terres publiques communales. Dans la controverse sur la propriété, la notion de *proprietas* exprime donc le *dominium* ou encore la domanialité qu'exerce la personne publique sur des biens collectifs et/ou éloignés.

Mais après la décision de Domitien, si les lieux indivis ou communaux, qui sont assimilés à des subsécives (Siculus Flaccus est explicite à ce sujet), ont été donnés à des citoyens individuels, le statut change et leur possession est devenue moins précaire, parce qu'elle n'est plus révocable. Bien entendu, la comparaison est relative car les subsécives sont, en principe, des restes de l'*ager divisus et adsignatus*, tandis qu'ici les *loca hereditaria*, tels qu'ils nous apparaissent éclairés par la question du 3e-4e *fundus*, sont des monts et des forêts non divisés (donc plus proches de l'*ager publicus arcifinius* par exemple). On ne peut donc pas faire un strict parallèle entre l'évolution des subsécives à partir des Flaviens, et la question des communaux forestiers.

Cette réserve étant exprimée, je suggère deux conclusions. La première est qu'il me paraît souhaitable de lier les deux notions juridiques, car la mention du 3e et du 4e *fundus* au-delà duquel le colon peut se voir attribuer un droit sur des communaux éclaire la compréhension des *loca hereditaria*, même si ce n'est qu'un cas dans une typologie plus riche. Ensuite, je me demande si une expression comme *loca hereditaria* ne serait pas une façon de nommer des lieux publics concédés à la collectivité locale (d'où la mention du *populus* qui reçoit, *accipere*), cette fois avec droit de les concéder de façon héréditaire, aux colons et non plus mis en *locatio-conductio* contractuelle. Les *loca hereditaria* seraient des concessions de lieux déserts, de zones incultes, de *saltus*, de zones forestières et pastorales, bref de terres publiques que la concession en droit privé par la *res publica* à ses colons ne priverait pas de leur régime public général. On rejoindrait ainsi, avec cette notion, la grande question qui forme l'une des lignes de fond du droit agraire dans l'antiquité puis le haut Moyen Âge, à savoir la recherche et la définition du mode privé de tenure de la terre publique.

## Chapitre 7

### Les lois de bornage des *limites* et la *finitio more arcifinio*

Les lois de bornage sont doubles et différentes. Soit elles concernent les *limites*, dans les *partes* ou *regiones* d'un territoire ayant fait l'objet d'une division quadrillée. Soit elles concernent les terres occupatoires ou arcifinales n'ayant pas fait l'objet d'un arpentage et dans lesquelles le mode de bornage est vernaculaire. Ensuite, un texte concernant la colonie de Florence fait nettement la distinction entre le bornage propre aux *limites*, et celui, différent, qui marque le *modus iugerationis*, ou mesure de l'assignation des lots.

Mais, en parallèle à ces définitions, les textes mettent très nettement en évidence le fait que les modalités du bornage des *limites* ou des *agri arcifinales* se répètent de lieux en lieux, en fonction de la "loi de bornage" appliquée à telle ou telle région. On découvre ainsi, et on peut même les cartographier, des hiérarchies régionales originales. La loi de bornage du *Picenum* est une des mieux documentées en ce sens.

Deux grands types de lois de bornage se partagent l'Italie centro-méridionale : une loi de bornage de l'Étrurie, de la Campanie et de l'Apulie, d'une part ; une loi pour le *Picenum* et le *Samnium*, d'autre part.

Ce champ d'investigation s'avère actuellement l'un des plus neufs de tout le corpus agrimensorique et le *Liber coloniarum* en forme la documentation principale. Loin d'en épuiser le contenu, j'apporte ici quelques suggestions d'interprétation sur les lois de bornage, en expliquant par exemple le sens de l'expression « *in tribus limitibus* » qui a jusqu'ici été considérée comme étant une corruption. Cette expression pourrait tout au contraire conforter l'analyse convaincante que Jean-Yves Guillaumin a proposée pour les *limites maritimi, montani* et *Gallici* et dont je rappellerai les termes. Je mets également en évidence le rôle de la législation d'Auguste et des empereurs des Ier et IIe s., dans une reprise et une réforme des modalités de bornage.

#### I - Lois agraires et lois régionales de bornage

Parmi d'autres informations qu'elles compilent, les notices tardo-antiques rappellent que le bornage n'est pas aléatoire ou seulement vernaculaire, mais qu'il obéit à des règles qui sont fixées par des lois. Comme le bornage diffère selon qu'on est dans une *limitatio* par axes (*ratio limitum*), ou dans une zone sans arpentage "limité" et sans division (*finitio more arcifinio*), la notice juxtapose souvent l'une et l'autre zone. Cependant, le *liber coloniarum* garde la trace de lois de types différents. Les unes sont les lois agraires prises lors d'une assignation. La loi fixe les normes à respecter en matière de chemins, de bornage et donne les définitions nécessaires de ce qui peut faire problème (par exemple les subsécives). Il semble même, d'après une indication de la notice sur la région de Véies, qu'il ait existé en plus de la loi agraire qui fixe le cadre général de la colonisation et de l'arpentage, une *lex limitum* (221, 6-7 La) qui précisait les données propres à la constitution des *limites*, c'est-à-dire à leur morphologie et à leur bornage.

Les autres sont des lois régionales de bornage qui paraissent ne porter que sur le bornage, lors d'une révision : on les connaît bien pour l'Antiquité tardive.

## Les lois agraires

— *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae* (211, 24 - 213, 5 La)

### PROVINCIA TUSCIA

#### LEX AGRORUM EX COMMENTARIO CLAVDI CAESARIS

*Lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae [et variae regiones vel loca, territoria. Variae autem regiones non habent aequales centurias uel mensuras : in agro Florentino in centurias singulas iugera CC].*

*Qui conduxerit, decimanum latum ped(es) XL kardinem latum p(edes) XX facito, et a decimano et kardine m(aximo) quintum quemque facito ped(um) XII, ceteros limites subbruncius latos p(edes) VIII facito.*

*Quos limites faciet, in his limitibus reciproce terminos lapideos ponito ex saxo silice aut molari aut ni deteriore, supra terram sesquipedem ; facito crassum pedem, item politum, rotundum [facito] ; in terram demittito ne minus ped(es) IIS. Ceteros terminos qui in opus erunt robustos statuio, supra terram ped(um) II, crassos pedem IS : ; in terram demittito ne minus ped(es) III, eosque circum calcato, scriptos ita ut iusserit.*

*Quod subseciium amplius iugera C erit pro centuria procedito ; quod subseciium non minus iugera quinquaginta, id pro dimidia centuria procedito. Hoc opus omne arbitrato C. Iuli Caesaris et Marci Antoni et Marci Lepidi triumvirorum r(ei) p(ublicae) c(constituendae).*

### PROVINCE D'ETRURIE

#### LOI AGRAIRE, TIRÉE DU COMMENTAIRE DE CLAUDIUS CESAR

Loi portant sur la limitation et la mesure des terres d'abord dans la région d'Etrurie, et aussi en Campanie et en Apulie [et différentes régions, lieux ou territoires. Des régions différentes n'ont ni centuries ni mesures égales. Dans le territoire de Florence, il y a 200 jugères dans chaque centurie].

Le contractant devra faire le *decimanus* large de 40 pieds, le *kardo* large de 20 pieds ; il devra faire, à partir du *decimanus maximus* et du *kardo maximus*, chaque cinquième (*limes*) de 12 pieds, et les autres *limites subbruncius*, il devra les faire larges de 8 pieds.

Quant aux *limites* qu'il fera, il devra placer sur ces *limites*, face à face, des bornes de pierre, en pierre siliceuse ou volcanique, mais d'une qualité non inférieure, d'un pied et demi au-dessus du sol ; il la fera d'une épaisseur d'un pied, et également polie et arrondie ; il la plantera en terre d'au moins 2 pieds et demi. Pour les autres bornes qu'il établira dans l'ouvrage, elle seront en chêne, de 2 pieds au dessus du sol, d'une épaisseur de 1 pied et 2/3 ; il les plantera en terre d'au moins 3 pieds, il tassera la terre autour d'elles, et elles seront inscrites comme on l'aura ordonné.

Un subsécive plus grand que 100 jugères comptera pour une centurie ; un subsécive d'au moins cinquante jugères comptera pour une demi-centurie. L'ensemble de cet ouvrage, par décision de C. Julius César, Marc Antoine et Marcus Lépide, triumvirs chargés de l'organisation de l'Etat.

Le feuillet 29 recto de l'*Arcerianus* titre sur une *Lex agrorum ex commentario Claudi Caesaris* pour la province de *Tuscia* (Etrurie), dont la ligne suivante nous apprend, de façon plus explicite, qu'il s'agit d'une *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae et variae regionis vel loca, territoria* (Loi de "limitation" et de mesurage des terres, en premier lieu, des parties de la *Tuscia*, de la Campanie et de l'Apulie, et [ensuite] de diverses régions, lieux et territoires)<sup>34</sup>. Le

<sup>34</sup> Mais les récents éditeurs du *Liber* (Brunet *et al.*, page 2 et note 40) ont proposé de faire de la fin de la phrase et de celle qui suit, une glose (en vert dans le texte cité ci-dessus), ce qui est une suggestion tout à fait envisageable. Je ne suis pas capable de trancher entre leur version et celle de Stefano Del Lungo.

début de ce texte (211, 24 - 213, 5 La ; Del Lungo 350-353 ; Brunet *et al.* p. 2-3) n'est rien d'autre qu'une citation explicite de plusieurs passages de cette loi agraire, l'un sur la largeur des *limites* et sur leurs bornes, l'autre sur les subsécives. Puis commence, avec *Florentia*, la liste citée par cité. Comme les différentes cités d'Étrurie n'ont pas été fondées ou assignées en même temps (loi sempronienne ou gracchienne, loi triumvirale, loi augustéenne, loi tibérienne, etc.), il est évident que la loi agraire dont il est question et qui paraît coiffer les cités d'Étrurie et celles de plusieurs autres régions est une loi d'assignation valable pour plusieurs colonies ou territoires. C'est une loi agraire triumvirale, prise par les triumvirs du second triumvirat<sup>35</sup> en fonction du pouvoir constituant que leur donnait la loi *Titia*.

La loi s'adresse, entre autres, au *conductor* des travaux de l'arpentage (*Qui conduxerit...*), celui qui aura à réaliser la limitation et le bornage. Elle lui donne les indications sur la largeur des *limites* ou chemins, sur le bornage qui doit les accompagner, enfin sur les subsécives. On apprend aussi qu'un autre texte ou un autre article de la même loi fixait la nature des inscriptions à graver sur les bornes.

### Les lois régionales de bornage

— Loi flavienne de bornage de la province d'Apulie et de Calabre (261, 21-22 La ; Del Lungo p. 486)

La seconde liste du *Palatinus* (« *Liber II* ») donne une information générale sur l'existence d'une constitution et d'une loi de Vespasien.

*Quando terminauius prouinciam Apuliam et Calabriam secundum constitutionem et legem divi Vespasiani, variis locis mensurae actae sunt et iugerationis modus collectus est. Cetera autem prout quis occupavit posteriore tempore censita sunt et possidenti adsignata.*

« Quand nous avons borné la province d'Apulie et de Calabre selon la constitution et la loi du divin Vespasien, les mesures ont été faites en divers lieux et la mesure en jugères a été rassemblée. Le reste, qu'on avait occupé individuellement, a été recensé plus tard et assigné au possesseur. » (261, 21-25 La ; ma traduction ; voir aussi la traduction de Brunet *et al.* 2008, p. 18).

Un peu plus loin, à propos de *Brundisium*, la notice ajoute : « Les divisions sont marquées comme on le lit ci-dessus pour la province ». Il n'y a donc pas de difficultés à reconnaître une opération de mesure et de bornage dans deux provinces de l'Italie du sud, réunies ici dans une province d'Apulie et de Calabre<sup>36</sup>, qui s'est traduite par une loi fixant les modalités de bornage propres à cet espace régional. Francesco Grelle (1992, p.76) a observé l'association de l'Apulie et de la Calabre, comparable à celle du *Bruttium* et de la Lucanie, l'emploi impropre du mot *Provincia*, et fait le lien avec les *correctores regionum duarum* qu'on trouve dans le *Laterculus Veronensis*. Dans cette liste datant de Dioclétien et de Constantin Ier, Apulie et Calabre sont déjà reliées, comme le sont Lucanie et *Bruttium*, *Latium* et Campanie, *Flaminia* et *Picenum*, *Tuscia* et *Umbria*. Il n'est donc pas possible qu'une constitution de Vespasien ait ordonné le bornage de "la" province d'Apulie et de Calabre parce que cette réunion date du IV<sup>e</sup> s. et qu'à l'époque flavienne, on était encore dans le cadre de l'organisation du patrimoine impérial par Auguste, séparant la Lucanie du *Bruttium* et l'Apulie de la Calabre (Thomsen 1947b ; Gonzales 2006).

---

<sup>35</sup> Dans le texte, Caius Julius Caesar est la dénomination d'Octave après 40 av. J.-C., puisqu'il a pris le nom de son père adoptif.

<sup>36</sup> Dans Brunet *et al.*, 2008, p. 18, les éditeurs traduisent au pluriel : « les bornages des provinces d'Apulie et de Calabre » ; cela suggère-t-il qu'ils voient dans le singulier de *provinciam* une erreur ?

— Loi de bornage du *Picenum*. On trouve : *sicut in Piceno fines terminabantur* (« comme sont bornés les confins en *Picenum* », *Falerio* 256, 11-12 La ; *Lucus Feroniae* 256, 20-21 La) : *finitur sicuti consuetudo est in regione Piceni* (« délimité selon la coutume de la région du *Picenum* », *Teate* ; 258, 25-26 La) ; *variis locis terminos Augusteos per quorum cursus in Piceno fines terminantur* (« et en divers lieux par des bornes augustéennes dont les alignements marquent les confins dans le *Picenum* », 227, 16- 228, 2 La).

Je relie ici ces diverses expressions très proches, évoquant toutes une coutume de bornage (*consuetudo*) propre à la région du *Picenum*. Cette coutume concerne aussi bien des territoires divisés par une limitation (probablement dans le cas de ces bornes augustéennes « dont l'alignement marque les confins dans le *Picenum* », mentionnées dans la notice de l'*ager Adrianus*, 227,16 - 228,2 La), que les territoires non divisés.

La notice de l'*ager Anconitanus* attire l'attention sur la difficulté que devaient représenter les questions de bornage pour les rédacteurs de compilations tardo-antiques. Ces difficultés passent notamment par les mots et les façons de désigner les faits, ainsi que par la reconnaissance des filiations.

*Ager Anconitanus ea lege qua et ager Florentinus est assignatus limitibus Augusteis sive k. et d. vel maritimos aut montanos limites. ab oriente ad occidentem qui in groma sunt designati, (ae)qualis diametralis appellatur. de meridie in septentrionem qui circulum secat, verticalis diagonalis appellatur. nam quaedam pars Tusciae his limitibus et nominibus ab Hetruscorum aruspicum doctrina vel maiorum designatione nuncupantur. ceteri limites iuxta formas et inscriptiones polygoniorum nomina acceperunt, vel ex litteris Graecis.*<sup>37</sup>

« Territoire d'Ancône : même loi que celle du territoire de *Florentia* ; est assigné avec des limites augustéens ; c'est-à-dire des *k(ardines)* et des *d(ecimani)*, ou des limites maritimes ou montagneux. [Celui qui] a été disposé selon la *groma* (*in groma*) de l'orient vers l'occident, ou horizontal (*aequalis*), est appelé "diamétral" ; celui qui, du sud vers le nord, coupe le cercle, ou vertical (*verticalis*), est appelé "diagonal". Une partie de l'Étrurie [est divisée] par ce genre de limites. Et il sont appelés par des noms de la doctrine des haruspices étrusques ou de la désignation des anciens. En outre, les limites, sur les plans (*formae*) et les inscriptions ont reçu des noms [en usage] pour les polygones, c'est-à-dire en lettres grecques. »

(*Liber coloniarum* I, 225, 4-13 La ; ma traduction, d'après Brunet *et al.* 2008, p. 6)

<sup>37</sup> Les éditeurs de Besançon donnent le texte suivant : *Ager Anconitanus ea lege qua et ager Florentinus est adsignatus limitibus Augusteis siue k(ardines) et d(ecumanos) uel maritimos aut montanos limites. Ab oriente ad occidentem qui in groma est designatus aequalis, diametralis appellatur ; de meridie in septentrionem qui circulum secat, uerticalis diagonalis appellatur. Nam quaedam pars Tusciae his limitibus ; et nominibus ab Etruscorum haruspicum doctrina uel maiorum designatione nuncupantur. Ceterum limites iuxta formas et inscriptiones polygoniorum nomina acceperunt, uel ex litteris Graecis.*

L'auteur compile ici trois types de noms pour les axes du carroyage de la limitation : *kardo* et *decumanus* ; maritime et montagneux ; diamétral et diagonal. Ensuite, il signale trois influences : la doctrine des haruspices étrusques ; les modes de désignation des anciens (Romains) ; enfin, l'usage de lettres et de mots grecs pour désigner des faits géométriques. La part de l'héritage étrusque — héritage qui peut être réel mais que nous n'avons aucun moyen d'apprécier, ne connaissant ni texte d'arpentage, ni réalisation pratique dont nous pourrions observer la morphologie — a toutes les chances d'être largement convenue, au moins amplifiée et recomposée, car la notion de « discipline étrusque » fait partie, comme le thème des *bina iugera* et celui de la genèse du *fundus*, des réinterprétations des derniers siècles de la République dans lesquelles les éléments d'origine sont peu discernables (Chouquer 2010). En outre, je le rappelle, l'idée d'une centuriation qui aurait été formalisée dans l'Étrurie des VIIe-VIe siècles av. J.-C. est hautement improbable ! Dans les colonies grecques, c'est seulement aux Ve et IVe s. qu'on peut vraiment être assuré du développement de divisions agraires en bandes coaxiales ou en trames losangiques.

Un des enseignements de cette notice (et de celles qui transmettent le même genre de mentions), est l'évolution de la désignation. On semble préférer, dans l'Antiquité tardive, les désignations « naturalistes » (maritimes et montagneux) plutôt que de conserver la stricte référence aux noms techniques que sont *kardo* et *decumanus*.

Toujours à propos de cette notice, il reste à relever le fait que cette cité de l'est du *Picenum* adopte la loi de bornage de l'Étrurie et non pas celle de sa région. De la même façon, pourquoi est-elle isolée, sous le titre de *Pars Piceni*, des autres cités du *Picenum*, lesquelles suivent sous le titre : *ex libro Balbi provincia Piceni* ? Ensuite, dans la seconde version du *Liber* contenue dans le *Palatinus* et le *Gudianus*, la notice sur Ancône ignore tout ceci et n'évoque que des *limites* gracchiens, en renvoyant au territoire d'*Auximum* qui a servi de modèle... On a donc bien l'impression de sources totalement différentes.

## II - La question des filiations au sein des lois régionales d'arpentage et de bornage

Comme les notices des listes régionales sont riches en indications de reprise et de diffusion des lois et coutumes d'arpentage et de bornage, d'une cité à l'autre, on peut dresser une espèce d'arborescence cartographique de la filiation (fig. 15, page suivante).

Elle met en évidence le partage de l'Italie centrale en deux grandes zones, l'une dominée par la loi d'arpentage, de mesure et de bornage d'Étrurie, étendue à la Campanie et à l'Apulie (on a vu, plus haut, l'association des trois régions dans une loi agraire : *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae* 211, 24 La : « loi de limitation et de mesure des terres d'abord dans la région d'Étrurie et en Campanie et en Apulie ») ; l'autre par la loi d'arpentage et de bornage du *Picenum*, avec quelques variantes dans la région (*lex Sempronia de Corfinium* ; *lex Aelia d'Hispellum*, en 224, 6 La ; Del Lungo p. 416). Cette répartition signifie que les modes de bornage, les intervalles signifiants et les autres particularités de l'arpentage ont des styles régionaux que les arpenteurs envoyés sur le terrain doivent connaître s'ils veulent repérer les bornes. Ces particularités proviennent des lois coloniales qui fixent le cahier des charges lors de la *conductio* des travaux d'arpentage, sous l'autorité de l'*auctor divisionis*. On verra plus avant que ces lois sont aussi des lois techniques sur l'arpentage des types de *limites*, telle la *lex limitum* mentionnée en 221, 6-7 La. pour une zone proche de Rome.

La carte de la page suivante en recense les formes. Elle met en évidence l'importance de quelques centres pour la diffusion des modes de bornage :

— dans la partie occidentale et méridionale de l'Italie centrale (Étrurie, Latium, Campanie et Apulie) : Florence pour l'Étrurie ; *Cures Sabinorum* pour le modèle des *agri quaestorii* ; *Ausculum* et *Canusium* en Apulie.

— dans la partie centro-orientale (*Picenum*, Ombrie, *Samnium*) : *Asculum* du *Picenum*, *Corfinius*.

L'extension de la loi de bornage du *Picenum* à la Lucanie est une forte présomption à partir de l'indication donnée par le *ms* de Reims, donc une donnée inconnue de l'édition Lachmann, selon laquelle les témoins et indications (de bornage, de délimitation) sont semblables à la *mensura* (arpentage, mesure) de l'*ager Picenensis* (voir le texte plus haut, Tableau IV, p. 55). Si la mention de l'*ager Picenensis* pour désigner l'ensemble de la province est unique, si la *mensura* n'est pas exactement la même chose que la *finitio*, il ne me paraît pas difficile de suggérer que la province de Lucanie ait connu l'influence de la loi d'arpentage et de bornage en vigueur dans le *Picenum*.

Les interférences entre les deux zones ainsi définies sont assez rares. On les trouve soit au contact des deux zones (*Nomentum* et *Cures Sabinorum*, par exemple), soit plus lointaines comme l'utilisation de loi d'Étrurie à Ancône ou *Falerio*. J'y reviens dans les pages qui suivent, en raison de l'importance de ces diffusions ou "importations" de données techniques.

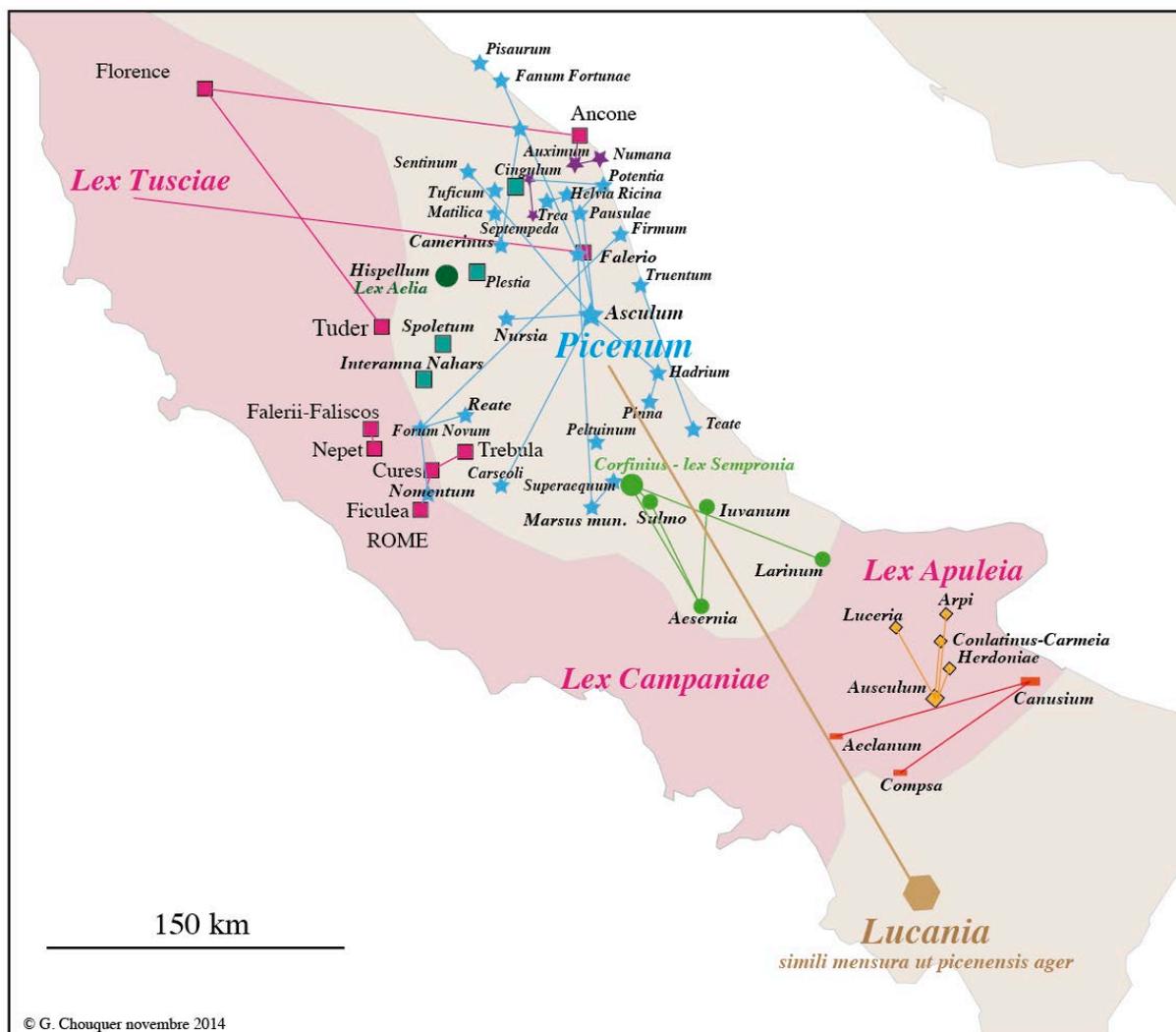


Fig. 15 - Carte des filiations entre cités et territoires pour les modalités d'arpentage et de bornage. Les symboles et les couleurs choisis ne servent qu'à identifier les groupes. Sur fond rose, le groupe Étrurie, Campanie, Apulie ; sur fond beige, le groupe *Picenum*, *Samnium*, *Valeria*, Lucanie.

### III - Le caractère régional de la division en trois types de *limites* : maritimes, montagneux, Gaulois

Dans cette nouvelle partie, je souhaite m'intéresser à un ensemble de notions qui sont caractéristiques des notices du *Picenum* et du *Samnium*, et qu'on ne trouve jamais en Campanie, ou très rarement en Étrurie. Il s'agit de la division en *limites* maritimes, montagneux et Gaulois. Ces mentions, seules mais le plus souvent associées par paires, renvoient à une désignation régionale des axes des divisions orthonormées. Dans les paragraphes qui suivent, après avoir présenté les textes, je développe deux points.

Le premier, dont j'emprunte complètement la matière à Jean-Yves Guillaumin, rappelle l'analyse de ce chercheur qui a découvert que les expressions "maritimes et montagneux" ou "maritimes et Gaulois" ne désignaient pas originellement des *limites* qui s'entrecroisent, contrairement à l'interprétation jusqu'ici avancée, mais que cela désignait des types de *limites* : il y a des cités dans lesquelles le territoire est divisé par des *limites* montagneux, d'autres dans lesquelles les *limites* sont maritimes, d'autres, enfin, Gaulois (*Gallici*). Ce n'est qu'avec le temps que l'on a fait des assimilations avec des *kardines* et des *decumani*.

Le second, de mon fait, prolonge ces découvertes en observant : 1. que l'expression *in tribus limitibus* désigne cette modalité et qu'il n'y a ainsi probablement pas lieu de la corriger comme le font la plupart des éditeurs, de Lachmann à Jean-Yves Guillaumin ; 2. que l'on doit à l'empereur Auguste une intervention qui a consisté à renommer ces *limites* et à les nommer et les border de façon nouvelle. On peut donc conclure sur ce qu'est une *lex limitum* (expression qui est en 221, 6-7 La).

#### Les textes

Les références aux *limites montani*, *maritimi* et *Gallici* sont assez fréquentes dans le corpus agrimensurique. On les trouve :

— Chez Frontin, dans son *De limitibus* (13, 9-12 Th et fig. 28 ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2005, p. 159 ; voir aussi Guillaumin 2007, p. 141)

« *Hi ab incolis uariis ac dissimilibus uocabulis a caeli regione aut a loci natura sunt conuocati : in alio loco sicut in Umbria circa Fanum Fortunae, qui ad mare spectant maritimos appellant, alibi qui ad montes montanos* »

« Ces *limites* ont reçu des habitants toute une variété d'appellations différentes d'après la région du ciel ou d'après la nature du lieu : en tel endroit, par exemple en Ombrie, autour de *Fanum Fortunae*, ceux qui regardent vers la mer sont appelés *maritimi*, ailleurs, ceux qui regardent vers des montagnes sont *montani*. »

— Chez Hygin Gromaticus dans son *De limitibus constituendis* (en 168, 4-5 La et fig. 130 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2005, p. 80)

« *Postea apud quosdam nomina a loci natura acceperunt, et qui ad mare spectant maritimi appellantur, qui ad montem montani.* »

« Ensuite, chez certains, les *limites* ont reçu un nom tiré de la nature du lieu et ceux qui regardent vers la mer sont appelés *maritimi*, ceux qui regardent vers la montagne *montani*. »

— Chez Siculus Flaccus dans son *De condicionibus agrorum* (153, 11-22 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2010, p. 53-54).

« *Alii uero ob regionum positionem et naturam appellauerunt maritimos et montanos. Postea uero cum agri diuiderentur et adsignarentur, decimani quidem uocabulum permansit, ut hi qui orientem occidentemque intuentur decimani dicerentur; hi uero qui meridianum et septentrionem, quoniam cardinem mundi tenerent, cardines sunt appellati.* »

« D'autres, d'après la situation et la nature des régions, les ont appelés maritimes et montagneux. Par la suite, dans la division et l'assignation des terres, le nom de *decimanus* s'est conservé, mais appliqué seulement à ceux qui regardaient l'orient et l'occident ; quant à ceux qui regardaient le midi et le septentrion, du moment qu'ils étaient établis sur l'axe (*cardo*) du monde, on les a appelés *cardines*. »

(NB - Le texte porte un pluriel (*ob regionum positionem et naturam*) mais les deux traductions françaises donnent toutes deux « la situation et la nature de la région » (trad. de Besançon 1993 p. 57 ; et éd. Guillaumin 2010, p. 54). En revanche, B. Campbell donne bien le pluriel (2000, p. 121 : « the position and the layout of the regions »). Cependant, à la différence de ce qu'il propose dans sa traduction, Jean-Yves Guillaumin (2007) insiste sur ce pluriel dans son étude sur les *limites* maritimes et montagneux. Voir *infra*.)

Ensuite, on les trouve dans le *Liber coloniarum* (les traductions sont en partie empruntées à l'édition de Brunet *et al.* 2008)

(*Liber I*)

**Bruttium** (LG 2)

— 209, 15 la : *Ager Buxentinus = alirestertianis<sup>38</sup> est adsignatus in cancellationem limitibus maritimis* («... a été assigné en forme de grille avec des *limites* maritimes »)

**Tuscia** (LG 10)

— 215, 3-6 La : *Colonia Arretium = lege Augustea censite, limitibus gracchanis, qui recturas maritimas et montanas spectabant, postea per cardines et d. est adsignata, et numerus centuriarum manet.*

« [colonie] recensée par une loi augustéenne ; *limites* gracchiens qui étaient orientés sur des alignements maritimes et montagneux ; assignée ensuite avec des *cardines* et des *decumani*, la superficie des centuries demeurant inchangée. »

— 219, 9-11 La : *Colonia Tarquinios =*

*Hoc in locis montanis : in quibus alii iuxta loci naturam spissiores sunt siti, id est sine mensurae suae numero podismati sunt, inter ped(es) CXX, inter ped(es) CLX, in ped(es) CLXXX, in pede(es) CC et CCXL. Nam circa regionem maritimam limites rectos censuerunt et lapidibus his<sup>39</sup> compactis cursum demonstraverunt.*

« Voici pour les zones de montagne : des bornes y ont été placées plus serrées, conformément à la nature du lieu, c'est-à-dire que l'intervalle entre elles a été mesuré sans tenir compte des dimensions de leur section, entre 120 et 160 pieds, jusqu'à 180 pieds, jusqu'à 200 pieds et 240. Dans la région qui est du côté de la mer, on a repris les *limites* sur toute leur longueur, et on a

<sup>38</sup> Ce terme est incompris et généralement considéré comme une corruption. K. Lachmann, repris par Clara Bencivenga Trillmich (1988, p. 706, note 21), avait proposé de lire : *a triumviris veteranis*. E. Pais (1923, p. 153), suggérait *limitibus Graccanis*. Mais les quatre points sur les quatre premières lettres dans le *ms Arcerianus* suggèrent une abréviation. La sagace virtuosité de Jean-Yves Guillaumin n'aurait-elle pas ici de quoi s'exercer ?

<sup>39</sup> Ce mot figure chez Lachmann ; mais les auteurs de l'édition de Besançon (Brunet *et al.* p. 4.) le considèrent comme relevant d'une corruption.

indiqué leur tracé par des amoncellements de pierres : ailleurs, dans les fonds de vallée, on a disposé que l'on ferait des alignements de remblais. »

— 221, 16-17 La : *Oppidum Veios* =

*Pars vero camporum et silve regionis Campaniae, a Veis tenuis uel Aureliae, ante a diuo Augusto ueteranis pro parte data fuit. In qua regione limites maritimi appellantur, ubi sunt termini lapidei, sed et lignei sacrificales exordio sunt constituti. Nam postea iussu imp(eratoris) Hadriani uice numero limitum termini positi sunt lapidei, qui ab uno incipiunt scripti numerum continere, ut puta « terminus primus », « terminus secundus », « terminus tertius », « terminus quartus », « terminus quintus », usque ad numerum suum [facit] uel conclusionem angulorum agri adsignati ; quorum mensura licet diuersa sit, tamen distant a se in pedibus C, in CXL, in ped(ibus) CC, in ped(ibus) CCXX, in ped(ibus) CCC, in ped(ibus) CCCLX, in ped(ibus) CCCC, in ped(ibus) CCCCLXXX, in ped(ibus) D, in ped(ibus) DLX, in ped(ibus) DC.*

« un secteur de plaines et de forêt, qui s'étend de Véies jusqu'à la région de l'*Aurelia*<sup>40</sup>, a d'abord été donné en partie par le divin Auguste à des vétérans. Dans cette région, les *limites* sont appelés maritimes. Il y a là des bornes en pierre, mais aussi des bornes sacrificielles en bois qui ont été établies à l'origine. Par la suite, sur ordre de l'empereur Hadrien, elles ont été remplacées par des bornes de pierre avec le numéro des *limites* ; celles-ci commencent à un et portent inscrite la suite des numéros, par exemple « borne n° 1 », « borne n° 2 », « borne n° 3 », « borne n° 4 », « borne n° 5 », jusqu'au nombre adéquat, c'est-à-dire jusqu'aux angles de fermeture de la terre assignée. Même si les dimensions des bornes sont variables, elles sont pourtant distantes entre elles de 100 pieds, 140, 200, 220, 300, 360, 400, 480, 500, 560, 600. »

— 223, 8-9 La. *pars inter Romam et Portum* =

[...] *Huius enim territorii forma in tabulis aeris ab imperatore Traiano iussa est describi, quod limitibus normalibus maritimisque sit adsignatus*

« Une *forma* de ce territoire, sur l'ordre de l'empereur Trajan, a été inscrite sur une table de bronze, ce territoire ayant été assigné avec des *limites maritimi* orthonormés. »

### ***Pars Piceni*** (LG 11)

— 225, 5-6 La : *Ager Anconitanus* =

*ea lege qua et ager Florentinus est assignatus limitibus Augusteis sive k. et d. uel maritimos aut montanos limites.*

« même loi que le territoire de Florence : assigné avec des *limites* augustéens, c'est-à-dire des *kardines* et des *decumani*, ou des *limites* maritimes ou montagneux. »

### ***Picenum*** (LG 12)

— 226, 6-7 la : *Urbs Salviensis* =

*limitibus maritimis et montanis lege triumvirale.*

« *limites* maritimes et montagneux ; loi triumvirale ».

— 226, 8 La : *Ager Tolentinus* = *idem*.

— 227, 11-12 La : *Ager Hadrianus* ; *Ager Nursinus* ; *Ager Falerionensis* ; *Ager Pinnensis* =

*limitibus maritimis et Gallicis quos dicimus decimanos et kardines.*

---

<sup>40</sup> La leçon retenue par les éditeurs de Besançon est différente : « *Pars uero camporum et siluae regionis Campaniae, uel potius Aureliae, ante...* ». Selon eux, il s'agirait d'une partie de l'Étrurie, dite aurélienne (le nom d'*Aurelia* qualifiant autant la voie que la terre) qui a été intégrée à la Campanie à date tardive. Voir Brunet *et al.* 2008, p. 29, note 102.

« *Limites maritimes et montagneux, ce que nous appelons *decumani* et *kardines*. »*

(Liber II)

**Picenum** (LG 13)

— 252, 2-3 La : *Ager Adrianus* =

*limitibus maritimis et Gallicis, quos nos d. et k. appellamus.*

« *Limites maritimes et gaulois, ce que nous appelons *decumani* et *kardines*. »*

— 257, 11-12 La : *Pinnes* =

*ea lege continetur qua et ager Adrianus*

« Territoire organisé par la même loi que le territoire d'*Hadria*. »

— 252, 8-9 La : *Ager Adteiatis (Attidium)* =

*ager eius aliquibus locis tribus limitibus est assignatus in centuriis. (in tribus limitibus : non corrigé dans Lachmann ; corrigé dans Brunet et al. 2008 en *intercisivis limitibus*)*

« Le territoire a été, dans certaines zones, assigné par trois types de *limites* et en centuries ». »

— 259, 7-8 La : *Tuficum* =

*ager eius ea lege continetur qua et ager Adteiatis*

« territoire organisé par la même loi que le territoire d'*Attidium* »

— 256, 6-7 La : *Falerionensis ager* =

*limitibus maritimus et Gallicis est assignatus, quos nos d. et k. appellamus.*

« assigné avec des *limites* maritimes et Gaulois, que nous appelons *decumani* et *kardines*. »

— 256, 13-14 La : *Fanestris Fortuna* =

*ager eius limitibus maritimis et montanis est assignatus.*

« territoire assigné par des *limites* maritimes et montagneux ». »

— 256, 16-17 La : *Kamerinus* =

*ager eius limitibus maritimis et Gallicis continetur.*

« territoire structuré avec des *limites* maritimes et Gaulois. »

— 257, 2 La : *Matilica* =

*ea lege continetur qua et Kamerinus.*

« territoire organisé par la même loi que *Camerinum*. »

— 257, 9-10 La : *Ostrensis ager* =

*ea lege continetur qua et ager Kamerinus*

« territoire organisé par la même loi que le territoire de *Camerinum*. »

— 256, 24-26 La : *Marsus municipium* =

*in tribus limitibus lege Augustea ; limitibus maritimis et montanis ;*

« assigné au moyen de trois (types de) *limites* par une loi augustéenne ; par des *limites* maritimes et montagneux ». »

— 258, 6-7 La : *Sentis oppidum* =

*ager eius limitibus maritimis et montanis lege triumvirale est assignatus.*

« territoire assigné au moyen de *limites* maritimes et montagneux par la loi triumvirale ». »

— 258, 15-17 La : *Superequum* =  
*ager eius limitibus maritimis et montanis est assignatus in centuriis singulis iugera CC. Finitur sicuti supra legitur ager Marsensis.*

« Territoire assigné avec des *limites* maritimes et montagneux, en centuriers de 200 jugères chacune. Même marquage des confins que dans le territoire des Marse, comme ci-dessus ».

— 259, 9-10 La : *Tolentinus ager* =  
*limitibus maritimis et montanis est assignatus lege triumvirale.*

« assigné au moyen de limites maritimes et montagneux par la loi triumvirale ».

### **Samnium** (LG 16)

— 260, 3 La : *Corfinius ager* =  
*limitibus maritimis et montanis.*

« au moyen de limites maritimes et montagneux ».

— 260, 15 La : *Larinum* =  
*finitur sicut ager Corfinius.*

« Borné comme dans le territoire de *Corfinium* ».

### **La découverte de Jean-Yves Guillaumin**

Ce chercheur a établi le fait suivant. Dans les textes on croit pouvoir lire une assimilation entre le couple maritimes/montagneux et le couple *kardines/decumani*. Mais la phrase de Siculus Flaccus, donnée plus haut, suggère un doute puisqu'il dit que selon les régions, on a appelé les *limites* maritimes et (dans le sens de "ou") montagneux. Ainsi, dans une région maritime on les dit "maritimes" et dans une région montagneuse on les dit "montagneux". Mais il n'y a pas les deux ensemble dans la même grille.

Jean-Yves Guillaumin fait alors une démonstration raffinée en observant que l'auteur du manuscrit N ou S (*Nansianus* = *Scriverianus*) a corrigé le texte de Frontin, croyant à une erreur, car il était persuadé que les *limites* maritimes et montagneux devaient se croiser sur le même territoire, comme cela semble être dit dans d'autres passages gromatiques. Or, explique J.-Y. Guillaumin, « il faut consentir à prendre en compte sérieusement la leçon de l'*Arcerianus A* ». Autrement dit, ne pas retenir la leçon du manuscrit N=S : *qui ad mare spectant maritimos appellunt, et qui ad montes montanos* ; mais celle de l'*Arcerianus A* : *qui ad mare spectant maritimos appellunt, alibi qui ad montes montanos* ; et traduire le mot *alibi*, par "ailleurs", car il s'oppose à l'expression *in alio loco* du début de la phrase : « en tel endroit... ceci ; ailleurs... cela ».

Cette découverte permet alors d'expliquer plusieurs particularités des textes :

- on comprend ainsi pourquoi, dans l'*ager Buxentinus* ou dans le territoire de Véies, il n'y a que des *limites maritimi* ; c'est le nom régional des axes, même s'ils se croisent à angle droit ;
- on comprend qu'entre Rome et le Port, les axes soient dits « maritimes et orthonormés » (*maritimi, normales*) ;
- on comprend alors aussi pourquoi dans un certain nombre de cités, on ait des *limites* maritimes et montagneux et d'autres maritimes et Gaulois : on n'est pas en présence d'axes se recoupant, mais en présence de trois systèmes de noms ou de types de *limites* : des maritimes, des montagneux et des Gaulois.

Que signifient, dans ces conditions, les mentions par paires qui sont tout aussi incontestables, comme on vient de le voir dans différentes notices du *Liber coloniarum* ? La formulation est, en effet, ambiguë et Jean-Yves Guillaumin pense que l'origine des mentions pourrait venir de la

notice de *Fanestris Fortuna*, laquelle aurait été mal démarquée du texte de Frontin cité plus haut. Ce qui est troublant, c'est que les notices qui évoquent ce fonctionnement par paires font ensuite l'assimilation avec les *kardines* et les *decumani*. Ainsi, quand la notice de l'*ager Hadrianus* relève des *limites maritimi* et *Gallici* et ajoute, « ce que nous appelons *decumani* et *kardines* », on est tenté de faire une analogie et de penser que les *Gallici* croisent les *maritimi*, comme les *decumani* croisent les *kardines*.



Fig. 16 - *Arcerianus* f° 43 r°. Figure illustrant les *limites maritimi* dans le commentaire d'Hygin Gromaticus. Malgré la présence d'une montagne à droite du dessin, les axes portent le seul nom de *maritimi* (noté à gauche), en raison de la présence de la mer (*maris*, en bas du dessin).

© Herzog August Bibliothek Wolfenbüttel, <http://diglib.hab.de/wdb.php?dir=mss/36-23-aug-2f&imgtyp=1&size=>  
(Creative commons).

En fait, le bon sens doit prévaloir. Dans quelques cités de l'intérieur de la péninsule dans lesquelles la notice mentionne des *limites maritimi* (*Corfinium*, *Camerinum*, par exemple), on ne voit jamais la mer ! Ensuite, les mentions de *limites Gallici* concernent des cités qui sont toutes dans l'*ager Gallicus*. Il est donc clair que ces noms ont valeur typologique, y compris avec perte du sens originel, et désignent des espèces ou des types de *limites*, et ne sont pas les noms des deux axes qui se croisent dans une même limitation.

Poursuivant son étude, Jean-Yves Guillaumin observe que, dans les *Casae litterarum* et dans les textes des *auctores* de l'Antiquité tardive, les mentions d'axes maritimes, montagneux ou Gaulois ne contredisent pas cette explication. L'*expositio limitum vel terminorum* est, de ce point de vue, particulièrement intéressante (Guillaumin, 2007, p. 152-153 ; voir également Peyras 2013 p. 4). On y découvre que le *limes* maritime est en ligne droite ; alors que le *limes Gallicus* « fait des sauts », ce qu'un schéma illustre (fig. 343 La) en montrant une ligne brisée qui fait des baïonnettes successives. On ne saurait mieux dire que l'un convient aux plaines, l'autre aux zones de collines où le tracé de lignes droites est plus difficile. Ainsi les deux types ne peuvent faire partie du même système.

Jean-Yves Guillaumin conclut en pensant que c'est la littérature gromaticque tardive qui est responsable de l'association par deux des axes et de leur analogie avec les *kardines* et *decumani*. Ils seraient alors devenus des substituts de *kardines* et *decumani*. La raison serait une réinterprétation chrétienne des savoirs des intellectuels païens, une espèce de naturalisation des termes techniques des arpenteurs.

Des compléments peuvent être apportés à cette analyse, ce que je me propose de développer. D'un certain point de vue ils confortent, mais d'un autre changent aussi sensiblement la leçon qu'il croit pouvoir tirer de sa découverte.

## Le sens des expressions *lex limitum* et *in tribus limitibus*

### *in tribus limitibus*

Le premier point est d'observer que l'expression *in tribus limitibus* désigne justement le fait que J.-Y. Guillaumin vient de décrire, ce qu'il n'a pas vu, sans doute parce que l'expression n'a pas été jugée recevable dans plusieurs éditions. Il faut y consacrer un développement approprié pour comprendre la nature du problème. Je le fais à partir de la notice concernant le municipes des Marses.

La très brève notice du *Liber coloniarum I* indique, de façon rare dans le *Liber*, que ce municipes est ou reste marqué par l'ancienne consécration, et que son territoire a été assigné au moyens de *limites*.

— *Marsus municipium licet consecratione veteri maneat, tamen ager eius in tribus limitibus est assignatus.*

(Del Lungo p. 456 ; version fidèle au *Palatinus* f° 68 r°)

— *Marsus municipium licet consecratione veteri maneat, tamen ager eius intercisivis limitibus est assignatus.*

(version de Lachmann p. 229, 6-7, avec modification de manuscrit ; *idem* dans Brunet *et al.* 2008, p. 7)

— « Municipes des Marses : demeure soumis à l'ancienne consécration, mais son territoire est assigné avec trois *limites* » (ou, si l'on adopte la correction de Lachmann : « avec des *limites* intersécants »)

La seconde notice, venant du *Liber coloniarum II*, est un peu plus détaillée. Elle reprend l'information de la notice du *Liber I*, mais les précisions qu'elle donne valent d'être notées.

— *Marsus municipium licet consecratione veteri maneat, tamen ager eius aliquibus locis in tribus limitibus lege Augustea est assignatus. Limitibus maritimis et montanis. Ager eius aliquibus locis in iugeribus CC continetur, terminibus vero Tiburtinis et siliceis et aliis documentis, quibus ager Fallerionensis finitur.*

(*Liber coloniarum II*, 256, 23-28 La ; Campbell 2000, p. 196).

L'édition de Lachmann donne la double leçon du *Palatinus* et du *Gudianus* : *in tribus limitibus* ou *in tribus limitibus*.

— Le municipes *Marsus* demeure soumis à l'ancienne consécration, mais son territoire, en certains lieux, est assigné au moyen de trois (types de) *limites* par une loi augustéenne. Avec des *limites* maritimes et montagneux. Son territoire, en certains lieux, est contenu en 200 jugères, par des bornes de travertin ou siliceuses, et autres indicateurs, comme ceux avec lesquels le territoire de *Falerio* est borné.

(ma traduction)

L'établissement du texte pose quelques difficultés. D'abord de ponctuation, car selon la façon dont on coupe, on pourra être conduit à attribuer à tel ou tel type de *locus* les caractéristiques décrites. Ensuite, les manuscrits portent sans aucune difficulté de lecture la leçon *in tribus limitibus*. Faut-il alors corriger partout sans état d'âme, comme le proposent les éditeurs de Besançon, dont Jean-Yves Guillaumin fait partie, en notant (note 273 p. 43) : « les mots *tribus limitibus* de la tradition manuscrite, qui n'ont pas de sens satisfaisant, sont évidemment une corruption de *intercisivis limitibus*, comme dans la notice correspondante du *Liber I* (p. 29, l. 6-7 Lachmann) » ?

L'ennui est que le renvoi à la page 229 (et non 29) de Lachmann, correspond non pas au manuscrit de la notice du *Liber I* dans lequel on lit également *in tribus limitibus* (*Palatinus* f° 68 r°), mais à la version corrigée par Lachmann. Avant de modifier et de discuter de la pertinence de cette correction, il est important de dire que toutes les leçons des manuscrits (*Palatinus* et *Gudianus*) du *Liber I* et du *Liber II* portent la mention *in tribus limitibus*. Par conséquent, la version donnée et traduite par Claude Brunet *et al.*, est une version sensiblement corrigée.

— *Marsorum municipium licet consecratione veteri maneat, tamen ager eius aliquibus locis intercisivis limitibus lege Augustea est assignatus. Limitibus maritimis et montanis ager eius aliquibus locis in iugeribus CC continetur, terminibus vero Tiburtinis et siliceis, et aliis documentis, quibus ager Falerionensis finitur.*

(édition Brunet *et al.*, 2008, p. 15 ; j'ai surligné les différences avec l'édition précédente de Lachmann et celle de B. Campbell).

— Municipie des Marses : demeure soumis à l'ancienne consécration, mais son territoire, en certains endroits, a été assigné avec des *limites intercisivi* aux termes d'une loi augustéenne. Territoire structuré en certains endroits avec des *limites maritimi* et *montani*, par ensembles de 200 jugères. Bornes de travertin ou siliceuses, et autres indicateurs, comme les limites du territoire de *Falerio*.

(traduction Brunet *et al.*, 2008, p. 15).

Stefano Del Lungo, en revanche, conserve le texte et semble lui donner du crédit puisqu'il traduit : « tanto che il suo territorio coltivabile è stato assegnato su tre allineamenti fondamentali » (p. 457). L'option de Brian Campbell est plus incertaine puisqu'il adopte tantôt l'une et tantôt l'autre solution. À la page 178 de son ouvrage (*Liber I*) il suit la correction de Lachmann, mais à la page 197 (*Liber II*), il garde *in tribus limitibus* et traduit en conséquence « with three *limites* ».

L'expression *tribus limitibus* se retrouve aussi dans la notice de l'*oppidum Adteiatis* ou *Attidium*<sup>41</sup> (*Palatinus* 128 r° ; *Gudianus* 84r° où l'expression se réduit en effet à “*tribus limitibus*” dans chacun des deux manuscrits) et elle se réfère également aux *aliquibus locis*. Pour cette notice, Lachmann adopte une solution ambiguë. Il corrige dans la version du *Liber I* (en 240, 11 La) en notant que les manuscrits E et G donnent *in tribus limitibus*, d'après la note de Lachmann (mais la formule *intercisivis limitibus* se trouverait dans l'*Amplonianus* (= *Erfurtensis*), f° 93 r° que je cite d'après Del Lungo, sans avoir vu le manuscrit : aurait-on là la source de la correction proposée depuis par les éditions modernes ?) ; mais il ne corrige pas et conserve la leçon du manuscrit dans l'édition du *Liber II*. Les éditeurs de Besançon corrigent en *intercisivis limitibus* (note 244 p. 41).

Je propose donc la traduction suivante du texte de la notice d'*Attidium* telle que donnée par le *Palatinus*, f° 128 r° :

— *Adteiatis oppidum. Ager eius aliquibus locis tribus limitibus est assignatus in centuriis. quorum limitatio pedaturae haec est, a ped. ∞CCCC et supra usq(ue) in ped. IID. Nam aliorum cursus est per rationem arcarum riparum canabularum uel nouercarum, et variis locis terminibus Augusteis ; sed et aliis finitimis signis.*

(*Palatinus* 128r° ; Del Lungo, 2004, p. 472-473)

— Oppidum d'*Attidium*. Son territoire en certains lieux a été assigné en centurries par trois (types de) *limites*. La mesure en pieds de cette limitation est de 1400 pieds et au delà jusqu'à 2500 pieds. En outre, les autres arpentages sont par le système des *arcae*, des rives, des canaux ou conduites, et en divers lieux par des bornes augustéennes ; mais aussi par d'autres signes de confins.

(ma traduction)

Pour mémoire, je donne la version du *Laurentianus* :

— *Ager Adteiatis. Oppidum, Iter populo non debetur. Nam agri eorum in tribus limitibus sunt adsignati et in centuriis ; quorum limitum ped(aturae) sunt ped(um) ∞CCCC, ∞DC. IICC, IICCC, IID. Eorum cursus est per rationem arcarum, riparum, canabularum uel nouercarum. Et uariis locis terminos Augusteos.* (240, 10-15 La ; Brunet *et al.* 2008, p. 12).

---

<sup>41</sup> Il s'agit du site antique d'*Attidium*, situé à un km à l'est/sud-est du village actuel d'Attiggio, qui est une fraction de la commune de Fabriano (« *Attidium mater Fabriani* »), dans la province d'Ancône.

Cet examen codicologique conduit à restituer l'expression *in tribus limitibus* comme étant parfaitement justifiée parce qu'elle a du sens et qu'il n'est pas nécessaire d'imaginer une corruption nécessitant une correction. Je l'interprète comme étant l'expression qui désigne les trois types de *limites* dont Jean-Yves Guillaumin a donné l'analyse : maritimes, montagneux et Gaulois. Un territoire qui a reçu des limitations selon les trois types de *limites*, aura donc une limitation en *limites* maritimes, une autre en *limites* montagneux, et une troisième en *limites* Gaulois. La notice sur le municpe des Marses acquiert, de ce fait, une grande importance, car elle est la seule qui fait explicitement le lien entre cette mention et celle de *limites* maritimes et montagneux.

Le tableau suivant résume toutes les observations qu'on peut tirer du *Liber coloniarum* sur ce sujet.

	en 3 types de <i>limites</i>	maritimes	maritimes et montagneux	maritimes et orthonormés	maritimes et Gaulois	ensuite nommés k. et d.	indice chronolog.
<b>BRUTTIUM</b>							
ager Buxentinus		■					
<b>TUSCIA</b>							
colonia Arretium			■				Gracques/Aug.
oppidum Veios		■					
inter Romam et Portum				■			
<b>PICENUM</b>							
ager Anconitanus			■			■	Auguste
urbs Salviensis			■				Triumvirs
ager Tolentinus			■				Triumvirs
ager Adrianus					■	■	
ager Nursinus					■	■	
ager Falerionensis					■	■	
ager Pinnensis					■	■	
ager Adteiatis	■						
Tuficum	■						
Fanestris Fortuna			■				
Camerinus					■		
Matilica					■		
Ostrensis ager					■		
Marsus municipium	■		■				
Sentis oppidum			■				Triumvirs
Superequum	■ ?		■				
<b>SAMNIUM</b>							
Corfinius ager			■				
Larinus			■				

© G. Chouquer 2016

Fig. 17 - Mentions des trois types de *limites* : maritimes, montagneux et Gaulois

Une autre conclusion de cette étude est de souligner le fait que le *Liber coloniarum* documente la question du nom des *limites* principalement pour la loi de limitation du *Picenum*, alors que les *limites* maritimes et montagneux sont également mentionnés dans le *Bruttium* méridional, ou en Étrurie (*Tuscia*). Or les notices picéniennes et samniennes, notamment à partir du modèle de l'*ager Falerionensis* repris dans d'autres cités, nous indiquent que maritimes et montagneux, d'une part, et maritimes et Gaulois, de l'autre, ne se confondent pas, mais qu'ils sont ensuite remplacés par des dénominations plus courantes en *kardines* et *decumani*. Il faut comprendre que lorsqu'une loi de limitation avait institué des *limites maritimi*, un arpentage postérieur a décidé de les différencier entre eux en les nommant *kardines* et *decumani* ; de même pour les *limites montani* ou *Gallici*. Or l'information du *Liber* n'offre pas de difficultés insurmontables pour qu'on puisse attribuer cette *renormatio* principalement aux empereurs des Ier et IIe s.

Il faut ici se référer à la partie rédigée par François Favory dans un article écrit avec M. Clavel-Lévêque (1992), partie dans laquelle ce chercheur a étudié le sens et le contexte des vocables *consere* et *renormare* qui sont une des difficultés et une des richesses des notices du *Liber*. Plusieurs notices offrent le balancement intéressant entre une situation antérieure (ou initiale ?) donnée, puis (*postea*) une intervention d'un empereur (exemples : Auguste à Ancône, Hadrien à *Veii* et *Lanuvium*, Verus Antoninus et Commode à *Superequum*).

Par rapport au système des trois types de *limites* qui vient d'être décrit, le sens me paraît être le suivant : à partir d'une certaine époque, on a banalisé l'emploi du couple *kardines* et *decumani* pour désigner les *limites* qui portaient un autre nom jusque là ; et il n'y a pas à attribuer uniquement à l'Antiquité tardive ce fait, parce qu'il est lié à l'existence de lois de limitation ou lois sur les *limites* (*leges limitum*) successives et portant des indications différentes que les arpenteurs ou l'adjudicataire des travaux d'arpentage doivent respecter. On en connaît au moins une, celle qui est mentionnée dans la notice concernant les terres entourant Véies (expression *lex limitum* en 221, 6-7 La ; Brunet *et al.* 2008, p. 5). Justement, dans la région de contact entre le Latium<sup>42</sup> et l'Étrurie, qui est aussi celle de Véies, une notice du *Liber coloniarum* (LG 10 = Étrurie) signale un arpentage décidé par Auguste pour des vétérans et réalisé avec des *limites* maritimes ; puis, à l'époque d'Hadrien, le bornage initial augustéen qui mélangeait les bornes en pierre et les pieux (dits "sacrificiels") a été remplacé par un nouveau bornage qui proportionnait la taille des bornes et la distance qu'elles indiquent, au moins en théorie car la notice signale des exceptions. Il y a toutes les chances que ce soit à cette occasion que le nom des *limites maritimi* ait été changé pour *kardines* et *decumani*.

On gagne une information supplémentaire lorsqu'on lit la notice de l'*ager Anconitanus* qui semble faire des anciens noms des *limites* un héritage étrusque et apporte des précisions sur le *limes* maritime, montagneux, le *kardo*, le *decumanus*, le *limes* diagonal, diamétral, et les noms tirés du grec. Sur cette notice plus riche que d'autres, je renvoie à l'étude philologique de Jean-Yves Guillaumin (2006). Son intérêt est de nous informer de la coexistence de plusieurs systèmes de désignation des *limites* et donc d'arpentage. L'un est le système rapporté à la *doctrina Etruscorum* ; l'autre est celui qui est en rapport avec la *designatio maiorum*, c'est-à-dire la façon de nommer des anciens ; un autre encore est celui qui utilise les « noms des polygones » et les lettres grecques. Comme la séquenciation du texte de la notice permet de le faire (Guillaumin p. 27), on voit qu'il y a un mode vernaculaire de désignation et d'autre importés, puisque la notice fait explicitement allusion à l'influence "étrusque" : *nam quaedam pars Tusciae his limitibus* ; « une partie de l'Étrurie est divisée par ce genre de *limites* » ; de même pour une influence grecque.

---

<sup>42</sup> Mais, évidemment, puisque le Latium et la Campanie ne forment plus qu'une seule région dans l'Antiquité tardive, c'est dans la liste des *Civitates Campaniae* que se trouve cette information.

Je suis tenté, à la lecture de la notice d'Ancône et de l'analyse de J.-Y. Guillaumin, de poser la question suivante : la discipline ou la doctrine étrusque, dont les arpenteurs répètent le poncif à maintes occasions, apparaît ici dans un cadre plus technique : c'est une loi de limitation à vocation régionale (Étrurie) mais dont quelques éléments ont connu une diffusion apparemment plus large. En *Picenum*, les cités d'Ancône et de *Falerio* en ont subi l'influence et de là il est possible d'envisager la diffusion d'un modèle étranger dans une province où on avait d'autres habitudes dans les façons de nommer.

#### IV - Fixité des lois agraires et conventions entre les parties

Il est du rôle des vétérans que de contribuer à la réalisation du bornage de leurs lots en posant des bornes *consortales* ou *proportionales*. Il contribuent ainsi à inscrire la loi agraire (mention de l'arpentage effectué selon la loi agraire dans la notice de Faléries ou *Faliscos, Colonia Iunonia*, en 217, 6-8 La) et ses dispositions métrologiques dans la pierre et dans la planimétrie.

Province de Sicile (LG 9 du tableau III) :

— [...] *nam sunt termini propotionales quos milites ueterani inter se emensi posuerunt, et custodiunt lineas consortales.*

— « ce sont des bornes de parcelles, que les vétérans ont posées entre eux après avoir pris les mesures, et qui conservent les lignes mitoyennes »

(211, 18-20 la ; trad. Brunet *et al.* 2008, p. 2)

En fait, comme nous l'indique la notice de Florence, deux bornages sont en présence, l'un pour rendre compte du système des *limites*, l'autre pour marquer la mesure en jugères c'est-à-dire la mesure de la surface des lots assignés aux colons (*modus iugerationis*).

— *Colonia Florentina deducta a triumuiris, adsignata lege Iulia, centuriae Caesarianae in iugera CC, per kardines et decimanos. Termini rotundi pedales, et distant a se in ped(es) IICCCC. Sunt et medii termini, qui dicuntur epipedonici, pedem longum crassum, et distant a se in ped(es) MCC. Ceterii proportionales sunt et intercisiuos limites seruant; quos ueterani pro obseruatione partium statutos custodiunt; qui non ad rationem uel recturas limitum pertinent, sed ad modum iugerationis cutodiendum, et distant a se alius ab alio pedes sescentenos. Quorum limitum cursus nulla interiecta distantia in utroque latere territorii concurrunt, ut infra monstraui.*

« Colonie de *Florentia* : déduite par les triumvirs, assignée selon une loi *Iulia* ; centuries césariennes de 200 jugères ; par des *cardines* et des *decimani*. Bornes arrondies, d'un pied, et distantes entre elles de 2400 pieds. Il y a aussi des bornes médianes, que l'on appelle bornes *epipedonici*, hautes d'un pied et épaisses d'un pied, et distantes entre elles de 1200 pieds. Toutes les autres sont des bornes *proportionales*, et elles marquent les *limites intercisivi* ; ce sont celles qui ont été établies pour marquer les parcelles et que les vétérans conservent ; elles ne relèvent pas du système ou du tracé orthonormé des *limites*, mais de la conservation de la superficie en jugères, et elles sont distantes les unes des autres de 600 pieds. Les tracés de ces *limites* se développent de part et d'autre du territoire sans interruption comme je l'ai montré ci-dessous. »

(213, 6 - 214, 2 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 3)

On recherche un système qui protège les droits de tous les *privati*, et on installe entre les particuliers des bornes reconnaissables, des fossés qui suivent des alignements ou *recturae*. La facilité du repérage tient au fait que les distances entre les bornes sont très réduites et qu'il est facile de les découvrir.

— *Colonia Graviscos [...] Nam inter privatos egregios terminos posuit, qui ita a se distant ut breui interuallo facile repperiantur. Nam sunt et recturas fossae interiectae, quae communi ratione singulorum iura seruant.*

— « Colonie de *Gravisciae* [...] Il (l'empereur Tibère) a mis entre les particuliers des bornes reconnaissables, séparées par une distance si réduite qu'il est facile de les découvrir. Il y a aussi des fossés qui suivent les alignements, et qui, en un système admis de tous, protègent les droits de chacun. »

(220, 4-7 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 4)

Il arrive qu'on fasse une différence entre les bornes qui ont été placées sur les *limites* pour marquer le nombre de pieds, et garantir ainsi les surfaces des parcelles, et celles dont la fonction est de marquer l'alignement du *limes*.

— *Ager Lunensis [...] Termini aliqui ad distinctionem numeri positi sunt, alii ad recturas linearum monstrandas.*

— « *Ager Lunensis*. [...] Bornes placées les unes pour marquer le nombre (de pieds), d'autres pour faire apparaître la rectilinéarité des tracés. »

223, 16-17 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 5)

Mais deux notices rapportent la tentation, de la part des *privati*, de faire des exceptions à la règle et de convenir entre eux des confins à donner à leurs terres, en contradiction avec le lot initial et son bornage. Les notices, répercutant les lois et rappelant fort opportunément pour nous les motifs des différents bornage, le proscrivent très nettement. Les extraits suivants l'indiquent.

Colonie de Capène

— *Quae si ita sunt, exequi oportet ; ne id sequaris quod aliqua pars posteriori tempore pacti decisionisue causa inter se sunt censiti.*

— « Mais il ne faut pas tenir compte de ce que les parties, par la suite, ont décidé entre elles par accord ou par décision commune. »

(217, 2-4 La ; trad. Brunet *et al.* 2008, p. 3 ; voir le texte complet plus haut, p. 102)

Cependant, la doctrine évolue et la notice concernant la région de Véies, au nord de Rome, porte témoignage d'une notable exception faite à la règle de respect de la loi sur les *limites*. C'est le signe que la situation initiale ne peut pas être maintenue sous une forme rigoureusement stable et identique, en raison des mutations que connaissent la propriété et le parcellaire. Il faut alors recourir au système des marqueurs vernaculaires ou planimétriques, ce que les arpenteurs nomment par ailleurs la *ratio arcarum, riparum*, etc.

— *Circa oppidum Veios [...] Et ne eas ripas sequendas separent quae intra corpus agri nascuntur et in suo latere decidunt, lex limitum eas predamnauit ; ne id aliquando sequamini quod maior potestas limitum rectorumue cursus non confirmat. Sed si conuentionis causa eas partes inter se custodiendas censuerunt, non rectorumue imputandum est, sed concurrenti definitioni fides adhibenda : erit enim uiarum, riparum, cauarum multorum agrorum separando rumpere meantium cursus seruandus.*

« Autour de la ville de *Veies*[...] Pour empêcher que l'on aille s'imaginer de suivre les bordures qui commencent à l'intérieur du corps d'une terre et tombent sur le côté de la ferme, la loi sur les *limites* les a condamnées par avance. Ne suivez jamais ce qui ne serait pas confirmé par l'autorité supérieure des *limites* ou par le tracé des lignes droites. Mais si de telles limites sont celles que les parties, par accord, ont décidé d'observer entre elles, ce n'est pas à la ligne droite qu'il faut attribuer le caractère de limite, mais on doit se fier au tracé de la frontière ; il faudra respecter, pour de nombreuses terres, le tracé de voies, de rives, de tranchées, qui les traverse en marquant une séparation. »

(221, 5-13 La ; Brunet *et al.*, 2008, p. 5)

On se trouve ainsi renvoyé aux deux passages dans lesquels Hygin observe cette évolution et attire l'attention de ses lecteurs sur la différence existant entre le bornage géométrique et le bornage par l'ordonnement des éléments naturels (77, 15-21 Th = 283, 18-23 La), et celui dans lequel il raconte que, dans le *Samnium*, les vétérans installés par Vespasien ne possèdent déjà plus dans les confins qui leur avaient été assignés, en raison des transactions qu'ils ont passées entre eux, l'un vendant, l'autre achetant, sans qu'il y ait une mise à jour du plan cadastral (95, 1-13 Th = 131, 16 - 132, 6 La).

## V - Les références aux commentaires tardo-antiques et la progression de la *finitio more arcifinio*

Quatre références provenant uniquement du "*Liber II*" renvoient au travail d'arpentage et de bornage entrepris pendant le IV<sup>e</sup> siècle, en lien avec les compilations des *auctores*. Depuis les travaux de François Favory (Favory *et al.* 1994-1997) et ceux de Jean Peyras (2008), on connaît mieux ce groupe de commentateurs qui ont été chargés par les souverains de compiler les modalités d'arpentage et de bornage, y compris dans leurs variantes régionales, et qui ont laissé des listes typologiques que les empereurs ont promulguées comme de véritables constitutions en y associant leur nom (voir ma synthèse dans Chouquer 2014).

— Les références aux commentaires des *auctores*

- *sed et alia signa quae in libris auctorum leguntur* (« Mais aussi d'autres signes qu'on peut lire dans les livres des auteurs » à *Cures Sabinorum*, 253, 24-25 La) ;

- *et alia signa secundum auctorum doctrinam* (« et d'autres témoins de bornage, selon la doctrine des auteurs », à *Corfinius* 255, 15-16 La) ;

- *finitur viis et signis quibus in libris descripsimus* (« bornage par des voies et des témoins que nous avons décrits dans les livres », à *Canusium* en Apulie, 260, 25-26 La)

Ces trois mentions renvoient expressément aux *auctores* et aux livres dans lesquels sont décrits les modes de *finitio* et les *signa limitum* qui caractérisent le bornage.

La notice de *Cures Sabinorum* est la plus intéressante de toutes car il s'agit d'un espace qui a été vendu par les questeurs à très haute époque et dont la notice nous présente l'état de l'arpentage et du bornage plus de sept siècles après cette fameuse vente.

*Curium Sabinorum ager [eius] per quaestores est venundatus, et quibusdam laterculis quinquagena iugera inclusus est, postea vero iussu Iuli Caesaris per centurias et limites est demetitus. Termini vero Tiburtini affixi sunt, sed et lapides enchorii et signati sunt. Variis autem locis muros macherias sepulchra monumenta, rivorum vel fluminum cursus, arbores ante missae vel peregrinae et putea finem faciunt; sed et alia signa quae in libris auctorum leguntur. Quod si signa haec non inveniantur, arbores olivarum si sibi in transverso occurrerint, pro rigore servandum est. Qui rigor pinnalis dicitur. Si certe ordines sibi convenerint hic rigor iungatur cum pinnale, hebes appellatur. Sic enim colliges fines inter possessiones.*

Le territoire de *Cures* des Sabins est vendu par les questeurs, et enclos dans des carrés de cinquante jugères ; ensuite, sur ordre de Jules César, il est mesuré par des centuries et des *limites*. On a fiché des bornes de travertin, mais aussi des pierres locales indiquées par des signes. En divers lieux, font limite des murs, des (murs de) pierre sèche, des tombeaux, des monuments, le cours des rivières ou des fleuves, des arbres mis antérieurement ou étrangers, des puits. Mais aussi d'autres signes qu'on peut lire dans les livres des auteurs. Et si on ne trouve pas ces signes, des oliviers qui se rencontrent en oblique peuvent servir pour désigner l'alignement. Cet alignement est dit aigu. Si ces ordres conviennent et que cet alignement est rejoint par un (alignement) aigu, on l'appelle obtus. C'est ainsi que tu trouves les confins entre les possessions.

(253, 17 - 254, 4 La ; ma traduction)

Je relève, au passage, quelques difficultés de traduction de cette notice.

- *Et signati sunt* : B. Campbell (2000, p. 193) et l'équipe bisontine (Brunet *et al.* 2008, p. 14) traduisent : « after they had been marked », « pierres portant des marques ». Il est préférable de mieux distinguer les pierres portant des marques (*nota*, d'où *notatus*), par exemple des dessins, des perforations ou des lettres, par rapport aux pierres dont l'emplacement est souligné par l'enfouissement de *signa limitum*, c'est-à-dire de témoins de la borne, par exemple des débris de poterie placés sous la borne lors de sa pose. D'où ma traduction. Mais l'expression de *signa limitum* n'a peut-être pas gardé son sens premier et il n'est pas impossible de relever des exemples dans lesquels elle désigne les éléments faisant bornage (comme les murs de pierre sèche, les fossés, les arbres).

- *arbores ante missae* : on peut hésiter entre des arbres mis antérieurement, c'est-à-dire plus anciens que les autres et reconnaissables par leur essence différente ; ou bien des arbres mis en avant et également soulignés par leur essence. Brunet *et al.* choisissent la première version, Campbell la seconde. S. Del Lungo (2004, p. 475) prend, en quelque sorte, les deux en traduisant ainsi : « isolati o di specie estranee alla zona ».

- *finis inter possessiones* : ces limites entre possessions sont des « confini tra le proprietà » chez Del Lungo, et des « boundaries between landholdings » chez Campbell. Mais quelle raison peut vraiment justifier de transformer la *possessio* antique en « propriété » chez l'un, et en tenure (« holding ») chez l'autre ?

- *pinnalis, hebes* : sur ces questions techniques qui ne sont pas de ma compétence, je renvoie aux notes érudites de l'édition de Brunet *et al.* (notes 250-253 p. 41-42) ; je signale au passage la traduction de Stefano Del Lungo (p. 475), qui n'est plus une traduction mais déjà une glose pour tenter de comprendre ces phrases difficiles : « Se non si rinvengono né questi né altri e se le piante di olivo si pongono in filari con andamento contrastante, la linea intermedia che ne deriva deve essere tenuta nel conto di un asse di riferimento, che è detto *pinnalis*. Se, contro ogni dubbio, altri filari si dispongono nello stesso modo e la linea che ne deriva si congiunge con la 'pinnale', è chiamata *hebes* ».

La loi d'arpentage et de bornage de *Cures Sabinorum* a fait école à *Ficulae* (*Ficiliensis ager* 256, 1-2 La) et dans le municipesabin de *Tribule* (258, 21-23 La). Est-ce à dire que ces deux territoires comportaient, eux aussi, des terres anciennement vendues par les questeurs, ce qui expliquerait qu'ils aient eu la même loi ?

— La référence au *Liber regionum*

Je termine cette brève partie en signalant une référence interne au *Liber regionum*.

- *ut est in libro regionum* (*Reate*, 258, 2 La)

La mention des livres régionaux concerne les modes de bornage. Issue du *Liber II*, elle est importante puisqu'elle donne le titre de ces listes que les modernes ont nommées *Liber coloniarum*, alors qu'il s'agit de listes selon les *regiones* antiques. Ce que je viens de dire concernant la géographie des lois d'arpentage et de bornage, par grandes régions avec des filiations d'une cité à l'autre, va en ce sens.

## **Progression des modes vernaculaires de bornage du fait des conventions entre les parties**

La lecture de la notice de Capène et la comparaison avec la version du *Laurentianus*, permet de cerner le problème. La colonie a reçu, dans la partie de plaine de son territoire, une division avec un bornage parcellaire, afin de permettre la distribution des lots (*portiones*, dit le texte) au soldat. On observe que cette notice ne parle pas des *limites* et du bornage propre à la *limitatio*, alors que le *Laurentianus* fait allusion à des *limites intercisivi*. Mais, dans les parties montagneuses du territoire, on a recouru à d'autres formes de bornage et de clôture.

En comparant avec la notice du *Laurentianus*<sup>43</sup>, on peut mieux exprimer la difficulté que cherchent à contrer les auteurs des notices.

— dans la partie divisée, articulée par les *limites intercisivi* (ms L), on doit respecter le bornage parcellaire et ne pas convenir de nouvelles limites entre possessions ou propriétés, même si les parties en ont convenu.

— dans la partie de montagne on a pratiqué des assignations de *compascua* à des groupes de bénéficiaires (c'est ce qu'indique la disposition « au-delà du 3e et du 4e voisin »), ce qui fait que le peuple de la *res publica* les tient sous la forme de lieux héréditaires (ms L). Pour ces raisons, on ne doit pas non plus changer la forme de l'assignation des lieux, bien que réputés sans arpentage.

Indépendamment du mode de *finitio*, qu'il y ait division ou pas, arpentage ou pas, ce qui importe c'est l'assignation, individuelle (pour les lots ou *portiones*) ou consortiale (pour les *compascua*). C'est elle qui fixe la règle et qui impose ensuite ce qu'on en est alors en droit d'appeler, d'un concept moderne, la fixité de la matrice cadastrale. Les mutations sont évidemment prises en compte par le droit ordinaire, sur la base d'autres archives, mais on doit toujours se référer au bornage initial et aux catégories de fondation.

Quels étaient le rythme et l'ampleur des mutations ? Comment le bornage traversait-il le temps ? La contradiction entre la notice de Véies et celle de Capène est intéressante à relever. La progression des modes vernaculaires de bornage, y compris dans l'espace anciennement divisé par une limitation géométrique, paraît avoir été irrépressible.

### **L'importance du *trifinium* et du *quadrifinium***

Comme je l'ai longuement développé dans mon récent ouvrage (Chouquer 2014a, notamment p. 170-173), la mention du *trifinium* (et du *quadrifinium* qui lui est souvent associé dans les descriptions) revêt une importance nouvelle à l'époque tardo-antique. Il y a deux raisons à cela. La première est le poids que prennent les unités du recensement, *fundus*, *casa*, *praedium*, *possessio*, etc., dont il faut fixer le plus nettement possible les confins afin que les colons d'un *fundus* ne soient pas tentés d'échapper à l'impôt en prétendant être d'un autre, ou encore que le *conductor* du *fundus* ne soit pas tenté de s'attribuer des colons qui ne sont pas les siens pour augmenter sa perception. Ensuite, le respect du système des *limites* dans les zones anciennement divisées dépend de la façon dont on a entretenu les bornes. Aux IVe et Ve siècle, c'est devenu problématique et la tendance est forte de passer d'une *finitio* selon la *limitatio* à une *finitio more arcifinio*.

— *qui si tres fuerint in unum, trifinium faciunt* (*Asculum*, 252, 16-17 La)

Remise dans la phrase complète, la mention signifie que les bornes claudiennes, en forme de petit coffre (*arca*) et situées le long des *limites intercisivi*, une fois réunies par trois, indiquent un *trifinium*, c'est-à-dire la réunion ou "convenance" (mot qu'il faut comprendre comme un rapport analogique de convergence) de trois *fundi*.

---

<sup>43</sup> La version du *Laurentianus* donne le texte suivant : *Colonia Capys. Pro aestimio ubertatis et natura locorum sunt agri adsignati. Nam termini variis locis sunt adpositi, id est in planitia, ubi miles portionem habuit. Qui termini distant a se in ped. LX LXXX C CXX CXL CL CLX CLXXX CC CCXX CCXL CCC et si longius natura loca tendatur, sunt in pedibus DC DCCCXL (DCCCCLX) DCCCCLX ∞XX ∞CC ∞CCCCXL ∞D. Ceteris autem locis vias cavas itinera coronas et ante nominata. Quae si ita sunt, exequi oportet. Ne id sequaris quod aliqua parte posteriori tempore pacti decisionisve causa inter se sunt censiti.* — « Colonie de Capène. Les terres ont été assignées en raison de la fertilité et de la nature des lieux. Il est de fait que les bornes ont été posées en divers lieux, en plaine, là où le soldat a reçu sa part (*portio*). Ces bornes sont distantes entre elles de 60, 80, 100, 120, 140, 150, 160, 180, 200, 220, 240, 300 pieds, et si le lieu, en raison de sa nature, est plus long, il y a en pieds 600, 840, 940 (960), 1020, 1200, 1440, 1500. Dans les autres lieux, des voies, des fossés, des chemins, des enclos (*corona*), et ce qui a été nommé avant. Si les choses sont ainsi, il faut les respecter. Tu ne suivras pas ce qu'une autre partie a décidé par la suite, par accord ou par décision commune (et qui ?) sont recensés » (*Lib. col.*, 216, 11 - 217, 4 La ; Del Lungo p. 356-357 ; ma traduction).

Cependant le *trifinium* renvoie aussi à une autre réalité de la morphologie agraire, celle de la centurie divisée en trois unités égales de 66 jugères 2/3 chacune.

### La nouvelle logique du bornage

Trois expressions techniques retiennent l'attention. Elles désignent un système ou ensemble de témoins et de bornes en recourant à la notion de *ratio* ou de *testimonium*. On trouve :

- *ratio arcarum riparum canabularum vel novercarum*, « système d'*arcae*, de rives, de canaux, de fossés » (par exemple, dans l'*Adrianus ager*, 227, 13-14 La ; à *Forum Novanum*, 255, 22-23 La) ;
- *finitur testimonio arcarum riparum sepulturarum congeriarum caruuncolorum rivorum superciliarum et limitum dd et kk*, « borné par le témoignage des *arcae*, des rives, des sépultures, des tas de pierres, des charbons, des cours d'eau, des talus, et des *limites*, *decumani* et *kardines* » (*Bovianum* dans le *Samnium*, en 259, 25-27 La) ;
- *in modum arcellae* (*Asculum*, 252, 15-16 La) : cette expression, ajoutée à la notice d'*Asculum*, a pour but de préciser que les bornes claudiennes dont il est question ont la forme de petits coffres. Or l'*arca* et l'*arcella* occupent une place majeure dans le bornage des *trifinia* et des *quadrifinia*. Je renvoie à tout ce que j'ai développé dans mon récent ouvrage (Chouquer 2014a).

Voici donc trois expressions voisines qui désignent trois modalités de bornage — *ratio arcarum riparum* etc. ; *testimonium arcarum riparum* etc. ; enfin, *finitio in modum arcellae* —. De tels modes conviennent préférentiellement à l'expression des confins dans la *finitio more arcifinio*, dans laquelle l'arpentage et le bornage périmétral suffisent pour caractériser une unité agraire. Mais, dans la formule de *Bovianum* dans le *Samnium* citée ci-dessus, la liste des éléments de *finitio* se termine par la mention... *et limitum decumanorum et kardinarum* ! Comme la notice de cette cité fait référence à une *lex Iulia*, il est clair que la *finitio* ainsi décrite n'a pas à être réservée à la partie arcifinale du territoire mais aussi à la partie arpentée et "limitée". À moins que la formule signifie que les *limites* d'époque césarienne ne sont plus la base de l'arpentage et du référencement cadastral, mais soient devenus de simples éléments géographiques encore en place et dont on utilise la matérialité pour servir dans un bornage arcifinal ? On sait que c'est l'hypothèse d'évolution que j'ai présentée pour l'arpentage dans l'Antiquité tardive et que j'ai illustrée dans un récent ouvrage (Chouquer 2014a, planche couleur XIII, fig. 17).

## **Troisième Partie**

### **Questions en débat**

**Chapitre 8 - Interrogations autour des terres sans arpentage (*in soluto, in absoluto*)**

**Chapitre 9 - Les mentions renvoyant aux Gracques dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis***

**Chapitre 10 - Le *liber coloniarum* et la morphologie agraire. Examen critique du dossier campanien**

## Chapitre 8

### Interrogations autour des terres sans arpentage (*in soluto, in absoluto*)

Les expressions *in soluto, in absoluto* — qui se réfèrent à un *ager absolutus* ou *solutus*, libre de liens ou d'entraves c'est-à-dire, en langage technique d'*agrimensor*, libre d'arpentage — pose des difficultés d'interprétation. On trouve les deux expressions dans les notices du *Liber coloniarum*, alors que dans les commentaires des auteurs gromatiques, on ne trouve que la mention de *soluti agri*. Mais l'exploitation de cette différence de dénomination ne paraît pas conduire bien loin. C'est plus largement sur le sens de ces expressions et le rapport aux réalités observées que porte le problème. L'examen des quelques mentions dans les deux commentaires, celui de Siculus Flaccus et celui du Commentateur anonyme de Frontin, attire l'attention sur des analogies intéressantes mais ambiguës. Quant aux mentions dans le *Liber coloniarum* elles ne sont pas toutes limpides. Quand les notices opposent clairement une partie arpentée et une autre qui ne l'est pas, — en jouant sur la dualité : *pro parte / ceterum* — l'interprétation n'est pas (trop) difficile. Mais quelques notices sont nettement plus délicates. J'en retiens trois : celle de *Setia*, qui pose la question du lien entre l'absence d'arpentage et la situation d'occupation ; celle de Minturnes, dans laquelle l'opposition *pro parte/ceterum* joue probablement sur trois zones et non deux, ce qui rend incertaine l'interprétation de la formule ; celle de *Terracina*, qui place tout le territoire de la colonie dans l'*ager absolutus*, alors que, selon les commentateurs, *Terracina* serait la plus ancienne centuriation avérée, remontant au IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et qu'un arpentage romain est toujours visible dans la planimétrie ! La confrontation avec le texte et les illustrations d'Hygin Gromatique, nettement plus intéressants que la notice du *Liber*, change sensiblement les termes du débat.

Ces analyses me permettront de relever un intéressant paradoxe. L'exposé de ces insuffisances pourrait conforter l'opinion de ceux qui ont pensé ou penseraient encore que le *Liber coloniarum* est une source peu fiable. Mais, il est possible de démontrer que, par le passé ou même encore récemment, ces critiques, apparemment vigilants, n'en ont pas moins tiré des conclusions d'une certaine crédulité, parce qu'ils ne lisaient attentivement ni les textes, ni les vignettes des manuscrits gromatiques et n'observaient pas les formes planimétriques.

#### I - L'emploi de l'expression dans le corpus agrimensorique

##### Le sens de *solutus, absolutus* chez les *agrimensores*

L'*ager solutus, absolutus* ou *in soluto*, est souvent présenté de façon double, soit par des éléments positifs de description, soit par des rapport de similitude. Tout d'abord, la traduction est une

approximation : en effet, on parle, en premier lieu, au sens propre de *solutus*, de terre « laissée libre », « sans entraves », « libre de liens », et on signifie, par analogie, qu'elle n'est pas arpentée. On donne ainsi souvent cette traduction de « terre non arpentée ». Les textes agrimensuriques apportent des éléments supplémentaires.

#### *Siculus Flaccus*

Parlant des terres occupées individuellement, Siculus Flaccus (137, 19-25 La) précise que par certains (*a quibusdam*) ces *agri* sont appelées *soluti*, non arpentés, mais qu'il ne faut pas appliquer ce terme aux terres dont on peut appréhender les confins et qui sont dites *arcifinales*. Malheureusement, tout ce passage, traversé de gloses (commentaire dans Siculus Flaccus, ed. Jovene Naples 1993, p. 13, notes 15, 16 et 17), paraît d'une fiabilité relative.

— *Territis fugastisque inde ciuibus, territoria dixerunt. Singuli deinde terram nec tentum occupauerunt quod colere potuissent, sed quantum in spem colendi reseruauere. Itaque hi agri a quibusdam soluti appellantur. Soluti autem non sunt quorum fines deprehendi possunt et finiuntur. Hi autem arcifinales dicuntur.*

(137, 17-25 La)

— « C'est à cause de la terreur exercée sur les citoyens qui en furent chassés que l'on a parlé de "territoires". Ensuite, on occupa individuellement de la terre, et non seulement ce qu'on allait pouvoir cultiver, mais la quantité que l'on s'en réserva dans l'espoir de la cultiver. Ainsi donc, ces terres, par certains, sont appelées "non arpentées" (*soluti*). Ce terme ne s'applique pas à celles dont on peut faire le tour des limites, lesquelles sont bien marquées. Ces terres sont appelées arcifinales. »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 2010, p. 35-36)

#### *Le commentateur anonyme de Frontin*

Cet auteur du VI<sup>e</sup> s donne la définition suivante :

— *Extremitas finitima linea est, quae interuenit aut per iter publicum, quod transcendendi non (p. 57 Thulin) potest "secundum legem colonicam, quia omnis limis itineri publico seruire debet"; aut per limites siue terminos aliaque siga, quibus territoria finiuntur ; aut ubi insoluta loca remanserunt. haec autem sunt loca quae insoluta dicuntur, quae aut in saxuosis et sterilibus locis sunt aut in paludibus, ubi nulla potuit exerceri cultura, quia, dum non esset quod excoli potuisset, nullis necesse fuit limitum regulis obligari. propterea et soluta loca uocata sunt.*

(56,22- 57,8 Th)

— « L'extrémité est la ligne de frontière qui s'interpose soit en suivant le tracé d'un chemin public, dont les lois qui régissent les colonies interdisent le franchissement, parce que tout *limes* doit une servitude de chemin public, soit en suivant les *limites*, ou bien des bornes ou d'autres signes qui marquent la limite des territoires, ou bien là où les lieux sont restés non arpentés. Ce que l'on appelle lieux "non arpentés", ce sont ceux qui se trouvent dans des zones pierreuses et stériles ou marécageuses, où toute culture est impossible ; car dans la mesure où il n'y avait pas de terre cultivable, il n'était aucunement nécessaire de les soumettre aux règles de la limitation. C'est pour cela qu'on les appelle aussi lieux "libres". »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 2014, p. 6-7)

Dans son commentaire des Controverses de Frontin, le même auteur précise :

— *Dicuntur et ea relicta loca quae uis aquae obtinuit. Haec loca et in soluto uocantur et iuris subsecivorum esse noscuntur.*

(67, 24-26 Th)

— « On parle aussi de lieux “laissés” pour ceux qui ont été occupés par la violence de l’eau. Ces lieux sont dits *in soluto* (“non arpentés”) et sont reconnus comme relevant du droit des subsécives. »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 2014, p. 19)

### Relevé des occurrences dans le *Liber coloniarum*.

Dans le *Liber coloniarum* I : *Gravisciae, ager Amerinus, ager Asculanus, Formiae, Minturnae, Praeneste, Terracina, Privernum, Surrentum, Setia, ager Spoletinus.*

Dans le *Liber coloniarum* II : *Cingulanus ager, Potentinus ager, Terame Palestine (Plestina) Piceni.*

#### *Liber coloniarum* I

(LG 10 = CCC)

— *Colonia Grauiscos ab Augusto deduci iussa est: nam ager eius in absoluto tenebatur. Postea imperator Tiberius Caesar iugerationis modum seruandi causa lapidibus emensis r(ei) p(ublicae) loca adsignavit. Nam inter privatos egregios terminos posuit, qui ita a se distant ut breui interuallo facile repperiantur. Nam sunt et per recturas fossae interiectae, quae communi ratione singulorum iura seruant.*

(220, 1-7 La)

— « Colonie de *Gravisciae* : déduction ordonnée par Auguste ; son territoire était tenu sans arpentage. Par la suite, l’empereur Tibère César, pour maintenir la surface en jugères, a mis des bornes après l’avoir fait arpenter, et a assigné des zones à la *respublica*. Il a mis entre les particuliers des bornes reconnaissables, séparées par une distance si réduite qu’il est facile de les découvrir. Il y a aussi des fossés qui suivent les alignements, et qui, en un système admis de tous, protègent les droits de chacun. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 4)

\*\*\*

— *Ager Amerinus lege imp(eratoris) Augusti est adsignatus. Veteranis est quidem adiudicatus, et pro aestimio ubertatis legem sunt secuti, ubi termini ambiguum numquam receperant, circa ipsum oppidum. Sed extra tertium miliarium lex Caesariana operata est in absoluto. Termini siti sunt [id est] S::, p(edis) S; distant a se ped(es) DCCCC; alii ped(em), ped(is) S::, ped(es) MCC; alii ped(is) I::, ped(is) S::, ped(es) MCCCCXL.*

(224,11 - 225,2 La)

— « *Ager Amerinus* : assigné par une loi de l’empereur Auguste. Il a bien été adjugé à des vétérans, et l’on a suivi la loi, d’après l’estimation de la fertilité, dans le secteur où il n’y a jamais eu d’ambiguïté sur les bornes, autour de la ville même. Mais au-delà du troisième miliaire, une loi césarienne est intervenue sur la terre non arpentée. Des bornes ont été mises en place, de 3/4 de pied sur un demi-pied, et distantes entre elles de 900 pieds ; d’autres, d’un pied sur 5/6 de pied, avec 1200 pieds ; d’autres, d’un pied un quart sur 5/6 de pieds, avec 1440 pieds. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 6)

\*\*\*

— *Ager Asculanus locis uariis limitibus intercisivis est adsignatus, et terminis Claudianis, qui in modum arcellae facti sunt, est demetitus, et aliis ligneis sacrificialibus. quorum limitum distantias est ped. ∞CC et infra. ceterum in absoluto remansit, et rivorum tenor finitimus obserbatur. ager eius militibus est adsignatus: sed sunt loca quae in assignationem non uenerunt.*  
(227, 3-10 La)

— « Territoire d'*Asculum* : assigné avec des *limites intercisivi* en différents endroits, et délimité avec des bornes claudiennes, en forme de petit coffre, et aussi des bornes sacrificielles en bois. La distance entre ces *limites* est de 1200 pieds ou moins. Le reste est demeuré sans arpentage et c'est le cours des ruisseaux que l'on observait comme limite. Le territoire a été assigné à des soldats ; mais il y a des terres qui ne sont pas tombées dans l'assignation. »  
(trad. J.-Y. Guillaumin, 2005 , p. 277-278)

(Voir plus haut, chapitre 3, p. 58)

\*\*\*

(LG4 = CCC)

— *Formias, oppidum. triumviri sine colonis deduxerunt. iter populo non debetur. ager eius in absoluto resedit. pro parte in lacineis est adsignatus. finitur terminis siliceis et Tiburtinis.*  
(234, 11-14 La)

— « Formies : *oppidum*. Déduction triumvirale sans colons. Passage non dû au peuple. Territoire demeuré sans arpentage. Assignation partielle en bandes. Limites marquées par des bornes siliceuses ou en travertin. »  
(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 9)

\*\*\*

— *Menturna Muro ducta colonia deducta a Caio Caesare. iter populo non debetur. ager eius pro parte in iugeribus est adsignatus. ceterum in absoluto est relictus.*

*Arcerianus* f° 38r°

— *Mynturna. muro ducta colonia. deducta a Gaio Caesare. iter populo non debetur. ager eius pro parte in iugeribus est assignatus. ceterum in absoluto est relictum.*

*Palatinus* f° 71 r°

(*Lib. col.*, 235, 12-14 La)

— « *Minturnae*, colonie ceinte d'un mur, déduite par Caius César. Il n'y a pas de passage dû au peuple. Son territoire a été assigné pour partie en jugères. Le reste a été laissé libre de liens (ou : sans arpentage officiel) »

\*\*\*

— *Praeneste, oppidum. ager eius a quinque uiris pro parte in iugeribus est adsignatus [ubi] cultura [est] : ceterum in absoluto est relictum circa montes. iter populo non debetur.*

(236, 14-17 La)

— « Préneste : *oppidum*. Territoire partiellement assigné en jugères, pour les zones cultivées, par des quinquévirs. Le reste, près des montagnes, est resté sans arpentage. Passage non dû au peuple. »  
(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 10)

\*\*\*

— *Terracina* (voir plus avant dans ce chapitre)

\*\*\*

— *Privernum, oppidum muro ductum, colonia. miles deduxit sine colonis. iter populo debetur ped. XXX. ager eius pro parte cultu in iugeribus est adsignatus: ceterum in lacineis uel in soluto remansit.*

(236, 18-21 La)

— « *Privernum* : *oppidum* entouré d'une muraille. Colonie déduite par des soldats, sans colons. Passage dû au peuple : 30 pieds. Territoire partiellement assigné en jugères pour la culture ; le reste est demeuré en bandes ou sans arpentage. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 10)

\*\*\*

— *Surrentum, oppidum. ager eius ex occupatione tenebatur a Grecis ob consecrationem Mineruae. sed et mons Sirenianus limitibus pro parte Augustianis est adsignatus. ceterum in soluto remansit. iter populo debetur ubi Sirenae.*

(236,22 - 237,4 La)

— « *Sorrente* : *oppidum*. Son territoire était tenu d'après l'occupation par les Grecs à cause de sa consécration à Minerve. Mais le mont des Sirènes a été assigné en partie avec des *limites* augustéens. Le reste est demeuré sans arpentage. Passage dû au peuple : 15 pieds au sanctuaire des Sirènes. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 10)

\*\*\*

— *Setia, muro ducta colonia. triumviri munierunt. iter populo debetur ped. XV. ager eius in soluto ex occupatione a militibus tenetur.*

(237,24 - 238, 2 La)

— « *Setia* : colonie entourée d'une muraille. Fortifiée par les triumvirs. Passage dû au peuple : 15 pieds. Territoire non arpenté, tenu par les soldats d'après le système de l'*occupatio*. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 11)

\*\*\*

(LG 12 = LB)

— *Ager Spoletinus in iugeribus et limitibus intercisivis est adsignatus ubi cultura est: ceterum in soluto est relictum in montibus uel subsicivis, quae rei publicae alii cesserunt. nam et multa loca hereditaria accepit eius populus. ager qui a fundo suo tertio uel quarto uicino situs est, in iugeribus iure ordinario possidetur, sicut est Interamnae Flaminiae et Interamnae Paletino Piceni.*

(var ; *sicut est Interamnae Flaminiae et Plestinae Piceni* ; Brunet *et al.* p. 6)

(225,15 - 226,5 La)

— « *Ager Spoletinus* : assigné en jugères et avec des *limites intercisivi* dans les zones de culture ; le reste a été laissé sans arpentage, sur les hauteurs ou dans les subsécives que d'autres ont cédés à la *respublica*. Sa population a reçu beaucoup de terres en héritage. Une terre qui, à partir du domaine auquel elle appartient, est située après le troisième et le quatrième voisin, est possédée en jugères selon le droit ordinaire, comme c'est le cas à *Interamna* dans la *Flaminia* et [à *Interamna*] à *Plestina* dans le *Picenum*. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 6)

\*\*\*

## ***Liber coloniarum II***

(LG13)

— *Ager Asculanus* (voir plus haut, chapitre 3 p. 61)

\*\*\*

— *Cingulanus ager. iter populo non debetur. ea lege continetur qua et ager Potentinus. in iugeribus et limitibus intercisivis est assignatus ubi cultura. ceterum uero insolutum est. reliqua in montibus idem consuerunt (censuerunt). nam multa loca hereditaria accepit earum (eorum) populus. ager qui a fundo suo tertio uel quarto uicino situs est, in iugeribus iure ordinario possidetur, sicut est Interamna Palestinae Piceni (Intermanae, Plestinae Piceni).*

(254,25 - 255,2 La ; entre parenthèses, les corrections de l'édition Brunet *et al.* 2008)

— « Territoire de *Cingulum* : passage non dû au peuple. Organisé par la même loi que le territoire de *Potentia*. Assigné en jugères et avec des *limites intercisivi* dans les zones de culture ; le reste a été laissé sans arpentage. On a aussi recensé le reste dans les montagnes. Sa population a reçu beaucoup de terres par héritage. Une terre qui, à partir du domaine auquel elle appartient, est située après le troisième ou le quatrième voisin, est possédée en jugères, selon le droit ordinaire, comme c'est le cas à *Interamna* et à *Plestia* dans le *Picenum*. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 14)

\*\*\*

— *Potentinus ager in iugeribus et limitibus intercisivis est assignatus ubi cultura : ceterum in absoluto remansit, reliqua in montibus censuerunt, et multa loca hereditaria accepit eorum populus.*

(257, 19-22 La)

— « Territoire de *Potentia* : assigné en jugères avec des *limites intercisivi* dans les zones de culture ; le reste a été laissé sans arpentage. On a aussi recensé le reste dans les montagnes. Sa population a reçu beaucoup de terres par héritage. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 16)

\*\*\*

— *Terame Palestina Piceni. ager eius in iugeribus et limitibus est adsignatus ubi cultura est. nam ceterum in absoluto remansit. reliqua autem in montibus sub ipsius rei censuerunt. nam multa loca hereditaria accepit eius populus. tertio vel quarto uicino fundo suo situs est, iure ordinario possidetur.*

(259, 1-6 La)

— « *Interamna Palestina* du *Picenum* : territoire assigné en jugères et avec des *limites* dans les zones de culture ; le reste a été laissé sans arpentage ; mais les zones restantes dans les montagnes ont été recensées. Sa population a reçu beaucoup de terres par héritage. (Une terre qui,) à partir du domaine auquel elle appartient, est située après le troisième ou le quatrième voisin, est possédée selon le droit ordinaire. »

(trad. Brunet *et al.* 2008, p. 16)

\*\*\*

### **Une définition en partie ambiguë**

En regroupant les informations données par les textes relevés ci-dessus, on obtient une définition des caractères de l'*ager solutus*, *absolutus* ou *in soluto*.

Certains sont des éléments positifs de définition :

- lieux pierreux et stériles, ou marécageux, où toute culture est impossible (Comm. An.)
- lieux qu'on n'a pas besoin de soumettre aux règles de la limitation, d'où leur nom de lieux libres (de limitation) (CA)
- lieux occupés par la violence de l'eau (CA)
- lieux qui peuvent être tenus (par des colons ou des possesseurs) (*Graviscæ*)
- lieux qui concernent souvent le reste (*ceterum*) d'un territoire, par opposition à une partie limitée et assignée (exemples : *Asculanus, Praeneste, Privernum, Surrentum*)
- lieux laissés sans arpentage dans les monts ou dans les subsécives (Spolète).

D'autres sont des éléments offrant des analogies, soit avec l'*occupatio*, soit avec les subsécives

- avec l'*ager occupatorius* (Sic. Fl.)
- terre sans arpentage tenue par des soldats à la suite d'une occupation (*Setia*)
- les lieux *in soluto* occupés par l'eau relèvent du droit des subsécives (CA)

Les derniers, enfin, sont des éléments de contre-définition

- ce ne sont pas des terres dont les confins sont définis et bornés, parce que celles-ci sont dites *arcifinales* (SF)

Un *ager solutus* paraît donc être un territoire dans lequel il n'y a pas d'arpentage par une limitation (ce qui explique la répétition de notices opposant une zone divisée par une limitation et le reste - *ceterum* - laissé sans arpentage). Mais si l'on suit le texte de Siculus Flaccus, la zone sans arpentage ne devrait pas non plus être confondue avec l'*ager arcifinius* dans lequel les confins peuvent être définis, même si c'est par d'autres éléments que des *limites*. Par conséquent, si on en restait là, la définition serait simple. On appellerait *ager solutus* une terre ou un territoire dans lequel il n'y a rien d'autre, comme éléments pouvant servir de repères de bornage, que des éléments naturels : lignes de crête, cours des rivières, végétation remarquable, détail orographique particulier, à l'exclusion de tout élément de délimitation ou de bornage dû à l'homme.

Mais les parentés proposées avec l'*ager occupatorius* et le droit des subsécives soulignent une ambiguïté. Comme les textes gromatiques font régulièrement l'association entre l'*ager occupatorius* et l'*ager arcifinius*, la terre libre de liens ne devrait pas, par analogie avec ce que dit Siculus Flaccus, concerner les zones ouvertes à l'occupation. Or les auteurs font plusieurs fois des analogies avec l'*ager occupatorius*. J'y reviens en outre ci-dessous à propos de la mention figurant dans la notice de *Setia*.

Le rapport avec le droit des subsécives ajoute encore un peu plus de confusion. On sait que les subsécives sont des espaces directement liés à la division par limitation, et les plans cadastraux d'Orange donnent des exemples de centuries dont le titre est *SVB*, et qui portent le quadrillage de la centuriation, au moins partiellement (Piganiol 1962). Techniquement, le *subsecivum* est cette mesure de terre qui est insuffisante pour pouvoir fermer les quatre côtés d'une centurie. Bien entendu, le mot dispose aussi d'une définition plus large, plus souple, moins exclusivement liée à l'arrêt ou la fin du quadrillage. En outre, le rapport du subsécive avec l'eau de crue est important.

Ces ambiguïtés de la définition de *solutus* et *absolutus*, vont, comme je vais le démontrer de façon plus détaillée pour plusieurs notices du *Liber coloniarum*, se retrouver dans l'emploi qui est fait de ces notions dans des textes très abrégés. À *Setia*, il faut tenter de comprendre le rapport entre *occupatio* et absence d'arpentage. À *Minturnae*, on n'arrive qu'avec hésitation à trancher pour savoir quelle zone couvre la partie dite *in soluto*. Quant à *Terracina*, la surprise est totale de lire que le territoire est sans arpentage, alors qu'il montre une limitation évidente, ou peut-être même deux. Pour cette dernière cité, la véritable notice du *Liber coloniarum* se trouve, en fait, chez Hygin Gromatique.

## II - Le rapport *solutus/occupatio* dans la notice de *Setia*

Dans cette cité nommée colonie mais de statut assez flou (colonie, *oppidum*, municipale ?), le territoire n'est pas arpenté, et il est tenu par des soldats selon le mode de l'occupation. La notice rassemble donc toute une série de questions, à la fois par sa brièveté, et par la juxtaposition de notions qu'on ne rencontre pas ainsi associées dans les autres notices du *Liber coloniarum*.

On ne peut cependant avancer sur le rapport existant entre *solutus* et "occupation" que si l'on précise à quelle définition de l'occupation on se réfère.

### La richesse typologique du concept antique d'occupation

Je me propose de rassembler ici les informations sur ce concept. Les unes sont des caractères liés à ce concept, contribuant à cerner le champ de l'occupation des terres publiques. Les autres informations permettent, de façon plus typologique, de lister les formes historiques. Ce travail a été fait par Paola Botteri et Claude Moatti, dans deux études publiées dans le même ouvrage (1992), et je m'appuie sur leur dépouillement et leurs analyses pour conduire ma propre présentation.

Au niveau des éléments de caractérisation, on relève :

— Une série de nuances traduites par trois mots : *occupatus* (orthographié *oqupatus* dans la loi de 111 av. J.-C.), *occupatorius*, enfin *occupaticius*. Il sera largement question des deux premiers mots dans les pages qui suivent. En revanche, *occupaticius* est exceptionnel et ne se rencontre que chez les grammairiens. Il mérite un bref examen. Il vient de Festus et de Paul Diacre :

— *Occupaticius ager dicitur, qui desertus a cultoribus propriis ab aliis occupatur.*

— « *Occupaticius ager*. On appelle ainsi une terre abandonnée par ses propres cultivateurs, et qui est occupée par d'autres. »

(ed. Müller, p. 180, d'après les extraits de Paul Diacre, livre XIII)

— *Occupaticius ager dicitur... qui desitus a cultoribus fre(quentari propriis ab aliis est occupa)ri coeptus. Quod in..... Nam cum Hanni(bal.....) bene meri(ti.....) atque eorum agr(i.....) tanquam es ho(ste.....)mandos pub(lice..... au)diret commu(nem.....) est a privatis, ..... accepiissent,.....*

— « *Occupaticius ager*. On appelle ainsi une terre .... qui, ayant cessé d'être exploitée par ses cultivateurs, a commencé d'être occupée par d'autres. [le reste est altéré] »

(ed. Müller, p. 181, d'après le *codex Farnesensis*)

Malgré l'altération de la seconde définition, on peut tenter une explication. La catégorie évoque des dons ou concessions à des biens méritants, en lien avec la seconde guerre punique. Mais ces terres données aux soldats sont désertées par ceux qui devraient les cultiver, et elles font l'objet d'une occupation par d'autres, sans doute les *privati* mentionnés dans la partie altérée de la seconde définition.

Je serais donc moins expéditif que Paola Botteri qui pense pouvoir exclure cette définition du champ de son étude sur l'*ager occupatorius*, car n'appartenant pas au même dossier (1992, p. 46). Au contraire, avec des occupations illicites par des privés de terres publiques concédées, on est proche d'une des définitions juridiques mentionnées ci-dessous (type d), celle de l'occupation sauvage ou illicite de terres publiques du peuple Romain.

— Une catégorie formée d'éléments juridiques, économiques, sociaux et moraux et caractérisée par les termes de la loi « *uti frui habere possidere* »<sup>44</sup>. Cette analyse est importante pour tenter de définir le contenu de ce droit d'occupation.

— Un concept normatif archaïque, selon lequel il ne faut occuper que la terre qu'on peut mettre soi-même en valeur. C'est la notion dite « *in spem colendi* », ce qu'on a l'espoir de mettre en culture.

— Un recours à la notion de vacance, conduisant à dire que c'est la terre qu'on occupe parce qu'on a écarté les voisins. L'*ager occupatorius* ainsi défini est celui qui est dit *arcifinius* ou *arcifinalis*. C'est celui dont on a organisé la vacance en chassant l'occupant antérieur : comment le ferait-on autrement qu'avec l'appui de soldats ?

— On ne fait pas de *rei vindicatio* dans les *agri occupatorii*. Par exemple, si de la terre a été arrachée par le courant dans ce type de terres, on ne la récupère par pas une *rei vindicatio* (Commentateur anonyme, 64, 2-5 Th ; ed. Guillaumin 2014, p. 15). La raison, qui n'est pas dite, est que ces terres n'ont pas de plan et qu'on ne peut pas se fier à la mesure pour restituer l'état antérieur : on suit donc la jurisprudence de Cassius Longinus (Maganzani, 1997).

Mais, sur le plan de la typologie juridique, plusieurs catégories peuvent être définies, dont je rassemble la liste d'après les travaux de Paola Botteri et Claude Moatti (1992) :

**type a** — Mode d'acquisition et de distribution de la terre publique à haute époque (IVe s. ou même avant le IVe s. av. J.-C. ?), reposant sur un principe de faveur pour les soldats ayant participé à la conquête, et impliquant, au moins aux débuts de la colonisation romaine, une notion de défense du territoire conquis.

**type b** — Mode d'assignation de la terre publique à des soldats, assignation probablement viritane, et conduisant à une situation de tenure par occupation. Quatre notices du *Liber coloniarum* en font mention, toutes dans la partie septentrionale de la région de Campanie (*Bovillae, Castrimoenium, Gabii, Setia*), ce qui nous situe aux portes même de Rome. Dans un des quatre exemples, celui de *Gabii*, il est dit que le territoire ainsi tenu fut inscrit dans les registres du cens (*ager eius militi ex occupatione census est*). Comme Paola Botteri l'analyse, ce droit d'occupation ou d'assignation par le mode de l'occupation renverrait à une coutume assez archaïque, liée au processus d'expansion coloniale de Rome, les consuls ou proconsuls, dotés d'*imperium*, ayant le pouvoir d'installer de façon discrétionnaire des soldats sur une partie des terres occupées. Mais la résurgence de cette pratique sous Sylla ne manque pas de surprendre, tout en documentant de façon intéressante le recours, par cet *imperator* et dans certains cas proches de Rome, à des méthodes autres que l'assignation de terres publiques régulièrement divisées et réparties par une *limitatio* et une *sortitio*. Sans doute est-ce parce que l'origine de ces terres venait des proscriptions opérées par Sylla dans les cités de la périphérie romaine ? Mais, on le verra à propos de *Setia*, se trouve-t-on, à l'époque de Sylla, dans une zone abandonnée où les terres peuvent être réaffectées sans trop de difficultés, ou dans une zone mise en valeur et dans laquelle il faut procéder à des expropriations avant de les distribuer aux soldats ?

**type c** — Mode d'exploitation du sol public par un régime juridique dans lequel le peuple Romain est "propriétaire" (ou mieux, a le *dominium*) et l'exploitant se nomme *occupator*. C'est le régime d'exploitation prévu dans le règlement minier de Vipasca, et qui correspond à un véritable *ius occupandi* (Domergue 1983). Mais on n'a pas de témoignage d'emploi du mot *occupator* dans le domaine agraire.

**types d (sauvage) et type e (légale ou contrôlée)** — Je réunis les deux modalités, d et e. Il s'agit du mode d'occupation de la terre des *agri capti*, devenus *agri publicati*, ou, sous l'angle agrimensorique, *agri occupatorii* ou *arcifinii*. On les occupe *virtute colendi* et on peut le faire parce qu'ils ont été rendus vacants par expulsion de l'ennemi ou de l'occupant antérieur. Cette forme donne lieu, croit-on généralement, à une occupation sauvage ou illégale. Mais Claude

---

<sup>44</sup> Analyse de Giorgio Tibiletti, dans S. Riccobono et al., *FIRA*, I, 1941, p. 102-121.

Moatti (1992, p. 66 *sq*) a démontré qu'il y a autant d'indices pour y voir une occupation "légale" couverte par une concession qu'une occupation "sauvage". Elle est donc proche du type c, car, lorsqu'elle est légale, elle est un contrat économique : en effet, la *res publica* attend du preneur qu'il mette en valeur, en exerçant *in spem colendi*. Dans la loi de 111 av. J.-C., en Italie, on interdit l'occupation des terres de transhumance et leur fermeture par des enclos, car cela porte préjudice au contrat que les *locatores* ont conclu pour l'exploitation de l'*ager scripturarius*, qui en est une des formes. Ce qui signifie que, dans ce texte, l'occupation est comprise comme une pratique illégale qui gêne une exploitation contractuelle de la terre publique.

Cette concession peut aller jusqu'à des extensions curieuses de ce type de contrat à des types de terres qui ne devraient pas le connaître car elles sont définies par la limitation et entrent dans les sous-types de l'*ager divisus et adsignatus*. Ce sera par exemple le cas sous Domitien en Italie pour les subsécives pour lesquelles les preneurs obtiendront la *licentia arcifinalis* ; puis sous Hadrien en Afrique du Nord, lorsque les colons recevront, dans les *saltus* publics gérés par les procureurs impériaux, la *postestas occupandi* de zones également marginales et également nommées subsécives —. Cette extension de l'*occupatio* à des terres définies comme subsécives est une aberration agrimensorique puisque les subsécives procèdent de l'*ager divisus et adsignatus*, mais le pouvoir est allé jusque là, c'est-à-dire jusqu'à des concessions contraires aux principes agrimensoriques, face à la fronde des possesseurs et/ou aux nécessités fiscales.

On peut donc relativement suivre Paola Botteri (1992, p. 52-53) lorsqu'elle explique que l'*ager occupatorius* n'est pas un « régime juridique » d'*ager publicus*, puisque, si je comprends bien son raisonnement, ce régime juridique recouvre une certaine variété typologique, celle que je viens d'expliciter d'après ses travaux et ceux de Claude Moatti. Elle a raison de rappeler que c'est une catégorie technique des arpenteurs. Et que la terre occupatoire peut avoir en commun les mêmes modes de *finitio* que la "terre divisée et assignée" et la "terre questorienne". Elle peut, en effet, mettre en avant le passage de Siculus Flaccus qui explique qu'en raison des ventes, des achats, des échanges et des mutations on peut y trouver les mêmes genres de bornage ou de *finitio* (151, 17-21 La ; Guillaumin 2010, p. 51<sup>45</sup>).

Mais on ne doit pas aller trop loin et risquer ainsi de passer à côté des implications juridiques intéressantes de cette occupation. Elle est un de ces lieux où le pouvoir romain a expérimenté une forme de *possessio* légale *publicus privastusque*, ou encore sous la forme d'un *ager privatus vectigalisque* en Afrique à l'époque de la loi de 111 av. J.-C., donnant à ceux qui détenaient les terres de façon légale, une *possessio optima lege*, définie par le spectre large de l'*uti frui licere habere possidere* et qui donne une quasi propriété sur une terre qui reste malgré tout publique et grevée d'un *vectigal* ou d'un canon recognitif, même symbolique. Et c'est ce qui fait la différence entre la *locatio* et l'*occupatio*. Avec le *locator*, on pratique de préférence des contrats courts, que le pouvoir peut dénoncer, par exemple tous les cinq ans. Avec le bénéficiaire de l'occupation, on peut, au contraire, concevoir des formes qui sont proches de ce que sera l'emphytéose.

Je ne développe pas le point ici, mais je reviendrai dans le dernier chapitre de ce livre sur le rôle probablement central que la question campanienne a joué dans la définition des formes de l'occupation. Confrontés à une massive occupation illégale (type *d*, ci-dessus) de ce qui était en train de devenir un sanctuaire de l'accaparement par les élites romaines, le pouvoir romain a envoyé ses représentants reprendre les terres indûment occupées, en les mesurant. C'est alors qu'on a vu se développer la question de la limitation de la possession légale de l'*ager publicus* à 500 jugères plus 250 par enfant, initiant une crise qui allait couvrir jusqu'aux

---

<sup>45</sup> Dans cette phrase, J.-Y. Guillaumin traduit *finitio* par limitation, ce qui est inexact : il s'agit du bornage (*finitio*) et non du tracé des *limites*. De même il traduit *mutandoque* par « permutations » alors qu'il s'agit des mutations de la propriété ou de la possession : pour l'échange on a le mot *cambiando* dans le même membre de phrase.

Gracques et qui ne serait régularisée qu'avec la loi de 111 av. J.-C., sans être pour autant éteinte.

### **La situation de *Setia***

Le rappel de cette typologie était nécessaire avant d'examiner le texte de la notice de *Setia* dans le *Liber coloniarum* et, à travers cet exemple, le rapport entre la situation dite sans arpentage et l'occupation par des soldats.

Sans reprendre en détail ce que François Favory et moi avons écrit en 1987 (p. 100-102) il faut reconnaître que la zone de *Setia* (aujourd'hui sur le site de la commune de Sezze) ne présente pas d'évidences morphologiques qui apporteraient un message clair. Le statut même de cette cité intrigue. Le *Liber coloniarum* parle d'une *muro ducta colonia*. Mais Pline classe *Setia* parmi les *oppida* du Latium, et l'épigraphie comporte des documents se référant à des magistratures caractéristiques d'un *municipium* (*CIL*, X, p. 640), signe que la colonie a accédé à ce statut "municipal" après la guerre sociale. En outre à quel épisode se rapporte la mention « *triumviri munierunt* » de la notice du *Liber* ? à une assignation triumvirale dans l'*ager Pomptinus* ? On rencontre des difficultés pour attribuer le terme de *colonia* du *Liber coloniarum* à un épisode précis de l'histoire de cette cité.

La morphologie agraire offre-t-elle une documentation qui permettrait d'avancer sur ce terrain ? La réponse est, pour l'instant, négative<sup>46</sup>.

Les éléments de grille régulière découverts sur le plateau au nord-est du site de *Setia* sont une hypothèse (Chouquer *et al.*, 1987, p. 100) : comme la mesure qui s'y repère est celle de carrés de 50 jugères, nous avons fait alors le rapprochement avec la morphologie des *agri quaestorii* qui adoptent ce module, et fait honnêtement la liste des indices pouvant conduire à ce genre d'interprétation.

Mais l'absence de toute information sur la plaine pontine réduit l'intérêt de cette découverte à n'être qu'un aspect dans un ensemble, en outre un élément hypothétique dans un ensemble par ailleurs totalement inconnu. Or nous savons que dès le IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., notamment avec la création de la tribu *Pomptina*, des *quinque viri Pomptino agro dividendo* interviennent dans les Marais Pontins, peut-être dès 385-383 av. J.-C., plus probablement à partir de 358<sup>47</sup>. Michel Humbert parle alors d'une politique ambitieuse (1978, p. 152). Dans ces conditions, comment peut-on réfléchir sur la situation d'*ager solutus* du territoire de *Setia* en l'absence d'informations planimétriques sur la plaine pontine ? Il faut reconnaître notre manque de documentation et la situation curieuse dans laquelle on se trouve, puisque, le plus souvent, les divisions agraires sont présentes dans les plaines et les zones arcifinales ou *in soluto* le sont dans les montagnes. Or, ici, ce dont on dispose est exactement l'inverse.

Une hypothèse serait de penser que les limitations nécessaires aux lotissements du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., auraient été, trois siècles plus tard sous Sylla, à ce point désertées et rendues confuses

---

<sup>46</sup> Ma réserve, et mon espoir, tiennent au fait que, grâce à l'évolution des techniques de télédétection (notamment avec le Lidar dont les résultats s'accumulent de façon significative), il n'est pas dit qu'on ne puisse découvrir prochainement des traces fossiles dans la plaine pontine. Les clichés aériens et les images de satellites disponibles sur les serveurs domestiques que sont *Google Earth* et *Flash Earth*, donnent déjà quelques indications intéressantes (par exemple, sur *Google Earth*, sur la mission d'août 2010 dans la région située entre les lieudits Gricilli et Roscioli). Le lidar devrait démultiplier l'information dans cette zone. Je renvoie aussi aux brillantes découvertes de parcellaire fossiles d'époque romaine dans l'aire du lac Fucino réalisées par Tiziana Ercole, et dont elle a fait l'analyse dans sa thèse (Ercole 2014). Je renvoie aussi à l'information diffusée en 2012 sur le site de l'archéogéographie : Tiziana Ercole, *Découverte d'un parcellaire fossile dans l'ancien lac Fucino*, (étude disponible à l'adresse : [http://www.archeogeographie.org/cliche\\_jour/fucino/FucinoDEF.pdf](http://www.archeogeographie.org/cliche_jour/fucino/FucinoDEF.pdf)).

<sup>47</sup> Les principaux témoignages sont chez Tite Live, VI, 4 ; VI, 5 ; VI, 21 (création, la même année, des magistrats quinquéviraux pour le partage des terres de l'*ager Pomptinus* et des triumvirs pour la fondation de la colonie de *Nepet*) ; 7, 15.

que la situation de ces terres pontines pouvait passer pour un territoire sans arpentage. Et considérer que si, à l'époque de Sylla, on procède à des assignations "*ex occupatione*" c'est donc qu'on renonce à y conduire un arpentage créant une nouvelle limitation, ou réanimant une ancienne trame ? De la même façon qu'on autorise des privés à prendre en charge des portions de ce type d'*ager publicus* à condition qu'ils le mettent en valeur, de même Sylla aurait pu assigner cette fonction à des soldats volontaires, chargés de mettre en valeur cette espèce de front pionnier permanent situé au sud de Rome ? Il faudrait également disposer de données paléo-écologiques sur l'état hydrologique de la plaine pontine pour pouvoir avancer.

### III - L'exemple de *Minturnae*

Ce nouveau développement tente de répondre à la question suivante : dans la notice concernant *Minturnae*, qu'est-ce que l'*ager in absoluto relictus* ? La réponse n'est pas aussi évidente qu'on pourrait le penser.

#### Les documents

Je choisis de présenter tout d'abord les documents graphiques, car leur comparaison offre des éléments intéressants pour la compréhension des divers types d'arpentage mis en œuvre dans cette région. Il faut rappeler que les conditions oro-hydrographiques sont localement très contraignantes, avec une petite plaine côtière à l'ouest de la cité, peu profonde en raison de la présence du massif montagneux, et une plus vaste plaine à l'est, mais traversée par le *Liris* (actuel Garigliano) et en outre marécageuse.

*La vignette illustrant le cas de Minturnae.*

Cette représentation appartient au recueil d'instructions ou commentaire d'Hygin Gromaticus intitulé *Constitutio limitum* (« l'établissement des *limites* »), et se place au moment de son exposé où il évoque la difficulté pour un arpenteur de faire la part entre une ancienne et une nouvelle assignation. Or les deux dessins, l'un issu du *Palatinus*, l'autre du *Gudianus*, bien que provenant de la même famille de manuscrits, dite "palatine", présentent quelques différences. Celles-ci ont été suffisamment perturbantes pour que l'édition de 1848 due à Lachmann en propose une curieuse synthèse.

L'édition de C. Thulin (coll. Teubner, Leipzig 1913), reprend la figure du *Palatinus* donnée ci-dessus.

Seule la figure extraite du *Palatinus* a été reproduite dans l'édition et traduction de M. Clavel-Lévêque *et al.* (1996), p. 50, fidèle en cela à l'édition de Thulin. Quant à l'édition et traduction de la Collection des Universités de France, ou collection Budé (par Jean-Yves Guillaumin, 2005), elle n'en reproduit aucune.

La figure de *Minturnae* a fait l'objet d'un développement spécifique dans Chouquer et Favory 1992, p. 53-54, d'après *P* ; repris dans Chouquer et Favory 2001, p. 50-51.

Michel Tarpin (2002, p. 454) a redessiné schématiquement la vignette, soi-disant d'après *G*, mais en fait d'après *P*.

Image visible à l'url suivante :  
[http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav\\_pal\\_lat\\_1564/0203](http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0203)  
 f° 88 r°

Fig. 18 - *Minturnae* sur le manuscrit *Palatinus* 1564 (f° 88r°).

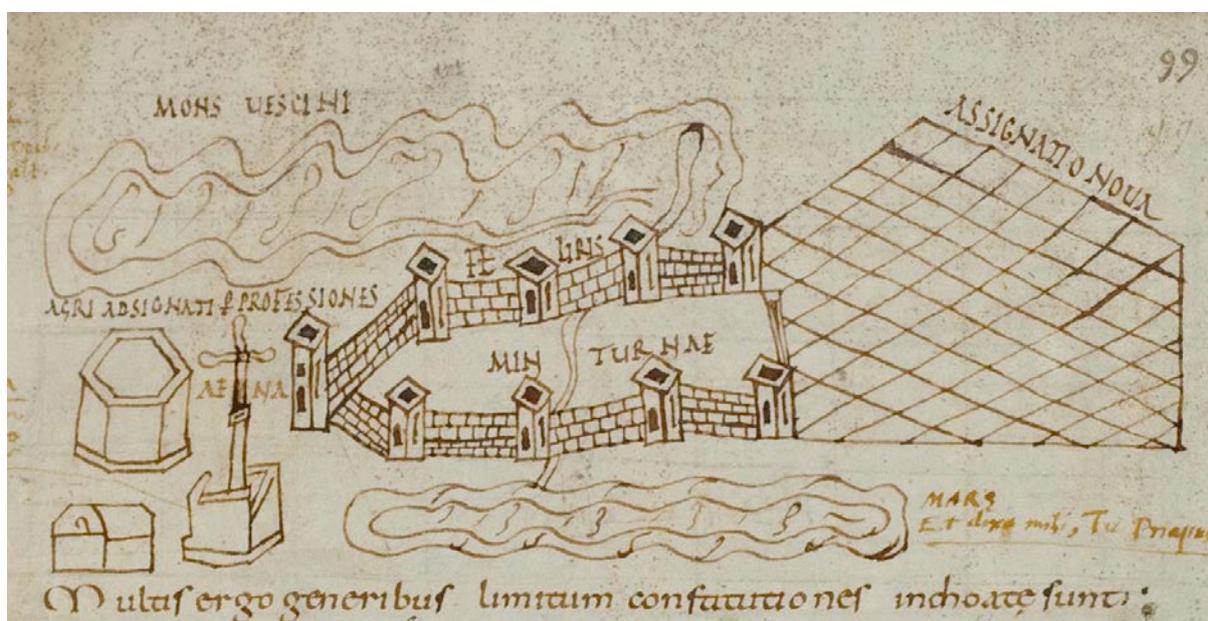


Fig. 19 - *Minturnae* sur le manuscrit *Gudianus*,  
 © Herzog August Bibliothek de Wolfenbüttel. (Creative commons).

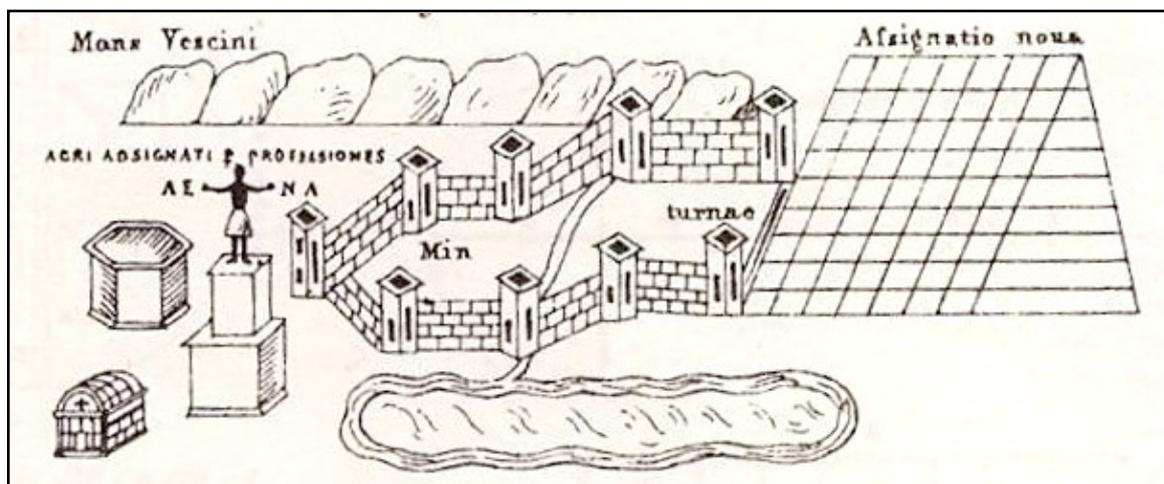


Fig. 20 - Le dessin de *Minturnae* dans l'édition Lachmann de 1848 (fig. 150)

Une première remarque porte sur le sort graphique fait à cette illustration dans l'édition allemande de 1848. Le dessin, donné selon le *Gudianus* (*G*) et le *Palatinus* (*P*), est un curieux mélange des deux illustrations manuscrites. La ville a neuf tours (*G*), la statue est immense (*G*), « per » est abrégé (*G*), mais le dessin de l'assignation nouvelle est, en revanche, plus proche de *P* que de *G*, tout en présentant une partie en bandes parallèles qui ne figure ni dans l'un ni dans l'autre des manuscrits, et la statue est retenue (*P*) alors que c'est une croix qui s'élève sur le socle dans *G*. En revanche, une probable invention des éditeurs allemands : le tombeau en forme de coffre semble porter une croix latine dans le tympan semi-circulaire, ce qui ne figure explicitement ni sur *P* ni sur *G*. Le nom du fleuve (*Fl Liris P, G*) a disparu.

Autrement dit, alors qu'il existe des différences sensibles entre *P* et *G*, qui restent à expliquer, l'espèce de synthèse de l'édition de Blume et Lachmann crée une version qui n'est fidèle ni à l'un ni à l'autre document.

### *Le contenu historique et gromatique*

— *Aequè diuus Augustus in (iam = Guillaumin) adsignata orbi terrarum pace exercitus qui aut sub Antonio aut Lepido militauerant pariter et suarum legionum milites colonos fecit, alios in Italia, alios in provinciis. Quidusdam deletis hostium ciuitatibus nouas urbes constituit, quosdam in ueteribus oppidis deduxit et colonos nominauit. Illas quoque urbes quae deductae a regibus aut dictatoribus fuerant, quas bellorum ciuiliu interuentus exhauserat, dato iterum coloniae nomine numero ciuium ampliauit, quasdam et finibus. Ideoque multis regionibus antiquae mensurae actus in diuersum nouis limitibus inciditur: nam tetrantum ueterum lapides adhuc parent, sicut in Campania finibus Minturnensium, quorum noua adsignatio trans fluiuum Lirem limitibus continetur, citra Lirem postea adsignatum per professiones ueterum possessorum, ubi iam opportunorum finium commutatione relictis primae adsignationis terminis more arcifinio possidetur.*

(177, 8 - 178,9 La et fig. 150 La)

### *Commentaire du texte.*

Hygin Gromatique explique ici que l'action de ces grands fondateurs de colonies et initiateurs de déductions que sont César et Auguste a souvent abouti à des fondations répétées sur un même territoire. Intervenant pour des raisons multiples, notamment lorsque d'anciennes fondations avaient été ruinées par les guerres, Auguste a souvent refondé la colonie, et installé de nouveaux colons sur les mêmes sites. C'est pourquoi l'ancien arpentage est recoupé par la trame d'une nouvelle limitation autrement orientée (*NB. diuersum* renvoie à l'orientation des axes d'arpentage). Les pierres des anciens carrefours étant encore visibles, il y a donc risque de confusion avec les pierres des carrefours de la nouvelle trame.

— « Le divin Auguste, de même, après avoir assigné la paix à l'univers tout entier, traita sur un pied d'égalité les armées qui avaient servi sous Antoine ou Lépide et les soldats de ses propres légions, et les établit comme colons les uns en Italie, d'autres dans les provinces. Pour certains, après avoir détruit des cités ennemies, il fonda de nouvelles villes ; il en déduisit d'autres dans d'anciens *oppida* ; et il leur donna le titre de colons. Aux villes aussi qui avaient été déduites par des rois ou par des dictateurs, et que les guerres civiles survenues avaient épuisées, il redonna le titre de colonie, il augmenta le nombre de leurs citoyens et aussi, pour certaines, leur territoire. C'est pour cette raison qu'en de nombreuses régions le tracé de l'ancien mesurage est recoupé par de nouveaux *limites* tracés dans une inclinaison différente : de fait, les pierres des anciens carrefours sont encore visibles ; il en est ainsi en Campanie, sur le territoire de Minturnes, où la nouvelle assignation est structurée par des *limites* au delà du Liris ; en deçà du Liris, on a assigné par la suite d'après les déclarations des anciens possesseurs, là où, après les échanges de terrains convenables, on a, tout en laissant les bornes de la première assignation, instauré un mode de possession arcifinal (fig. 89 Th = 150 La).»

(Trad. J.-Y. Guillaumin, *Hygin le Gromatique. L'établissement des limites*, Paris 2005, ed. Budé, p. 91)

Arrive alors l'exemple de *Minturnae*. Une nouvelle assignation, structurée par des *limites*, occupe l'espace situé au delà du fleuve *Liris*.

En revanche, en deçà du fleuve, la phrase d'Hygin Gromaticus décrit un schéma différent et apparemment peu courant dans les situations gromaticques. Je le détaille mot à mot :

- *citra Lirem* : en deçà du Liris ; ce qui renvoie à la partie située à l'ouest du territoire de *Minturnae* ;

- *postea* : donc à l'époque d'Auguste, puisque c'est le sujet du paragraphe dont *Minturnae* constitue l'exemple ;

- *adsignatum per professiones ueterum possessorum* : on a assigné d'après les déclarations des anciens possesseurs ;

- *ubi iam opportunarum finium commutatione* : et où, par l'échange convenable des terres ou confins ;

- *relictis primae adsignationis terminis* : et en laissant les bornes de la première assignation ;

- *more arcifinio possidetur* : on possède selon le *mos arcifinius*.

C'est déjà ce que nous (Fr. Favory et moi-même, dans Chouquer *et al.* 1987, p. 175, note 302) écrivions en 1987 à propos de ce texte, la citation ci-dessous étant une rédaction due à F. Favory :

« Hygin développe alors l'exemple du territoire de *Minturnae*, qui a reçu une nouvelle *limitatio*, tracée *trans lirem*, alors qu'en deçà, où la terre est possédée selon le *mos arcifinius*, c'est-à-dire sans arpentage officiel préalable (*cf.* Front., 5, 6-9 La ; Sic. Flacc. 138, 11 La *sq.*, etc.), avec un bornage datant de la première assignation, on a procédé à l'assignation en tenant compte des déclarations des anciens possesseurs — *postea adsignatum per professiones ueterum possessorum* —, et en modifiant, de manière appropriée, les limites — *opportunarum finium commutatione* —, après avoir abandonné le bornage de la première assignation — *relictis primae adsignationis terminis* — ».

On possède là selon le *mos arcifinius*, c'est-à-dire selon un mode de définition cadastral de la terre qui ne connaît pas les *limites*, la mesure qu'ils permettent et le plan d'enregistrement (par opposition à l'*ager divisus et adsignatus* qui, lui, les connaît).

Cette opposition exprimée par le texte structure la vignette et il n'y a aucune hésitation sur chacune des deux parties. À droite de la figure (qui correspond à l'est), le quadrillage de l'assignation nouvelle ; à gauche (à l'ouest), des exemples de bornes bien mis en évidence avec la légende suivante : « terres assignées en fonction des déclarations », pour signifier qu'on a ici tenu compte des confins des possessions existantes.

## **Un problème de fond : savoir distinguer les types d'assignation**

Le propos d'Hygin Gromaticus, rappelons-le, est de donner les indications les plus précises à ces arpenteurs qui seront envoyés en mission sur différents terrains et qui rencontreront des héritages complexes.

Dans cette zone située en deçà du *Liris*, le texte évoque deux phases de l'occupation du sol : celle des anciens possesseurs, sur la nature desquels on peut spéculer (voir ci-dessous), et les colons augustéens. Et la technique dont il est question, c'est le bornage et uniquement lui : point, ici, de divisions par axes.

Autrement dit, une assignation se réfère dans cette partie du territoire de *Minturnae* à une possession sans arpentage "limité" (donc selon le *mos arcifinius*), plutôt à l'inverse de tous les schémas habituellement présentés, du fait des indications des auteurs gromaticques eux-mêmes. Les nouveaux colons bénéficiaires possèdent ici, probablement comme leurs très lointains prédécesseurs (c'est-à-dire les premiers colons), selon le mode arcifinal. La notice est donc un document de poids pour bien comprendre la notion de *mos arcifinius*. Celle-ci ne définit pas une qualité juridique de terres, mais bien un mode d'arpentage et d'enregistrement de la terre

qui ne passe pas par la division et le plan du quadrillage. Le *mos arcifinius*, c'est une notion cadastrale et non a priori juridique, bien qu'elle ait d'inévitables implications juridiques.

D'où l'importance, dans le dessin, des repères de bornage. Dans l'une et l'autre vignette, tous les éléments font limite, les trois premiers pour l'ensemble de la zone d'assignation, les trois autres pour suggérer le mode de bornage des lots intérieur au territoire.

Concernent la délimitation de la zone assignée selon le *mos arcifinius* :

- le *Mons Vescini*, forme une ligne de relief qui limite la zone d'assignation et qui paraît en dehors de celle-ci, parce que la vignette nomme différemment les *agri adsignati* et le *mons*.
- le *Liris* (aujourd'hui le Garigliano) qui forme la limite orientale de l'assignation sans division.
- la mer, qu'on croit reconnaître dans l'étendue d'eau en forme de lac qui a été dessinée au premier plan des dessins.

Ensuite, à l'intérieur des *agri adsignati*, concernent le bornage entre les lots :

- un monument en forme de socle hexagonal.
- une statue sur un double socle quadrangulaire, avec la mention *aena*, qu'il faut lire *aenea*, ce qui veut dire « en bronze ».
- enfin, un tombeau avec une voûte en plein cintre.

### *Hésitations et confusions des modernes*

Un développement supplémentaire permet de lever une ambiguïté, celle qui veut que le *mos arcifinius* soit une zone sans arpentage officiel.

Partons d'une analyse de Michel Tarpin à propos du *Mons Vescini*. Il relève que *Vescinus* est aussi le nom d'un *pagus* du territoire de *Minturnae*, d'après une inscription trouvée dans les années 80 au lieu-dit Cisterna, près de la ville antique (*Année Épigraphique*, 1989, n° 150). Cette inscription date de la seconde moitié du Ier s. av. J.-C. et Michel Tarpin (2002, p. 216-217) y voit « un témoin de l'ancien territoire de la cité disparue de Vescia », une fossilisation d'un ancien territoire italique devenu une circonscription fiscale<sup>48</sup>.

Mais, ensuite, et c'est là qu'un glissement de sens se produit, Michel Tarpin suggère que le *pagus Vescinus* de l'inscription de Cisterna pourrait correspondre à cette zone assignée *per professionem* (= selon les déclarations) et il voit dans les *veteres possessores* du texte d'Hygin Gromaticus les anciens occupants, c'est-à-dire les peuples indigènes. Malheureusement — et contre cette lecture —, les définitions de l'*ager arcifinius* se réfèrent bien à d'anciennes occupations de l'*ager publicus* par des colons romains, après que les occupants indigènes aient été écartés (c'est l'étymologie proposée par les *agrimensores* eux-mêmes pour le terme *arcifinius*, qui viendrait de *arcere*, éloigner, écarter). Peut-être ces terres sont-elles, ensuite, redevenues possessions des indigènes, mais, dans ce cas, il faudrait dire comment.

Un schéma aisé serait de penser que les *veteres possessores* aient pu être des occupants possédant des portions de l'*ager publicus* selon le mode de la *possessio*, et que ce soit par commutation de leur terres qu'on ait, à l'époque d'Auguste, défini les lots de l'assignation de terres à de nouveaux colons. Malheureusement pour cette lecture, le texte d'Hygin Gromaticus parle bien d'une première assignation, celle dont on a abandonné le bornage. Cette première assignation ne peut donc pas être assimilée à une occupation libre comme c'est le cas dans les

---

<sup>48</sup> Si l'on dresse une carte des informations disponibles, on aboutit à d'autres pistes. *Vescinus* est un qualificatif géographique qu'on retrouve en arc de cercle autour de la plaine du *Liris* et de *Suessa Aurunca* : *pagus Vescinus* à Santi Cosma e Damiano, *Aquae Vescinae*, plus au nord-est ; *Saltus Vescini*, désigne le grand massif volcanique situé entre et au nord de *Suessa Aurunca* et *Teanum Sidicinum*. Selon M. Tarpin lui-même, l'antique *Vescia* serait *Suessa Aurunca* (*Minturnae* ayant conservé son nom aurunque, et *Aurunca* étant devenu la colonie de *Sinuessa*). La localisation de la cité est discutée, en fait à Cellole et *Suessa* ou peut être même sur les pentes du Massique. Géographiquement on a donc l'indication que la zone de l'ancien *pagus Vescinus* est celle qui enserme la plaine où a été faite l'*assignatio nova* et semble éloignée de la zone des *agri adsignati per professiones*.

*agri occupatorii*. Avait-elle déjà été réalisée par échange de possessions entre les occupants indigènes et les colons ? C'est-à-dire sans division par une limitation ? C'est une éventualité.

Malheureusement rien, dans les textes, ni celui d'Hygin Gromatique, ni celui du *Liber coloniarum*, ne nous aide à trancher cette question.

Si les colons de 296 av J.-C. étaient des citoyens romains, quels pouvaient bien être, 260 ans plus tard, les *veteres possessores* au détriment desquels allait se faire la nouvelle assignation de cette partie *citra Lirim* ? Ce qui est plus que vraisemblable, c'est que, sauf exception, ces terres ne devaient plus être, deux siècles et demi plus tard, dans les mains des descendants des colons, d'autres mécanismes ayant pu jouer, comme des occupations illicites de terres délaissées ? Ce qui expliquerait — c'est une hypothèse — qu'on ait cru pouvoir les réquisitionner une nouvelle fois pour les distribuer. Ces volontés de réquisition ont été une constante de la politique agraire des *imperatores*, puisque Cicéron parle déjà d'un projet de réquisition de l'*ager Vescinus*, parmi tous les territoires que Rullus projette d'utiliser pour déduire les colons de César (Cic., *Agr.*, II, 66), ce qui sera fait plus tard, sous César ou Auguste. Ce que nous apprend le texte d'Hygin Gromatique, c'est que ces terres convoitées correspondent à d'anciennes assignations.

Il faut donc lever une ambiguïté très fréquente dans les commentaires des modernes et qui a fait l'objet d'une excellente analyse de Paola Botteri (1992) : la confusion entre *mos arcifinius* et terres laissées aux indigènes. Le régime arcifinal de possession des terres publiques est l'équivalent — l'analogie est faite par les auteurs gromatiques eux-mêmes (voir les textes traduits par François Favory dans Chouquer et Favory 2001, p. 349) — de l'*ager occupatorius*. C'est dire qu'il s'agit d'un processus d'occupation coloniale et non d'abandon de terres aux populations locales.

Dans l'édition et la traduction d'Hygin Gromatique publiée par le Centre de Besançon (Hygin l'Arpenteur 1996, p. 49-51), l'exemple de *Minturnae* donne lieu à un contresens. Les traducteurs disent que *citra Lirim* une ancienne limitation a été rendue caduque. Ils écrivent :

« Hygin [...] dit qu'il faut, dans le cas de Minturnes, bien distinguer la nouvelle limitation, au delà du Liris, de l'ancienne limitation en deçà du même Liris. Cette dernière n'est plus respectée par les possesseurs, donc caduque. » (p. 51, note 42).

Il n'y a pas d'ancienne limitation en deçà du *Liris*. La confusion, me semble-t-il, porte sur les termes assignation et limitation : il y a bien eu une ancienne assignation en deçà du *Liris*, mais sans dessiner une limitation. Il s'agit d'une assignation par *commutatio* à partir des fonds déclarés par les anciens possesseurs.

Dans un article qui attire avec justesse l'attention sur les illustrations des textes gromatiques, D. Accolat (2005, 15-16) évoque le cas de *Minturnae*, avec reproduction de la vignette du *ms P*. L'auteure évoque le fleuve *Liris*, l'approvisionnement en eau (elle cite Hygin, mais nous avons vu que l'illustration ne vient pas de cet auteur ; elle concerne un passage d'Hygin Gromatique où il n'est pas question d'eau mais d'assignations successives). Elle conclut que « les éléments anthropiques peuvent être des symboles évoquant ce qui définit une cité romaine typique : une statue de bronze sur un piédestal, un bâtiment hexagonal (un amphithéâtre), un bâtiment rectangulaire surmonté d'une voûte, peut-être à fonction funéraire ». Selon moi, les éléments en question sont des éléments faisant bornage, et ils évoquent ici l'importance de ce type d'arpentage. La lecture symbolique qu'elle propose ne saurait être, au mieux, qu'une lecture au second degré.

### **La mention du *Liber coloniarum***

Dans la foulée de cette ambiguïté, je crois utile de relever une autre probable difficulté, à savoir l'interprétation de la notice du *Liber coloniarum* rappelée plus haut (p. 134).

À l'évidence, ce texte ne retient que la vague césarienne ou augustéenne des assignations alors que d'autres assignations antérieures ont existé<sup>49</sup>. Cependant c'est la dernière phrase et l'opposition qu'elle contient qui reste difficile à interpréter convenablement. Par rapport au texte d'Hygin Gromaticus, deux notions nouvelles apparaissent.

- Celle d'assignation en jugères, dont il est dit qu'elle concerne une partie du territoire. Il n'est pas difficile d'y voir les terres assignées selon la limitation *trans Lirem*, qui a probablement dû développer des centuries de 200 jugères dont la mesure facilitait l'assignation du *modus* attribué à chaque colon.

- Celle de terres laissées libres de liens ou encore sans arpentage officiel pour reprendre les deux traductions habituellement proposées. A priori, il est possible, comme nous l'avons déjà nettement exposé dans l'ouvrage de 1987 (Chouquer *et al.* 1987, p. 101) de dire ce que sont les terres laissées *in absoluto* dans le territoire de Minturnes. Ce sont des terres dans lesquelles l'arpentage peut s'appuyer sur des éléments de confins en place, tels que cours d'eau, arbres, murs de pierre, etc, et pour lesquelles l'arpenteur missionné n'effectuera aucune liste, ni ne dressera aucun plan qui pourraient ensuite être utilisés pour faire foi. Si des particuliers en font faire, ces documents n'ont pas de valeur juridique car ils émanent uniquement de la volonté d'un possesseur, ou d'un accord entre possesseurs voisins.

On pourrait alors être tenté de voir dans la notice du *Liber coloniarum* un raccourci de la situation décrite par Hygin Gromaticus, c'est-à-dire d'interpréter le balancement *pro parte / ceterum*, comme étant l'équivalent de *trans Lirem* et *citra Lirem*. Mais ce serait aller un peu plus loin que le texte sur deux points : dans la notice, il n'est pas dit que le reste (*ceterum*) a été assigné alors qu'Hygin Gromaticus parle d'assignations *per professiones* dans la zone *citra Lirem* ; ensuite c'est poser l'hypothèse d'une équivalence entre arcifinal et *in absoluto* dont on a vu qu'elle paraît ne pas aller de soi !

Les terres qu'on « possède selon un mode arcifinal » sont des assignations, et quelle que soit la méthode d'assignation (ici un échange ou *commutatio*), il faudrait admettre deux autres données :  
1. elles se font sous le régime de la possession (c'est le mot employé par Hygin Gromaticus) ;  
2. elles ne disposent pas du mode habituel de garantie publique par la *forma*, laquelle n'est possible que s'il y a limitation. Tout ceci paraît peu habituel dans les documents agrimensuriques.

Puisque le « reste » (*ceterum*) de la formule du *Liber coloniarum* ne mentionne pas l'assignation, une alternative serait alors d'imaginer que les terres *in absoluto* désignent autre chose, à savoir les collines situées au nord et à l'est de Minturnes, dans les Monts *Vescini*. On lèverait d'une certaine façon la difficulté, mais pour en retrouver une autre : pourquoi la notice du *Liber* ne signale-t-elle pas, alors, l'assignation par commutation dans la partie *citra Lirem* ? On le voit, la notice du *Liber coloniarum* est vraiment trop elliptique pour être d'une utilité supplémentaire et décisive par rapport à ce que nous apprend Hygin Gromaticus.

Je propose de continuer à creuser la différence entre le *mos arcifinius* et l'*ager solutus*, mais aussi d'explorer l'idée que l'équivalence entre *occupatorius*, *solutus / in absoluto* puisse être quelque peu discutée. On a là une espèce de lien habituellement fait et sans doute un peu trop simplifié. La zone *citra Lirem* est sans limitation, mais pas sans assignation ni sans arpentage puisqu'Hygin explique qu'on y trouve les bornes de l'ancienne assignation et celles de la nouvelle, et que sa vignette désigne des éléments construits et non ou pas uniquement « naturels » comme signes de bornage. On voit mal une assignation être faite, même par *commutatio*, sans qu'une archive (sous forme de registre à défaut de plan) n'ait listé les bénéficiaires et indiqué où se trouvait leur lot. Donc, dans la notice du *Liber coloniarum*, ce qui est dit « sans arpentage » « libre de

---

<sup>49</sup> Par exemple, Ettore Pais insiste sur les assignations syllaniennes, en évoquant le témoignage de deux inscriptions (*CIL*, X, 6007 et 6028 ; Pais 1923, p. 236-237).

liens » me semble difficilement pouvoir correspondre à la zone assignée par *commutatio*. Mais, sur ce point, je ne suis pas capable d'aller plus loin que le constat de cette difficulté.

Enfin, il n'est peut-être pas nécessaire de faire, comme Fr. Favory et moi-même le suggérons (1987, p. 179, 1<sup>ère</sup> colonne et fig. 54 p. 173), un rapprochement exclusif entre *in iugeribus* et la centuriation *trans Lirem*, puisque les assignations *in iugeribus* de l'époque augustéenne peuvent avoir été faites aussi bien *citra* que *trans Lirem*. C'est une probabilité.

### **Histoire et archéogéographie du territoire de *Minturnae*.**

L'étude archéologique et archéogéographique de *Minturnae* permet-elle de débrouiller cet exemple qui finit par être très complexe, surtout dans la partie du territoire située *citra Lirem* ? On lira les notices qui se trouvent dans notre ouvrage monographique (Chouquer *et al.*, 1987, p. 169-176). On y verra que plusieurs assignations sont certaines ou probables avant celle d'Auguste :

- une en 296 av. J.-C. au moment de la fondation de la colonie ;
- une autre éventuelle sous Sylla, ce qui complique singulièrement la chose, puisque les assignations faites par ce dictateur ont été sérieusement contestées ; ont-elles été réelles ? dans ce cas, ont-elles été pérennisées ou bien remises en cause ? Mais le fait que dans la zone *citra Lirem* on ait procédé à l'assignation de terres qui étaient aux mains des anciens possesseurs ne serait-il pas un indice d'une réquisition de certaines terres jadis assignées par Sylla pour un échange au profit des colons césariens ?
- une autre, enfin sous César, avant celle d'Auguste. Ce sont donc, deux, trois ou peut-être quatre épisodes d'assignation que ce territoire eut à supporter.

Dans l'ouvrage collectif paru dans la Collection de l'École Française de Rome (Chouquer *et al.* 1987), l'exemple de *Minturnae* est traité aux pages 169-180. La carte publiée p. 170, fig. n° 49, est aujourd'hui insuffisante : je la remplace par la carte qui figure page suivante, fondée sur un relevé plus précis parce que j'ai pu disposer d'images satellitales. À l'époque, j'avais relevé sur la carte au 1/25 000<sup>e</sup> (le seul document auquel j'avais accès) des régularités du dessin parcellaire, isoclines avec le tracé de la *via Appia* et je les avais intitulées « strigation de *Minturnae I* ». Mais, dans les documents antiques, le terme de strigation n'apparaît jamais, et c'est à la suite d'un essai de typologie que je l'avais proposé, pensant pouvoir l'employer par analogie. Ce terme est seulement vraisemblable. Reste, en outre, une interrogation de fond sur laquelle je serais aujourd'hui nettement plus prudent : est-il possible de penser qu'on puisse lire directement dans les formes actuelles une "strigation" du début du III<sup>e</sup> s. av. J.-C. si elle ne présente pas un principe de régularité évident, du genre des axes parallèles et équidistants des limitations précoces ? C'était probablement un excès de confiance.

Malgré ces réserves, la carte produite ci-dessous attire l'attention sur un point important pour le raisonnement. Cette partie occidentale du territoire de *Minturnae*, traversée par la *via Appia*, dispose d'un parcellaire ordonné, avec une orientation dominante donnée par la voie antique elle-même, sans doute aussi avec des régularités métrologiques (qui resteraient à mieux étudier, par exemple sur la carte technique régionale). Cette plaine évoque ainsi autre chose qu'une zone purement naturelle où les seuls éléments faisant limite seraient les cours d'eau, les rochers, les ruptures de pente ou les bois. Ainsi, dans la zone située *citra Lirem*, à l'ouest de la ville antique (dont l'Amphithéâtre A, sur la figure 21, représente le point le plus occidental), le parcellaire suit la *via Appia* et en conserve l'orientation dominante.

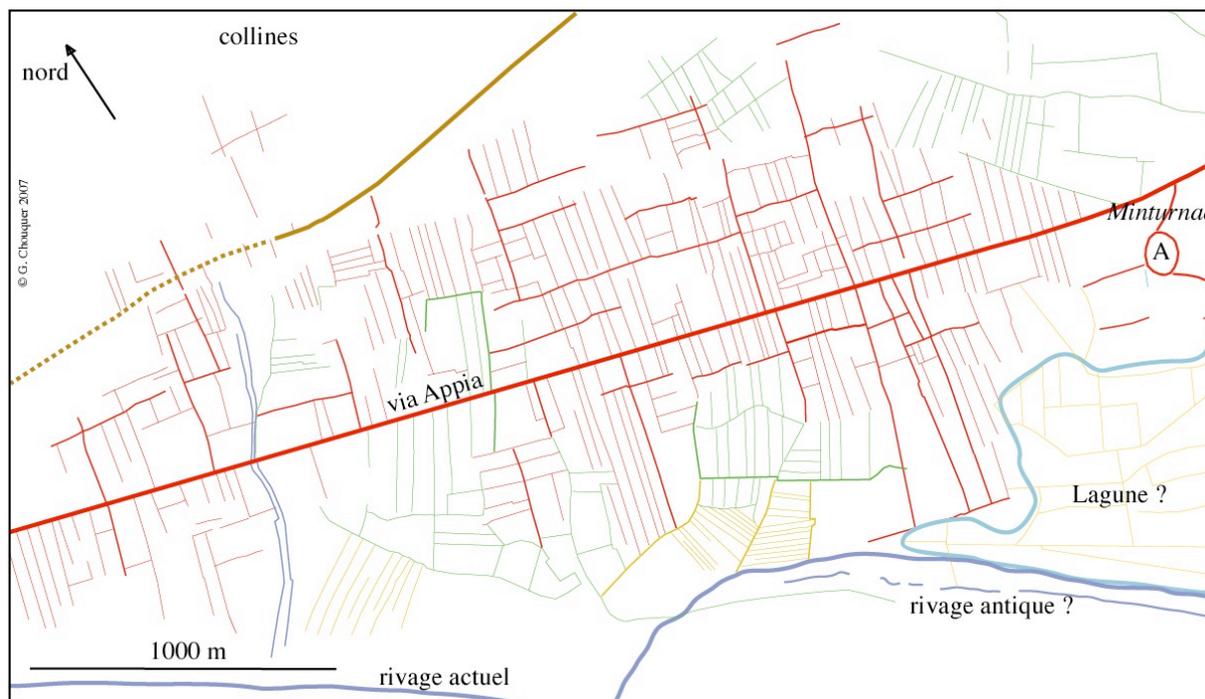


Fig. 21 - *Minturnae*. Régularités du parcellaire hérité dans la zone où ont eu lieu les assignations par *commutatio*.

Marica Andreani (2006 [2007]) a proposé de systématiser mon observation : elle fait des régularités d'orientation et de métrologie de la zone *citra Lirem* le long de la *via Appia*, la base d'une limitation en 12 *actus*. Elle en donne la carte (sa figure 1, p. 62) et la confronte aux caractéristiques géomorphologiques de la plaine du Garigliano. La *via Appia* serait le *decumanus maximus* de cette division centuriée. La parenté du module avec celui d'*Alba Fucens*, d'*Aesernia*, d'*Aletrium*, voire même de *Cubulteria*, de *Ad Tricesimum* (Tricesimo) ou *Forum Iulii* (Cividale) renverrait à l'extrême fin du IV<sup>e</sup> et au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

Mais puisque cette chercheuse, se référant à nos travaux des années 1980, rappelle l'opinion de Ferdinando Castagnoli selon laquelle on peut avoir des doutes sur la possibilité de retrouver sur le terrain des *rigores* de ce type de *limitatio*, on se demande pourquoi elle ne s'applique pas la même prudence. Comme souvent, chez les auteurs italiens, la réserve concernant nos travaux est une incantation qu'on répète en boucle, et sans s'apercevoir qu'on tombe soi-même autant ou même plus sous le coup de la même critique.

D'ailleurs, contre l'hypothèse de Marica Andreani, ni le texte d'Hygin *Gromaticus* ni la brève notice du *Liber* ne parlent d'une limitation dans la partie située à l'ouest du *Liris*.

Dans la zone dite *trans Lirem*, on ne reconnaît pas aisément la centuriation qui pourrait correspondre à cette *assignatio nova* dessinée par une grille très présente sur les vignettes. On peut en proposer une reconstruction, comme nous l'avons fait dans la publication de 1987, mais la part d'hypothèse reste grande (Chouquer *et al.*, 1987, fig. 53, 54, p. 172-173). Ici, comme dans beaucoup d'autres cas, il faut engager une étude fine du parcellaire à partir de la carte technique régionale (CTR) de la région dont je ne disposais pas à l'époque, afin d'asseoir les propositions de restitution d'une grille de *limites* sur des bases meilleures.

## Des conclusions originales et à fronts renversés

Sur le plan juridique, on doit admettre que des terres anciennement assignées puissent être possédées par leurs légitimes bénéficiaires selon le régime cadastral du « *mos arcifinius* », alors que les textes opposent généralement l'*ager divisus* (le territoire divisé de l'assignation) et l'*ager occupatorius*, auquel l'*ager arcifinius* est assimilé (celui de l'occupation libre). C'est justement parce que l'assignation n'a pas eu lieu selon une limitation mais par un autre mode que la chose est possible. Mais elle suppose qu'on assouplisse notre vision, généralement réductrice, du rapport existant entre actes politiques (déduire des colons), situation juridique et présence de formes divisées géométriques.

Ensuite on doit admettre, sur le plan géographique des héritages planimétriques, que l'analyse des formes peut suggérer des cas de figures très éloignés de ce qu'on croit pouvoir s'attendre à trouver. D'une certaine façon, il y a plus de géométrie isocline parcellaire visible dans le territoire qui a été assigné « *per professiones* » que dans celui où on a implanté la grille de centuriation de la « nouvelle assignation », bien peu marquée ! La vignette, qui donne l'image d'un territoire quadrillé à droite et d'un territoire libre, à gauche, est, de ce point de vue, « trompeuse ».

Quant à la notice du *Liber coloniarum*, elle réduit beaucoup trop les réalités en les enfermant dans une opposition schématique. Son principal manque est de ne pas préciser le sort de l'assignation par déclarations des anciens possesseurs dans la zone occidentale du territoire.

## IV - Le cas de *Terracina*

À lire la bréviissime notice sur *Terracina* du *Liber coloniarum*, le territoire de cette colonie romaine serait resté sans arpentage<sup>50</sup>. C'est évidemment inconcevable et divers autres éléments démontrent le contraire. Il y a même mieux, puisque, à l'opposé de ce que dit le *Liber coloniarum*, on a fait de la centuriation visible dans la petite plaine côtière, la plus ancienne centuriation d'Italie centrale. Cependant, l'opinion selon laquelle cette centuriation remonterait à 329 av. J.-C. ne repose pas sur des bases solides, mais sur une interprétation des documents textuels et des documents planimétriques, dont je vais montrer qu'elle n'est pas satisfaisante. La prise en compte des réalités planimétriques, notamment, crée une nouvelle série de difficultés qui, selon moi, retire à ce dossier toute valeur probatoire dans l'argumentation sur les origines de la centuriation. La notice du *Liber coloniarum* paraît dès lors devoir être située sur un autre plan que celui de l'information planimétrique et juridique à laquelle nous sommes jusqu'ici habitués.

### L'opinion classique

Repérée par R. de la Blanchère pour la première fois à la fin du XIX<sup>e</sup> s. (1884), la centuriation de *Terracina* ou *Anxur* fait partie, selon Ferdinando Castagnoli, des « plus anciens exemples conservés de division agraire romaine ». Cet auteur écrit :

« De peu postérieure (à la division de *Cales* en 334 av. J.-C. qu'il vient d'évoquer) est la division agraire bien connue de *Terracina*, dans la *Vallata*, à l'ouest de la ville. Un *decumanus maximus*, selon Hygin Gromatique (144 Th) est formé par la *via Appia*. Sur lui se greffent quatre *kardines* équidistants de 20 *actus*. Au nord de la *via Appia*, un *decumanus* est conservé à la distance de 40 *actus*. On doit très probablement reconstruire le *decumanus*

---

<sup>50</sup> A cette brièveté répond, par exemple, le commentaire expéditif d'Ettore Pais, en seulement quatre lignes ! (Pais 1923, p. 269).

interne à partir de traces très ténues. Au sud de l'*Appia*, les traces de division s'arrêtent très vite et la présence d'un *decumanus* est incertaine. Cette division, sauf preuve du contraire, remonte à la fondation de la colonie de Terracina en 329 av. J.-C. (Liv. VIII, 21). La zone divisée est deux fois plus grande que celle nécessaire à l'assignation aux vétérans. Les multiples divisions internes peuvent correspondre à l'intense fragmentation des *heredia*. En revanche, on ne peut pas expliquer avec sûreté le fait que la superficie divisée soit plus du double que les trois centuriones suffisantes pour les 300 colons. »

(Castagnoli 1953-55, p. 3-4 ; ma traduction)

Cette présentation a conduit à faire de la centuriation de Terracina la toute première centuriation attestée, puisque ce qu'on connaît quelques années auparavant, par exemple à *Cales*, n'est pas une centuriation mais une limitation par axes parallèles.

## La documentation antique

### *Tite Live*

Pour l'assignation de haute époque, on possède la mention rapide de Tite Live qui rend compte, pour l'année 329 av. J.-C., de l'envoi de 300 colons. Nous apprenons donc que l'assignation a concerné 600 jugères, ce qui représente, traduit en centuriones classiques, trois centuriones de 200 jugères.

— *Anxur trecenti in coloniam missi sunt ; bina iugera agri acceperunt.*

— « (La même année,) trois cents sont envoyés dans la colonie à Anxur ; ils reçurent deux jugères de terre (chacun) ».

(Liv., 8, 21, 11)

### *Hygin Gromaticque*

On possède ensuite le texte d'Hygin Gromaticque et son illustration. L'exemple d'*Anxur* intéresse l'arpenteur parce qu'il est en train de discuter de la façon d'implanter la limitation par rapport à la ville coloniale. Il explique alors :

— *Quibusdam coloniis decumanum maximum ita constituerunt ut viam consularem transeuntem per coloniam contineret ; sicut in Campania coloniae Axurnati. decumanus maximus per viam Appiam observatur : fines qui culturam accipere potuerunt, et limites acceperunt : reliqua pars asperis rupibus continetur, terminata in extremitate more arcifinio per demonstrationes et per locorum uocabula. (fig.)*

(Hyg. Grom., 179, 11-18 La = 144, 1-8 Th ; + fig. 153 La)

— « Dans certaines colonies, on a établi le *decumanus maximus* de telle sorte qu'il contienne la voie consulaire qui traverse la colonie ; ainsi en Campanie, dans la colonie d'Anxur : le *decumanus maximus* suit (*observare*) le tracé de la voie Appienne ; les terres susceptibles d'être mises en culture ont reçu des *limites* ; la partie restante est fermée par des falaises ; elle est bornée à son extrémité, à la manière arcifinale, par des signes visibles et par des noms de lieux. »

(trad. J.-Y. Guillaumin, 205, p. 93)

Ce texte est accompagné d'une vignette (fig. 153 dans l'édition de Lachmann, et fig. 92 dans celle de Thulin) dont je donne ici les deux versions. Tout d'abord, celle du manuscrit *Palatinus*.

Image visible à l'url suivante :  
[http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav\\_pal\\_lat\\_1564/0205](http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/bav_pal_lat_1564/0205)

Fig. 22 - *Terracina - Anxur* dans le manuscrit *Palatinus*  
(f° 89 r°)

Ensuite la version du manuscrit *Gudianus*, au f° 89r.



Fig. 23 - *Terracina - Anxur* dans le manuscrit *Gudianus*

© Herzog August Bibliothek Wolfenbütel - <http://diglib.hab.de/wdb.php?dir=mss/105-gud-lat&distype=thumbs>  
(Creative commons)

D'une vignette à l'autre, les différences intéressantes pour notre propos se résument à deux éléments : la limitation est en 5 bandes parallèles à la *via Appia* dans le *Gudianus* et quadrillée dans le *Palatinus*, où on peut dénombrer 32 centuries carrées et 4 unités inégales au contact de la ville ; la rivière qui part en haut et à gauche de l'image depuis les *paludes* pour rejoindre la mer, contourne la zone divisée dans le *Gudianus*, alors qu'elle traverse la rangée de centuries située la plus à gauche dans le *Palatinus*.

Mais, et c'est là le fait principal, il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait que la limitation décrite par ces deux vignettes doit se situer au sud de l'*Appia*. Au sud, et non au nord, alors que les vestiges de la centuriation décrite par Castagnoli (et tous les autres auteurs depuis) sont au nord de l'*Appia* ! On en veut pour preuve (voir ma cartographie page suivante) la mise en place de tous les éléments de l'illustration, la localisation de la voie et le fait que son tracé planimétrique se dirige bien vers la ville antique, comme l'indiquent les deux vignettes. Dans ces deux vignettes tout concorde avec la position et l'orientation des éléments géographiques dans la région de *Terracina*, sauf l'emplacement de la division agraire !

Ferdinando Castagnoli a donné un commentaire de cette vignette dans son article sur les *formae* coloniales (Castagnoli 1943, p. 107-109). Il ne se fonde que sur la version du *Palatinus* et ne cite pas celle du *Gudianus*. Son objectif est de discuter l'opinion de Schulten (1898, p. 451 sq) selon lequel la miniature dériverait de la *forma* coloniale. F. Castagnoli argumente ainsi :

- les assignations du IV<sup>e</sup> s. n'ont été faites que dans trois centuries pour arriver au total de 600 jugères ; Castagnoli reprend alors l'opinion de La Blanchère selon lequel les autres centuries (puisque l'on en observe 7 au total) ont dû être concédées aux indigènes.

- comme la date de la voie appienne est de 312 et la colonisation de 329, ce serait donc la preuve que l'arpenteur Hygin Gromaticus se trompe lorsqu'il prétend qu'on a utilisé la voie comme *decumanus maximus* (voir p. 108, note 4) ;

- la centuriation se trouve bien au sud de la voie appienne, mais les traces de la centuriation, bien connues, sont localisées au nord, et il conclut à l'inexactitude de la vignette du *Palatinus*. Il écrit que « les faits de la limitation semblent plus inspirés du texte d'Hygin (Gromaticus) que d'un document cartographique » (p. 109).

- l'exactitude des autres éléments (le cadre montagneux, la ville, la mer, le fleuve *Amasenus* à l'ouest) laisse au contraire penser que la vignette puisse néanmoins dériver d'une source cartographique.

- la mention du *Liber coloniarum* indique soit que la notice est inexacte, soit qu'elle se réfère à une situation postérieure.

Sans rejeter l'analyse de l'un des maîtres de la topographie historique antique italienne, je suggère, dans un premier temps, de ne pas spéculer et de prendre les informations des vignettes pour ce qu'elles montrent. J'ai donc, sur un schéma cartographique volontairement simplifié, projeté arbitrairement au sud de la voie antique deux limitations fictives qui rendraient compte, l'une du quadrillage de la vignette du *Palatinus*, l'autre des bandes parallèles de la vignette du *Gudianus*.

Ce qu'on voit c'est que, dans l'un comme dans l'autre système, il ne serait pas possible d'avoir des centuries ou des bandes de 20 *actus* de côté ou de large, tout simplement car on n'aurait pas la place de les installer. On serait immédiatement bloqué par la mer, dont il faudrait en outre tenir compte de la possible avancée à l'époque romaine en cet endroit. Dès lors, soit chacune des deux vignettes est schématisée et le nombre — de bandes, dans l'une, ou de centuries, dans l'autre — qu'elles proposent n'a pas de rapport avec la réalité ; soit elle n'est pas schématisée et a bien un rapport avec la réalité, et dans ce cas il faut adopter un module plus petit, par exemple 10 *actus*, si l'on veut faire tenir les centuries ou les bandes dans un espace aussi contraint que cette bande côtière.

Bien entendu, une troisième hypothèse consiste à tenir la vignette pour vraiment très fautive, par exemple parce qu'elle situerait au sud de l'*Appia* une limitation qui, en fait, serait au nord. C'est-à-dire l'hypothèse de F. Castagnoli.

J'insiste sur le fait que, dans ces deux schémas, les trames et les mesures proposées sont totalement fictives et que la planimétrie n'offre pas les éléments qui permettraient d'en asseoir l'hypothèse. Donc, si cette limitation a ou avait existé, quadrillée ou en bandes parallèles, on n'en voit ou n'en verrait aucune trace dans le parcellaire actuel au sud de la voie appienne, entre celle-ci et le rivage.

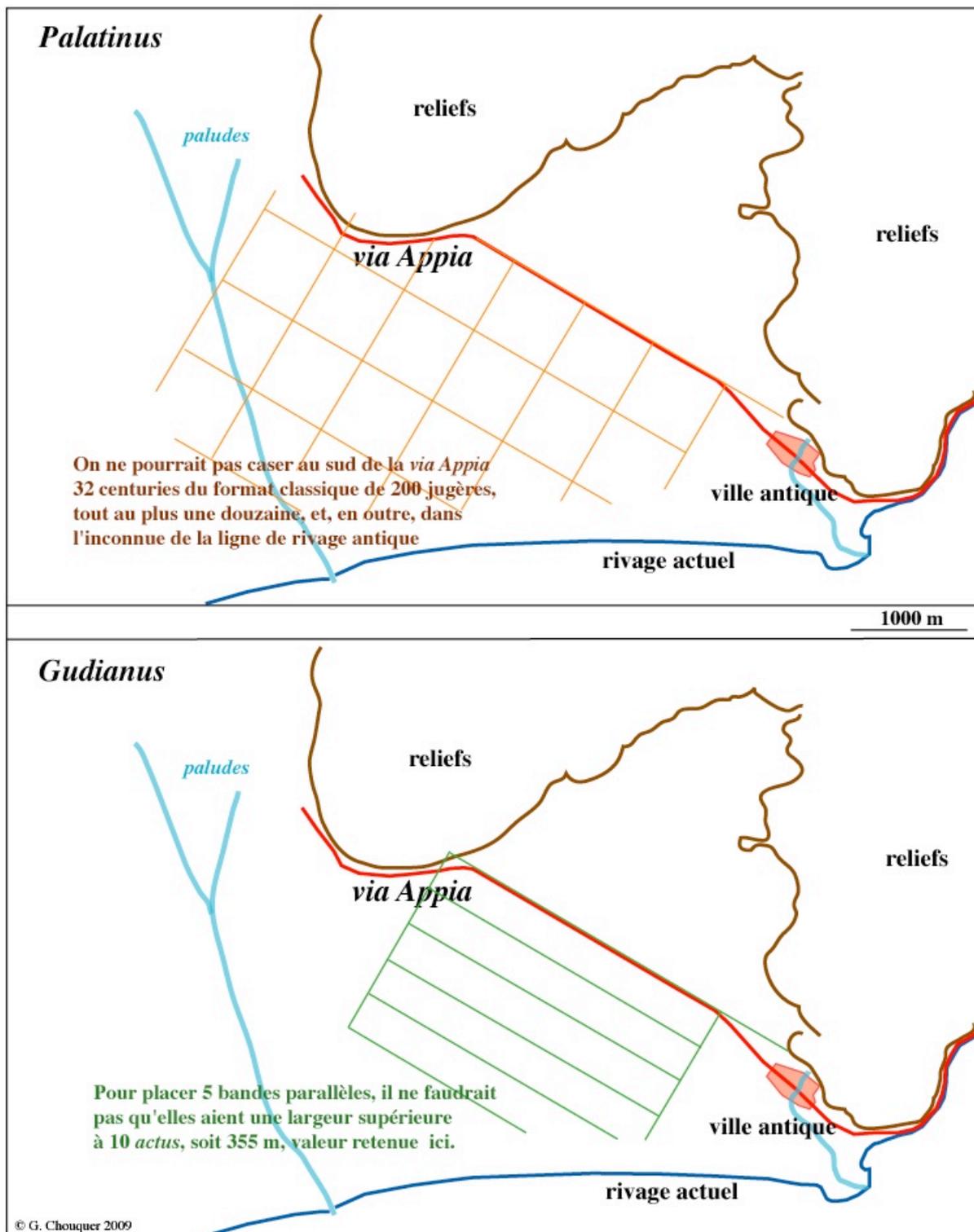


Fig. 24 - Projection schématique et fictive des informations des deux vignettes sur *Terracina-Anxur*, localisant la division agraire au sud de l'*Appia*. Le schéma du haut reprend les informations du manuscrit *Palatinus*, et représente des centuriae de 200 jugères, dont on ne peut dessiner qu'une quinzaine d'unités environ. Le schéma du bas reprend les informations du manuscrit *Gudianus*, mais, pour réussir à installer les cinq bandes parallèles au sud de l'*Appia*, un module de 10 *actus* a été retenu.

Je la rappelle, vu sa brièveté.

— *Terracina oppidum. Iter populo non debetur. Ager eius in absoluto est dimissus.*

— « Terracina, *oppidum*. Il n'y a pas de passage dû à la communauté. Son territoire a été laissé sans arpentage officiel. »

(*Lib. col.*, 238, 12-13 La ; trad. F. Favory dans Chouquer *et al.* 1987, p. 77)

L'expression *in absoluto* renvoyant à ces terres qui n'ont reçu aucun arpentage officiel, on ne comprend pas comment le territoire d'une colonie de droit romain, ayant fait l'objet d'une assignation précoce au IV<sup>e</sup> s. av. J.-C., et d'une nouvelle assignation sous les Triumvirs, en 40 av. J.-C., peut être ainsi décrit. Le décalage apparaît maximal entre ce texte, les informations historiques et les éléments planimétriques.

Une hypothèse est qu'une autre phrase a disparu et que la notice aurait pu, selon un modèle si fréquemment répété dans les notices du *Liber* sur la Campanie, être balancée de la façon suivante : « son territoire [a été assigné de telle ou telle façon ; le reste : *ceterum* ou *reliqua pars*] a été laissé sans arpentage ». Ce qui rendrait cette hypothèse plausible est que, dans son texte, Hygin Gromaticus évoque lui aussi cette *reliqua pars* laissée dans le *mos arcifinius*.

Stefano Del Lungo a proposé une autre explication (2004, p. 41-42) : la phrase ne traduirait pas la situation antique, en effet inconciliable avec les réalités connues par ailleurs et observables dans la morphologie agraire, mais la situation du moment, c'est-à-dire celle du moment de la rédaction de la notice dans la liste des cités de Campanie (LG4). On serait donc renvoyé à un état sans arpentage qui était l'état du sol dans l'Antiquité tardive et le rédacteur aurait gommé toute information contradictoire avec cette situation.

## **Analyse des formes**

### *Combien de centuries ?*

Une fois encore, le dossier de *Terracina* souffre d'une insuffisante prise en compte de la planimétrie et d'un défaut criant d'analyse morphologique<sup>51</sup>. On spéculer sur tout, mais on n'étudie pas ou pas assez un des documents disponibles, la forme visible. Je me propose ici de poursuivre un travail que j'ai entamé il y a déjà vingt ans et qui doit être encore repris (Chouquer *et al.* 1987, p. 106-109 ; Chouquer et Favory 1991, p. 108-111).

Rien ne me semble plus parlant que de commencer par observer cette photographie ancienne que F. Castagnoli a utilisée pour illustrer le cas de *Terracina* (elle figure dans son article de 1953-55 sur les plus anciens exemples conservés de divisions agraires romaines, à la planche II ; elle est reproduite dans son article de 1984 sur les plus anciennes divisions agraires romaines, également pl. II). C'est un cliché du 4 octobre 1943, qui montre le parcellaire de la plaine dans un état non urbanisé et non transformé par les multiples serres qui, aujourd'hui, l'occupent et perturbent la lecture<sup>52</sup>.

---

<sup>51</sup> Je suggère qu'on ne confonde pas deux choses : dans tout dossier analysant des planimétries anciennes, il y a nécessité de réaliser une analyse morphologique et pas uniquement un simple relevé topographique ; dans le même temps, la nécessité de poursuivre une construction critique de l'analyse morphologique, ce qui explique qu'on puisse revenir, comme je le fais dans cet ouvrage à plusieurs reprises, sur des analyses anciennes pour lesquelles on a mieux à proposer. Il faut améliorer la pratique morphologique, pas la rejeter en bloc. Il en va ainsi de n'importe quelle pratique scientifique.

<sup>52</sup> Je signale, au passage que Stefania Quilici Gigli a publié une photographie encore plus ancienne, datant de 1936, mais difficilement utilisable en raison d'une très forte parallaxe qui déforme la projection (Quilici Gigli 1997 ; la photographie se trouve à la p. 199).

Or que voit-on ? On observe le cadre montagneux qui limite la petite plaine littorale où la division peut être étendue ; le tracé de la *via Appia*, sous la forme d'un chemin ou d'une route rectiligne dans la partie basse du cliché, doublé par le tracé de la voie ferrée ; enfin, et c'est ce qui compte le plus pour cette étude, au centre du cliché, deux rectangles qui mesurent 20 *actus* de large et 40 de long, bien dessinés par des chemins ruraux plus larges que les autres et reposant sur la voie appienne. À l'intérieur de ces deux rectangles, on ne voit pas la ligne (de même nature, un chemin, et de même niveau hiérarchique, une large trace blanche) qui permettrait de décrire ici non pas deux rectangles de 20 par 40 *actus*, mais des centurions classiques de 20 sur 20. Comme cette même observation se répète pour le rectangle situé à droite, il faut donc en conclure que la lecture de la forme planimétrique héritée, celle à partir de laquelle ont travaillé tous les auteurs qui, de La Blanchère à Castagnoli, ont parlé de la centuriation de *Terracina*, a toujours été insuffisante puisque tous ont restitué, par conformité au modèle classique, des subdivisions qui sont en réalité invisibles ! Or comme on sait que chez les arpenteurs une centurie de 20 par 40 *actus* ce n'est pas banalement deux centurions de 20 x 20, mais bien un module original employé dans certains cas affectés de gigantisme (Merida, selon le témoignage des *agrimensores* ; Orange d'après la cadastre A de l'édition de Piganiol 1962), on ne peut pas laisser passer cette observation. On a cru voir des centurions carrées dans la plaine de *Terracina*, or on ne les voit pas ; on les reconstitue en ajoutant un *decumanus* parallèle à l'*Appia* !

Cette donnée nouvelle s'ajoute à un dossier déjà riche de difficultés et de contradictions. Notons, également, une invraisemblance de plus. En effet, si on était déjà surpris par l'emploi de centurions de 200 jugères (en gros de 710 m. de côté) dans une plaine minuscule où on ne peut en tracer que 7 à peu près complètes, on aurait dû l'être encore plus par l'emploi, si la forme visible devait renvoyer à l'état antique, d'immenses unités intermédiaires encore plus inconfortables puisqu'on ne peut, au nord de l'*Appia*, en dessiner que trois complètes et 5 très partielles. C'est pour le moins étrange. À quoi cela servirait-il de dessiner des formes intermédiaires tellement surdimensionnées qu'elles ne rempliraient plus leur fonction cadastrale, celle d'un niveau intermédiaire<sup>53</sup> ? L'existence d'une microdivision parcellaire qui confine à la pulvérisation souligne un peu plus la distorsion.

#### *La microdivision parcellaire*

En effet, l'analyse morphologique met bien en évidence ce que la photographie de 1943 montre également nettement, à savoir l'opposition existant entre la netteté de ces grands rectangles et la microdivision du parcellaire.

Dans mes schémas de 1987, que je redonne ci-dessous mais dans une réévaluation critique, j'ai analysé ce parcellaire et mis en évidence deux rythmes, l'un de 2 *actus*, l'autre de 5.

La figure 14 de la publication de 1987 avait pour fonction de nuancer la lecture optimiste de F. Castagnoli en démontrant qu'aucune centurie n'était visible par ses quatre côtés, et que pour aboutir à cette lecture il fallait restituer le 1er et le 3e *decumanus* situés au nord de la *via Appia*. Je les ai surlignés ici en rouge afin qu'on prenne conscience de la part de reconstruction par laquelle il faut passer pour lire une centuriation classique à mailles carrées.

Les figures 12 et 13 recherchaient les périodicités du parcellaire microdivisé en espérant y trouver une régularité qui mettrait sur la voie de l'hypothèse pour la division la plus ancienne. Je maintiens l'observation faite alors, celle d'un emploi d'une mesure et d'un rythme en 2 *actus*, et d'un autre en 5 *actus*, parce que ce constat est de l'ordre de l'évidence, dès qu'on veut

---

<sup>53</sup> Le lecteur intéressé par cet aspect théorique peut lire mon étude sur « Les conditions de genèse d'une forme intermédiaire dans une planimétrie parcellaire » (2011), disponible à l'adresse suivante : <http://www.formesdufoncier.org/index.php?rub=thematiques/theoriemorph>.

bien se situer sur le terrain de la cartographie de ce parcellaire. Je reste, en revanche, plus prudent sur l'interprétation à donner de ce fait.

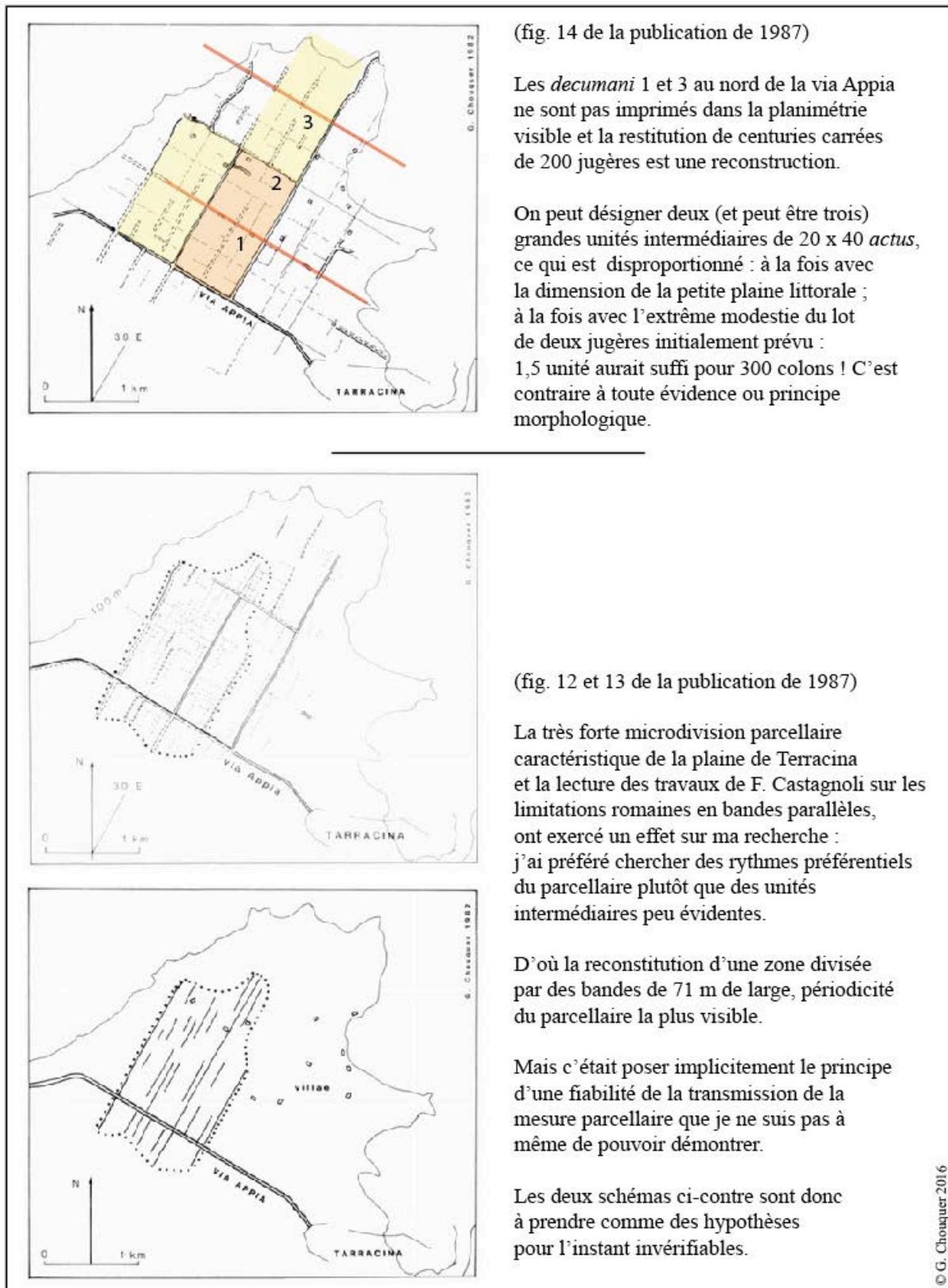


Fig. 25 - Évaluation critique des schémas d'interprétation du parcellaire de *Terracina*.

## Quelles interprétations ?

Trop de difficultés et de pistes contraires se sont amoncelées sur ce cas pour qu'on ne puisse pas en tirer quelques conclusions, selon moi assez fortes.

1. Ce que montre la morphologie parcellaire est, bien entendu, l'état hérité de la dynamique d'un parcellaire qui a connu, dans l'Antiquité romaine un arpentage décisif. Ce que la régularité de l'orientation et de la métrique du parcellaire et l'équidistance des axes, tantôt de 20, tantôt de 40 *actus*, indiquent c'est qu'il y a bien eu une initiative romaine à la base de cette régularité. Mais, ensuite, toute restitution précise de la forme à une date donnée, paraît difficile voire dangereuse.

2. Comme l'unité intermédiaire lisible dans la morphologie agraire héritée mesure 400 jugères (unités de 20 par 40 *actus*) et prend la forme d'un vaste rectangle, on voit mal – au delà des problèmes de fiabilité des documents écrits et planimétriques – pourquoi, en 329 av. J.-C., on aurait utilisé cette forme pour assigner 600 jugères à des colons ! Il y a une invraisemblance géométrique qui devrait apparaître avec force. Comme les travaux de Ferdinando Castagnoli ont montré qu'à la même époque on expérimentait encore la forme et la métrique des unités intermédiaires, non stabilisée, et qu'on faisait surtout des divisions par bandes (*Alba Fucens*, *Cales*, *Luceria*<sup>54</sup>, *Cosa*, voir Castagnoli 1953-55) ; comme les travaux que j'ai conduits sur le Latium et la Campanie avec François Favory ont développé cette même idée en multipliant les exemples<sup>55</sup> ; il y aurait une invraisemblance totale à imaginer que, dans cette minuscule plaine de *Terracina*, on ait, en 329 av. J.-C. conçu une unité intermédiaire double de la centurie classique... laquelle n'existe pas encore ! En outre, on n'aurait alors eu besoin que d'une unité intermédiaire et demi pour dessiner les 300 lots de 2 jugères.

Ce module de grande dimension convient dans la centuriation A d'Orange, et dans les centuriations des préfectures de *Merida*, soit l'extrême fin de l'époque républicaine et l'époque d'Auguste. Il faut donc cesser de rapporter la centuriation visible de *Terracina* à la période de l'assignation initiale. Nous sommes, au mieux, en présence d'un réaménagement ultérieur du parcellaire, et le tracé des grandes centuries ne peut être que postérieur au IV<sup>e</sup> s. av. J.-C., vraisemblablement de l'époque triumvirale.

Cette remarque n'empêche pas le fait que, même à l'époque triumvirale, il reste étrange de dessiner dans le cadre d'une aussi petite plaine de si vastes rectangles... Peut-être s'agit-il, alors, de l'application un peu dogmatique d'un module arrêté par une loi agraire ?

3. Ce qui conforte le raisonnement est que cette rupture du lien direct entre la forme visible et la première assignation lève, du même coup, certaines des difficultés du dossier. On n'est plus obligé de jongler avec l'assertion d'Hygin Gromaticus selon laquelle la centuriation est assise sur la *via Appia*, ce qui était une difficulté si on admettait que la centuriation datait de 329 alors que la voie n'est tracée qu'en 312... Hygin Gromaticus ne dit pas de sottises puisqu'il n'est pas en train de parler de l'assignation du IV<sup>e</sup> s, mais d'une assignation triumvirale. C'est ce qu'avait déjà bien vu F. T. Hinrichs (1974 [1989], p. 57-58).

« Les *fundi* [de l'assignation initiale] qui furent alors constitués se sont donc étendus seulement sur une profondeur de 300 m de chaque côté de cette route. C'est plus tard

---

<sup>54</sup> L'existence de très vastes unités intermédiaires de 640 jugères dans la centuriation de *Luceria* pourrait être avancée contre ma démonstration. Mais l'étroite plaine côtière de *Terracina* n'est pas l'immense plaine des Pouilles ; en outre, puisqu'il ne fallait que 600 jugères pour doter les colons, l'argument tombe.

<sup>55</sup> Travaux de Ferdinando Castagnoli (1953-1955) sur *Luceria*, *Alba Fucens*, *Cosa*, *Cales* ; mes travaux (Chouquer *et al.* 1987) sur *Privernum*, *Fundi*, *Aquinum*, *Interamna Lirenas*, *Venafrum*, *Bovianum Undecimanorum*, et la reprise morphologique que j'ai proposée pour les trames de *Cales* et *Alba Fucens*. Dans tous ces cas, il y a présomption d'existence d'une limitation par seuls axes parallèles c'est-à-dire d'une trame coaxiale.

qu'on a dû former les centuries carrées sur la base de l'ancienne division, celle des *heredia* de deux jugères. Mais même cette extension date certainement déjà de la période républicaine. (...) Hygin Gromaticus semble aussi considérer la centuriation de Terracina comme étant récente : il la mentionne en liaison avec plusieurs limitations récentes d'Italie. »

(Hinrichs, 1974 [1989], p. 58 ; trad. D. Minary)

La conclusion principale qui se dégage de ce dossier est que la “centuriation” de Terracina est... le plus mauvais exemple qui soit pour affirmer l'existence de la centuriation classique dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. Tout simplement parce qu'on n'y trouve pas de centuries classiques et que les problèmes d'identification et de datation du parcellaire sont plus que redoutables. Il est aussi le plus décalé, puisque la notice du *Liber coloniarum* I n'a qu'un rapport partiel avec les réalités morphologiques et agraires.

### **La forme initiale : une division en bandes coaxiales ?**

Je réaffirme une piste de recherches pour le parcellaire initial, celui correspondant à la colonisation du dernier quart du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. Cette hypothèse peut être émise par comparaison avec ce que nous trouvons dans d'autres colonisations précoces de l'Italie et de la Dalmatie à la même époque. En effet, dans les exemples du sud de l'Italie, comme dans l'île de Hvar où est connue une division coloniale grecque en bandes au début du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C., comme dans plusieurs cités d'Italie centrale, les types de division grecs et romains adoptent des formes en bande qui semblent caractéristiques de l'époque, et qui correspondent également aux formes en bandes présentes dans les planimétries des sociétés de l'Âge du Fer en France et dans les Îles Britanniques. Depuis la publication d'Andrew Fleming sur les divisions agraires des landes du Dartmoor (dans la réédition de 2008), ainsi que des travaux allant dans le même sens, on a pris l'habitude de les nommer divisions coaxiales ou systèmes coaxiaux, pour souligner le fait que les bandes sont parallèles entre elles, même lorsque leur tracé est ondulant. Cette expression, purement typologique et qui peut convenir à n'importe quelle division historique, — protohistorique, romaine (mais l'existence d'un vocabulaire latin spécifique, celui de la *limitatio*, fait qu'on n'en a moins besoin dans ce cas), médiévale, moderne — a remplacé l'expression de *cohesive systems* par laquelle les chercheurs anglais les avait désignés dans leurs premières publications<sup>56</sup>.

Je suis donc tenté par la proposition suivante, qui développe mes premières intuitions : lire dans la forme héritée de possibles bandes perpendiculaires à la voie appienne, et dont la largeur pourrait être de 5 *actus*, puisque c'est la périodicité qui se lit le mieux. Pour assigner les 300 lots de 2 jugères, il aurait fallu créer 6 bandes de 5 *actus* de large sur 40 *actus* de long, donnant ainsi des unités intermédiaires de 177,5 m de large sur 1420 de long, environ et dont la superficie aurait été de 200 *actus quadratus* ou 100 jugères chacune. Bien plus tard, ce découpage aurait favorisé la reprise de ces formes dans la centuriation d'époque triumvirale, les grandes centuries de 40 par 20 *actus* rencontrant alors une subdivision adaptée déjà présente sur le terrain.

---

<sup>56</sup> Outre l'ouvrage classique de Fleming, *The Dartmoor reaves*, réédité en 2008 avec un chapitre supplémentaire sur les recherches de divisions coaxiales dans les îles britanniques, je suggère de se reporter au recueil d'articles publié par H. C. Bowen et P. J. Fowler en 1978 (*Early land allotments*), pour avoir une idée de la façon dont on concevait la forme des parcelles protohistoriques d'Angleterre ; ainsi qu'au gros article “programmatique” de François Favory paru en 1983 (*Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques*), dans lequel ce chercheur a rassemblé l'essentiel des connaissances acquises à cette date et ouvert plusieurs problématiques de recherches.

Il resterait néanmoins à comprendre l'articulation de cette division précoce présumée avec le rythme de 71 m également perceptible.

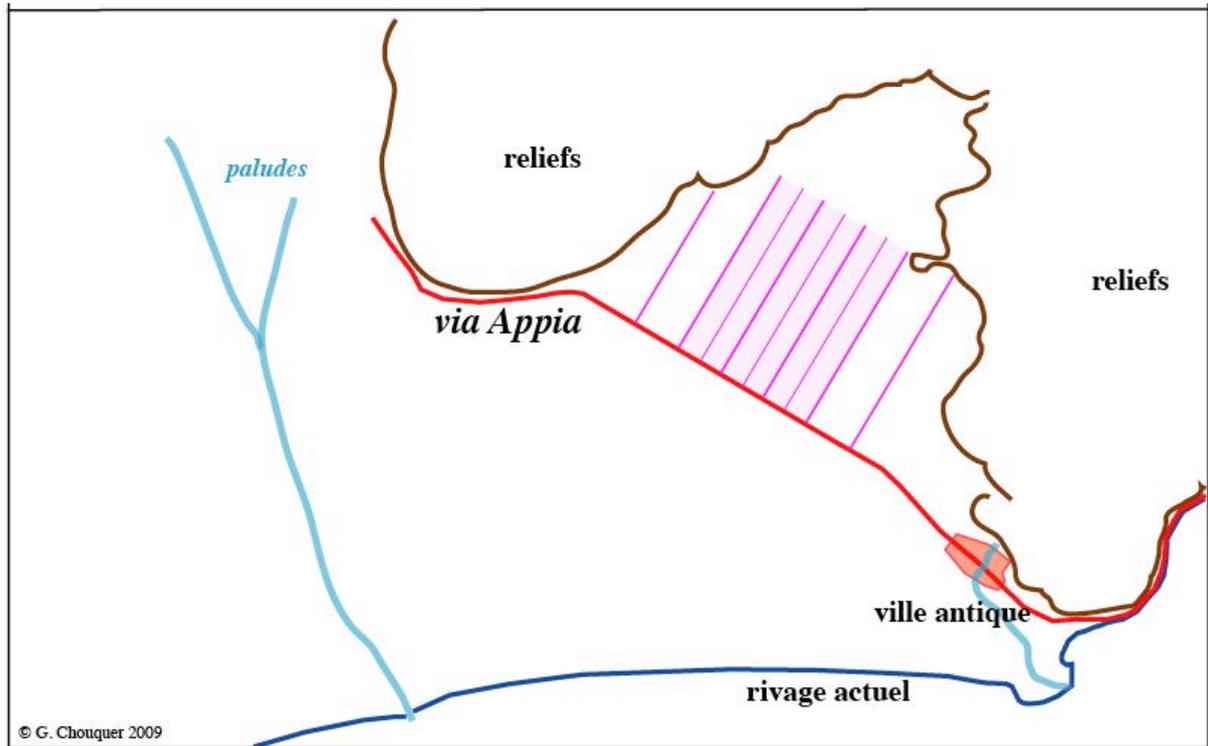


Fig. 26 - Un schéma possible pour la limitation de *Terracina* du IVe s. av. J.-C.

Mon but, avec cette proposition, n'est pas de trancher un dossier qui me résiste autant qu'il résiste à tout autre. Il est de tirer collectivement le tapis sous nos pieds pour que nos certitudes vacillent parce qu'elles sont lagrement infondées, et qu'on cesse de faire comme si la centuriation, qu'on ne voit d'ailleurs pas avec toute l'évidence supposée, soit lue comme étant celle du IVe s. av. J.-C. Il est aussi de mettre en évidence le décalage, cette fois extrême, entre la notice du *Liber coloniarum* et la morphologie visible.

## Chapitre 9

### Les mentions renvoyant aux Gracques dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

Cette étude fait le point sur les mentions des interventions gracchiennes en matière d'arpentage, de bornage et d'assignation dans le *Liber coloniarum*. Elles sont nombreuses, mais tout particulièrement dans une des sources de la compilation arcérienne, le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, et posent la question, souvent débattue, de la réalité de la politique agraire des Gracques sur le terrain.

L'étude de ce *Liber* conduit à approfondir l'hypothèse jadis exprimée par Ettore Pais et reprise par Stefano Del Lungo, selon laquelle une partie de ce *Liber Augusti* est une compilation très spécifique d'éléments gracchiens.

Cette partie du *Liber* recense les *agri* ou les territoires de cités dans lesquels on a assigné en 200 jugères, mais soit en centuries carrées, soit en centuries rectangulaires de 16 par 25 *actus*. Ensuite, cette même partie recense les cas où l'orientation habituelle a été changée pour une autre disposition des axes majeurs. Je pose l'hypothèse que ces particularités de l'arpentage désignent ou "signent" probablement l'arpentage gracchien, puisqu'aucune autre partie du *Liber coloniarum* ne se limite à ces spécificités comme le fait le *Liber Augusti*.

En outre, ce *Liber*, qui vient du manuscrit *Arcerianus*, est celui qui mentionne des *limites* gracchiens dans l'*ager Campanus*, et ceci, malgré une correction injustifiée de Karl Lachmann qui a changé *Campanus* en *Clampetinus*. La restitution argumentée du texte initial et de sa valeur informative accroît le dossier des mentions gracchiennes et apporte un argument supplémentaire à la question controversée de la réalité d'une assignation gracchienne dans la plaine campanienne.

## Introduction

Le point de départ de cette étude est le besoin que j'ai ressenti d'une réévaluation de la question de l'œuvre d'arpentage des commissions gracchiennes, largement documentée par les listes du *Liber coloniarum*, et notamment du dossier sur la Campanie et Capoue. En effet, face à des attitudes anciennement installées et oscillant entre scepticisme et optimisme, des travaux récents renouvellent sensiblement la façon de poser le problème.

On connaît les données du problème, tant au niveau général de la documentation agrimensurique qu'au niveau particulier de l'œuvre des Gracques et du cas de l'*ager Campanus*. Le *Liber coloniarum*, édité en deux listes (*Liber I* et *II*) par Lachmann en 1848, a longtemps passé pour corrompu et fautif. De là une réprobation affirmée que les travaux d'Ettore Pais ont commencé à faire évoluer. Il s'en est suivi une phase d'analyse plus optimiste, accordant foi à cette documentation. Nos travaux d'analyse morphologique et historique (Chouquer et Favory dans Chouquer *et al.* 1987) se sont situés dans cette vision plutôt confiante quant à la valeur informative de cette documentation.

Mais, en ce qui concerne l'*ager Campanus* qui est au cœur de ce dossier, nos travaux ont été, parmi d'autres, à leur tour réévalués par un projet de recherches conduit par des juristes de Naples (Gennaro Franciosi 2002a et 2002b) qui ont conclu à un retour à la prudence, en relativisant l'action des Gracques dans cet *ager publicus*, estimant que la grande centuriation visible dans la plaine campanienne remonterait plutôt à Lentulus, voire à Postumius, et que les Gracques ne l'auraient pas créée. Rita Compatangelo-Soussignan, qui a participé à cette évaluation, a contesté la restitution que j'avais proposée pour l'*ager Campanus I* et que François Favory et moi datons de l'époque des Gracques. Elle a fait valoir que la base morphologique était faible pour distinguer les deux centuriations que j'avais proposées, et que les différentes interventions agraires avaient dû se faire dans une seule et même grille (Compatangelo-Soussignan 2002, p. 69-70).

Mais, depuis cette publication, l'étude codicologique et philologique a beaucoup progressé comme cela a été rappelé au début de cet ouvrage. Par exemple, les travaux de Jean-Yves Guillaumin (2004, 2005, 2007) ont démontré que le texte des notices contient de réelles difficultés philologiques avec quelques cas désespérés. Malgré cela, le résultat de cette recherche hypercritique et d'une rare érudition ne conduit curieusement pas, comme cela avait été le cas aux XIX<sup>e</sup> s., à dévaloriser les documents, mais au contraire à inviter à les retravailler encore plus. C'est toute l'attitude épistémologique vis -à-vis de la documentation qui est désormais en jeu. Ma réévaluation du dossier des Gracques dans le *Liber coloniarum* se fonde sur cette apparente contradiction.

L'édition et la traduction anglaise (Campbell 2000) puis française (Brunet *et al.* 2008) qui fournissent des outils de travail commodes, s'avèrent d'intérêt limité car déjà eux-mêmes en retrait par rapport aux avancées philologiques. Si on ne peut pas reprocher à Brian Campbell d'ignorer les travaux de l'équipe de Gennaro Franciosi et l'édition de Stefano Del Lungo, en raison de l'antériorité de son édition (2000), en revanche, on peut regretter que l'édition bisontine, parue en 2008, cite mais n'exploite pas vraiment Stefano Del Lungo et ne connaisse pas les travaux de l'équipe des juristes napolitains.

J'ajoute que la très récente mise en ligne des trois principaux manuscrits gromatiques (l'*Arcerianus*, le *Palatinus* et le *Gudianus*) offre un confort d'étude dont ne disposaient pas nos devanciers. On ne saurait trop recommander d'y avoir systématiquement recours, comme je me suis astreint le plus souvent de le faire dans cet ouvrage.

J'ai utilisé pour établir la carte des cités du *Liber coloniarum*, le découpage en "provinces" tel qu'il apparaît dans le *Liber coloniarum I*, lui-même issu d'une compilation par Karl Lachmann

de listes diverses déjà plus ou moins regroupées dans le manuscrit *Arcerianus*<sup>57</sup>, comme on l'a vu dans le chapitre 2 de ce livre. La carte des cités ou *agri* mentionnés met en évidence la situation de l'*ager Campanus* et de l'*ager Beneventanus* (les deux carrés jaunes dans la province de Campanie, sur la fig. 27 ci-dessous) dont on voit qu'ils ne peuvent être rattachés au *Bruttium*, comme l'édition de K. Lachmann le laisse maladroitement entendre.

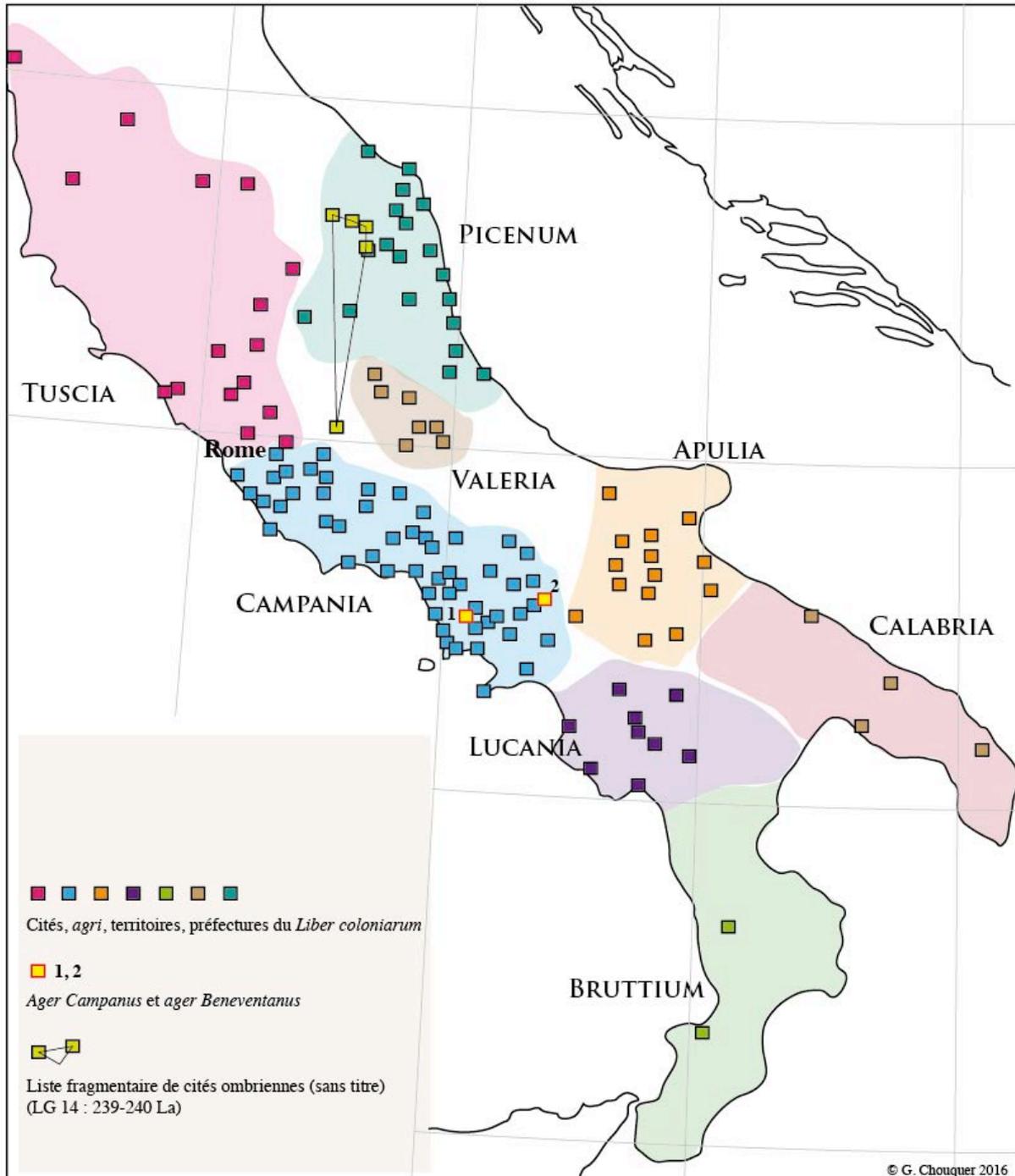


Fig. 27 - Les cités mentionnées dans les listes du *Liber coloniarum* I et les contours des régions ou provinces mentionnées.

<sup>57</sup> Dans l'*Arcerianus* A, le plus "récent" des deux manuscrits *Arcerianus*, en outre illustré alors que le B ne l'est pas, les notices correspondant au *Liber* I se trouvent aux f° 27v à 41r ; 78rv ; 81v-83r, et, en outre, pas exactement dans l'ordre retenu par Lachmann pour l'édition.

Mais c'est aussi et surtout le fond qui dicte les attitudes. Cicéron affirme nettement, dans son réquisitoire contre le projet de loi agraire de Rullus, que ce dernier ose envisager des assignations dans l'*ager Campanus* alors que ni les Gracques ni Sylla ne se l'étaient permis. On en a tiré argument pour dire qu'aucune assignation massive (si ce n'est des assignations périphériques) n'avait eu lieu dans ce sanctuaire de l'*ager publicus* romain avant la politique de lotissement de César. Mais c'est aller contre la découverte de bornes portant des inscriptions des commissions gracchiennes, et aller contre le texte du *Liber* lui-même. Je vais y revenir. Cette prise en compte de l'information du *Liber* est ce qui a conduit Jean Peyras à publier, en 2006, une étude explicite sur les *Libri coloniarum* et l'œuvre gracchienne. Il souligne le fait que les *Libri regionum* ont partiellement enregistré l'œuvre des Gracques, et contribue à revaloriser la documentation agrimensurique. J'adhère à l'essentiel des conclusions de cet auteur, et j'apporte ici des éléments supplémentaires que l'analyse des textes m'a permis de découvrir.

## I — Approche codicologique de la documentation gracchienne

### Les *libri* qui font référence aux interventions gracchiennes

Les mentions de l'œuvre des Gracques se repèrent par plusieurs types d'indications : celle de *limites* gracchiens, avec la formule *limitibus Graccanis* (« par des *limites* gracchiens ») ; celle de *lapides Graccani* (« bornes/pierres gracchiennes ») ; enfin la mention de la loi agraire des Gracques, avec la formule *lege Sempronia* (« par une loi sempronienne »).

Or les mentions gracchiennes ne sont pas réparties au hasard des différentes listes qui composent le recueil, mais se trouvent principalement dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, lequel, selon Ettore Pais (1923) et Stefano Del Lungo (2004, p. 305), trouverait son origine dans une documentation de l'époque des Gracques. Elles sont reprises dans des listes postérieures, notamment d'époque républicaine, mais de façon de plus en plus rare ou de plus en plus elliptique, jusqu'à disparaître de certaines compilations plus tardives.

Je rappelle (voir chapitre 2 pour le détail de la démonstration) que ce *Liber* est présenté au début de l'édition du *Liber coloniarum* par K. Lachmann comme s'il s'agissait du titre général de l'ensemble du *Liber coloniarum* I, ce qui est inexact. Il faut réserver ce titre uniquement aux pages 209-211 de l'édition allemande c'est-à-dire aux listes successives concernant l'Italie du sud : la Lucanie, la province du *Bruttium*, les deux mentions erratiques campaniennes (ce qu'on va démontrer plus avant), l'Apulie, la Calabre et la Sicile. Mais ensuite, la liste des cités d'Étrurie (*Tuscia*) vient d'un *Commentarius Claudii Caesaris* (211, 23 La), celle du *Picenum* d'un *Liber Balbi* (225, 14 la), et celle de Campanie d'un *Liber regionum* (229, 12 La).

Si l'on prend le seul *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, on observe la plus grande concentration de mentions gracchiennes de toutes les listes du *Liber coloniarum* I et II, ainsi que la fréquence et l'originalité d'une indication sur l'orientation spécifique des axes qui peut être mise en relation avec une mention explicitement gracchienne. J'explore ces pistes afin de découvrir la spécificité de l'arpentage initié par les commissions des Gracques, l'hypothèse étant que le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* serait le vestige d'une liste gracchienne, comme E. Pais et St. Del Lungo l'ont déjà proposé. La logique de la liste porte en effet sur les mentions suivantes :

---

#### Avec référence explicite aux Gracques

- *limitibus Graccanis* (au moyen de *limites* gracchiens)
- *lege Sempronia* (par une loi sempronienne)

#### Sans référence explicite aux Gracques

- *quadratae centuriae in iugera CC*
  - *actus 16 x 25*
  - *kardo in orientem decimanus in meridianum* (ou *decimanus in oriente, kardo in meridiano*)
-

Si la première colonne repose sur des mentions explicites de l'intervention des Gracques, la seconde colonne se rapporte à des indications d'arpentage ne faisant pas explicitement référence aux Gracques, mais dont j'entends démontrer qu'elles comportent des références typiquement gracchiennes. Il suffit qu'une cité soit concernée par l'une de ces mentions spécifiques d'arpentage pour qu'elle soit retenue dans ce *Liber*, et ceci même si sa notice contient d'autres données d'époques différentes.

C'est ce qui me conduit à accorder du crédit à l'idée d'E. Pais et à l'explication avancée par Stefano Del Lungo (2004, p. 305-306), selon lequel cette liste reprendrait un matériau documentaire constitué à l'époque des Gracques et qui serait la plus ancienne strate documentaire repérable dans le *Liber coloniarum*. Stefano Del Lungo, suivant une fois encore Pais (1923), réserve cette interprétation aux seuls paragraphes sur la Campanie (mais celle-ci n'est pas citée en tant que telle, on va le voir), la Lucanie, l'Apulie et le *Bruttium*. J'ajouterai la Calabre où les mentions gracchiennes sont évidentes, bien que la notice développe ensuite des considérations sur le bornage qui sont autre chose (211, 1-11 La). En revanche, la notice sur la Sicile diffère complètement de toutes celles qui précèdent et n'entre pas, en effet, dans cette catégorie.

La carte suivante compile une information explicite sur les Gracques, et une information interprétée, c'est-à-dire rapportée aux Gracques par hypothèse. J'ai en effet réuni dans cette carte :

- les mentions explicites d'intervention gracchienne des *Liber I* et *Liber II* (sur fond des "provinces" qui organisent les listes dans le *Liber I*) ;
- le site de *Fabrateria Nova* dont la fondation, à la suite à la destruction de *Fregellae* l'année précédente, date de 124 av. J.-C. et fait partie de la série des fondations gracchiennes (Ceraudo 2004, p. 80-84) ;
- les bornes gracchiennes (*Misurare* 1983, p. 162 ; Chouquer et Favory 1992, p. 18-20 ; voir la liste des bornes en annexe, ci-après p. 179) ; il s'agit de 15 cippes trouvés dans différentes régions de l'Italie centro-méridionale : dans le *Picenum* (à Fano ; Delplace 1993, p. 29 ; mais c'est un cas particulier car il ne s'agit pas d'un cippe gracchien, mais d'un cippe postérieur faisant allusion à l'intervention agraire des triumvirs gracchiens), en Apulie (Celenza Valfortore ; Rocca San Felice, deux exemplaires), en Campanie (Sant'Angelo in Formis ; Arienzo), enfin en Lucanie où se trouve le groupe le plus dense (Sicignano degli Alburni ; Auletta ; Polla ; Atena Lucana et enfin Sala Consilina).

Le rapport entre les cippes et les notices conforte l'interprétation gracchienne des éléments d'arpentage :

- cippe de Sant'Angelo in Formis = notice de l'*ager Campanus*
- cippes de Rocca San Felice = notice d'*Aeclanum* ; notice de *Compsa*
- cippes de Sicignano = notice de *Tegianum*
- cippes de Sala Consilina = notice de *Consilinum*
- cippe d'Atena Lucana = notice d'*Atina*

Enfin, on peut faire le lien entre le cippe gracchien de Polla et l'*elogium* de Popilius Laenas en 132 av. J.-C.

- enfin, les cités mentionnées dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* pour lesquelles il est question de la taille des centuries et de l'orientation des axes majeurs, dont je suggère qu'il s'agit d'un indice d'arpentage d'une commission gracchienne. C'est la part hypothétique de cette carte.

Si l'hypothèse s'avérait exacte, on aurait alors la carte des interventions agraires des Gracques en Italie centro-méridionale.



Fig. 28 - Compilation des données certaines ou hypothétiques concernant les interventions des Gracques dans les listes composant le *Liber coloniarum* I et II, dont le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*. Pour les mentions d'une orientation spécifique des *decumani* et des *kardines*, je renvoie à la carte de la fig. 31 qui en donne le détail et en développe la légende. Les découvertes de bornes gracchiennes ont été ajoutées.

### Pourquoi des *praefecturae* en Lucanie ?

La spécificité des provinces d'Italie du Sud dont les listes forment le début du *Liber coloniarum* I a été soulignée depuis longtemps. De Mommsen à Francesco Grelle et en passant par Ettore Pais, les chercheurs ont apporté des observations et des interprétations intéressantes pour entrer dans cette matière. Mommsen, par exemple, avait noté que, dans l'*Arcerianus* A, des

différences sensibles existaient de liste en liste : ordre alphabétique pour la Campanie ; ordre géographique pour l'Étrurie (*Tuscia*) ; et surtout une façon différente mais homogène par liste de nommer les entités qui les composent : colonies en *Tuscia*, cités en Campanie, préfectures pour la Lucanie, *agri* pour le *Bruttium* et l'Apulie, territoires pour la Calabre et la Sicile. On sait qu'il avait également posé l'hypothèse de quatre ou cinq mains différentes ayant concouru à la rédaction de l'épitomé que serait le *Liber coloniarum I* (Mommsen 1852, p. 160-162 ; Grelle 1992, p. 71).

Je voudrais prendre l'exemple le plus intéressant et peut-être le plus difficile de tous, à savoir la liste des préfectures dans la notice sur la Lucanie, la toute première du *Liber coloniarum*. Francesco Grelle (1992, p. 77) écrit que, dans cette province, toutes les aires prises en compte sont qualifiées de préfectures. La formulation n'est évidemment pas fautive mais elle pourrait être lue de façon ambiguë. En effet, la représentation cartographique de ces préfectures attire l'attention sur deux points qui doivent guider l'interprétation :

- toutes ces préfectures ne concernent que la partie occidentale de la Lucanie ; il n'y a pas de préfectures au sud (où on trouve l'ancienne colonie de *Buxentum*), ni dans la partie orientale de la province. Il ne faudrait donc pas être tenté de dire que dans cette province, toutes les cités sont nommées préfectures. Préfecture n'est pas le nom régional de la cité, mais une forme institutionnelle à définir, groupée au nord-ouest de la province ;

- au sein de la liste, on observe trois types qui sont distingués entre eux par les particularités d'arpentage :

- le type 1 est celui dans lequel les centuries carrées sont de 200 jugères (et dont on peut penser que l'orientation est identique, quoique ce point ne soit pas précisé) : *Volcei*, *Paestum*, *Potentia*, *Atina*, *Consilinum*, *Tegianum*. La concentration de quatre sur six de ces préfectures dans la vallée du Tanagro (Valle di Diano) attire l'attention et souligne le choix de cette plaine comme objectif de l'assignation ;

- le type 2, dans lequel les *limites* sont dits gracchiens, dessinant des centuries carrées de 200 jugères mais avec l'orientation spécifique, *kardo* au sud et *decumanus* vers l'est. Un seul cas cité dans ce type : *Grumentum*<sup>58</sup>.

- enfin, le type 3 dans lequel les centuries de 200 jugères sont obtenues par l'emploi de rectangles de 16 par 25 *actus*, et dont le seul exemple est ici (*Elea*) *Velia*.

Les éditeurs bisontins du *Liber coloniarum* consacrent une longue et intéressante note à la question de la préfecture (Brunet *et al.* 2008, n. 3 p. 19), en se fondant principalement sur les travaux de Michel Humbert. Ce dernier pose très bien le problème (1978, p. 361-362) : « La création d'une préfecture recouvre des situations variées. Ce n'est qu'un cadre. D'où sa souplesse, qu'on l'applique sur un municipes, sur un embryon de municipes ou sur une communauté artificiellement constituée. Point d'obstacle non plus (...) à ce qu'on l'étende à un *forum de cives optimo iure* ou à une colonie »

On comprend mieux la nature de l'institution quand on prend en compte le fait que la préfecture d'époque républicaine en Italie n'est pas à mettre sur le même plan que les centres d'administration territoriale, même les plus modestes (*vici*), dans la mesure où ceux-ci peuvent

---

<sup>58</sup> Les recherches de Francesco Tarlano (2011, p. 325-328 notamment) sur la centuriation de *Grumentum* ont abouti à suggérer deux grilles : l'une au nord-ouest de la ville de Grumento Nova et qui est orientée nord-sud et ouest-est ; une autre, à l'est-sud-est de Grumentino Nova, qui est inclinée et en rapport avec l'orientation de la ville antique de *Grumentum*, dont le site est très nettement visible sur *Google Earth*. Plusieurs auteurs cités par Fr. Tarlano (Guariglia et Panebianco en 1937 ; Brunt en 1971) ont pensé que les assignations de *Grumentum* étaient des assignations viritaines et non coloniales. Mais, selon Campbell (2000, p. 403), *Grumentum* aurait pu être une colonie gracchienne, bien que son plan quadrillé date du IIIe s. av. J.-C. ; les magistrats sont des *praetores duoviri* et cette désignation rappellerait celle de *Narbo Martius*, colonie fondée en 118 av. J.-C. (Pais, *Colonizzazione*, p. 150-151 ; Brunt, *Italian manpower*, p. 358-359).

former une *res publica*, alors que la préfecture est une mission décidée par le préteur qui envoie le préfet dire le droit, quel que soit le statut du centre, municipale, groupe de *pagi*, *vicus*, colonie romaine (Humbert 1978, p. 360-361)<sup>59</sup>.

Mais la notice sur la Lucanie apporte un élément supplémentaire à cette base. Elle démontre un emploi régionalisé de la notion de préfecture, en outre géographiquement groupé, et lié à des modalités particulières d'arpentage. C'est la notion d'*ager publicus* qui est au centre du regroupement dont témoigne la figure 29, qui recense les interventions gracchiennes dans cette région. Rome a dépêché sur place des préfets pour dire le droit, et des *triumviri agris iudicandis adsignadis* pour juger des catégories ou conditions de terres et les assigner, c'est-à-dire pour les répartir. Il faut donc faire un lien étroit entre la mention des préfectures et la série groupée des bornes qui accompagnent la *via Popilia* dans la Valle di Diano ou du Tanagro. La préfecture est, ici, la façon dont Rome gère le territoire rendu public (*publicatus*).

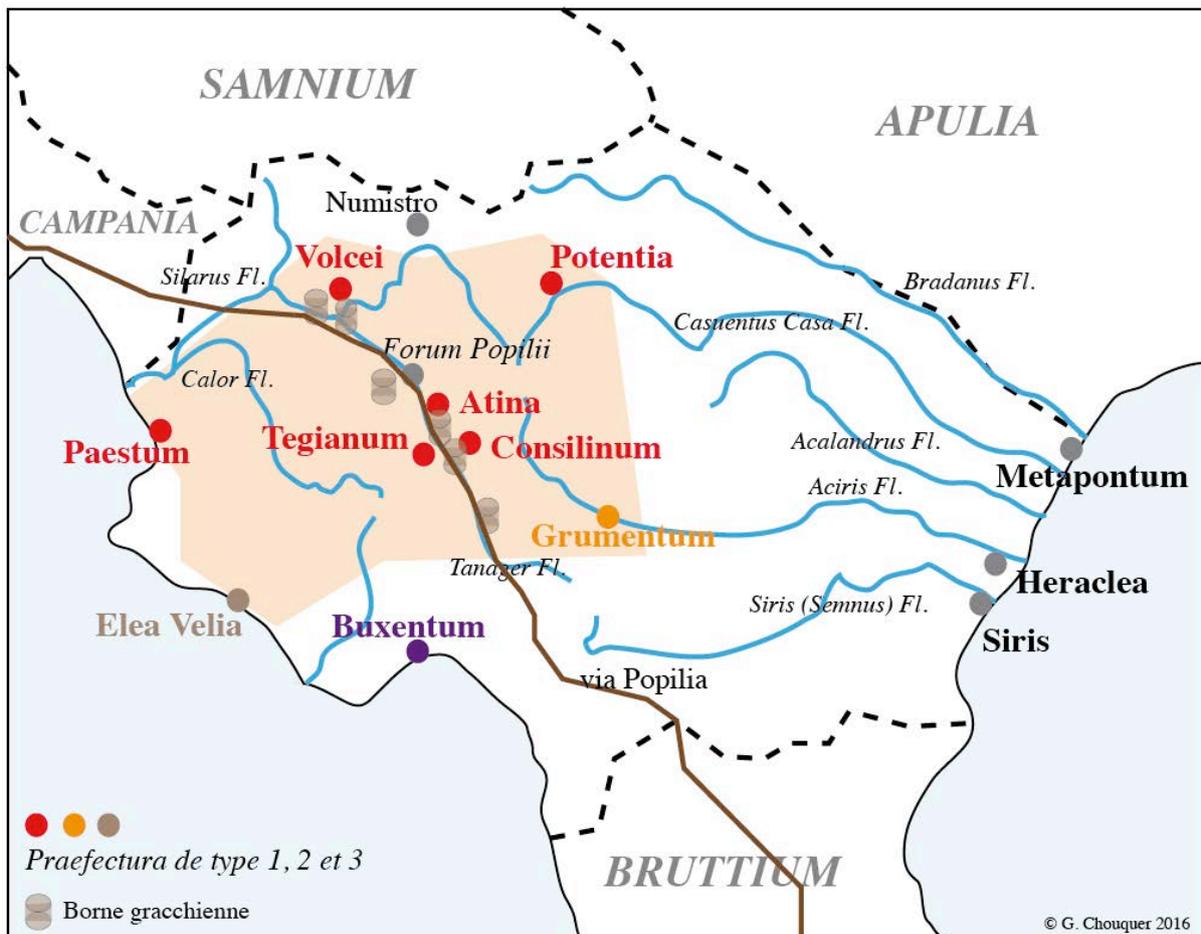


Fig. 29 - L'*ager publicus* de Lucanie occidentale, les bornes gracchiennes et les préfectures du *Liber coloniarum*.

<sup>59</sup> Avec toutes les précautions qui s'imposent, on peut suggérer une analogie entre le préfet disant le droit de l'époque républicaine et le bailli de la seconde moitié du XIIe siècle en France (M. Pacaut, *Les structures politiques de l'Occident médiéval*, Paris 1969, p. 210-211). L'administration de base des domaines royaux est exercée au premier rang par des prévôts dont le champ d'action se territorialise de plus en plus au point de devenir la circonscription de base de l'administration. Mais le roi recourt aussi à des missions temporaires, les baillies, confiées à des agents intervenant indépendamment de ces prévôts. Au début, la "baillie" est une mission administrative, non une circonscription. Mais elle évolue ensuite en se territorialisant (vers le milieu du XIIIe s.) et on la situera à l'échelon supérieur de l'administration, en outre principalement sur le plan judiciaire. Elle quitte alors son sens premier. À Rome, le préfet *iure dicundo* agissant quel que soit le statut de la cité, exerce ainsi une espèce de mission, attachée à la gestion de l'*ager publicus*. On comprend que la préfecture, dans ce sens, ne soit pas une institution à ranger dans la hiérarchie des niveaux, mais une mission.

## Les nombreuses anomalies de la liste du *Bruttium*

Seul le manuscrit *Arcerianus*, le plus ancien manuscrit gromatique, rapporte les notices du *Liber Augusti Caesaris et Neronis* concernant les provinces d'Italie du sud : Lucanie, *Bruttium*, Apulie, Calabre. Manquent au moins, et apparemment, la *Campania* et le *Samnium*, pour couvrir l'Italie méridionale au sud de Rome. Or trois notices erratiques insérées au début et à la fin de la liste du *Bruttium* posent un sérieux problème de cohérence, l'une sur l'*ager Buxentinus*, qui renvoie à une fondation coloniale de Lucanie, les deux autres sur l'*ager Campanus* et l'*ager Beneventanus*. Voici la liste des anomalies de la notice régionale du *Bruttium*.

1 — Irrégularité de la première ligne qui ne saurait être un chapeau général de l'ensemble des notices de la liste

Cette anomalie a été relevée avec raison par les éditeurs de Besançon. On lit, à la première ligne de la liste :

— *Prouincia Brittiorum : centuriae quadratae in iugera CC. Et cetera in laciniis sunt praecisa post demortuos milites.*

— Province du *Bruttium* : centuries carrées de 200 jugères ; le reste a été divisé en bandes après la mort d'une partie des soldats.

(209, 11-13 La ; Campbell 2000, p. 164-165 ; Del Lungo 2004, p. 348-349 ; Brunet *et al.* 2008, p. 1, dont je reproduis la traduction)

Dans leur note 14 p. 20, les éditeurs français indiquent que cette mention générale sur le *Bruttium* est unique dans le *Liber*, et qu'elle est contradictoire avec ce que disent certaines notices (*ager Vibonensis* et le *Beneventanus*, où apparaissent des centuries de 16 x 25 *actus*). Ils en tirent la conclusion que « tout se passe comme si l'indication d'un toponyme avait disparu au début de cette notice ». Cette suggestion me paraît très recevable car cette courte phrase est tout à fait dans le style des notices plus que réduites que ce *Liber Augusti Caesaris et Neronis* consacre aux différents *agri* des provinces de l'Italie méridionale. On serait donc en présence de la notice d'une cité dont le nom aurait fâcheusement disparu. En effet, la connaissance de ce toponyme nous aurait donné une indication supplémentaire probable quant à la géographie de l'intervention gracchienne en Italie du sud.

Avant d'aborder les autres anomalies, je voudrais évoquer le fait que Stefano Del Lungo propose une autre lecture de la fin de la phrase. Malgré la lecture sans ambiguïté du manuscrit, telle que rappelée ci-dessus, Stefano Del Lungo restitue différemment et traduit :

— *Prouincia Brittiorum : centuriae quadratae in iugera CC. Et cetera in laciniis sunt praecisa post <eo>dem ortu <h>os limites.*

— « Provincia dei Bruttii : le centurie sono state squadrate, ognuna, nell'estensione di CC iugeri e le parti rimanenti sono state ripartite esattamente in porzioni, poste al di là dei limiti estremi ma secondo il medesimo orientamento o punto di origine. »

(Del Lungo 2004, p. 348-349)

Sur cette proposition de correction, l'avis d'un philologue serait bienvenu. Je ne suis pas capable d'en juger.

2 — Une seconde anomalie concerne l'*ager Buxentinus*, qui n'est pas à sa place.

En effet, *Buxentum* est en Lucanie. C'est la colonie de 194 av. J.-C. (Gallo 2012, p. 58-59). La colonie aurait-elle bénéficié de dotations de terres dans le *Bruttium* et cela expliquerait-il la confusion ? On ne sait.

3 — Une dernière anomalie et non des moindres, concerne l'insertion, dans la liste, de deux notices campaniennes.

L'illustration ci-dessous en donne la représentation : au début de la quatrième ligne de cet extrait, après que le scribe soit allé à la ligne (après le mot *meridianum*), on lit nettement et en rouge : *ager campanus limitibus graccanis*, et deux lignes plus bas : *ager benebe(n)tanus*, également en rouge (pour les dix premières lettres en fin de ligne ; la fin en noir), mais à la suite de la notice sur l'*ager Campanus*, et sans aller à la ligne.

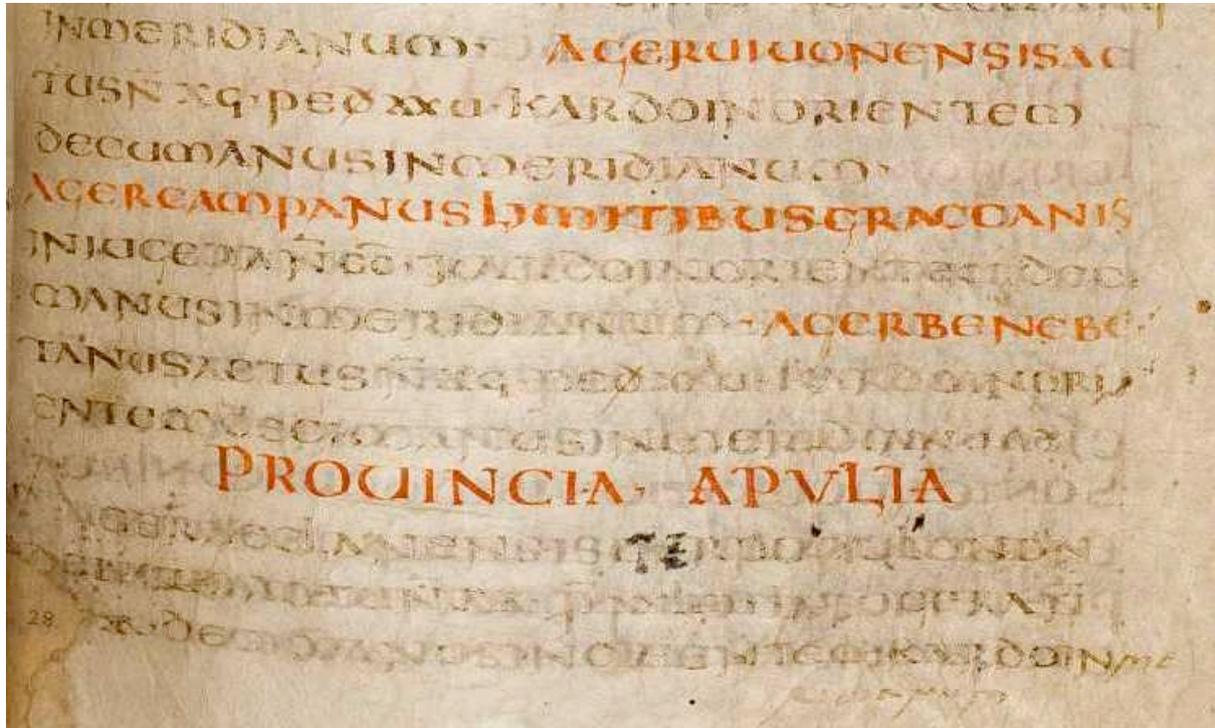


Fig. 30 - Extrait du manuscrit *Arcerianus*, f 27 r° (noté 28 sur le manuscrit).

Fin de la notice sur le *Bruttium* et début de la notice sur la *Prouincia Apulia*.

© Herzog August Bibliothek de Wolfenbüttel. (Creative commons)

Suit alors le titre (en capitales et centré !) de *PROUINCIA APVLIA*, qui indique qu'on passe à une autre liste qui, elle, ne pose pas ce genre de problèmes. Les deux notices campaniennes forment donc un petit bloc dont le caractère erratique semble évident.

— *Ager Campanus limitibus graccanis in iugera CC. kardo in orientem, decimanus in meridianum. Ager Benebentanus. actus n. XG per XXV. kardo in orientem, decimanus in meridianum.*

— « Terre/territoire de Campanie, par des *limites* gracchiens et en 200 jugères ; *kardo* vers l'est, *decimanus* vers le sud. Terre/territoire du Bénéventin, 16 par 25 *actus*. *kardo* vers l'est, *decimanus* vers le sud. »

(Del Lungo p. 348, d'après le ms *Arcerianus* 27r° ; en rouge les caractères qui adoptent cette couleur dans le manuscrit ; ma traduction).

On sait que Lachmann a corrigé *Campanus* en *Clampetinus*, alors que Mommsen était plus respectueux du texte<sup>60</sup>. La liaison entre les deux *agri* (*Campanus* et *Benebentanus*) dans un paragraphe unique est, selon moi, l'argument principal, jusqu'ici négligé, pour affirmer la validité de ces notices et refuser la correction de l'édition Lachmann, tout en admettant qu'elles ne sont pas à leur bonne place, car elles n'ont pas à être reliées au *Bruttium*.

Or, ce qui est révélateur d'une manipulation, c'est que l'éditeur allemand ne les a pas traitées de la même façon ! En présence de cette phrase, Lachmann, suivi depuis par la plupart des

<sup>60</sup> Mommsen (1852, p. 161 et note 17) ne trouve en effet pas correcte la modification de Lachmann (209, 21 La).

commentateurs (ex. Pais 1923, p. 154), dont François Favory et moi-même<sup>61</sup>, a corrigé sans autre forme de procès *ager Campanus* en *ager Clampetinus*, en prenant appui ou prétexte de l'existence d'un lieu situé dans le *Bruttium*, dont le nom est en effet rapporté par Pline (*NH* III, 72 : *locus Clampetiae*). C'est donc que la localisation de l'*ager Campanus* dans le *Bruttium* posait problème aux éditeurs de 1848, puisqu'ils ont corrigé, sur la base d'un rapprochement vaguement consonnant entre *Campanus* et *Clampetinus*, à l'aide d'un toponyme effectivement situé dans cette province. Mais, en bonne logique et sur la même base, il aurait fallu également corriger la mention de l'*ager Benebentanus*, tout aussi absurde géographiquement que celle de l'*ager Campanus*, en cherchant un nom géographique du *Bruttium* qui soit consonnant avec le mot *Benebentanus*. Ce qu'ils n'ont pas fait pour des raisons compréhensibles tant l'in vraisemblance serait apparue. Mais leur désintérêt pour l'*ager Benebentanus* avait une autre cause profonde et qui n'est pas dite : il était inutile de corriger un nom dont Cicéron ne parle pas ! Car ce qui autorise à modifier l'*Arcerianus* concernant l'*ager Campanus*, c'est évidemment la contradiction avec l'avis de Cicéron.

Ettore Pais avait proposé une explication plus argumentée, en pensant que la mention de l'*ager Benebentanus* dans la liste du *Bruttium* se référait à une préfecture que cette cité campanienne aurait eue dans cette province, de la même façon qu'elle possédait le territoire des *Ligures Baebiani* et celui de *Caudium* (Pais, 1923, p. 255).

Je renvoie à la première carte de cette étude (fig. 27, p. 164) qui montre la dissociation complète entre ces deux *agri*, figurés sur la carte par deux carrés jaunes, et le *Bruttium*.

Les phrases sur l'*ager Campanus* et l'*ager* de Bénévent paraissent faire double emploi avec les notices de ces cités dans la liste de la Campanie. Stefano Del Lungo (2004, p. 332-333) l'explique très bien par le fait que le manuscrit *Arcerianus* aurait été composé à partir de deux documentations différentes, le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, d'une part, responsable de la double phrase erratique sur l'*ager Campanus* et l'*ager Benebentanus* après le paragraphe consacré au *Bruttium*, et le *liber Regionum*, d'autre part, pour la liste des cités campaniennes. En effet, cette liste des cités de Campanie s'ouvre par l'indication « *Civitates Campaniae ex libro Regionum* » (ms *Arcerianus* f° 35r°). Selon une allusion de Stefano Del Lungo (2004, p. 332), qui reste attentif à la place de ces cinq lignes à la fin du paragraphe sur le *Bruttium*, il faudrait chercher la raison de ces mentions dans une question territoriale contemporaine de la création du manuscrit *Arcerianus*, au début du VI<sup>e</sup> s. apr. J.-C. Mais Stefano Del Lungo, trop elliptique (« superficie... accresciuta »), songe-t-il à un accroissement du *Bruttium* au détriment de la Campanie ? Selon moi, cela ne tient guère.

Je préfère l'explication, plus conventionnelle j'en conviens, par le désordre de cette partie du texte (déjà signalé avec le probable oubli d'un toponyme au début de la notice sur le *Bruttium*) ; ou encore par la réparation d'un oubli ; ou mieux, par l'absence d'un titre car on aurait attendu le titre *Prouvincia Campania*. Dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, dont la logique doit être présente à l'esprit pour avoir la clé de tout ceci, deux cités — en fait deux *agri* — de

---

<sup>61</sup> Font exception, et de façon notable, J. Beloch (1890) et Ferdinando Castagnoli. Ce dernier donne la version de l'*Arcerianus* en pensant à une erreur de localisation de la notice (*Note al liber coloniarum*, 1946-1948, p. 53 et note 35) : cependant, sa position est ambiguë, car il tente malgré tout de conjuguer le texte de l'*Arcerianus* avec l'opinion de Cicéron, et finalement on croit retenir de sa lecture que bien qu'il faille conserver la leçon de l'*Arcerianus*, les Gracques n'ont pas touché à l'*ager Campanus*. La centuriation daterait de Postumius ou de Lentulus et ensuite, il faudrait aller à César pour constater l'assignation. La commission triumvirale gracchienne n'aurait fait que délimiter des territoires et les assigner à des communautés. Ensuite, il est évident à la lecture de Castagnoli, que son point de repère est César et non les Gracques. Sur ces questions, dans notre ouvrage de 1987, François Favory et moi avons suivi la correction de Lachmann sans avoir posé le problème comme je le fais ici (p. 217, note 9). Mais nous n'avions pas eu accès au manuscrit. Aujourd'hui, compte tenu de cette consultation, je suggère une opinion différente.

Campanie devaient être listés et le copiste l'a fait à la fin de la liste du *Bruttium*, mais évidemment sans rapport avec cette province car il a oublié le titre.

Le fait qu'il s'agisse de deux *agri* et non de deux cités (*Capua*, *Beneventum*) est un indice supplémentaire d'ancienneté et correspond bien à l'époque gracchienne dont ce *Liber* porte la trace. On raisonne plus par *ager publicus* que par cité. Je renvoie, sur ce point, à ma démonstration sur l'Apulie, au chapitre 4 de ce livre et à la conclusion générale de l'ouvrage.

Dès lors, je ne vois pas (ou plus) de raison de corriger la mention de l'*ager Campanus*. On n'a pas à suivre la déférence de Lachmann vis-à-vis de Cicéron qui le fait aller jusqu'à corriger un manuscrit aussi ancien et aussi important que l'*Arcerianus*. Il faut, au contraire, restituer pleinement cette notice en éditant l'*Arcerianus* sans le modifier. Et traiter ensuite, si l'on peut, la contradiction entre ce qu'énonce le *Liber* et ce que prétend Cicéron.

La conséquence de cette lecture rendue à sa version la plus ancienne et finalement la plus fiable, c'est de nous donner une mention explicite du travail de la commission gracchienne dans l'*ager Campanus* et d'apporter un élément supplémentaire de preuve (l'autre étant l'existence des bornes gracchiennes) pour en attester la réalité<sup>62</sup>. Les arpenteurs gracchiens ont utilisé des *limites* spécifiques pour diviser l'*ager Campanus*. On pourra toujours spéculer sur la finalité de cette division agraire et relever le fait que la notice ne mentionne pas d'assignations. Mais les triumvirs qui ont laissé leurs noms sur les bornes gracchiennes sont qualifiés, eux, d'*agris iudicandis adsignandis*. On est cerné par la documentation et il semble difficile d'échapper aux Gracques !

## II — Modalités de l'arpentage dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis*

J'en viens au contenu technique des notices du *Liber Augusti Caesaris et Neronis* pour la Lucanie, le *Bruttium*, l'Apulie, [la Campanie] et la Calabre, c'est-à-dire en proposant de restituer un bref paragraphe campanien de deux notices (*ager Campanus* et *ager Benebentanus*) et en excluant la Sicile qui diffère complètement de ces listes. L'insistance de ces listes sur l'orientation des axes et sur la forme et la taille des centurries est exceptionnelle dans l'ensemble du *Liber coloniarum*. Ailleurs, les allusions sont épisodiques, et insérées dans des notices comportant des informations plus variées. Ici, au contraire, c'est l'essentiel de la notice, et dans une formulation très compacte, réduite à sa plus simple expression.

Ainsi, quand on lit :

— *Grumentina. Limitibus Graccanis quadratis in iugera n(umero) CC. Decimanus in orientem kardo in meridianum.*

(209, 8-9 La)

— « *Grumentum* : *limites* gracchiens, carrés de 200 jugères ; *decimanus* vers l'orient, *cardo* vers le midi. »

(trad. Brunet *et al.*, 2008, p. 1)

...on a l'impression que, de l'information qui intéresserait *Grumentum*, et qui devait être plus diversifié, cette ligne n'a retenu que ce qui concerne l'arpentage gracchien. On est donc tenté de faire le lien et de comprendre, en paraphrasant : « à *Grumentum*, (on a divisé) au moyen de *limites* gracchiens formant des centurries carrées de 200 jugères (sous-entendu : parce qu'on aurait pu obtenir la même surface avec des centurries rectangulaires de 16 par 25 *actus*,

---

<sup>62</sup> Jean Peyras qui a étudié les *Libri coloniarum* et l'œuvre gracchienne dans un article très favorable à la réalité de l'action des Gracques (2006, p. 48, 52) n'a pas relevé le problème de la notice du *Bruttium*, et il répercute la leçon de Lachmann sur l'*ager Clamptinus*. Il s'est privé d'un argument supplémentaire.

également employés à la même époque), et en orientant le *decumanus* à l'est et le *kardo* au sud (sous-entendu : alors que l'orientation courante est différente) ».

Pour moi, l'unité de la notice est réelle et cela me conduit alors à développer l'hypothèse que la mention de l'orientation et le format des centuries sont des spécificités de l'arpentage gracchien et qu'une liste spécifique en faisait l'inventaire.

### La question du choix d'une autre orientation des axes

Dans près d'une quinzaine de cas (en bleu dans la liste donnée ci après, p. 177), le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* précise l'orientation des deux axes majeurs. Cela signifie qu'on a adopté une autre orientation que celle qui est, ailleurs, courante. L'orientation ordinaire d'un arpentage romain à cette époque est celle qui consiste à diriger le *kardo* vers le nord et à orienter le *decumanus* de préférence vers l'ouest, c'est-à-dire dans le sens de la course du soleil. Cette orientation détermine les quatre régions de la *pertica* à partir de la conjugaison des données suivantes : *ultrata, citrata, sinistra, dextrata*.

Il faut, sur ce point, relire l'ensemble du début du commentaire d'Hygin Gromaticus sur « l'établissement des *limites* », pour comprendre la logique de l'arpentage romain. Selon cet auteur, la *constitutio limitum* est l'acte fondateur et il explique très bien qu'un mode canonique a été défini dans lequel le *decumanus* suit la course du soleil et le *kardo* se dirige vers le nord. Il le prétend d'origine étrusque. En quelques pages, il en donne la description, entrant dans le détail des façons de nommer les *regiones*, les axes, les subdivisions.

Et c'est alors qu'il signale que beaucoup, ignorant le système de l'univers, ont suivi la course du soleil, [...] n'ont pas fait correspondre le *cardo* avec la sixième heure, ont retenu des orientations obliques, ont varié la mesure des centuries etc. Et il note au passage, car l'exemple devait être décisif :

— *Quidam in totum conuerterunt et fecerunt decimanum in meridianum et kardinem in orientem, sicut in agro Campano qui est circa Capuam.*

— « Certains ont opéré une conversion complète et orienté le *decimanus* au midi et le *cardo* à l'orient, comme dans l'*ager Campanus* qui s'étend autour de Capoue »

(170, 14-16 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2005, p. 83)

Hygin Gromaticus aurait pu être encore plus explicite et complet dans l'énumération des exceptions au système le meilleur. Car les listes du *Liber coloniarum* relèvent, par exemple, deux types d'exception :

---

— ***decumanus* à l'est (orient) et *kardo* au sud (midi)**

(Lucanie) *Grumentum* ;  
(Apulie) *ager Aeclanensis* ; *Herdonia*, *Ausculum*,  
*Arpi*, *Collatia*, *Sipontum*, *Salpis* (ou *Salpinus*) ;  
*ager Lucerinus* ? ; *Canusium* (*Liber II*)

---

— ***kardo* à l'est et *decimanus* au sud**

(*Bruttium*) *ager Consentinus* ; *ager Vivonensis* ;  
(Campanie) *ager Campanus* ; *ager Benebentanus*

---

J'en donne, page suivante, une expression cartographique (fig. 31)

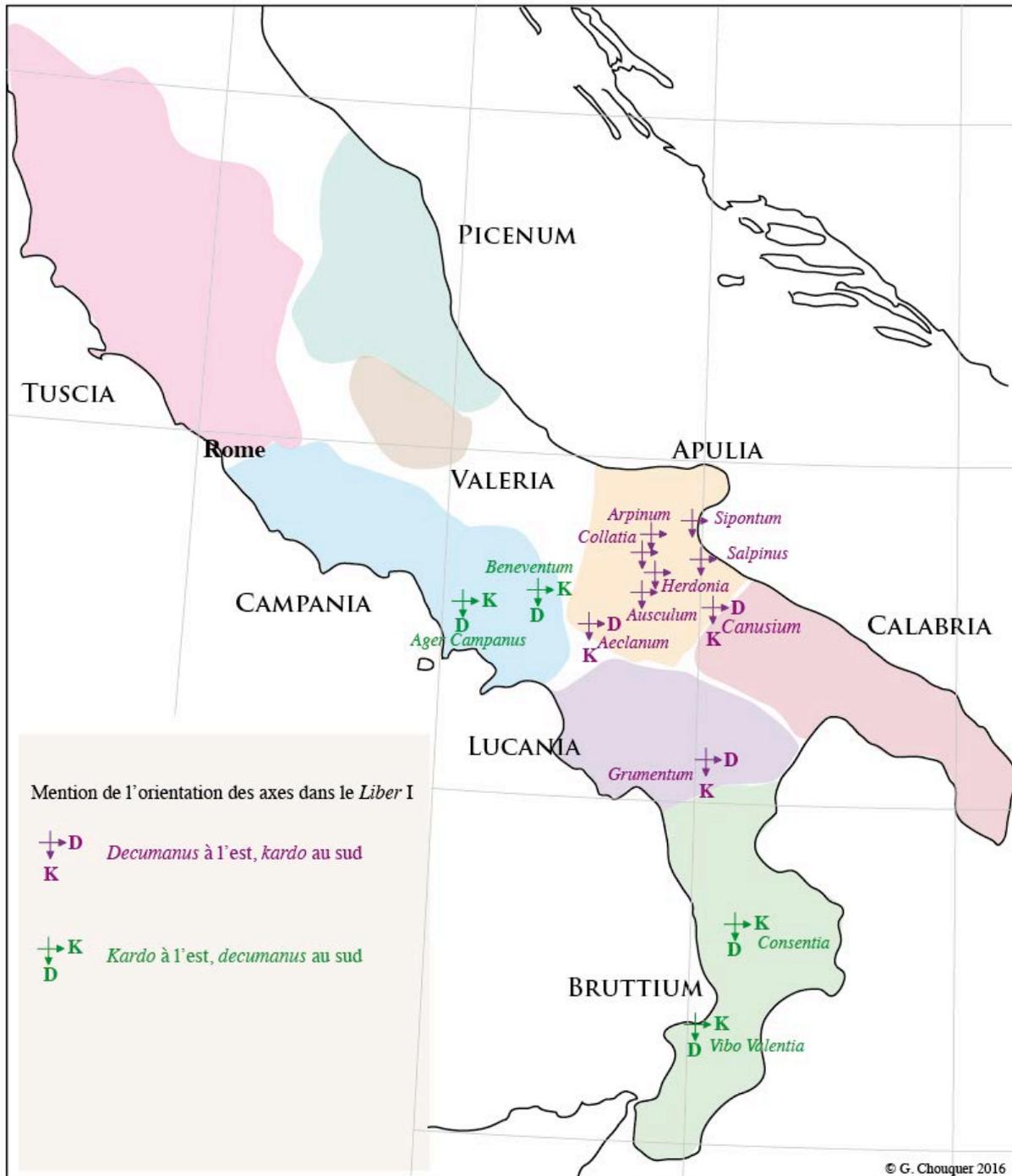


Fig. 31 - Carte des mentions de l'orientation des axes majeurs de la limitation.

Cette carte permet d'observer la concentration des mentions d'orientation spécifique des axes en Italie du Sud. Ce fait est dû, comme je l'ai noté dès le début de cet ouvrage, à la spécificité du *Liber Augusti Caesaris et Neronis*, qui devait rassembler les listes et les notices des cités méridionales. Cela n'exclut donc pas qu'à l'époque des Gracques, on ait pu employer cette façon d'orienter les *limites* d'une centuriation ailleurs qu'en Italie du sud.

Cette situation a créé des héritages particuliers que les arpenteurs des périodes ultérieures, mis en situation de devoir développer des assignations sur les mêmes territoires que ceux déjà exploités par les arpenteurs gracchiens, ont dû gérer. À l'époque césarienne ou triumvirale,

par exemple, qu'a-t-on fait dans les régions ou cités dont le territoire portait une limitation orientée selon ce mode gracchien, ou avec des centurries de 16 par 25 *actus* et non 20 par 20 ? Un texte de Siculus Flaccus exprime très bien le problème posé et fait expressément référence aux Gracques.

— « *Gracchanorum et Syllanorum limitationum mentio habenda est. In quibusdam etiam regionibus, ut opinamur, isdem lapidibus limitibusque manentibus post adsignationes posteriores, duces facti sunt. Quibusdam autem, limitibus institutis, alii lapides sunt positi, etiam eis manentibus quos Gracchani aut Syllani posuerunt. De qua re diligenter intuendum erit ut eos lapides eosque limites comprehendamus qui postremo per auctores divisionis positi sunt.* »  
(129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La )

— « Il faut mentionner les limitations des Gracques et de Sylla. Dans certaines régions encore, selon notre opinion, ce sont les mêmes pierres et les mêmes *limites* restés après les assignations ultérieures qui sont devenus les points de repère. Mais dans d'autres régions, quand on a organisé les *limites*, on a posé d'autres pierres, tout en laissant celles qu'avaient posées les arpenteurs des Gracques et de Sylla. Et ce point devra être examiné avec attention, pour que l'on comprenne bien quelles pierres et quels *limites* ont été finalement installés par les auteurs de la division. »  
(trad. de Besançon, Naples 2002)

Il est évident que ce texte s'applique à deux cas de figures distincts. Le premier est celui que je viens d'évoquer, lorsqu'un nouvel arpentage (par exemple césarien ou triumviral) a repris la même limitation pour opérer de nouvelles assignations, ce qui conduit à avoir un même système de lignes (*rigores* et *limites*) mais deux systèmes de bornage. Le second, au contraire, serait celui où l'assignation ultérieure ne reprendrait pas la même grille et développerait une nouvelle limitation en oblique par rapport à celle des Gracques ou celle de Sylla. On sait que c'est le cas de Nola, exemple que prend Siculus Flaccus pour évoquer la rencontre des *limites* à l'oblique (162, 3-8 La).

C'est à l'exposé de ces interférences que Iunius Nypsius a consacré des développements explicites dans sa *limitis repositio*. Le titre même du commentaire (« remplacement des *limites* ») signale et désigne l'opération de double limitation et de double bornage. On trouvera les textes, trop longs pour être cités ici, dans notre manuel sur l'arpentage romain (Chouquer et Favory, 2001, p. 372-374).

On notera également au passage l'information que donne Siculus Flaccus. Les limitations de Sylla entrent également dans un cas de figure semblable à celui des arpentages gracchiens et les arpenteurs intervenant ultérieurement auraient eu à décider de ce qu'ils feraient des *limites* et des bornes des arpentages syllaniens. C'est-à-dire, soit conserver la limitation et border différemment à partir d'un nouveau point de croisement et d'une autre orientation des axes majeurs ; soit faire une nouvelle limitation recoupant en oblique la limitation syllanienne.

## **La modification de l'assiette de 200 jugères**

De façon spécifique et qu'on ne retrouve dans aucune autre partie du *Liber coloniarum*, le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* prend la peine de préciser, pour un certain nombre de cités, si les centurries de 200 jugères sont carrées ou au contraire produites par un rectangle de 16 par 25 *actus* (ce qui, on le sait, donne aussi 400 *actus quadratus* soit 200 jugères). Et il signale, en outre, par une mention explicite les territoires dans lesquels on a fait autrement, par exemple en adoptant une mesure inhabituelle (20 x 24 *actus* ; 16 x 80 *actus*).

---

## Lucanie

### Centuries carrées :

- *Volcei*
- *Paestum*,
- *Potentia*,
- *Atina*
- *Consilinum*
- *Tegianum*
- *Grumentum*

### Centuries rectangulaires en

16 x 25

- *Velia*

### Cité faisant exception à cette

logique

- aucune

## Bruttium

### Centuries carrées :

- cité anonyme de la première ligne
- *Consentia*

### Centuries rectangulaires en

16 x 25

- *Vibo Valentia*

### Cité faisant exception

- *Buxentum (cancellatio limitibus maritimis)*

## Campanie

### Centuries carrées :

- *ager Campanus*

### Centuries rectangulaires en

16 x 25

- *ager Beneventanus*

### Cité faisant exception

- aucune autre mention

## Apulie

### Centuries carrées :

- *Vibinas*
- *Aecanus*
- *ager Canusinus (Liber II)*
- *Herdonia*

- *ager Ausculinus*

- *ager Arpanus*
- *ager Collatinus*
- *ager Sipontinus*
- *ager Salpinus*

### Centuries rectangulaires en

16 x 25

- aucune

### Cité faisant exception

- *ager Aeclanensis (20 x 24)*

- *ager Lucerinus (16 x 80)*

## Calabre

### Centuries carrées :

- Tarente
- *Lupiae*
- *Austranum*
- *Barium*

### Centuries rectangulaires en

16 x 25

- aucune

### Cité faisant exception

- aucune mention

En bleu = notice faisant mention de l'orientation spécifique.

---

Cela paraît fonder l'hypothèse selon laquelle la liste du *Liber Augusti Caesaris et Neronis* recense les cités dans lesquelles on a pratiqué une limitation gracchienne en lui donnant tel ou tel caractère que la liste détaille. Le plus souvent on a voulu réaliser des centuries de 200 jugères, mais on a utilisé deux modes différents, l'un carré (le plus fréquent, 23 cas) l'autre rectangulaire (plus rare, 3 cas, dont l'*ager Beneventanus*). Et dans le cas de cet *ager Beneventanus*, comme dans celui de l'*ager Vivonensis*, la notice lie la mesure originale en 16 x 25 *actus* à l'orientation du *decimanus in meridanum*, ce qui me fait opter pour une hypothèse gracchienne<sup>63</sup>. On relèvera que Sículus Flaccus prend précisément l'exemple du Bénéventin pour illustrer le fait que des centuries de 200 jugères peuvent être produites par des centuries rectangulaires de 16 par 25 *actus* (159, 20-25 La). Il y a cohérence quant à la nature des informations et aux exemples retenus<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> En revanche, ce lien n'est pas fait à *Velia*, qui constitue au demeurant la notice la plus courte de tout le *Liber coloniarum* : « *Veliansis actus n xG per xxv* » (209, 10 La).

<sup>64</sup> Cette cohérence est susceptible de remettre en cause les suggestions faites jusqu'ici quant à la date de la division centuriée en 16 x 25 *actus*. Dans l'ouvrage de 1987, nous avons suggéré l'époque augustéenne, car nous avons observé, ailleurs, l'emploi du module de 16 *actus* à l'époque augustéenne, et nous avons cherché à en faire un indice signifiant. Je conviens qu'il faut revenir sur ce point. De son côté, Marie-Michelle Pagé (2011) a conduit une analyse qui tend à « attribuer un cadastre à la fondation coloniale de 268 av. J.-C. » (résumé, p. 37, et p. 43). Selon elle, la division en centuries rectangulaires de 16 par 25 *actus* serait à rapporter à la fondation de la colonie latine (je signale au passage la mise en page défectueuse des deux figures qu'elle m'emprunte : elles ont été écrasées et les carrés de la seconde sont devenus des losanges, comme si on était en vue oblique). On voit les deux logiques. La sienne est, en quelque sorte, de sortir Bénévent du *Liber* et de l'étudier par rapport à l'ensemble des informations disponibles sur cette cité. Comme les fondations latines entraînent l'envoi d'un nombre important de colons (plusieurs milliers), en soi l'hypothèse d'une limitation au IIIe s. av. J.-C. n'est pas irrecevable, bien que je ne voie pas sur quels arguments rapporter cette centuriation-là à cette époque précise.

Les cités de la province qui ne sont pas mentionnées seraient par conséquent celles qui n'ont pas connu d'intervention à l'époque gracchienne et dans le territoire desquelles on n'a pas eu à développer l'une ou l'autre des techniques d'arpentage mentionnées.

Cette observation me conduit à exprimer un *erratum* : si le module de 16 par 25 *actus* s'avérait gracchien, comme je le propose ci-dessus, il ne faudrait pas l'inclure dans la liste des modules augustéens en 15 et 16 *actus*, comme j'ai été tenté de le faire dans les années 1980 (Chouquer *et al.* 1987, p. 253, tableau des limitations augustéennes dans lequel il faut ôter l'*ager* de Bénévent). En revanche, il faudrait insister sur l'emploi de petits modules en 13, 14 ou 15 *actus*, que j'ai observés et cartographiés pour des cités dont le *Liber coloniarum* documente l'intervention gracchienne (*Abellinum, Cales, Sulmo, Verulae*, etc.), et d'autres dont le *Liber coloniarum* ne documente pas l'intervention gracchienne, mais où celle-ci serait alors envisageable (*Fabrateria Nova*, où une fondation gracchienne est probable après la destruction de *Fregellae* ; *Frusino, Teanum*) (Chouquer *et al.* 1987, tableau des limitations gracchiennes, p. 247).

### **Une formule gracchienne : *ager meridianus in xxv iugeribus***

On trouve dans la liste des *Nomina agrorum* (247, 18 La ; Chouquer et Favory 2001, p. 379 ; LT 27, plus haut dans ce livre, p. 40 et 54) la mention d'un *ager meridianus in xxv iugeribus*. On peut traduire, comme François Favory et moi l'avions déjà fait en 2001 : « terre orientée au midi et en 25 jugères ». Mais les analyses qui précèdent permettent d'ajouter une donnée. Il me semble que la mention de l'orientation méridienne renvoie aux centuriations gracchiennes qui orientent le *kardo* à l'est et le *decumanus* au sud comme c'est le cas de l'*ager Consentinus* et de l'*ager Vīvonensis* dans le *Bruttium*, et de l'*ager Campanus* et de l'*ager Beneventanus* en Campanie.

En revanche, la mention de 25 jugères pourrait indiquer un lot de référence, et donner l'indication d'une division de la centurie classique de 20 par 20 *actus* en huit lots.

---

Mais je propose ici une autre logique, celle de la cohérence des informations concernant la phase gracchienne en Italie du sud. Ce serait intéressant de savoir ce que M.-M. Pagé pense de cette logique et si cela peut modifier son appréciation. En tous cas, sa démarche comme la mienne mettent en évidence les difficultés (mais pas l'impossibilité) du raisonnement par analogie, ce que j'appelle le raisonnement selon la cohérence et l'étude des contenus.

## Annexe du chapitre 9

### Les bornes gracchiennes italiennes

Plusieurs bornes trouvées en Italie portent la mention de triumvirs agraires *agris iudicandis adsignandis* (« jugeant et assignant les terres ») qui se rapporte à la première période gracchienne (133-129 av. J.-C.). Ensuite, explique-t-on couramment, on ne trouverait que des bornes mentionnant des triumvirs agraires *agris dandis adsignandis* (« donnant et assignant les terres »), ce qui signifie que le pouvoir judiciaire a été ôté à ces magistrats et que leur activité a été restreinte à la division des terres et à leur assignation aux colons.

Cette mention du pouvoir judiciaire des triumvirs en matière agraire renvoie à la politique de Tiberius Gracchus, lorsque le but de son action agraire était principalement de limiter à 500 jugères par personne la possession de l'*ager publicus* et de redistribuer les excédents ainsi récupérés lors des contrôles sur le terrain. Mais en 129 av. J.-C., en effet, Scipion fait passer une loi qui retire aux triumvirs ce pouvoir juridique agraire et le transfère aux consuls. Les triumvirs *dandis adsignandis* « donnant et assignant » seront alors ceux qu'on verra agir lors de la fondation de la colonie de Carthage, décidée par une loi *Rubria* de 123 ou 122 av. J.-C., ou encore en Italie du sud.

Cependant, l'exposé du dossier des bornes permet d'apporter des retouches à ce tableau, du moins pour l'Italie centrale et méridionale.

#### Lucanie

1 - Lucanie, *Volcei*, actuelle Buccino (à Sicignano degli Alburni, dans le lieudit S. Andrea, près du col « dello Scorzo » ; Sacchi 2006, p. 149 ; A. Gallo 2012, p. 55, note 6).

*CIL I<sup>2</sup>, 2932 = ILLRP, 469 = AE, 1945, 25.*

##### Sommet

*D(ecumanus) XIII K(ardo) I*

##### Flanc

*C(aius) Semp[ron]i(us) Ti(beri) f(ilius)*

*Ap(pius) Claudi(us) C(ai) f(ilius)*

*P(ublius) Licini(us) P(ubli) f(ilius)*

*IIIvir(ei) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

2 - Lucanie, *Atina*, *campus Atinas* (vallée du fleuve Tanagro, entre *Atena Lucana* et *Sala Consilina* ; dans la propriété Monzillo, localité Serrone, près de la route d'Etat 19)

*CIL I<sup>2</sup>, 639 = ILLRP 470 = InscrIt-03-01, 277 = AE 1897, 56 ; Sacchi 2006, p. 149 ; Gallo 2012, p. 56, n. 6 n° 4)*

*C(aius) Sempronius Ti(beri) f(ilius)*

*Ap(pius) Claudius C(ai) f(ilius)*

*P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius)*

*IIIvir(i) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

*k(ardo) VII*

Caius Sempronius, fils de Tiberius,

Appius Claudius, fils de Caius,

Publius Licinius, fils de Publius,

triumvirs agraires jugeant assignant

7<sup>e</sup> kardo

##### Sommet

*decussis* et lettre *D* orientée vers l'extérieur

L'absence de mention du *decumanus* (rapportée par Sacchi 2006, p. 149) s'expliquerait par le fait que le cippe aurait été placé sur le DM, correspondant ici à la *via Popilia*, et qu'il aurait donc été inutile de le

mentionner. Explication peu satisfaisante du point de vue agrimensurique, quand on songe au soin mis par les arpenteurs à décrire le bornage des axes principaux, et à indiquer le *DM* et le *KM* sur les illustrations des commentaires.

3 - Lucanie, Polla (*Forum Popili*), dans la maison située entre les rues Cairoli et M. Pagano selon les uns ; dans le Borgo S. Pietro, selon d'autres.

*CIL*, I<sup>2</sup>, 2933 = *AE* 1955, 190

[*C(aius) Sempronius Ti(beri) f(ilius)*]  
[*Ap(pius) Clau[dius C(ai) f(ilius)*]  
[*P(ublius) Licin[ius P(ubli) f(ilius)*]  
[*IIIvir(i) a(gris) i(udicandis) [a(ds)ignandis]*]

Sur le sommet, tracé d'un *decussis*

4 - Lucanie, Auletta, lieudit Mattina dans le terrain de la propriété Berghelli-Sabatelli.

*CIL* I<sup>2</sup>, 2932a = *AE*, 1979, 196 ; Gallo 2012, p. 55, note 6.

Flanc

*C. Semproni(us) Ti. f.*  
*Ap. Claudi(us) C.f.*  
*P. Licini(us) P.f.*

Sur l'autre flanc

*K(ardo) XII[I ?]*

Sur le sommet

*D*

5 - Lucanie, Diano, *Tegianum*, in agro Salano, dans la localité Pendiniello ou Penniniello près de l'église Saint Sébastien lelong de la route 19 (*Sala Consilina*) : deux inscriptions.

*CIL* I<sup>2</sup>, 642 (= 553) = *InscrIt*-03-01, 278 = *ILLRP* 471

(Sacchi, p. 149 ; Gallo 2012, p. 56, note 6, n° 5)

Sommet

*D(ecumanus) //*

gravure d'un *decussis*

Flanc

[*C(aius) Semp[ro]ni[us] Ti(beri) [f(ilius)]*]  
[*Ap(pius) Claudi[us] C(ai) f(ilius)*]  
[*P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius)*]  
[*IIIvir(i) a(gris) i(udicandis) a(ds)ignandis) /*  
*k(ardo) V*

traduction

*Decumanus*

Caius Sempronius, fils de Tiberius,  
Appius Claudius, fils de Caius,  
Publius Licinius, fils de Publius,  
triumvirs agraires jugeant assignant  
5e *kardo*

6 - Lucanie, Diano, *Tegianum*, in agro Salano (*Sala Consilina*) dans le lieudit Barre, sous le Casino dei Sabini près de la route pour Padula, au km 4.

*CIL*, I<sup>2</sup>, 642a = *CIL*, X, 289 = *ILLRP* 472 = *InscrIt*-03-01, 278 (non mentionnée par O. Sacchi)

Flanc

[*C(aius) Sempronius Ti(beri) f(ilius)*]  
[*Ap(pius) Claudius C(ai) f(ilius)*]  
[*P(ublius) Lic]ini[us] [P(ubli) f(ilius)]*  
[*IIIvir(i) a(gris) i(udicandis) a(ds)ignandis)*

## Campanie

7 - Capoue (Sant'Angelo in Formis)

(CIL X, 3861 = CIL, I, 552 = CIL I, 640 = ILLRP 467 (p. 332) ; Sacchi p. 148).

*K(itra) k(ardinem) XI s(inistra) d(ecumanum) I*  
*C(aius) [Se]mpron[iu]s Ti(beri) f(ilius) Grac(cus)]*  
*Ap(pius) Claudius C(ai) f(ilius) Polc(er)*  
*P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius) Cras(sus)*  
*IIIvir(i) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

En deçà du *kardo* 11, à gauche du *decumanus* I  
Caius Sempronius Gracchus, fils de Tiberius Gracchus  
Appius Claudius Pulcher, fils de Caius  
Publius Licinius Crassus, fils de Publius,  
triumvirs agraires jugeant assignant

Comme on sait que, « dans l'*ager Campanus*, qui est autour de Capoue, le *kardo* est dirigé vers l'orient et le *decumanus* vers le midi » (Frontin, *De limitibus*, 12, 8-10 Th et fig. 26 : même idée chez Hygin Gromaticus, 170 La). Cela permet de situer le point de croisement des deux axes majeurs du système quadrillé campanien.

8 - *Suessula* (près de Capo di Conca, Arienzo ; ou Sant'Arpino, Atella)

CIL, I, 641 (= 1504) = CIL X, 3760 = ILLRP 468

*C(aius) Sempronius [Ti(beri)] f(ilius)*  
*Ap(pius) Claudius C(ai) [f(ilius)]*  
*P(ublius) Licinius P(ubli) f(ilius)*  
*IIIvir(i) [a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)]*

Pas d'indication gromatique sur le sommet de la borne.

## Apulie

9 - Apulie, *Compsa*, *Aeclanum* (Rocca San Felice ou *Frequentum* est exactement entre ces deux localités antiques, aux confins des territoires des Hirpins et du *Samnium*, dans la *provincia Apulia*). Deux bornes identiques ;

CIL, I<sup>2</sup>, 643 (=554) = CIL IX, 1024 = ILLRP 473a = AE 1997, 322 ; Sacchi 2006, p. 150, note 219.

*M(arcus) F<u=O>lvius M(arci) f(ilius) [Fl]a(cus)*  
*C(aius) Sempronius Ti(beri) f(ilius) Grac(cus)*  
*C(aius) Paperius C(ai) f(ilius) Carb(o)*  
*IIIvir[e](i) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

Date 129-123 av. J.-C..

10 - Apulie, *Compsa*, *Aeclanum* (Rocca San Felice)

CIL, I<sup>2</sup>, 644 (=555) = CIL IX, 1025 = ILLRP 473b = AE 1997, 322 ; Sacchi 2006, p. 150, note 219.

*M(arcus) F<u=O>lvius M(arci) f(ilius) Fla[c(cus)]*  
*C(aius) Sempronius Ti(beri) f(ilius) G[rac(cus)]*  
*C(aius) Paperius C(ai) f(ilius) Carb(o)*  
*IIIvir[e](i) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

Date : 129-123 av. J.-C..

Dans son commentaire, Osvaldo Sacchi pense que les deux inscriptions de Rocca San Felice ne font pas allusion aux bornes d'une centuriation. Mais le *liber coloniarum* mentionne à deux reprises des *limites* gracchiens à *Compsa* (210, 7 La ; 261, 1 La) et donne au contraire un argument pour rattacher ces deux cippes à l'activité gracchienne dans cette cité.

11 - Apulie, *Compsa* (borne trouvée à Civita di Lioni, province d'Avellino). Découverte en 1986, signalée en 1991 mais seulement étudiée en 2010 (*AE* 2010, 353) et en 2012 (Buonopane 2010-2011), cette borne gracchienne est identique à la borne de Celenza Valfortore (Foggia). Elle mesure 90 cm de haut et sa section cylindrique a un diamètre de 35,7 cm.

Sommet

*D(decumanus) +K(ardo) XI K(itratus ?)*

Dessin d'un *decussis*

Flanc

*M. Fo[l]vius M. f. Flac[cus]*

*C. Semproni(us) Ti. f.*

11 cm de blanc

*IIIvir(ei) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

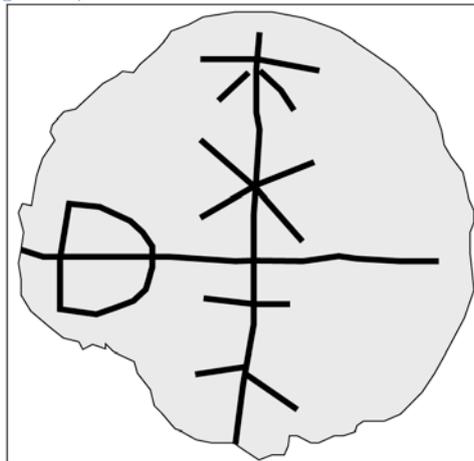


Fig. 32 - Sommet de la borne de Civita di Lioni (dessin G. Chouquer)

L'indication sommitale renverrait au croisement entre le *Decumanus maximus* et le 11e *kardo kitra kardinem*. Mais la lecture du *K* final est incertaine et la mention de l'adjectif *kitratus* n'est pas courante.

L'indication sur le flanc laisse en blanc l'espace pour indiquer le 3e triumvir de la commission, ce qui laisse penser que le graveur n'avait pas encore connaissance du nom de C. Papirius Carbo. La date serait donc 130 ou les premiers mois de 129 av. J.-C.

La borne concerne le territoire de *Compsa*, et renvoie aux mentions de limitation du *Liber coloniarum*.

12 - Apulie, (Celenza Valfortore, località Macchia di Forche)

*CIL*, I<sup>2</sup>, 2933a (= 1986) ; *AE*, 1973, n° 222 ; *AE* 1980, n° 354a

Trouvé à 2 km au NE de Celenza Valfortore, en 1961. Cippe de 1 m, dont 68 cm étaient enterrés, de forme cylindrique, de 37 cm de diamètre.

Sommet

*D* + tracé d'un *decussis*

Texte sur le flanc

*[M. F]olvi(us) M. f.*

*[C.] Semproni(us) Ti. f.*

blanc de 8 cm

*IIIvir(ei) a(gris) i(udicandis) a(dsignandis)*

Cippe d'exploitation délicate en raison de la pauvreté des indications du sommet de la borne (pas de mention du *kardo*, lecture incertaine du D), de sa localisation (à quelle cité le rattacher ? on a proposé *Luceria* ; l'*ager Taurasinus* où, en 180 av. J.-C., on a transféré 40 000 puis encore 7000 *Ligures Apuani*). Selon G. Volpe (1990, p. 216-217), l'hypothèse de l'*ager Lucerinus* est la plus convaincante, bien que cela donne à cet *ager* une extension considérable. L'absence du nom du troisième triumvir, C. Papirius Carbo, vient du fait qu'il est entré dans la commission en remplacement de P. Licinius Crassus, mort en Asie au début de 130 av. J.-C. Le cippe date donc de cette année-là, dans l'intervalle.

13 - Apulie, (Celenza Valfortore) attribué au territoire de *Luceria*  
*AE*, 1994, n° 533

Sommet

*K(itra) k(ardinem)*

*D(extra) d(ecumanum)*

+ tracé d'un *decussis*

Texte sur le flanc

*M(arcus) F<u=O>lvi(us) M(arci) f(ilius)*

*C(aius) Semproni(us) Ti(beri) f(ilius)*

*IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis)*

On notera l'absence de la numérotation des coordonnées *KK* et *DD*.

## Lucanie

14 - Lucanie, Regio III : Polla ou *Forum Popilii*

*CIL*, I<sup>2</sup>, 645

F() P() Ve/(t)itius

Lecture, due à Mommsen : *in fundus possessoris veteres*, formule qui renverrait aux années 129-123 av. J.-C. (Sacchi, 2006, p. 150)

## Picenum

15 - Ombrie (Regio VI), Territoire de *Pisaurum*, près de *Fanum Fortunae*

*CIL*, XI, 6331 = *ILLRP* 474 = *AE* 1993 ; Delplace 1993, p. 29.

Cippe trouvé au XVIII<sup>e</sup> s., datant de 82-81 ou 75-74 av. J.-C., et qui mentionne une opération de restitution des bornes en référence à l'action du triumvirat agraire de 133-130, comprenant Publius Licinius, Appius Claudius et Caius Gracchus. On notera que les triumvirs sont dits *agris dandis adsignandis iudicandis*, donc A.D.A.I., formule la plus complète qui soit.

*M(arcus) Terentius M(arci) f(ilius)*

*Varro Lucullus*

*pro pr(aetore) terminos*

*restituendos*

*ex s(enatus) c(onsulto) coeravit*

*qua P(ublius) Licinius*

*Ap(pius) Claudius*

*C(aius) Gracchus IIIvir(i)*

*a(gris) d(andis) a(dsignandis) i(iudicandis) statuerunt*

## Commentaire : tous les cippes gracchiens d'Italie sont *iudicandis adsignandis*

Les cippes portant les noms de Caius Sempronius Gracchus, Appius Claudius Pulcher et P. Licinius Crassus datent, on le sait, de 132 av. J.-C.

Or toutes les bornes rappelées dans ce dossier portent la mention *agris iudicandis adsignandis*, y compris la dernière qui varie avec la mention *agris dandis adsignandis iudicandis* et qui n'est pas une borne gracchienne mais une borne postérieure restituant une borne gracchienne. La mention *agris dandis adsignandis* ne se rencontre qu'en Afrique. Ce fait attire l'attention sur la nature du raisonnement couramment proposé et rappelé au début de cette annexe. Pourquoi, en effet, attirer l'attention sur le passage de triumvirs *agris iudicandis adsignandis* à des triumvirs *agris dandis adsignandis*, comme si cette restriction confortait l'idée que les triumvirs agraires

gracchiens n'auraient pas assigné de terres ? Pourquoi en inférer des enseignements politiques, puisque ce cas de figure n'est pas illustré par les bornes d'Italie centrale et méridionale ?

Il faut en rester aux pouvoirs de « juger et assigner », c'est-à-dire de répartir les terres, d'en décider l'affectation, et de les assigner. Je suggère une formulation agraire de l'interprétation qui s'ajoute aux lectures déjà proposées. Les triumvirs *agris iudicandis adsignandis* avaient un pouvoir élargi, dont celui de créer les catégories de terres, de les répartir géographiquement et d'en fixer les modalités d'usage. Il leur fallait pouvoir acheter des terres publiques à des possesseurs légitimes qui s'en considéraient propriétaires, en reprendre d'office à d'autres qui étaient en situation d'accaparement, et pouvoir assigner ce stock constitué ou reconstitué à des colons. Ce sont d'ailleurs ces activités que la loi agraire de 111 av. J.-C. sanctionne en les comptabilisant une à une pour les régulariser (Sacchi 2006).

## Chapitre 10

### **Le *liber coloniarum* et la morphologie agraire Examen critique du dossier campanien**

Le dossier de la Campanie, auquel j'ai déjà été conduit à faire maintes fois allusion dans les pages qui précèdent, est au cœur de plusieurs questions délicates. Tout d'abord celle de la réalité et de l'ampleur de la politique gracchienne dans ce sanctuaire de la possession de l'*ager publicus*. Ensuite, sur un mode plus épistémologique et méthodologique, celle du rapport entre les données des textes, ici le *Liber coloniarum*, et la morphologie agraire. Compte tenu du caractère encore ouvert du dossier, je tente de faire un point critique sur l'état de la morphologie agraire, tel que nous l'avons exprimé il y a trente ans (Chouquer *et al.*, 1987) et son apport à la question agraire dans la plaine de Campanie, en regard des données agrimensoriques et notamment du *Liber coloniarum*. Je propose ici une évaluation critique sur un triple terrain : agrimensorique, morphologique, enfin juridique ou historico-juridique.

#### **I - Présentation du problème**

Depuis les travaux des chercheurs italiens, dont Ferdinando Castagnoli a synthétisé l'apport, on pense que la plaine de Campanie a été le terrain d'extension d'une grande centuriation dont les traces sont encore visibles, au point que cette réalisation romaine passe pour un des meilleurs exemples de "conservation" d'un arpentage romain en Italie, comparable à ce qu'on peut observer dans certaines régions d'Italie du Nord. Mais, malgré les innombrables vicissitudes de la politique agraire et de la vie locale, on pense que cette grille limitée ou centuriée a été le cadre unique et permanent dans lequel les épisodes agraires se sont insérés. Ainsi, dans l'opinion la plus commune, la même forme planimétrique sert à rendre compte de la politique de Postumius ; elle donne son assiette à la *forma* de Lentulus ; elle a été utilisée par Sylla ; elle l'a été certainement par César qui a conduit le projet d'installer des milliers de ses vétérans. Seul l'épisode gracchien reste problématique en raison de l'affirmation de Cicéron, alors que c'est le seul espace pour lequel on possède une borne pouvant, sans difficulté, être mise en rapport avec une limitation !

Les juristes de l'université de Naples, qui ont publié en 2002 les résultats d'un projet de recherches sur la privatisation de l'*ager Campanus* (Franciosi 2002a), ainsi qu'un ouvrage sur la romanisation de la Campanie (2002b), ont défini les trois niveaux d'interprétation de la situation de l'*ager Campanus* à l'époque des Gracques actuellement existants selon trois hypothèses (Franciosi 2002b, p. 232-233, dont je systématise la présentation) :

Hyp. 1. Nier la validité de l'affirmation de Cicéron et accepter l'idée d'une colonisation gracchienne (l'idée est défendue par Mommsen dans *CIL* I, p. 167 ; Chouquer et Favory 1987).

Hyp. 2. Penser que la colonisation gracchienne n'a été qu'un projet sans suite et sans réalisation sur le terrain (telle est, plus ou moins, l'opinion de Carcopino, Beloch, Heurgon, De Martino, Panerai dans *Misurare la terra*). Gennaro Franciosi, dans sa critique de cette

opinion, vise tout particulièrement l'exposé de F. De Martino parce que celui-ci met sérieusement en doute l'affirmation de Cicéron.

Hyp. 3. Penser qu'il n'y a pas eu de projet et que l'affirmation de Cicéron doit être prise au pied de la lettre (G. Franciosi, O. Sacchi et, globalement, l'équipe napolitaine).

Dans ces conditions, la borne de Sant'Angelo in Formis serait à interpréter :

Hyp. 1. comme une borne de la centuriation gracchienne ;

Hyp. 2/3. comme autre chose qu'une borne liée à une assignation gracchienne puisque celle-ci n'aurait pas eu lieu, et donc une borne qu'il faudrait référer à une centuriation déjà existante et pour un motif autre que l'assignation. Gennaro Franciosi renvoie à la *forma* de Lentulus, lequel aurait procédé à la limitation. Dans cette optique, cet auteur reprend l'hypothèse d'une borne de *restitutio agrorum* ayant pour fonction de désigner la limite entre les terres du temple de Diane *Tifatina* et l'*ager publicus*, opinion déjà présente chez Ferdinando Castagnoli, Mario Attilio Levi, et que Jean-Pierre Vallat a trouvée également séduisante. La formule de Gennaro Franciosi est que

« face à l'existence de la *forma* de Lentulus, non encore détruite par Sylla, la borne gracchienne ne peut qu'avoir un caractère reconnaissant. Ainsi, la circonstance même de la validité de la *forma* de Lentulus jusqu'à l'époque de Sylla montre qu'il n'y a pas eu d'interventions gracchiennes dans la zone »

(p. 238, ma traduction).

## II - L'angle agrimensorique

### Le problème, c'est Lentulus, pas les Gracques !

Par cette formule abrupte, que je vais évidemment nuancer, j'entends proposer l'idée suivante : c'est bien plus la nature de la division opérée par Lentulus et de la *forma* correspondante qui posent problème, par défaut de documentation, que la réalité de l'arpentage et de la limitation à l'époque des Gracques pour lesquels le dossier documentaire s'avère dense. Autrement dit, je déplace le centre de gravité du problème car on ne dispose pas, pour la réalisation de Lentulus, d'informations aussi nombreuses et concordantes que celles dont on dispose pour la limitation gracchienne. Le problème, ce n'est donc pas la réalité de la limitation et de l'assignation gracchiennes, mais c'est ce qui se passe entre 211 av. J.-C., lorsque le territoire campanien est intégré à l'*ager publicus*, et l'intervention de Lentulus, en 165, lorsque ce dernier rachète de grandes quantités de terres à des privés, afin de les verser dans l'*ager publicus*.

La réalité de l'action du *Praetor urbanus* Cornelius Lentulus ne pose pas de problème. Deux témoignages concordent, celui de Cicéron et celui, d'exploitation plus délicate, de Granius Licinianus.

Celui de Cicéron vient du second discours « sur la loi agraire » et se situe dans une de ces multiples prises de position de l'orateur contre le fait que le projet d'assignation de Rullus entend livrer gratuitement le territoire campanien à des privés, ce qu'il faut ici traduire par les colons de César. L'allusion souligne l'excellence de la terre campanienne à travers l'anecdote de ce possesseur qui ne voulait pas s'en séparer et refusait de vendre à Lentulus. Cicéron relève ensuite l'imbrication entre les terres publiques (*in publicum* du texte renvoyant à l'*ager publicus*) et les terres privées. Mais, théoriquement, ces *privati agri* que Lentulus doit racheter ne sont que des possessions de l'*ager publicus*, probablement sous la forme de ces contrats d'occupation dont Claude Moatti a étudié la forme (1992). Ce que rachète Lentulus, pour l'essentiel, c'est le contrat d'occupation de ces *privati*.

— *Quid? Cum a maioribus nostris P. Lentulus, qui princeps senatus fuit, in ea loca missus esset ut priuatos agros qui in publicum Campanum incurrebant pecunia publica coemeret, dicitur renuntiasse nulla se pecunia fundum cuiusdam emere potuisse, eumque qui nollet uendere ideo negasse se adduci posse uti uenderet quod, cum pluris fundos haberet, ex illo solo fundo nunquam malum nuntium audisset.*

(*De lege agraria*, II, 82)

— « Quoi! P. Lentulus, qui fut prince du Sénat, avait été envoyé dans ce pays par nos ancêtres pour acheter sur les deniers publics, des propriétés privées enclavées dans le domaine d'État. Il rapporta, dit-on, à son retour qu'il n'avait pu, à aucun prix, acquérir un certain fonds dont le propriétaire, qui refusait de vendre, déclarait ne pouvoir s'y résoudre parce que de toutes ses terres, c'était la seule dont il n'eût jamais reçu de mauvaises nouvelles. »

(trad. André Boulanger, 1932).

Le texte de Granius Licinianus (ed. Teubner par M. Flemisch, XXVIII, lignes 29-37 ; ed. K. Pertz 1857, p. 6) pose de considérables difficultés de lecture, comme le fac-similé de l'édition 1857 permet de s'en rendre compte :

6	[LICINIANI]	[Fol. X r. = X <sup>b</sup> ]
ERATCONS <sup>v</sup> LUMCÑ·DO	PRAEPOSITUSRECIPERÀ	
MITIONONFUITOMIT	UITFORMAMQ·AGRORŪ	
·ENDUMNAMCLARUS	INESTINCISAMADLIBER	
UIRFUITETREMP·IUUIT	4 TATISFIXAMRELIQUID	
..PRAETORIURUANOSE	QUAMPOSTEA SULLACOR	
NATUSPERMISITAGRŪ	RUPITIDEMTAMENDO	
CAMPANUMQUEMOM	TEMFILIAEDEDITSESTER	
NEMPRIUATIPOSSEDE	8 TIA·XXU·UERUMANTIO	
BANTCOEMERETETPUBLI	CHIAEPITHANIS°REGNŪ	
CUSFIERETETPOSSESSO	SENATUSFILIOANTIOCHI	
·ESLENTULOCONCESSE	ANTIOCHOPUEROADTRI	
RUNTPRAETIACONSTITŪE	12 BUITQUIPAULOPOSTE..	
RETNECFEFELLITUIRE	ITATUIP·APRELIATUSEST	
QUUSNAMTANTAMO	IDDEMETRIOSELEUCI	
DERATIO <sup>b</sup> USUSESTUTET	FILIOQUIDATUSOBSES	
·EIP·COMMODAETPOS	16 APATREERATPETENTIUN	
..SSIONEMTEMPERAS	GEBATCUMILLESEETT <sup>r</sup> <sup>p</sup>	
<sup>d</sup> .....IAUALIA <sup>c</sup> .DEMADUBE	·LIIUMISO MAMR. <sup>v</sup> ENIS	
<sup>f</sup> .....IQUINQUAGINTA	SEETAETATEM <sup>r</sup> MAIORĒ	
<sup>g</sup> .....ETAGRUMUINTA	20 ESSEADANNOS·XXIII·	
<sup>h</sup> .....MINUISOSDIUISŪ	PRAEDICARETPATRIAM	
<sup>i</sup> .....ETEUMINDICIO <sup>k</sup>	SIBIETIAMROMAMES	
<sup>l</sup> .....E... <sup>m</sup> LTOPLURES	SE SENATUMPARENTĒ	
<sup>n</sup> .....AES...INC... 24	ETCUMHABERET <sup>s</sup> MIS	

a) Margō exterior desideratur, attamen saepius nihil excidit. b) fortasse litterae xx superscriptae sunt, aut sane per negligentiam scribae omissae. c) [R]IEIP. cod. nisi forte linea illa ad secundam manum pertinet. d) hoc loco 5 vel 6 litterae exciderunt. e) lacuna; legendum videtur: NAUALIAIDEM. f) h. l. 6 vel 7 litterae exciderunt. g) h. l. 7 vel 8 litterae desiderantur. h) 6 vel 7 litt. desiderantur. i) 8 fere litt. exciderunt. k) INDICIO aut INDICTU cod. l) 10 fere litt. exciderunt. m) lacuna 2 vel 3 litterarum; legendum videtur: MULTO. n) linea haec omnis perforata est, ita ut iam singuli ductus litterarum distingui nequeant. o) sic cod. p) TPU cod. = RPU-BLICUM? q) legendum ut videtur: VENIS-EE r) littera M per negligentiam bis scripta videtur. s) HABERET, ni fallimur, cod.

Fig. 33 - Fac-simile de l'édition princeps de Granius Licinianus (1857). Au début du texte, il faut restituer les mots *De P. Lentulo*, qui devaient figurer sur la page précédente, mais en fait qui font défaut dans le manuscrit, la page précédente étant blanche.

Je donne, ci-dessous, l'édition et la traduction de Nicola Criniti (les passages en clair sont des propositions de restitution).

— 29 *De P. Lentulo, qui erat consul cum Cn. Domitio, non fuit omitendum. 30 nam clarus vir fuit et rem publicam iuvit. 31 ei praetori urbano senatus permisit agrum Campanum, quem omnem privati possi-* 32 *debant, coemeret, ut publicus fieret. et possessores Lentulo concesserunt pretia constitueret. 33 nec sefellit vir aequus. 34 nam tanta moderatione usus est, ut et rei publicae commodaret et possessionem temperaret et pecunia publica ad iugerum milia quinquaginta 35 coemeret. agrum Campanum inter privatos divisum publicavit et 36 eum indicto pretio locavit. multo plures agros \*\*\* recognitioni praepositus recipiavit formamque agrorum in aes incisam ad Libertatis 37 fixam reliquit, quam postea Sulla corruptit.*

— 29 On ne doit pas oublier P. Lentulus qui fut consul avec Cn. Domitius. 30 Ce fut un homme remarquable et il fut utile à la chose publique. 31 Le sénat l'autorisa, en tant que préteur urbain, à acheter en bloc la terre de Campanie, qui était toute possédée par des privés, 32 pour la rendre publique. Les possesseurs consentirent qu'il fixe le prix. 33 Homme juste, il ne les trompa pas. 34 Sa modération fut telle qu'il servit à la fois la *res publica*, maîtrisa la possession, acheta en bloc avec l'argent public 50 000 jugères 35 Il rendit public l'*ager Campanus* divisé entre privés, et 36 le leur loua à un prix non discuté. Beaucoup d'autres terres \*\*\* chargé d'une investigation, il (les) récupéra et laissa le plan des terres gravé sur bronze fixé dans le temple de la Liberté, 37 (plan) qu'ensuite Sylla détruisit.

Cette traduction anglaise, visible sur le site *Attalus.org* (site d'Andrew Smith), a été faite d'après l'édition de N. Criniti.

«I must make mention of P. Lentulus who was consul with Cn. Domitius. Lentulus was an outstanding man, and did great service to the republic. When he was praetor urbanus, the senate authorised him to buy up the Campanian territory, which had been completely occupied by private individuals, in order that it should become public land. The owners of the land agreed to let Lentulus set the price, and being a just man he did not deceive them. Such was his moderation that he both served the interests of the republic and restricted private ownership, and he used public money to buy 50,000 iugera of land. He brought the Campanian territory, which had been divided amongst private individuals, into public ownership, and let it out at a fair price. Put in charge of an investigation, he recovered much other land, and left of plan of the territory on a bronze tablet in the temple of Liberty, which Sulla later despoiled. The same Lentulus gave just 25 sestertii as the dowry for his daughter. »

La lecture de ces éditions et traductions laisse deviner le problème : autour du mot *divisum*, (colonne de gauche, ligne 21 de l'édition Pertz), la part d'incertitude est trop grande pour permettre une lecture fiable (F. Favory, dans Chouquer *et al.* 1987, p. 217 et note 8).

Par exemple, Mommsen (dans *CIL*, X, p. 366) restituait ainsi le passage :

— *[in tabulas publicas] ad [i]u[g]e[rum] milia] quinquaginta 'referr]et. Agrum [e]u[m] in [fundos] minu[t]os divisum [mox ar pr]et[i]um indictu[m] locavit et mu]lto plures [quam sperarant agros ei rei] praepositus recipiavit, ...*

Tandis que Flemisch (ed. Teubner 1904, 9,13 - 10,2) optait pour la restitution suivante :

— <Nam> [pecun]ia [public]a [coëmit i]u[g]era <ad> quinquaginta <milia>. Et agrum in Ca[m]pania inter pri]v[at]os divisum <publicavit> et eum indic[t]o <pretio locavit> e[st mu]lto plures <agros>... [recognitioni] praepositus recipiavit, ...

Annamaria Manzo (2002, p. 155 *sq*) analyse le même texte dans le sens suivant :

« Quand il était préteur urbain, il (Lentulus) reçut du Sénat la charge d'acquérir l'*ager Campanus*, totalement possédé par des privés, afin qu'il devienne public, et en en stabilisant le prix. La zone achetée avec de l'argent de l'*aerarium* avait une extension égale à 50 000 jugères. Ce territoire fut divisé entre les privés et loué pour un prix fixé à l'avance. Au terme de sa charge, Lentulus fit graver sur le bronze la carte des lieux tels qu'ils se présentaient à la suite de sa reconnaissance. »

(ma traduction)

Elle souligne les concordances et les divergences entre Cicéron et Granius Licinianus. Selon elle (p. 157), l'*ager Campanus* déclaré *publicus* en 211 avait, en partie été laissé aux anciens propriétaires contre le paiement d'une dîme, en partie vendu par les questeurs et en partie donné en location. Et en partie aussi occupé abusivement, pour « les aires ni divisées ni assignées » bien que publiques. Elle reste vague quant à la nature de la *forma* de Lentulus (« une carte des lieux mise à jour », p. 158). Sans prononcer le mot de *limitatio*, cette juriste n'envisage pas moins une division et une assignation, à côté d'autres formes de mise en valeur de l'*ager publicus* campanien à l'époque de Lentulus. Mais elle ne précise pas le sens qu'elle donne à ces termes.

Selon la restitution qu'on donne des termes absents autour du mot *divisum*, le sens se trouve modifié. Je reprends ici ce que François Favory écrivait en 1987 dans sa note 8 :

« La restitution de Flemisch suggère une confiscation au profit de l'État de l'*ager* réparti entre des particuliers, une enquête qui permet de récupérer de nombreuses terres et la location, à un tarif officiel, de l'*ager* récupéré ; en revanche, la restitution donnée antérieurement par Mommsen propose une division en petits domaines, puis leur location à un tarif officiel et conclut sur le réel succès de l'opération conduite par le préteur. Mais, en réalité, rien ne permet de conclure à une *limitatio* et à une division en petits *fundi* : le contexte de *divisum*, ou plutôt ce qu'il en reste, est absolument illisible, par conséquent on ne saurait fonder des interprétations audacieuses sur de telles lacunes. »

### La question de l'arpentage, entre 211 et 165 av. J.-C.

On sait qu'en 211 av. J.-C., les cités de Capoue, Atella, Calatia et Sabatia (?) sont supprimées en tant que telles, réduites à l'état de *pagi* au sein d'une *praefectura* (Humbert 1978, p. 366 sq).

*Praefecturae eae appellabantur in Italia, in quibus et ius dicebatur, et nundinae agebantur, et erat quaedam earum R. P., neque tamen magistratus suos habebant. in qua his + legibus praefecti mittebantur quotannis qui ius dicerent. quorum genera fuerunt duo : alterum , in quas solebant ire praefecti quattuor + viginti sex virum nu pro + populi suffragio creati erant , in haec oppida : Capuam, Cumas, Casilinum, Volturnum, Liternum, Puteolos, Acerras, Suessulam, Atellam, Calatium : alterum in quas ibant, quos Praetor urbanus quodannis + in quaeque loca miserat legibus, ut Fundos, Formias, Caere, Venaerum, Allicas +, Privernum, Anagniam, Frusinonem, Reate, Saturniam, Nursiam, Arpinum, aliaque complura. (Festus, Müller, p. 233 ; 262 L)*

« On appelait en Italie préfectures là on disait le droit et où se tenaient les marchés, et qui jouissaient d'une *res publica*, sans avoir toutefois leurs magistrats propres. On y envoyait tous les ans, de par des lois, des préfets pour dire le droit. Il y avait deux types : l'une, où se rendaient quatre préfets choisis dans le collège des *vigintisexviri* élus par le suffrage du peuple : ces *oppida* étaient Capoue, Cumes, *Casilinum*, *Volturnum*, *Liternum*, Pouzzoles, *Acerrae*, *Suessula*, *Atella*, *Calatium* ; l'autre, où le préteur urbain envoyait chaque année (des préfets) dans chacun de ces lieux, en vertu de ses lois : tels *Fundi*, *Formiae*, *Caere*, *Venafrum*, *Allifae*, *Privernum*, *Anagnia*, *Frusino*, *Reate*, *Saturnia*, *Nursia*, *Arpinum*, et plusieurs autres. »

(ma traduction d'après Humbert, p. 356)

Velleius Paterculus, dans son *Histoire romaine*, témoigne également de la réduction de Capoue à l'état de *praefectura*.

4 *In hoc consulatu Caesar legem tulit, ut ager Campanus plebei diuideretur, suasore legis Pompeio. Ita circiter uiginti milia ciuium eo deducta et ius urbis restitutum post annos circiter centum quinquaginta duos quam bello Punico ab Romanis Capua in formam praefecturae redacta erat.*

(Vell. *Hist. Rom.*, II, 44, 4)

« Pendant ce consulat, César, sur les conseils de Pompée, présenta une loi qui répartissait entre les plébéiens les terres de Campanie. Vingt mille citoyens environ y furent ainsi conduits et on rendit à Capoue le droit de former une cité, cent cinquante-deux ans environ après que les Romains l'eurent pendant la guerre punique réduite à l'état de simple préfecture. »

(trad. P. Hasselin et H. Watelet)

Diverses inscriptions témoignent que les centres campaniens sont devenus des *pagi* (Humbert 1978, p. 366, note 25 avec références).

Ainsi, en 211, un vaste ensemble de terres publiques est constitué dans la plaine campanienne. Plusieurs indices peuvent plaider pour la réalisation éventuelle de limitations ponctuelles liées à la vente questorienne de terres publiques de ce vaste ensemble :

- (Liv., XXVII, 11, 8) En 205 av. J.-C., vente par les questeurs de la partie dite *a fossa Graeca ad mare versam*, dont malheureusement nous ne savons pas précisément où elle se trouve, soit au nord-ouest de la plaine campanienne, soit au sud/sud-est ;

- (Liv. XXXII, 7, 3) En 199 av. J.-C., vente par les censeurs P. Cornelius Scipio Africanus et P. Aelius Paetus de la partie de l'*ager* de *Capua sub Tifatis* ;

- (Liv., XLI, 27, 10) En 174 av. J.-C., vente par les censeurs de *loca publica* à *Calatia*

D'autres limitations sont probables en raison de la fondation de colonies maritimes :

- (Liv. XXXII, 29, 3-4) la *Lex Atinia* de 197 av. J.-C. crée un triumvirat *colonis deducendis* pour cinq colonies, chacune de 300 colons, dont trois sont situées en Campanie occidentale et méridionale : *Volturnus*, *Liternus* et *Puteoli*. Il y a division du sol lorsque ces colonies sont réellement fondées en 194 (*ager diuisus est qui Campanorum fuerat*). Si le lot était de dix jugères, valeur fréquente au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., quinze centuries suffiraient pour lotir les 300 colons de chaque colonie.

La réalisation de limitations pour la vente questorienne est documentée par les *agrimensores*, à partir de l'exemple de *Cures Sabinorum*. On peut donc en proposer l'hypothèse pour les cas relevés ci-dessus. En revanche, l'existence de divisions agraires liées aux colonies de *Volturnus*, *Liternus* et *Puteoli* est certaine. Mais dans tous les cas évoqués ci-dessus, on est toujours en marge de la grande plaine campanienne, et on ne voit pas la raison qui aurait conduit les questeurs ou les censeurs à quadriller l'ensemble de la plaine et à réaliser une grande centuriation synoptique.

Reste le cas de l'action de Lentulus et de sa *forma*. Pour racheter les terres privées enclavées dans l'*ager publicus*, à hauteur de 50 000 jugères<sup>65</sup>, il fallait, en effet, procéder à un repérage, une évaluation des confins des terres et à leur mesure. Le but est, à l'évidence, de fixer les revenus vectigaliens mais aussi de pouvoir disposer d'une réserve foncière cohérente, sans laquelle l'établissement d'une division et d'une assignation ultérieures auraient d'ailleurs été impossibles. Cependant Lentulus, lui, n'a pas assigné de terres.

---

<sup>65</sup> Il est troublant de retrouver exactement le même chiffre chez Cicéron lorsqu'il parle des 5 000 lots de 10 jugères chacun que Rullus prévoit de donner dans l'*ager Campanus* (*De lege agraria*, II, 77-78). Aurait-on là un *topos* ? Le chiffre césarien rapporté par Cicéron aurait-il influencé Granius Licinianus lorsqu'il a rendu compte de l'action de Lentulus ? Cela fragilise la fiabilité de l'une et l'autre information.

Deux techniques sont possibles pour acheter les terres, les mesurer et les évaluer. L'une consiste, en effet, à tracer un quadrillage de référence afin de pouvoir disposer d'une grille de *rigores* servant à la localisation et à la mesure de la terre. Ce n'est pas une limitation, elle ne prélude pas à l'assignation de lots, elle ne se traduit pas par une trame de chemins et de fossés, bref, elle ne s'inscrit pas dans la planimétrie autrement que par un simple arpentage, c'est-à-dire des saignées dans le "paysage" afin de pouvoir faire les alignements et poser les bornes. Mais la vertu de ce quadrillage est de fournir un mode pour passer du terrain au plan, par l'équivalent de ce qu'on nomme "graticulage" ou "craticulage" en dessin, lorsqu'on veut reproduire la même figure à une autre échelle. C'est un mode proche de celui qu'Hygin Gromatique décrit laborieusement<sup>66</sup> à la fin de son commentaire lorsqu'il explique qu'il ne faut pas faire une limitation centuriée dans une terre vectigalienne mais une *quadratura*.

L'autre système consiste à procéder par grands ensembles et à les individualiser par leurs confins. Autrement dit à pratiquer une espèce de mode d'arpentage arcifinal, sur la base de bornages vernaculaires, permettant de décrire ici un grand domaine concédé, là un bois, ailleurs un marais, ici les terres d'un temple, là celles d'un "bien méritant" dont on préservera les terres en remerciement de sa collaboration, etc. Les cartes ou schémas synoptiques d'Hygin Gromatique (fig. 196b et 197a La), nous donnent une idée de ce genre d'arpentage : bien que ce soit dans un autre contexte et que la trame de base soit quadrillée, on y voit aussi l'identification de ces grands blocs irréguliers, aux limites en ligne brisée, tels que des *pascua*, des forêts publiques, des *fundi*, des concessions, des *fines* de tel ou tel peuple.

On ne peut donc pas trancher, compte tenu de la brièveté de l'information disponible, quant au mode d'arpentage retenu à l'époque de Lentulus pour mesurer les terres rachetées et élaborer sa *forma*. Une limitation n'est pas impossible, mais pas absolument nécessaire pour réaliser cet objectif. Dès lors on comprend que l'incertitude se déplace et qu'elle porte alors sur la nature de l'arpentage réalisé à l'époque de Lentulus, et non pas sur les informations certaines dont on dispose concernant l'arpentage gracchien, à savoir la notice de *l'Arcerianus* A étudiée au chapitre précédant et qui mentionne des *limites Graccani*, ainsi que la borne de Sant'Angelo in Formis qu'on peut mettre en lien avec la grande centuriation campanienne.

À l'époque, François Favory et moi défendions l'idée que la réalité de la centuriation gracchienne étant forte, il était absurde de vouloir à tout prix la nier et en créditer au contraire Lentulus, alors que le témoignage de Granius Licinianus sur la division et la *forma* de 165 av. J.-C. n'implique pas obligatoirement la limitation quadrillée. Et au cas où cette limitation aurait néanmoins existé, elle n'aurait été au mieux qu'un simple arpentage pour permettre d'identifier un parcellaire en place et assurer une cartographie sommaire des terres privées et des terres publiques, et non la construction d'une centuriation comme monument planimétrique agraire. Car, pour cela, il faut des colons !

## **L'arpentage gracchien**

Je suggère donc, dans la lignée de ce que François Favory et moi-même proposons en 1987, de considérer que la centuriation gracchienne peut et même doit avoir été la première grande centuriation synoptique de la plaine campanienne, ceci n'excluant pas des divisions et des limitations périphériques antérieures comme je l'ai relevé plus haut.

La mention de *l'Arcerianus* évoque des *limites* gracchiens dans *l'ager Campanus* : donc des arpenteurs sont intervenus à cette époque et la borne de Sant'Angelo le prouve en effet. Mais pour faire quoi ? Selon moi, on ne fait pas des *limites* gracchiens uniquement pour délimiter le domaine du temple de Diane *Tifatina* (hypothèse de Gennaro Franciosi). Dans ce cas on se contenterait d'un arpentage périmétral et de la pose de bornes mentionnant expressément la séparation entre *ager*

---

<sup>66</sup> Laborieusement car Hygin Gromatique s'évertue à vouloir faire la différence avec une limitation centuriée, alors qu'il emploie exactement les termes de la centuriation et va jusqu'à décrire la largeur des *limites*...

“public” et *ager* “du temple”. Ce n’est pas le cas de la borne de Sant’Angelo qui se rapporte à une grille de centuriation et mentionne des triumvirs *agris iudicandis adsignandis*. François Favory, rédacteur des substantielles note 8 et 10 de notre étude (1987, p. 217-218) a eu raison de souligner la position absurde de ceux (principalement M. A. Levi, 1921-1922) qui veulent, contre les évidences, nier l’épisode gracchien et faire de la borne de Sant’Angelo in Formis un “episodio insignificante”.

La question de l’orientation reste un élément à expliquer. La borne de Sant’Angelo, associée à l’orientation inhabituelle dont le *Liber coloniarum* (d’après l’*Arcerianus*) conserve le souvenir, permet de proposer le positionnement des axes majeurs et des quatre régions de la *pertica*. Tous les commentateurs qui ont exploité les coordonnées de cette borne l’ont fait en l’associant à l’orientation inversée dont témoignent Frontin et Hygin Gromatique, mais aussi le *Liber coloniarum*. Les raisons pour lesquelles les arpenteurs de l’époque des Gracques ont choisi cette orientation nous échappent. Mais c’est un fait. Dans la carte de la centuriation campanienne (fig. 34), j’oriente et je développe en rouge le système des régions de la *pertica* selon les indications de la borne de Sant’Angelo in Formis : *kardo in orientem, decumanus in meridianum*. On obtient un schéma dans lequel le quadrant nord-est — celui de la borne — est la *regio kitrata sinistra* ; le quadrant nord-ouest, la *regio kitrata dextrata* ; le quadrant sud-ouest, la *regio ultrata dextrata* ; et le quadrant sud-est, la *regio ultrata sinistra*.

L’existence de la borne de Sant’Angelo in Formis lève tout doute à cet égard. Le comput porté sur le sommet, *kk XI sd I*, et l’emplacement de la borne, qu’on estime in situ<sup>67</sup>, ne convient en effet qu’avec une limitation dont le *decumanus* regarde le sud, ce qui situe la borne à gauche du *DM*, et en deçà (*citra*), c’est-à-dire en arrière de l’arpenteur situé au point de croisement et regardant vers le sud.

### **Qu’est-ce qu’un *limes gracchanus* ?**

On peut enfin répondre à la question que pose la notice de l’*Arcerianus* au sujet de l’*ager Campanus* et définir ce qu’est un *limes gracchanus*. Un tel axe est un chemin intégré à une limitation qui reçoit un système dans lequel l’orientation est spécifique, différente de l’orientation couramment employée ailleurs, et qui définit des centuries dont la mesure (*modus*) des centuries peut être soit la mesure courante (20 par 20 *actus*, soit 200 jugères), soit une mesure originale de 16 par 25 *actus* (qui donne aussi 200 jugères).

Le *limes gracchanus* reçoit des inscriptions différentes et, comme la série des bornes gracchiennes le prouve, adopte un mode relativement uniforme de présentation : des bornes cylindriques en pierre de 35 à 37 cm de diamètre, un *decussis* et des coordonnées sur le sommet plat et une inscription des membres de la commission triumvirale sempronienne sur le flanc. Un *limes gracchanus* est un *limes* régulièrement ponctué par ce type de grosses bornes et ce type d’indications gromatiques et juridiques.

---

<sup>67</sup> Bien qu’elle ait été découverte en situation d’arrachement, on a considéré qu’elle était en place par sa localisation à un carrefour d’un *kardo* et d’un *decumanus* de la centuriation (Beloch, *Campanien*, 1890, p. 310 ; Castagnoli 1946-48, p. 50 *sq.*).

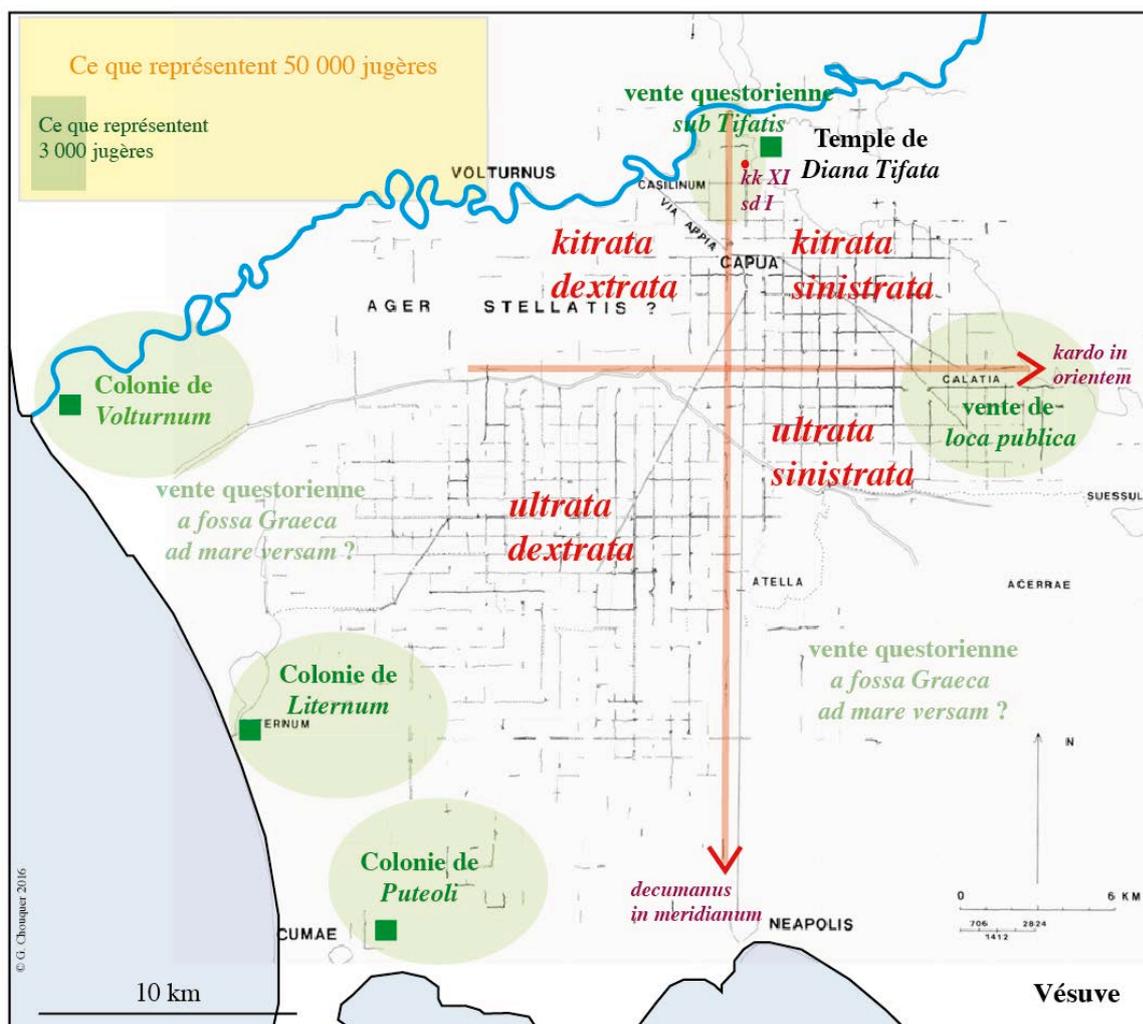


Fig. 34 - Ager Campanus. L'orientation des *limites Graccani*, selon le *Liber* et la borne de Sant'Angelo in Formis. La localisation de la borne en *kk XI sd I* et le lieu de sa découverte, imposent un *decumanus* orienté au sud, et indique que l'orientation rapportée par les *agrimensores* est l'orientation gracchienne. J'ai représenté sur cette carte un rectangle équivalent à 50 000 jugères, la surface présumée des achats de terres par Lentulus ; et un rectangle équivalent à 3000 jugères, qui pourrait représenter la superficie nécessaire au lotissement de 300 colons s'ils avaient reçu dix jugères chacun dans les colonies maritimes de Volturnum, Liternum et Puteoli. La carte permet de constater que toutes les interventions agraires réalisées entre 211 et 165 av. J.-C., et susceptibles d'avoir donné lieu à un arpentage arcifinal ou "limité", sont marginales par rapport à l'immense plaine de Campanie.

## II - L'angle morphologique

Si je reprends la critique sereine et argumentée de Rita Compatangelo-Soussignan (2002, p. 68 sq.), également celle plus systématiquement négatrice de Marina Monaco<sup>68</sup>, ainsi que celle de

<sup>68</sup> Cette chercheuse ne conserve que la centuriation classique, connue depuis Ferdinando Castagnoli, et conteste toutes les observations morphologiques que j'ai réalisées, émettant des doutes sur toutes les autres trames. Ensuite, elle se penche sur la métrologie et rejette l'idée que les mesures effectuées puissent avoir une valeur informative. Pour elle, la valeur moyenne d'un module n'a pas de véritable sens puisque la mesure des centuriers varie au sein même de la centuriation. Chemin faisant, je peux être en accord avec telle ou telle de ses critiques (dont je n'entends pas ici faire la liste ni la réfutation de détail), mais je me contente d'observer que le travail de Marina Monaco se place dans une perspective que j'estime ambiguë : dans le fond, elle met toute son énergie à revenir à la bonne vieille topographie historique, au lieu de se situer sur le terrain de la morphologie agraire et de l'enrichir de son propre

plusieurs archéologues italiens, je retiens la nécessité de revoir certains des résultats avancés dans les années 1980.

Des fouilles ont démontré que des trames centuriées que je proposais de dater à partir de critères morphologiques, sont quelquefois plus anciennes. Par exemple, la centuriation *Acerrae-Atella* I que j'avais identifiée et cartographiée a bien été reconnue par la fouille, et une évaluation morphologique nouvelle par les chercheurs italiens a confirmé le module de 16 *actus*, mais en positionnant la grille des axes sur une autre base<sup>69</sup>. Cependant elle n'est pas augustéenne comme je l'avais supposé, mais plus ancienne, des IIe voire IIIe s. av. J.-C. si l'on se réfère aux fouilles de Daniela Giampaola (2002, p. 167 *sq.*). Plus précisément, pour cette centuriation, D. Giampaola s'interroge sur la part de possible reprise à l'époque augustéenne (par exemple) d'une limitation plus ancienne. Le processus observé est celui d'une limitation qui commence par la réalisation de fossés, puis, après leur comblement dans le cours du IIe siècle avant J.-C., leur remplacement par des chemins ou des voies. Il y a donc oblitération mais aussi transfert dans la durée de l'orientation première.

On retiendra aussi l'idée que les critères morphologiques doivent être maniés avec beaucoup plus de prudence qu'on pouvait le penser dans les années 70-80. Ainsi, et mis à part le cas de la grille supposée d'un *ager Campanus* I, ni Rita Compatangelo ni les archéologues qui ont contribué à l'évaluation de nos travaux morphologiques dans le projet de recherches campanien, ne remettent en cause l'intérêt de la démarche morphologique ; ils confirment les observations de carto-interprétation. En revanche, ils critiquent la systématisation des observations, en faisant remarquer, par exemple, que le module en 16 *actus* ne peut pas être retenu comme indiquant un module d'époque augustéenne. Dont acte.

Peut-on guider l'analyse morphologique par l'exploitation des données du *Liber coloniarum* ? Rita Compatangelo Soussignan fait le point sur cette question (p. 69 *sq.*) en rappelant d'abord le point de vue prudent de Francesco Grelle, lequel accepte la validité du *Liber* pour l'Apulie-Calabre, mais le met en cause pour la liste des cités de Campanie. Rita Compatangelo Soussignan est plus confiante, tout en reconnaissant que les notices du *Liber* ne sauraient rendre compte de la totalité de l'histoire agraire d'une cité.

C'est à ce point de sa réflexion qu'elle critique ma proposition cartographique sur l'*ager Campanus* I, en observant qu'un demi-grade de différence d'orientation est insuffisant pour discriminer valablement deux trames. Il lui semble donc que c'est bien de la même *pertica* qu'il s'agit. Je suis d'accord pour qu'on retire du raisonnement la centuriation très hypothétique dite *ager Campanus* I, telle que je l'avais cartographiée (1987 p. 203), car on ne peut pas la prouver et la base morphologique paraît en effet très faible en raison du tuilage avec l'autre grille (*ager Campanus* II). Je demande néanmoins qu'on garde à l'esprit l'ensemble des informations planimétriques qui m'avaient conduit à en poser l'hypothèse, car ce sont des faits, des décalages parallèles, des mesures, tout en reconnaissant que l'interprétation de ces particularités morphologiques est peut être autre qu'une celle d'une centuriation fossile.

Pour interpréter la centuriation campanienne, Rita Compatangelo-Soussignan recourt au *Liber* et observe que celui-ci témoigne d'une intervention césarienne, qui ne pose pas de problème, et d'une autre, syllanienne, qui, elle, est problématique en raison du fameux passage de Cicéron. Évoquant alors le cippe gracchien de Sant'Angelo in Formis, elle passe par dessus les époques contestées de Sylla et des Gracques, pour aller jusqu'à la *forma* de Lentulus datant de 165 av. J.-

---

travail (y compris en me critiquant, cela va de soi). Revenir à une unique centuriation pour l'*ager Campanus* et même pour ses marges (puisque les résultats pour *Acerrae*, *Atella* et *Casilinum* sont également contestés), c'est offrir sur un plateau aux historiens et aux juristes les plus académiques, une inexistence de fait, façon de leur dire : nous ne pouvons pas grand chose et ce sont les textes, et, *in fine*, Cicéron, qui décideront de ce qu'il y a ou pas dans la plaine de Campanie.

<sup>69</sup> On doit comparer ma figure (1987, fig. 70, p. 208) et la figure 11 de l'article de D. Giampaola, qui repose sur une base cartographique meilleure que celle dont j'avais disposé à l'époque, à savoir une carte parcellaire détaillée.

C. et pour soutenir l'idée que la limitation campanienne remonte au moins à cette époque. Ainsi, il lui semble qu'il faut admettre une même trame de limitation pour toute la période et qu'il n'y a pas lieu de chercher une grille spécifique en s'appuyant sur les phases décrites dans les notices du *Liber*. Je lui donne acte bien volontiers d'un côté quelque peu systématique du raisonnement et du lien confiant que nous faisons, à l'époque, entre les textes et les formes.

Mais, à mon tour, j'attire son attention sur le caractère ouvert des hypothèses concernant l'époque pré-gracchienne et sur l'importance de la phase gracchienne. En effet, elle évoque de façon imprécise des assignations successives, comparables à celles qu'elle a étudiées dans le Salento (1989), ce qui donne l'impression qu'elle ne tranche pas sur le fait de savoir s'il y a ou non intervention des Gracques (et de Sylla) dans l'*ager Campanus*. Dans le même temps, elle ne refuse pas de donner de la valeur documentaire au *Liber coloniarum*.

Reprenant ici la main, et poursuivant la recherche, je formule quelques objections. D'abord aux juristes napolitains qui rayent d'un trait de plume toute assignation agraire entre Lentulus et César sur la seule foi de Cicéron ; ensuite à Rita Compatangelo dont je viens de résumer l'avis très nuancé. Je fais remarquer que leur réflexion sur le *Liber coloniarum* pourrait être discutée à l'aune de ce que je viens de reprendre ou de découvrir.

Le fait d'écrire toute l'histoire agraire antique de l'*ager Campanus* avec une seule et unique grille, qui serait une *limitatio* pour la location des terres publiques depuis le IIe s. av. J.-C., puis une *limitatio* établie pour diviser et assigner les terres aux colons des Gracques, de Sylla et de César, est envisageable. Après tout, c'est la situation de Nola où les *limites* des diverses centuriations se rencontrent à l'oblique qui intrigue Sículus Flaccus, et pas la situation campanienne. C'est le signe que la situation de Nola n'était pas la situation courante. Cependant, l'évolution des connaissances sur la dynamique des centuriations soulève un autre problème. Ce que nous savons désormais de la reprise des centuriations antiques à l'époque médiévale et moderne enseigne la prudence sur la lecture des formes. Sans une évaluation des conditions géo-archéologiques de la plaine campanienne en terme de profondeur des enfouissements de niveaux antiques — qui peuvent être plus marqués vers le nord (Volturno) et vers l'ouest (paluds et rivage), là où la sédimentation s'accumule, que vers l'est/nord-est — nous ne saurons pas si la centuriation visible démarque exactement la centuriation antique, ou bien s'il faut envisager des dynamiques avec des modifications. La découverte de déplacements sensibles des *limites* dans la centuriation modénaise par Gianlucca Bottazzi et Donato Labate<sup>70</sup>, dont j'ai exploité l'information dans un récent ouvrage (Chouquer 2015), confirme toutes les prudences et enseigne que l'évaluateur peut tout autant se tromper que le chercheur qu'il pense pouvoir évaluer.

### III - L'angle historico-juridique

#### Rendre public l'*ager Campanus*

Une mise en perspective historique n'est pas inutile. Les années 210-165 av. J.-C. sont celles au cours desquelles les autorités de Rome tentent, non sans mal, de constituer un *ager publicus* sur le territoire de Campanie et de le conserver, voire de l'étendre. Passé le temps des proscriptions, des confiscations et des transferts autoritaires de population qui sont la rançon de la défaite de Capoue et de sa suppression en tant que cité (ainsi qu'*Atella* et *Calatia*), et qui fournissent à bon compte d'amples *loca publica*, les difficultés pour constituer l'*ager publicus* surgissent en grand nombre. Rome doit faire face à la *cupiditas* des privés, qui empiètent sur l'*ager* confisqué et déclaré public (*ager publicatus*). Le Sénat lui-même ne résiste pas aux pressions de ses propres besoins

---

<sup>70</sup> Il s'agit de leur observation du déplacement, glissement (*slittamento*) des axes médiévaux et modernes par rapport aux axes antiques, par exemple de 10 à 20 m vers l'est (Bottazzi et Labate 2008).

financiers, notamment militaires, et, pour trouver de l'argent, met en vente des portions entières de cet *ager publicus*.

La constitution de l'*ager publicus* campanien repose sur plusieurs actes, décisions ou procédures :

- une confiscation initiale et à caractère probablement général, en 211-210, lors de la *deditio* de Capoue, d'*Atella* et de *Calatia*, cités dont les terres sont confisquées et rendues publiques (c'est le sens de l'expression *ager publicatus*) ; dans le cas de Capoue, le texte de Tite Live nous apprend que la notion même de cité est supprimée : elle n'est plus une *res publica*, n'a plus de magistrats, de *populus*, ni d'*ager* (Humbert 1978, p. 312) ; dans le cas d'*Atella*, la population des *Atellenses* est transférée à *Calatia*, et ce sont des habitants de *Nuceria* qui acceptent d'être transférés dans l'ancienne cité d'*Atella* ; enfin, dans le cas de *Calatia*, une partie des biens de l'ancienne cité reste acquise au peuple Romain, puisqu'on fera une vente censoriale de ces *loca publica* en 174 ;
- des confiscations particulières au détriment des *optimates* des cités vaincues (*Liv*, 28, 46, 4-5) : pour cela, on encourage à la dénonciation des terres privées que de tels citoyens campaniens pourraient encore détenir ; ces derbiers sont également victimes d'une mesure d'adscription ;
- enfin, plus tard (en 173 et 165), des procédures de révision des conditions d'occupation qui conduisent à récupérer de la terre publique qui a été indûment occupée par des privés : c'est dans ce cadre que Lentulus rachète des *agri privati*, et fait exécuter une *forma*, ce qui suppose un arpentage, mais peut-être pas une *limitatio*. Cependant, il n'agit pas par motivation populaire, mais par souci de défendre la mainmise des sénateurs sur cet *ager publicus* (Carcopino, I, p. 170).

Ces constatations, notamment les conditions initiales éradicatrices des réalités antérieures de la prise de possession et la suppression des cités et de la population existantes, conduisent logiquement à classer l'*ager Campanus* au début de son histoire romaine comme un *ager publicus arcifinius*, soumis au *vectigal*. Cette définition répondrait à la réalité de la politique romaine en Campanie : écarter les populations ennemies, afin de pouvoir considérer la terre comme étant vacante et pouvoir la déclarer terre publique du peuple Romain, et de pouvoir en tirer profit selon de nouvelles règles. Cet *ager arcifinius* supporte ensuite plusieurs formes de mise en valeur dont il est question ci-dessous.

Dans les années 190, une autre politique est essayée, celle qui consiste à créer des colonies de droit romain sur la côte campanienne. Ce choix prouve qu'il est toujours difficile d'implanter une colonie au cœur de la plaine campanienne. Les années 170-160 sont celles où la défense de l'*ager publicus* trouvera le plus de vigueur, puisqu'on assiste à deux opérations visant à contenir l'*ager privatus*. Mais, lors de la seconde, le préteur urbain Cornelius Lentulus, doit racheter des *agri privati* pour renforcer la cohérence de l'*ager publicus* (cohérence sans laquelle, par exemple, une assignation ne serait guère possible).

L'*ager publicus* campanien, une fois constitué, a ainsi connu plusieurs dévolutions :

- *locatio* par les censeurs ; dans ce cas la terre restait celle du peuple Romain et Rome en tirait des revenus vectigaliens ;
- vente questorienne ou censoriale : ces terres peuvent être vectigaliennes et une phrase d'Hygin rappelle que dans les terres questoriennees vectigaliennes, les controverses sont réglées d'après la *forma* (88 Th ; éd. Guillaumin 2010, p. 21) ;
- *occupatio*, légale ou illégale, par des voisins qui mordent sur la terre publique ; c'est le fait principal, celui qui explique les interventions de 173 et 165 ;
- enfin, *datio-adsignatio* lorsqu'une partie de la terre publique est utilisée pour des assignations, ce qui change alors la condition agrimensorique de la terre puisqu'elle devient *ager datus adsignatus*.

Or, pour la majeure partie de l'*ager publicus* campanien, on n'a pas connaissance d'assignations viritanes pour cette période et les trois colonies prévues par la *lex Atinia* de 197 et fondées en 194 (*Volturnum*, *Liternum*, *Puteoli*) sont très en marge de la zone centuriée, sans contact direct avec elle. Il est donc difficile de les mettre en relation avec la centuriation classique du centre et de l'est de la plaine et force est de reconnaître qu'on ne sait pas où on a assigné des terres aux trois-cents colons de chacune des trois colonies, bien que cette division paraisse assurée selon le témoignage

de Tite Live<sup>71</sup>. Pour localiser ces divisions coloniales, on ne peut guère envisager qu'une partie seulement de l'*ager Campanus*, sans doute la plus littorale et on ne sait selon quel arpentage cette assignation a dû être établie, puisque la grande centuriation classique de la plaine de Campanie s'affaiblit et disparaît précisément en direction des trois colonies en question et que d'autres systèmes n'y sont pas perceptibles.

L'évolution de cet *ager publicus* dépend ensuite de deux processus institutionnels :

- la reconstitution, sur le site de Capoue, d'une cité campanienne et de son territoire ; on sait que les *Campani* récupèrent une partie des droits de la *civitas sine suffragio* en 189-188 : ils sont autorisés à se faire recenser à Rome, ont accès à nouveau au *conubium*, et peuvent légitimer leurs enfants nés depuis 211, qui auront désormais le droit d'hériter de leurs parents ; mais on ignore à quel moment l'*optimum ius* leur fut concédé. En effet, en 188, alors que partout ailleurs la *civitas sine suffragio* cède du terrain, les Campaniens conservent ce statut. Ensuite, lorsqu'ils demandent où ils doivent se faire recenser, on leur répond à Rome, ce qui indique que leur territoire n'existe plus en tant que cité et que c'est la notion d'*ager publicus populi Romani* qui compte (Humbert 1978, p. 312 note 96 ; 352 note 55).
- la transformation de l'*ager publicus populi Romani* de Campanie en *ager datus adsignatus* qui aurait été ici un processus long à advenir, envisageable sous les Gracques puis Sylla, et, évidemment, mieux attesté encore sous César.

La période qui court de 211 à 132 av. J.-C. est ainsi celle durant laquelle l'*ager publicus* campanien est âprement disputé entre les sénateurs et les partisans d'une politique plus "populaire" fondée sur des assignations coloniales. C'est au profit des premiers que l'essentiel se passe. Cette période est le temps où des assignations sont probablement difficiles ou même impossibles, au moins au cœur de la plaine, en raison de la *possessio* privée de l'*ager publicus*. Deux modalités permettent, en effet, aux sénateurs de se constituer des domaines :

- l'occupation plus ou moins légale ou licite de cette terre ;
- l'achat foncier, qu'eux seuls ou presque peuvent se permettre, à l'occasion des ventes censoriales ou questoriennes des terres confisquées aux cités et aux anciennes fortunes des nobles campaniens.

### Ultimes considérations

On doit à Mommsen l'idée de mettre en rapport la disposition d'exception de la ligne 6 de la loi de 111 av. J.-C., et l'*ager Campanus* : ce territoire aurait ainsi fait partie des exceptions (*extra eum agrum*) et n'aurait pas été compris dans la législation des Gracques (*exceptum cavatumve est nei divideretur* : « exceptant et prenant garde à ce qui n'a pas été divisé »). Il s'appuyait sur deux passages explicites de Cicéron : dans le premier (*Agr.* 2, 29, 81), l'avocat signale que ni les deux Gracques, ni Sylla n'osèrent toucher aux terres de Campanie ; dans le second (*Agr.*, 1, 7, 21), il relève que le territoire campanien a résisté au despotisme de Sylla et aux largesses des Gracques. Les travaux de l'équipe de recherches de l'Université de Naples conduite par le juriste Gennaro Franciosi (2002b), ainsi qu'Osvaldo Sacchi, dans son étude de la loi de 111 (2006, p. 144 *sq.*), confirment cette façon de voir.

Néanmoins le recours au texte de Cicéron reste délicat. Aux arguments déjà avancés plus haut, j'ajoute un autre exemple de son ambiguïté : alors que Cicéron rejette l'idée d'une assignation syllanienne, le *Liber coloniarum* mentionne, pour *Capua*, une assignation selon une *lex Sullana* (232, 1-2 La) ; idem pour *Calatia* (232, 4-5 La) ; *Nola* (236, 4-5 La). On peut ainsi se demander dans quelle mesure l'orateur n'aurait pas masqué les assignations gracchiennes et syllaniennes en Campanie, afin de mieux faire ressortir l'énormité du projet de Rullus. Pourquoi Sylla détruit-il

---

<sup>71</sup> Liv, 34, 45, 1 : *ager divisus est qui Campanorum fuerat.*

la *forma* de Lentulus, sinon pour éviter qu'on lui oppose la délimitation sénatoriale du domaine public (mis en *locatio-conductio*) et actée depuis Lentulus, alors qu'il veut récupérer les terres et les assigner à ses fidèles ? Si le dictateur n'avait pas touché à l'*ager Campanus* comme l'affirme Cicéron, aurait-il agi de la sorte et aurait-il eu besoin de détruire l'ancienne *forma* ? On peut se poser la question et en inférer que s'il la détruit, c'est qu'il a osé toucher à l'*ager Campanus* (ce dont témoigne aussi le *Liber* pour Capoue, en 232,1 La : *ager eius lege Sullana fuerat adsignatus*) et que Cicéron ment sur ce point. Dès lors, la porte reste entr'ouverte quant à la sincérité de Cicéron et à la valeur de son affirmation. Précisément, une tradition qui remonte à F. De Martino et que reprend Andrew Lintott, trouve les affirmations de Cicéron discutables. Avec François Favory, je le pense aussi.

Le raisonnement des juristes napolitains porte également sur le fait que le cippe de Sant'Angelo in Formis indique la mention de triumvirs *AIA*, *agris iudicandis adsignandis*, et non *ADA*, *agris dandis adsignandis*. Ceci parce que « Caius Gracchus aurait privé les commissions triumvirales du pouvoir de juger au sujet de la titularité des biens ». Caius Gracchus... ou plutôt Scipion ? Mais, comme on l'a vu dans la liste donnée en annexe du chapitre 9, tous les cippes gracchiens d'Italie méridionale portent la mention *AIA*. On ne peut pas faire jouer cette différence dans ce cas.

Néanmoins, poursuivent Gennaro Franciosi et Osvaldo Sacchi, dont je résume ici l'argumentation, le cippe de Sant'Angelo avait uniquement une fonction recognitive ou restitutoire, et sans doute aussi d'assignation. Comme il est le seul de ce type et qu'il se trouve en marge de la centuriation, il est à mettre en rapport avec les terres du temple de Diane *Tifata*<sup>72</sup>. Osvaldo Sacchi compare ensuite le cippe campanien avec les autres cippes gracchiens connus. Selon lui, « l'indication terminale n'est pas égale dans tous les cas mais s'adapte à la situation des lieux ». Ainsi la mention d'un *kardo* et d'un *decumanus* à Sant'Angelo s'implanterait sur une grille déjà existante, ce qui, ajoute-t-il, « devrait faire réfléchir les chercheurs du groupe de Besançon » (2006, p. 151).

Sans me dérober à cette invitation<sup>73</sup>, il est difficile de conclure sur la base proposée pour toutes les raisons dites plus haut. Je crains que l'*ager Campanus* ne continue à bénéficier, dans l'esprit des chercheurs, de la même représentation d'exceptionnalité que celle qui avait déjà cours dans l'esprit des sénateurs romains. Je crains que les chercheurs actuels ne continuent, comme leur fameux et lointain modèle, Cicéron, à vouloir faire l'impasse sur les épisodes gracchien et syllanien de la politique romaine. C'est ce qui les conduit à une option bien peu réaliste : envisager sans hésiter une centuriation quand il n'y a pas les colons pour la construire ; la nier quand les preuves (gracchiennes) s'accumulent.

En effet, on se doit de faire la différence entre un arpentage "limité" destiné à fixer un cadre de référence pour enregistrer un parcellaire qu'on ne change pas par ailleurs, et une centuriation liée à une assignation de terres à des colons.

Une limitation destinée à mesurer et à fixer les limites d'un *ager publicus vectigalis* est un simple arpentage n'affectant pas le parcellaire en place et dont Hygin Gromaticus nous donne un exemple de description à la fin de son commentaire (204, 16 sq. La) ; le travail de délimitation de

---

<sup>72</sup> Les terres du temple de Diane *Tifata* sont sollicitées à plusieurs reprises dans le raisonnement des juristes napolitains. Gennaro Franciosi, par exemple, reprend l'idée que la borne de Sant'Angelo est une *restitutio agrorum* au profit du temple (opinion que relève avec intérêt Ella Hermon, 2006, note 30, tout en notant l'inconsistance globale de la thèse de M. A. Levi) ; mais il pense aussi que la mention, dans le *Liber coloniarum*, d'assignations *lege Sullana* s'explique non pas par la fondation d'une colonie syllanienne, que rien ne prouve (en effet), mais par l'assignation au temple d'une part importante de terres (2002, p. 244 sq.). Cependant une assignation virgane a pu être opérée, sans fondation d'une colonie. Quant à la mention des *possessores sullani* dans le *De lege agraria* de Cicéron, Gennaro Franciosi fait remarquer qu'il s'agit de ceux du reste de l'Italie (confiscations syllaniennes d'Arezzo et de Volterra) et non de l'*ager Campanus* (2002, p. 246).

<sup>73</sup> Et parlant ici en mon nom personnel car je n'ai plus de rapport avec l'équipe de Besançon depuis... la fin des années 1980.

l'*ager publicus* par rapport au territoire qui reste privé, pourrait tout à fait entrer dans le même raisonnement. Pour autant, une limitation n'est pas obligatoire, et on peut aussi procéder par une délimitation selon le mode arcifinal, sur la base des déclarations (ce que le cas de l'*ager citra Lirem* de *Minturnae* nous a appris). Telle pouvait être la *forma* de Lentulus, dont Claude Moatti dit avec justesse que c'est une *forma de locatio* et non d'assignation.

En revanche, la construction d'une centuriation dans la profondeur de son réseau de chemins et de son parcellaire isocline, lié à la gestion de l'eau, à la mise en valeur, ne se fait pas autrement qu'avec des hommes, à la différence d'un arpentage plus sommaire mis en place par de simples *rigores*. Pour la période envisagée, de 211 jusqu'à Lentulus et même jusqu'aux Gracques, nous ne les voyons guère, puisque les 900 hommes (en tout) des trois colonies maritimes romaines de *Liternum*, *Volturnum* et *Puteoli*, n'ont pas pu construire et mettre en valeur une centuriation dont le cœur est à 20 ou 30 km de là : ils étaient trop peu nombreux pour le faire, et, en outre, il me paraît logique de les voir plus comme une garnison que comme les outils d'une colonisation agraire. À raison de dix lots par centurie, ce qui est une valeur de l'époque, trente centuries suffisaient par colonie, soit une centaine en tout<sup>74</sup>. Or la grande centuriation de l'*ager Campanus* en compte plus de 1100 (Chouquer et Favory 1992, p. 116) ; la prise en compte de la taille raisonnable du lot ajoute à l'in vraisemblance de l'existence d'une centuriation à très haute époque. À raison de plusieurs lots par centurie de 200 jugères, la mise en œuvre d'une assignation dans la vaste centuriation de l'*ager Campanus* nécessiterait des milliers d'hommes.

En outre, dans le cas de *Volturnum*, la mention du *Liber* indique que l'*ager* a été assigné *in nominibus villarum et possessorum*. Il n'est pas dit que cette mention se rapporte explicitement aux assignations gracchiennes, c'est un fait. Mais la mention indique qu'ici on a procédé à une *commutatio* : la *villa* ou la *possessio* d'un occupant antérieur a été réquisitionnée puis assignée au colon. Cela n'implique pas de centuriation, mais une déclaration de l'ancien possesseur dont l'arpenteur se contente de vérifier la validité. On ne doit donc pas mettre en relation la grande centuriation de la plaine et les colonies maritimes.

## Conclusions

Ma suggestion est que l'interprétation ne doit pas se fixer sur telle ou telle documentation et lui donner un poids démesuré : la péremptoire affirmation de Cicéron ne saurait avoir raison contre tout le reste de la documentation. On a vu que les biais épistémologiques sont présents, lorsqu'il s'agit d'évacuer sans motif la notice arcérienne sur l'*ager Campanus*, mais également lorsqu'il s'agit d'interpréter les formes. Je suggère d'envisager toute la documentation et de choisir un point de vue de droit et de morphologie agraires pour la mettre en œuvre, malgré les réserves que l'emploi de l'une et l'autre documentation impose. Ce point de vue est celui de l'action des tribuns de la plèbe pour pouvoir disposer des *agri publici* comme réserves foncières pour des politiques d'assignation rendues nécessaires en raison des besoins de la plèbe romaine, mais aussi pour conserver le réservoir de recrues dans les cités alliées, ce qui impose de récompenser leurs vétérans. Il s'agit donc de maintenir ou de reconquérir le caractère public des terres en question et d'avancer dans la définition d'un statut de possession privée de la terre publique, qui soit autre chose que la possession privée et gentilice des temps précédents, et autre chose encore que la possession privée née d'une pratique de l'occupation indue de la terre publique par les élites romaines.

---

<sup>74</sup> À la même époque, on donne 20 ou 15 jugères par fantassin dans une colonie latine (*Thuri* en 193 ; *Vibo Valentia* en 192 ; mais 50 jugères à Bologne) ; mais seulement de 6 à 10 jugères dans une colonie romaine (*Potentia* et *Pisaurum* en 184 ; Modène et Parme en 183) ; en 59, César aurait distribué 10 jugères par colon dans l'*ager Campanus* (F. Favory dans Chouquer et Favory 1992, p. 39). Une valeur de 10 jugères semble une approximation recevable.

Or c'est à partir de la seconde moitié du IIe s. av. J.-C. que les indices de cette politique s'accumulent et presque tous plaident pour une intervention agraire résolue, réelle à partir des Gracques<sup>75</sup>, dont témoigne l'arpentage, et pour une assignation, au moins viritaine, dans l'*ager Campanus* :

- existence d'une *lex agraria Sempronia* ;
- mention de *limites* gracchiens dans la notice campanienne (restituée) du *Liber* ;
- indication du choix d'orientation du système ;
- borne de Sant'Angelo in Formis dont les triumvirs portent le titre *agris iudicandis adsignandis*, datant de 131 av. J.-C., et qui appartient à une riche série de bornes soulignant les initiatives gracchiennes en Italie (et en Afrique).
- parallélisme du sort de l'*ager Campanus* et de celui de l'*ager Beneventanus* à l'époque gracchienne.

Un seul indice est ambigu : il s'agit de la fondation d'une colonie à Capoue par Caius Gracchus, information donnée par Plutarque et Pseudo Aurelius Victor<sup>76</sup>, mais contredite par Dion Cassius lorsqu'il observe que, sous César, « Capoue fut considérée comme une colonie romaine pour la première fois » (Dion, 38, 7, 3). La colonie de Caius Gracchus est donc discutable. Cependant, on ne peut négliger l'argument d'une *damnatio memoriae* tant la politique gracchienne a été combattue.

Ensuite, sur le plan juridique, je me demande si le présupposé des juristes de l'équipe de Naples n'est pas, s'agissant de l'*ager Campanus*, à la limite du contresens. Ils insèrent leur travail dans un projet qui porte sur la privatisation de l'*ager publicus*. Osvaldo Sacchi (2006), quant à lui, insiste également beaucoup sur la notion de laïcisation d'un *ager* qui, jusqu'à une certaine époque, était augural parce que non privé et qui devient laïc lorsqu'on le privatise.

Malgré mes réserves sur la question de la privatisation, que je vais développer plus avant, je souhaite dire combien la réflexion des chercheurs napolitains est stimulante. Les travaux d'Osvaldo Sacchi, récemment approfondis avec la publication de son étude monumentale sur la loi de 111 av. J.-C. (Sacchi 2006), démontrent d'ailleurs l'énorme progrès accompli par cette recherche qui est capable, aujourd'hui, d'exprimer le fait que le *dominium ex iure Quiritium* est une construction tardive, de la fin du Ier s. av. J.-C., ce qui pose de façon aiguë le statut des terres dites privées et celui des terres concédées aux colons au IIe s. av. J.-C. Or pour faire des *agri publici* d'Italie ou des provinces (mais ceux d'Italie et tout particulièrement l'*ager Campanus*, importent plus ici), des espaces dans lesquels on pourrait développer des politiques d'assignation, il fallait en quelque sorte les rendre réellement publics. Il ne suffisait pas de les déclarer *agri publici*, il fallait les libérer, au moins partiellement<sup>77</sup>, des appropriations, légales ou illégales, des élites romaines ; il fallait pouvoir réussir à les racheter pour constituer les réserves foncières nécessaires aux assignations, d'abord plébéiennes, ensuite militaires. C'est donc un mouvement qui conduit du *privatus* vers le *publicus*, et non l'inverse. Je considère que ce mouvement, initié dès la prise de la terre campanienne à la fin du IIIe s. av. J.-C., a connu une accélération avec les Gracques et qu'il a fallu un siècle avant que les chefs populaires puissent disposer d'un maximum de terres dans ces lieux. Ainsi s'expliquent très bien les tentatives des Gracques, de Sylla, de Marius, de César. Ainsi s'explique tout aussi bien les négations de Cicéron, qui, devant un premier projet césarien, porté par Rullus en 63 av. J.-C., plaide le faux concernant les Gracques et Sylla, pour faire reculer le tribun. J'exprime, ensuite, une forte réserve sur le sens de *privatus*, si on voulait laisser penser qu'il s'agit du contraire de *publicus* : la possession privée de la terre

<sup>75</sup> Avant les Gracques, il y eut des tentatives sans suite, comme la *rogatio Laelia agraria* qu'évoque Plutarque dans la vie de Tiberius Gracchus (8, 3) et qui se situe en 145 av. J.-C. Il s'agissait de répartir l'*ager publicus*.

<sup>76</sup> Plut. Tiber. et Caius Gracchus ch. 29 : *Τάραντα καὶ Καπύην* ; Ps. Aurelius Victor, *de viris illustribus*, 65, 3 : « Caius Gracchus (...) *tribunus plebis agrarias et frumentarias leges tulit, colonos etiam Capuam et Tarentum mittendos censuit.* »

<sup>77</sup> Lentulus cherche à racheter des terres privées insérées dans les terres publiques ; la reconstitution d'un *ager publicus* continu est une condition pour pouvoir réaliser ultérieurement une assignation. Toute la loi de 111 démontre ce mécanisme, et c'est en cela qu'elle ne liquide pas l'œuvre des Gracques mais la régularise.

publique campanienne n'est pas juridiquement assimilable à une propriété de plein droit du citoyen romain, transférable par les formes traditionnelles de la *mancipatio* ou de l'*in iure cessio*. Elle est un contrat de *possessio* privée de la terre publique, probablement de longue durée. Contrat que les *possessores* cherchent évidemment à faire oublier afin de se considérer comme propriétaires.

La loi de 111 av. J.-C. offre le référent juridique nécessaire pour comprendre la situation campanienne à la fin de l'époque gracchienne. Dans sa partie italienne, et bien que des régions précises ne soient pas mentionnées, elle prouve que les assignations viritanes des Gracques ont été une réalité majeure. On sait que la loi concerne, outre l'Italie, Carthage et Corinthe, c'est-à-dire deux cités détruites à la suite de leur défaite, et dont le territoire a été rendu public. Il serait étonnant que la partie italienne de la loi ne concerne pas l'*ager Campanus*, qui connaît le même schéma avec la destruction, politique, des cités de Capoue, *Atella* et *Calatia*, la dispersion de leur population, et la réduction de leur territoire en *ager publicus* romain.

— La loi explique le processus de constitution des réserves foncières nécessaires à l'assignation (lignes 4, 27, et 21-23). On a racheté des terres de *privati* en les passant *ex privato in publicum* ; et, par un mouvement inverse (*ex publico in privatum*, dit la loi) on a dédommagé ceux auxquels on prenait leurs terres en leur assignant des terres équivalentes prises sur l'*ager publicus*. C'est l'application du *redditum et commutatum pro suo* qu'évoque Siculus Flaccus (155, 15 la = 119, 20 Th).

— La loi aborde aussi les terres publiques des *privati* romains lorsqu'ils n'ont en *ius occupandi* plus que 500 jugères et qu'ils doivent rendre le surplus. La loi les nomme *veteres possessores* (lignes 2, 13, 16, 17-18, 21). On sait que ces excédents, lorsqu'ils ont été restitués, ont ensuite été assignés sous la forme de lots de 30 jugères, sous condition de mise en culture (*agri colendi causa*).

Ces deux modalités, le rachat et la réquisition des surplus, démontrent le mécanisme de recomposition de la terre publique, sous la pression des besoins en terres pour l'assignation des Gracques.

— Dans la loi de 111 av. J.-C., on reconnaît les assignations qui ont concerné des citoyens romains dans les *agri loci sortito civi Romani dati adsignati* de la ligne 3. On reconnaît celles qui ont concerné les associés de nom Latin dans ces *militēs* de la ligne 21 : *qui in agro loco civis Romanus sociumve nominisve Latini, quibus ex formula togatorum milites in terra Italia imperare solent*. En ce qui concerne la localisation de ces assignations, on les identifie aussi dans ces assignations faites ailleurs que dans des colonies, mentionnées à la ligne 5 : *agri loci publice in terra Italia extra urbem Romam dati adsignati in urbe oppido vico*. L'*ager Campanus* pourrait très bien entrer dans cette catégorie puisqu'il n'y a pas de fondation coloniale, si ce n'est l'éphémère projet de Caius Gracchus.

Bien entendu, la partie italienne de la loi de 111 ne nomme jamais l'*ager Campanus* et c'est par hypothèse que je considère que les catégories que je viens de lister lui sont appliquées.

Mais il me semble que, plutôt que de défendre de façon convenue l'allusion de Cicéron, il est préférable de constater que la loi de 111 régularise, en les enregistrant, la plupart des mouvements fonciers que les dispositions gracchiennes avaient produits. La loi ne liquide pas à proprement parler les aspects progressistes de la politique agraire gracchienne, mais régularise un ensemble de dispositifs qui paraissent avoir beaucoup affecté les terres publiques en raison des choix de la législation agraire des Gracques et de la compétition, allant jusqu'à la surenchère, qui s'est instaurée entre les commissions triumvirales gracchiennes et le Sénat. Les assignations sont confortées et les commutations de terres sont garanties. Surtout, on voit alors apparaître la préoccupation de définir et de nommer un statut de possession privée de la terre publique (ou vectigaliennne) qui sera la grande question de tout le droit agraire jusqu'au début du haut Moyen Âge.

En conclusion, il semble qu'en dépit de l'argument cicéronien, intéressant mais survalorisé, il n'y a pas de raison de refuser l'idée que des changements fonciers ont eu lieu bien avant César, dès

l'époque des Gracques, et que l'*ager Campanus* a alors commencé à devenir la terre d'élection des politiques agraires et, par voie de conséquence, un point de tension extrême (F. Favory dans Chouquer *et al.* 1987). Un argument d'ordre juridique est le fait que Tiberius Gracchus se soit donné les moyens de mettre en œuvre son projet en créant une commission agraire triumvirale dotée du pouvoir de répartir les terres. À la différence de la loi *Licinia* de 145 — à la limite plus rigoureuse dans ses objectifs, mais inapplicable par défaut de moyens —, la *lex Sempronia* permettait aux triumvirs agraires de se substituer au Sénat (Carcopino parle d'un « attentat contre le Sénat » ; 1952, p. 204).

En outre, deux arguments techniques se rencontrent pour rendre plausible la réalisation d'une limitation centuriée à l'époque des Gracques : la nécessité de mesurer la terre publique qu'on autorise les occupants à conserver dans la limite de 500 jugères plus 250 par enfant ; la nécessité de mesurer la terre publique afin d'assigner les surplus récupérés (c'est-à-dire les occupations illégales et ce qui excède le *modus* de 500 jugères plus 250 par enfant. Ces changements fonciers (achats ; récupérations ; commutations ; assignations coloniales ; assignations de dédommagement) ont rendu nécessaire la construction et la matérialisation de la limitation.

Pour adapter une phrase de Carcopino (1952, p. 204, note 1124), on peut dire que le rejet de la limitation de l'*ager Campanus* dans l'historiographie ne vaut ni contre les faits (la borne gracchienne), ni contre le droit (les triumvirs sont *agris iudicandis adsignandis : iudicandis* car ils répartissent les terres entre celles qui restent aux *Patres* du Sénat et celles qui sont assignées et *adsignandis*, car ils assignent les surplus à des colons par des lots de 30 jugères ; ensuite on ne peut passer sous silence les mentions d'archives faisant mention de la *lex Sempronia* dans le *Liber coloniarum* : quel serait l'intérêt de mentionner une loi qui n'aurait pas été appliquée ?).

Et puis Cicéron ne dit pas que les Gracques n'ont pas assigné dans l'*ager Campanus*. Il dit que ce territoire a résisté aux largesses des Gracques (*De lege Agraria*, I, 7, 21 : en effet, la *lex Sempronia* n'impliquait pas la dépossession des *Patres*, mais la limitation de leur occupation et, en outre, de façon moins stricte que ce qu'avait édicté la loi *Licinia*), et que les Gracques n'osèrent pas toucher aux revenus vectigaliens de cet *ager* (*De lege Agraria*, II, 29, 81 : en effet ils ont assigné les surplus mais en les grevant d'un *vectigal*, d'où l'*ager privatus vectigalisque* ; or Cicéron se dit choqué que Rullus puisse livrer gratuitement l'*ager Campanus* à des colons : II, 83 - *populum Romanum ne agrum Campanum privatis gratis Rullo rogante tradat non commouebit ?*).

## Conclusion générale

Sans oublier les mérites de l'édition allemande de 1848, qui a résolu un nombre appréciable de difficultés, il apparaît aujourd'hui que le recours aux leçons des manuscrits s'avère toujours plus nécessaire, tant le constat des différences apporte de l'information technique et historique. Il faut en venir à souhaiter, au moins partiellement, pour certaines parties du corpus agrimensorique dont le *Liber coloniarum* fait partie, une édition juxtaposée selon les principaux manuscrits, en lieu et place d'une édition de synthèse ou de confluence, seulement accompagnée de notes de bas de page signalant les variantes. C'est selon ce dernier mode qu'avait procédé Karl Lachmann et cela reste encore le parti-pris épistémologique des éditeurs les plus récents (Campbell 2000 ; Brunet *et al.* 2008), à l'exception de Stefano Del Lungo qui, le premier, a mis en regard les éditions et exploité ces différences. Bien entendu, ces éditions de synthèse, archétypales en quelque sorte, ont leurs avantages qu'il ne s'agit pas d'oublier. Cependant, elles perpétuent un état de fait dont chacun est conscient, mais qu'on finit par oublier en raison du choix éditorial : le *Liber coloniarum* en tant que tel n'existe pas dans l'Antiquité, il n'est qu'une construction documentaire réalisée au XIX<sup>e</sup> s. sur la base d'élaboration tarde-antiques et altomédiévales.

C'est une documentation constituée en cascades, car les textes viennent d'archives locales ou du *tabularium* impérial ; puis ils sont constitués en listes géographiques plus ou moins identifiables ; et quelquefois aussi, ils sont synthétisés dans des listes thématiques (nom des *agri*, des *limites*, des bornes...) ; ils sont repris dans des compilations, commentaires ou *Libri* ; ils sont réexploités par d'autres sous forme de citations '*quae in libris auctorum leguntur*' ou '*secundum auctorum doctrinam*' ; ils sont à nouveau rebrassés dans les compilations ou sélections que les scribes du haut Moyen Âge ont proposées, avec une gestion quelquefois étrange ou erratique des *incipit* et *explicit*, des titres et des chapeaux introductifs. C'est sur cette longue série de champs de bataille archivistiques et codicologiques que Lachmann a fait le récit d'une guerre unique, qu'il a intitulée « Livre des colonies ». Pas plus que la « guerre de Cent ans », le *liber coloniarum* n'existe pas à l'époque qui est censée être la sienne !

De ce fait, son *Liber coloniarum* est la collection d'un antiquaire, collection précieuse sur laquelle on a longtemps vécu, mais collection tout de même. Un autre chercheur aurait peut-être fait d'autres choix et organisé différemment la matière. Dès lors, le *Liber coloniarum* n'est pas une source, mais une collection de documentations réellement diverses dont il faut, à chaque fois, dire de quoi elles sont la source. Or sur ce terrain, je crois avoir montré, dans les chapitres de ce livre, que les qualifications et requalifications ne sont pas encore terminées.

Car ce que le *Liber coloniarum* démontre, c'est la grande richesse et la diversité des archives agraires romaines. Par les aperçus que les notices nous donnent, par leurs différences mêmes, nous comprenons que les rédacteurs ont puisé dans des archives qui ne se ressemblaient pas. Il n'y a pas d'autres raisons à la différence fondamentale existant entre les notices squelettiques des provinces d'Italie du Sud, les notices denses mais concentrées des cités campaniennes, les notices développées et métrologiques des territoires d'Étrurie, ou les notices fourre-tout du *Picenum*, qu'une différence initiale dans les archives auxquelles ces rédacteurs ont eu recours pour les rédiger. On ne rédigerait pas des notices aussi diverses et aussi typées si la documentation avait été identique.

Dès lors se trouve légitimée, une fois de plus, l'enquête sur la "mémoire perdue" de Rome, ces archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique, pour paraphraser le thème d'un programme de recherches et d'une publication des années 1990, qui avaient fort opportunément attiré l'attention sur la possibilité de renouveler les connaissances sur ce sujet (*La mémoire perdue* 1994 ; Moatti 1993 ; 1994 ; et déjà Nicolet 1988).

Une autre conclusion s'impose quant à la fiabilité de l'information véhiculée par cette collection. Le *Liber coloniarum* reste une documentation réellement compliquée, nécessitant un travail approfondi que les érudits cités dans cet ouvrage — Lucio Toneatto, Stefano Del Lungo, Danièle Conso et Jean-Yves Guillaumin, par exemple — ont largement amorcé pour le plus grand profit de tous. On ne peut entrer dans cette matière sans s'entourer de précautions, au risque de contresens fâcheux. Mais, une fois dépassé ce long temps d'absorption de la critique savante et de prise en compte du haut degré d'élaboration de la documentation, celle-ci s'avère globalement solide, quoique lacunaire. Le procès de réhabilitation de cette documentation, ouvert il y a un siècle avec Ettore Pais, peut être considéré comme achevé.

L'information des différentes documentations constituant le *Liber coloniarum* est de première importance. La raison est que cette documentation est plus large que la présentation qui en a été faite. Sous le titre, vraiment impropre, de *Liber coloniarum*, nous avons, en fait les fragments des compilations portant sur les cités et les *agri* à travers la lecture de leurs *formae* et de leurs autres archives, sur la *mensura*, c'est-à-dire autant l'arpentage que les mesures, enfin sur les lois agraires. Ce dernier aspect m'est apparu majeur et jusqu'ici sous-évalué dans la littérature savante et c'est la raison pour laquelle j'y ai consacré toute la seconde partie de cet ouvrage.

Si je résumais mon impression, je dirais que la documentation du *Liber coloniarum* est l'habillage et la mise en chapitres, en grande partie tardo-antique, qui a été donné à un ensemble de listes, d'archives et de plans dont la strate repérable la plus ancienne semble remonter à l'époque gracchienne, mais dont l'enrichissement est permanent. Car, à côté de cette strate du IIe s. av. J.-C., on sent très bien aussi l'incertitude durable qui a marqué les assignations syllaniennes, l'importance de l'époque césarienne et triumvirale pour la définition de la limitation canonique, l'ampleur de la réorganisation augustéenne, la réalité de la politique flavienne autour de la question des terres publiques et des subsécives, et jusqu'à l'œuvre considérable accomplie par les *auctores* du IVe s., dont les opuscules ou livres sont cités dans les notices.

Fondamentalement, le *Liber coloniarum* nous parle de la gestion de l'*ager publicus*, de sa réalité aux IIe et Ier s., de son intégration dans le cadre municipal, des innombrables problèmes techniques que cette gestion a posés aux arpenteurs, principalement autour de la triple question de l'arpentage (la limitation, la "compréhension" du territoire), de la métrologie (la *pedatura*) et du bornage (la *finitio*). Des aperçus supplémentaires sont donnés sur la servitude de passage, sur l'existence de terres sans arpentage, sur les effets d'une pratique consensualiste de définition de la propriété sur les catégories agrimensuriques, etc.

La logique de constitution de noyaux durs d'*ager publicus* est une réalité forte qui laisse des traces importantes en Italie. Il s'agit de la prise et de la sanctuarisation en tant qu'*ager publicus* de blocs de territoires dont la désignation est collective et ne peut et même ne doit pas être détaillée et réduite par cités et par territoires de cités. Parce que leur raison d'être est celle de "réservoirs" de terres publiques. Cette logique l'emporte, conjuguée à divers autres intérêts, quelquefois contradictoires (adjudication, affermage, pastoralisme, assignations, etc.). Ces noyaux durs peuvent être nommés d'après les listes du *Liber coloniarum* :

- les Monts Romains

- l'*ager publicus Campanus*

- son pendant béneventin, ou *ager publicus beneventanus*

- l'*ager publicus* daunien, dans la partie nord-occidentale de l'Apulie, autour et au sud du Monte Gargano

- l'*ager publicus* lucanien dans la partie occidentale de cette province, autour de l'axe constitutif de la Valle di Diano ou vallée du Tanagro, celui que Popilius Laenas se vante d'avoir structuré par la voie, le *forum*, les colons-agriculteurs et la recherche des esclaves fugitifs.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas, ailleurs, d'*ager publicus* ! Bien entendu. Il y en a évidemment partout où Rome a confisqué des terres, pour les louer, les assigner individuellement ou

collectivement à ses citoyens ou alliés, les vendre, les échanger. Mais ailleurs, c'est plus diffus. Dans certains cas, en revanche, cela veut dire qu'il y a des zones où la constitution de l'*ager publicus* échappe à la logique par cités pour conserver la notion de bloc de territoires. Ici les cités sont les satellites de l'*ager publicus*, alors qu'ailleurs l'*ager publicus* peut être une portion du territoire de la cité.

En dehors des listes du *Liber coloniarum*, d'autres documents permettent de deviner la présence de ces blocs d'*ager publicus*, comparables à ceux qui viennent d'être rappelés. On peut probablement proposer l'*ager publicus* ligure, au nord de Gênes, dont la *sententia Minuciorum* permet de mesurer la cohérence, laquelle paraît supérieure à celle des communautés qui l'entourent. Sans doute la vaste plaine située entre Alessandria et Tortona appartient-elle aussi à ce schéma.

La logique de l'*ager publicus* persiste dans le temps et on peut en donner des indices : l'*ager Campanus* et l'*ager Beneventanus* ont été des *agri publici* importants aux III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et leur logique territoriale globale s'est longtemps imposée et a réduit la capacité des cités à exister, à se constituer un territoire propre, à individualiser le pavage des territoires comme base des opérations d'arpentage. Dans le cas de Capoue, cette conception dans laquelle l'*ager* supplante la *civitas* rendait service puisque la cité capouanne avait été supprimée en tant qu'institution civique après la prise de 211 av. J.-C. On sait que ce n'est que progressivement que la cité de Capoue retrouvera son existence civique. Et l'*ager Campanus* ne deviendra que plus tardivement « le territoire de la cité de Capoue », de la même façon que l'*ager Beneventanus* ne deviendra que tardivement « le territoire de la cité de Bénévent ».

Aussi, lorsqu'il s'agit de punir des cités ayant fait le mauvais choix, cette logique de l'*ager* est à nouveau exploitée : par exemple, Sylla rattache le territoire de l'ancienne cité de *Calatia* à la colonie de Capoue en faisant jouer l'institution héritée que représente l'*ager publicus Campanus*. De même, Auguste rattache le territoire de *Caudium* à la colonie de Bénévent, satellisant ainsi ce centre mineur autour de l'ancien *ager publicus beneventanus* devenu le territoire d'une cité coloniale.

Enfin, cette documentation, qu'on ne doit pas hésiter à qualifier de documentation administrative, constitue également une source juridique importante. Car, à travers l'exposé des situations institutionnelles des territoires et des cités de l'Italie péninsulaire, on rencontre à tout moment la difficile question des modes de tenure privés de la terre publique, mettant en avant l'importance du concept de *possessio* et la difficulté pour nous, qui avons connu la Modernité juridique, d'en rendre convenablement compte.

## Bibliographie

- Delphine ACCOLAT, « Représenter le paysage antique. Des normes des arpenteurs romains aux témoignages épigraphiques (IIe-IXe siècle) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, 2005/2, vol. 24, p. 7-56.
- Ulrico AGNATI, *Per la storia romana della provincia di Pesaro e Urbino*, l'Erma di Bretschneider, Rome 1999, 682 p.
- Nereo ALFIERI, « Per la topografia storica di *Fanum Fortunae* (Fano) », in *Rivista Storica dell'Antichità*, VI-VII, 1976, p. 152 sq.
- Marica ANDREANI, « Tracce di centuriazione alla foce del Garigliano », dans *Agri centuriati*, 3, 2006 (2007), p. 59-72.
- Edouard BEAUDOUIN, La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, article en quatre livraisons, *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Etranger*, t. XVII, 1893, p. 393 sq. ; 567 sq. ; t. XVIII, 1894, p. 158 sq. ; 309 sq.
- Okko BEHRENDIS et Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, 456 p.
- J. BELOCH, *Campanien*, Breslau 1890.
- Clara BENCIVENGA TRILLMICH, « Pyxous - Buxentum », dans *MEFRA*, 1988, vol. 100, n° 2, p. 701-729. Disponible sur le portail Persée.
- Jean-Marie BERTRAND, « Territoire donné, territoire attribué : note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome », dans *Cahiers du Centre G. Glotz*, II, ed. De Bocard, Paris 1991, p. 125-164.
- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser, II, Erläuterung*, Berlin 1852 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967] (Commentaire de l'édition de 1848 des *Gromatici veteres*).
- Gianluca BOTTAZZI et Donato LABATE, La centuriazione nella pianura modense e carpigiana, dans *Storia di Carpi. La città e il territorio dalle origini all'affermazione dei Pio* (a cura di P. Bonacini, A. M. Ori), Modena 2008, pp. 177-206, disponible sur *Academia*.
- Paola BOTTERI, «La définition de l'ager occupatorius», dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 45-55.
- H. C. BOWEN et P. J. FOWLER (éd), *Early land allotments*, BAR, British Series, n° 48, Londres 1978
- Claude BRUNET, « L'expression *pro parte* dans les *Libri coloniarum* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, Supplément I (2005), p. 241-250.

- Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.
- Peter Astbury BRUNT, *Italian manpower, 225 BC - AD 14*, Oxford University Press, 1971, 750 p.
- Alfredo BUONOPANE, « *Iter epigraphicum Compsanum* », dans *Rend. Pont. Acc. Rom. Arch.*, LXXXIII, 2010-2011, p. 326-327.
- Mauro CALZOLARI, « Contributi toponomastici alla ricostruzione della rete stradale dell'Italia romana », dans Lorenzo QUILICI et Stefania QUILICI GIGLI, *Opere di assetto territoriale ed urbano*, L'Erma du Bretschneider, Rome 1995, p. 36-67.
- Olivier de CAZANOVE, « Les colonies latines et les frontières régionales de l'Italie. Venusia et Horace entre Apulie et Lucanie », dans *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 35-2, 2005, p. 107-124.
- Brian CAMPBELL, *The Writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the Promotion of Roman Studies, 2000, 570 p., VI pl. Luigi
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976.
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le statut des terres dans l'Italie républicaine. Un aspect de la romanisation des campagnes (IVe-Ier siècle avant J.-C.) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 22, 2e semestre 2004, p. 9-28.
- Jérôme CARCOPINO, *Autour des Gracques*, Paris 1928, 2e éd. 1967.
- Jérôme CARCOPINO, *Histoire romaine, II, La République romaine de 133 à 44 avant J.-C.*, 2 tomes, 1932 et 1935, rééd. 1950 et 1952, puf, pagination unique, 1076 p.
- Ferdinando CASTAGNOLI, « Les *formae* delle colonie romane e le miniature dei codici dei gromatici », dans *Memorie dell'Accademia d'Italia*, 1943, VII, 4, p. 83-118.
- Ferdinando CASTAGNOLI, « Note al *Liber coloniarum* », dans *BCAR*, LXXII, 1946-1948, appendice, p. 49-58.
- Ferdinando CASTAGNOLI, « I più antichi esempi conservati di divisioni agrarie romane », dans *BCAR*, LXXV, 1953-1955, appendice, p. 3-9.
- Ferdinando CASTAGNOLI, « Tracce di centuriazioni nei territori di Nocera, Pompei, Nola, Alife, Aquino, Spello », dans *Rendiconti dell'Accademia Nazionale dei Lincei*, 1956, VIII-XI, p. 373-378.
- Ferdinando CASTAGNOLI, « Sulle più antiche divisioni agrarie romane », *Rendiconti, Accademia Nazionale dei Lincei*, vol. XXXIX, fasc. 7-12, juillet-décembre 1984, 17 pages.
- Giuseppe CERAUDO, *Ager Aquinas. Aerotopografia archeologica lungo la valle dell'antico Livis*, Caramanica editore, Marina di Minturno 2004, (sur le site de *Fabrateria Nova*, voir p. 80-84).
- Giuseppe CERAUDO et Veronica FERRARI, « Fonti tradizionali e nuove metodologie d'indagine per la ricostruzione della centuriazione attribuita all'Ager Aecanus nel Tavoliere di Puglia », dans *Agri Centuriati*, 6-2009 (2010), p. 125-141,

- Gérard CHOUQUER, *La Terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie*, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER, « Les conditions de genèse d'une forme intermédiaire dans une planimétrie parcellaire », *Observatoire des formes du foncier dans le monde*, 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://www.formesdufoncier.org/index.php?rub=thematiques/theoriemorph>.
- Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.
- Gérard CHOUQUER, 2014a, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014.
- Gérard CHOUQUER, 2014b, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Jus, Rivista di Scienze Giuridiche*, 2, 2014, p. 379-406.
- Gérard CHOUQUER, 2014c, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, Livre électronique, FIEF, Paris 2014, 166 p.
- Gérard CHOUQUER, *Les parcellaires médiévaux de l'Émilie et de la Romagne. Centuriation et trames coaxiales. Morphologie et droit agraires*, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde, Paris, octobre 2015, 330 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Description des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer *et al.*, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, p. 87-258.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain*, Ed. Errance, Paris 1991, 250 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les arpenteurs romains. Théorie et pratique*, ed. Errance, Paris 1992, 184 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LÉVÊQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris, 426 p.
- CICÉRON, *Sur la Loi agraire*, dans *Discours*, tome IX, édition et traduction André Boulanger, collection des Universités de France (ou collection Budé), première édition, Les Belles Lettres, Paris 1932. p. 9-114.
- Conrad CICHORIUS, *Römische Studien : Historisches Epigraphisches Literageschichtliches aus Vier Jahrhunderten Roms*, Teubner Verlag 1922, 458 p.
- Monique CLAVEL-LÉVÊQUE et François FAVORY, *Les gromatici veteres et les réalités paysagères : présentation de quelques cas*, dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 88-137.
- Rita COMPATANGELO, *Un cadastre de pierre. Le Salento romain, Paysages et structures agraires*, Les Belles Lettres, Paris 1989, 286 p.

- Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, « I catasti della Campania settentrionale : problemi di metodo e di datazione », dans Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002a, *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, p. 67-75.
- Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source grammatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis 132* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2005.
- Michael H. CRAWFORD, « The Lex Iulia Agraria », dans *Athenaeum*, 1989, I-II, p. 179-190.
- Michael H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, Londres 1996.
- René-Marie du Coudray DE LA BLANCHÈRE, *Terracine*, Bibliothèque de l'École Française, n° 34, Paris 1884.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Christiane DELPLACE, *La romanisation du Picenum. L'exemple d'Urbs Salvia*, coll. de l'École française de Rome, n° 177, Rome 1993, 414 p.
- Francesco DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, Naples 1975.
- Claude DOMERGUE, *La Mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca*, Bordeaux, 1983.
- Tiziana ERCOLE, *Archéogéographie de la région du Fucino (Italie centrale) : la contribution de l'analyse de l'espace et de ses formes à la connaissance des dynamiques du peuplement et de l'aménagement*, 2 vol., texte (320 p.) et illustrations (224 planches), Université de Paris 1-Sorbonne, décembre 2014.
- Ernst FABRICIUS, « Uber die lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Sitzungsberichte der heidelb. Akad. d. Wirs, Philol. Hist. Klasse*, 1924, 33 p.
- François FAVORY, « Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques », dans M. Clavel-Lévêque (dir), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 51-135.
- François FAVORY, Antoine GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN et Philippe ROBIN, Témoignages antiques sur le bornage dans le monde romain, dans *RACF*, 33, 1994, p. 214-238 ; *RACF*, 34, 1995, p. 261-281 ; *RACF*, 35, 1996, p. 203-216 ; *RACF*, 36, 1997, p. 203-209.
- Andrew FLEMING, *The Dartmoor reaves. Investigating Prehistoric Land Divisions*, première éd. 1988, réédité en 2008 à Oxford, avec ajouts, 224 p.
- M. FLEMISCH, *Granius Licinianus*, ed. Teubner, Leipzig 1904.
- Helena FRACCHI et Maurizio GUALTIERI, « Dal Territorio di Roccagloriosa all'*Ager Buxentinus* », *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité* [En ligne], 127-2 | 2015, mis en ligne le 22 octobre 2015, URL : <http://mefra.revues.org/3075>
- Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002a, *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, 340 p.

- Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002b, *La romanizzazione della Campania antica. 1*, ed. Jovene, Naples 2002, 306 p.
- Annarosa GALLO, « L'agro pubblico in Lucania, le prefetture et il Liber coloniarum », dans *Agri centuriati*, 8-2011, 2012, p. 53-71.
- Daniela GIAMPAOLA, « Un territorio per due città : Suessula e Acerra », dans Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002a, *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, p. 165-169.
- Enrico GIORGI, « Il territorio della colonia. Viabilità e centuriazione », in G. PACI (a cura di), *Storia di Ascoli dai Piceni all'età Tardoantica*, Ascoli Piceno 2014, pp. 223-289.
- Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, (Paris 1929), réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.
- Antonio GONZALES, « Autour d'un palimpseste de l'histoire gromatique : les Libri coloniarum », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 13-22.
- Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Jean GRANET, « La loi agraire épigraphique de 111 », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 125-140.
- Jean GRANET, « La loi agraire de 111 et l'élevage », dans *Pallas, Revue d'Etudes Antiques*, 1989, tome xxxv, p. 141-154.
- Francesco GRELLE, « Struttura e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Erich S. GRUEN, *The last Generation of the Roman Republic*, University of California Press, Berkeley 1974.
- Emilio GUARIGLIA et Venturino PANEBIANCO, « Termini graccani rinvenuti nell'antica Lucania », dans *Rassegna storica salernitana*, I, 1937, p. 58-91.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques marqueurs de limites dans les *Libri coloniarum*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 30-2, 2004, p. 101-113.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager *Asculanus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur).
- Jean-Yves GUILLAUMIN (ed. et trad), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 1 : Hygin le Gromatique. Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2005, 276 p.

- Jean-Yves GUILLAUMIN, La notice sur l'ager *Anconitanus* dans le *Liber coloniarum* : texte d'origine et gloses, dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 23-30.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 2 : Hygin. Siculus Flaccus*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2010.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les Arpenteurs romains, vol. 3 : Commentaire anonyme sur Frontin*, introduction, texte, traduction et notes, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014, 160 p.
- E. G. HARDY, « The lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *Class. Philol.*, XIX, 1925, p. 185 sq.
- Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, 272 p.
- Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.
- Ella HERMON, « La lex Cornelia agraria dans le *Liber coloniarum* I », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 31-45.
- Heinz E. HERZIG, « Probleme des römischen Straßenwesens : Untersuchungen zu Geschichte und Recht », dans *ANRW*, II, 1, 1974, p. 593-648.
- Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).
- Michel HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Coll. de l'École française de Rome, n° 36, Paris-Rome 1978, 457 p.
- HYGIN L'ARPENTEUR, *L'établissement des limites*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Commission européenne, Direction de la recherche, 1996, 190 p.
- Allan Chester JOHNSON, Paul Robinson COLEMAN-NORTON & Franck Card BOURNE, *Ancient Roman Statutes*, Austin, 1961 (rééd. 2003), pp. 80-81, n. 91.
- G.B.D. JONES, « Il Tavoliere romano. L'agricoltura romana attraverso l'aerofotografia e lo scavo », dans *Archeologia classica*, 32, 1980, p. 85-107.
- La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, 1994, 190 p.
- L'aerofotografia, da materiale di guerra a bene culturale. Le fotografie aeree della RAF*, Rome 1980
- Mario Attilio LEVI, « Sui confini dell'agro Campano », dans *Atti della reale Accad. delle Scienze di Torino*, 57, 1921-1922, p. 604-616 ; repris dans *Il tribunato della plebe*, p. 67-77.
- Mario Attilio LEVI, « Intorno alla legge agraria del 111 a.C. », dans M. A. LEVI, *Il tribunato della plebe e altri scritti su istituzioni pubbliche romane*, Milano 1978.

- Andrew LINTOTT, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic, A new edition, with translation and commentary, of the laws from Urbino*, Cambridge University Press, 1992, 294 p.
- Andrew LINTOTT, *I frammenti da Urbino nel loro contesto storico*, in *Labeo* 44 (1998), p. 68-76.
- Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, ed. Pontificia Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- Annamaria MANZO, « L'ager Campanus. Dalla *deditio* di Capua alla redazione della *forma agri Campani* di Publio Cornelio Lentulo », dans Gennaro FRANCIOSI (dir.) 2002a, *Ager Campanus. Atti del convegno internazionale « La storia dell'ager Campanus. I problemi della limitatio e sua lettura attuale »*, ed. Jovene, Naples 2002, p. 125-159.
- H. B. MATTINGLY, « The agrarian law of the Tabula Bembina », dans *Latomus*, 30, 1971, p. 381 et sv.
- K. MILLER, *Itineraria Romana* (1916), p. 373.
- Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, ed. Panini, 1983, 320 p.
- Claude MOATTI, Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.
- Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (IIe siècle avant - Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'École française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.
- Claude MOATTI, *Les archives des terres publiques à Rome (IIe s. av. - Ier siècle après J.-C.)*, le cas des assignations, dans *La mémoire perdue, À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.
- Theodor MOMMSEN, « Die Libri coloniarum », dans F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischer Feldmesser*, II, Erläuterung, Berlin 1852 (Réimpression anastatique : Hildesheim 1967), p. 143 sq.
- Marina MONACO, « L'ager Campanus », dans *Atlas historique des cadastres d'Europe*, action cost G2, Office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, 1998, dossier IV, 10 pages.
- Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.
- Marie-Michelle PAGÉ, « Le cadastre de la colonie latine de *Beneventum* (268 av. J.-C.) », dans *Agri Centuriati*, 8-2011 (2012), p. 37-51.
- Ettore PAIS, *La storia della colonizzazione, I, Prolegomeni. Le fonti : I libri imperiali regionum*, Rome 1923. disponible sur : <https://archive.org/details/storiadellacolon01pais>
- Antonio PALMA, « Le strade romana nelle dottrine giuridiche e gromatiche dell'età del principato », dans *ANRW*, II.14, 1982, p. 850-880.
- Karl PERTZ (ed), *Gaii Grammatici Liciniani Annalium*, Berlin 1857, XXV + 49 p.
- Jean PEYRAS, *Écrits d'arpentage et hauts fonctionnaires géomètres de l'Antiquité tardive*, rubrique de la revue *Dialogues d'Histoire Ancienne*: n° 21-2 (1995, p. 149-204) ; 25-1 (1999, p. 192-211) ; 28-1 (2002, p. 138-151) ; 29-1 (2003, p. 160-176) ; 30-1 (2004, p. 166-182) ; 31-1 (2005, p. 150-171) ; 32-1 (2006, p. 143-154) ; 33-1 (2007, p. 151-164) ; 34-1 (2008, p. 137-146) ; 35-1 (2009, p. 161-175) ; 36-1 (2010, p. 205-224).

- Jean PEYRAS, « Les *Libri Coloniarum* et l'œuvre gracchienne », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniari. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 47-63.
- Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.
- Jean PEYRAS, *Documents d'arpentage de l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2013, 86 p.
- André PIGANIOL, L'œuvre des Gracques, chronique dans *Annales d'histoire économique et sociale*, année 1929, vol. 1, n° 3, p. 382-389. disponible sur internet : [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess\\_0003-441x\\_1929\\_num\\_1\\_3\\_1094](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ahess_0003-441x_1929_num_1_3_1094)
- André PIGANIOL, « La table de bronze de Falerio et la loi Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia », dans *CRAI*, 1939, vol. 83, n° 2, p. 193-200.
- André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à *Gallia*, Paris 1962.
- Rosa PLANA MALLART, « Aménagement, réaménagement et gestion du territoire de la Bétique », dans *De la Terre au Ciel*, I, Paysages et cadastres antiques, ed. Les Belles Lettres, Paris 1994, p. 259-273.
- Stefania QUILICI GIGLI, « L'irreggimentazione delle acque nella trasformazione del paesaggio agrario dell'Italia centro-tirrenica », dans *Uomo, acqua e paesaggio : atti dell'incontro du studio sul tema : Irreggimentazione delle acque e trasformazione del paesaggio antico*, L'Erma di Bretschneider, Rome 1997, p. 193-212.
- Salvatore RICCOBONO, Giovanni BAVIERA, Contardo FERRINI, Giuseppe FURLANI, Vincenzo ARANGIO-RUIZ, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, (généralement cité *FIRA*), 3 volumes : vol. I, *Leges* ; vol. II, *Auctores* ; vol. III, *Negotia.*, première éd., G. Barbèra editore, Florence 1941 ; rééd. en 1968 ; puis en 2007 chez Giunti editore.
- Francesco ROSSI, « L'archeologia preventiva per la conoscenza della centuriazione tra Foggia e Troia, Saggi di scavo in località Colle di Postanuova (Troia, Foggia) », dans *Archeologia Aerea*, vol. 7, 2013, p. 71-75.
- Giovanni ROTONDI, *Leges publicae populi romani*, Milan 1912, 548 p. ; réimpression Hildesheim 1966.
- H. RUDOLPH, « Das imperium der römischen Magistrate », dans *Neue Jahrb. für ant. und deutsch. Bildung*, 1939, p. 145-184.
- E. DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, I (1895).
- Osvaldo SACCHI, *L'ager Campanus antiquus, Fattori di trasformazione e profili di storia giuridica del territorio dalla "mesogheia" arcaica alla centuriatio romana*, ed. Jovene, Naples 2004, 286 p.
- Osvaldo SACCHI, *Regime della terra e imposizione fondiaria nell'età dei Gracchi*, ed. Jovene, Naples 2006, 627 p.
- Charles SAUMAGNE, « Sur la loi agraire de 643/111. Essai de restitution des lignes 19-20 », dans *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 3e série, tome 1, Paris 1927, p. 50-80.
- Charles SAUMAGNE, « Iter populo debetur », dans *Revue de Philologie*, 54, 1928, p. 320-352.
- Giulio SCHMIEDT, *Atlante aerofotografico delle sedi umane in Italia*, volume 3 : la centuriazione romaine, IGM, Florence 1989.

- Adolph SCHULTEN, « Roemische Flurkarten », dans *Hermes*, 1898, p. 534 et sv.
- Adolph SCHULTEN, « Vom antiken Kataster », dans *Hermes*, XLI, 1906, p. 1 et sv.
- Vittorio SCIALOJA, « Frammenti inediti di legge romana del I sec. av. Cr. », dans *Studi in onore di Pietro Bonfante*, I, Milano 1930, pp. 1-10
- Vito Antonio SIRAGO, *Puglia romana*, ed. Edipugli, 1993.
- W. SMITH, *Dictionary of Greek and Roman Geography*, I (1856) ; II (1857).
- Francesco TARLANO, « Ipotesi sulle divisioni agrarie nell'agro Grumentino in età romana », dans *Agri Centuriati*, 7-2010 (2011), p. 323-328.
- Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 299, Paris-Rome 2002, 488 p.
- Rudi THOMSEN 1947a, « The Iter statements of the *Liber coloniarum* », dans *Classica et medievalia* 9, 1947, p. 37-81.
- Rudi THOMSEN 1947b, *The Italic Regions from Augustus to the Lombard Invasion*, Copenhagen 1947.
- Carl THULIN (ed) *Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum*, texte établi et commenté par C. Thulin, coll. Teubner, Leipzig 1913 (réimpression 1971).
- Lucio TONEATTO, « Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum », dans M. Clavel-Lévêque (éd), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.
- Lucio TONEATTO, « Il nuovo censimento dei manoscritti latini d'agrimensura (tradizione diretta e indiretta) », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 26-65.
- Lucio TONEATTO, *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.
- Jean-Pierre VALLAT, « Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle », *MEFRA*, 91, 1979-2, p. 977-1012
- Domenico VERA, « Res pecuariae imperiali e concili municipali nell'Apulia tardoantica », dans *Ancient History Matters, studies presented to Jens Erik Skydsgaard on his seventieth birthday*, L'Erma di Bretschneider, Rome 2002, p. 245-256.
- Paul VEYNE, « La table des *Ligures Baebiani* et l'institution alimentaire de Trajan », dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.
- Giuliano VOLPE, *La Daunia nell'età della romanizzazione. Paesaggio agrario, produzione, scambi*, ed. Edipuglia, Bari 1990.
- Leandro ZANCAN, « Sul possesso dell'ager publicus », dans *Atti Acc. Scienz. di Torino*, 67, (1932), P. 79 et sv.

## Liste des figures (figures, cartes et tableaux)

- Fig. 1 - Fin du *Liber coloniarum* I dans le manuscrit *Arcerianus* — p. 15
- Fig. 2 - Tableau synoptique des critères retenus dans les listes géographiques de cités — p. 27
- Fig. 3 - Comparaison du texte de la notice d'*Asculum* dans cinq manuscrits agrimensuriques — p. 62
- Fig. 4 - Schéma récapitulatif des informations composant la notice d'*Asculum* — p. 65
- Fig. 5 - Un exemple de tracé fossile de la centuriation : un carrefour de *limites* et des traces de plantations alignées et isoclines, à Borgo San Giusto, recoupant des enclos néolithiques — p. 70
- Fig. 6 - Relevé par photo-interprétation de la centuriation de l'*ager Conlatinus* (*Collatinus*) au sud de l'actuelle ville de Foggia (Italie) — p. 72
- Fig. 7 - Détail de la figure précédente : le relevé de quelques centuries — p. 73
- Fig. 8 - Structure possible de l'*ager publicus* en Apulie — p. 76
- Fig. 9 - La structure de l'*ager publicus* daunien d'après le *Liber coloniarum* I — p. 77
- Fig. 10 - « Systèmes de division agraire qui présentent le même module et la même orientation dans les territoires d'*Aecae*, *Luceria*, *Arpi*, *Collatia* et *Herdonia* » (Ceraudo et Ferrari, 2009, p. 136) — p. 78
- Fig. 11 - Interprétation du cliché RAF de l'Aérophotothèque de Rome (Casale Scoppa, est de San Severo) — p. 79
- Fig. 12 - Une autre logique territoriale en Apulie d'après la liste du *Liber coloniarum* II — p. 80
- Fig. 13 - Les occurrences de la formule *Multa loca hereditaria accepit eius populus* dans les différentes listes de notices — p. 101
- Fig. 14 - Les occurrences de la formule *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est, in iure ordinario possidetur* dans les notices — p. 103
- Fig. 15 - Carte des filiations entre cités et territoires pour les modalités d'arpentage et de bornage — p. 113
- Fig. 16 - *Arcerianus* f° 43 r°. Figure illustrant les *limites maritimi* dans le commentaire d'Hygin Gromatique — p. 119
- Fig. 17 - Mentions des trois types de *limites* : maritimes, montagneux et Gaulois — p. 122
- Fig. 18 - *Minturnae* sur le manuscrit *Palatinus* 1564 de la Bibliothèque Vaticane (f° 88r°) — p. 143
- Fig. 19 - *Minturnae* sur le manuscrit *Gudianus*, de la Herzog August Bibliothek de Wolfenbüttel — p. 143
- Fig. 20 - Le dessin de *Minturnae* dans l'édition Lachmann de 1848 (fig. 150) — p. 143
- Fig. 21 - *Minturnae*. Régularités du parcellaire hérité dans la zone où ont eu lieu les assignations par *commutatio* — p. 150
- Fig. 22 - *Terracina* - *Anxur* dans le manuscrit *Palatinus* — p. 153
- Fig. 23 - *Terracina* - *Anxur* dans le manuscrit *Gudianus* — p. 153
- Fig. 24 - Projection schématique et fictive des informations des deux vignettes sur *Terracina* - *Anxur*, localisant la division agraire au sud de l'*Appia* — p. 155
- Fig. 25 - Évaluation critique des schémas d'interprétation du parcellaire de *Terracina* — p. 158
- Fig. 26 - Un schéma possible pour la limitation de *Terracina* du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. — p. 161

- Fig. 27 - Les cités mentionnées dans les listes du *Liber coloniarum* I et les contours des régions ou provinces mentionnées — p. 164
- Fig. 28 - Compilation des données certaines ou hypothétiques concernant les Gracques dans les listes composant le *Liber coloniarum* I et II, dont le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* — p. 167
- Fig. 29 - L'*ager publicus* de Lucanie occidentale, les bornes gracchiennes et les préfectures du *Liber coloniarum* — p. 169
- Fig. 30 - Extrait du manuscrit *Archerianus*, f 27r<sup>o</sup> (noté 28 sur le ms). Fin de la notice sur le *Bruttium* et début de la notice sur la *Prouincia Apulia* — p. 171
- Fig. 31 - Carte des mentions de l'orientation des axes majeurs de la limitation — p. 175
- Fig. 32 - Sommet de la borne de Civita di Lioni — p. 182
- Fig. 33 - Fac-simile de l'édition princeps de Granius Licinianus — p. 187
- Fig. 34 - *Ager Campanus*. L'orientation des *limites graccani*, selon le *Liber* et la borne de Sant'Angelo in Formis — p. 193

## Index des extraits de sources cités

### *AGENNIUS URBICUS*

- 23, 5-8 Th = 35, 13-16 La - 95

### *ANNEE ÉPIGRAPHIQUE*

- *AE*, 1994, n° 533 - 183

- *AE* 2010, 353 - 182

### *CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM.*

I<sup>2</sup>, 639 - 179

I, 641 (= 1504) - 181

I<sup>2</sup>, 642 (= 553) - 180

I<sup>2</sup>, 642a - 180

I<sup>2</sup>, 643 (=554) - 181

I<sup>2</sup>, 644 (=555) - 181

I<sup>2</sup>, 645 - 183

I<sup>2</sup>, 2932 - 179

I<sup>2</sup>, 2932a - 180

I<sup>2</sup>, 2933 - 180

I<sup>2</sup>, 2933a (= 1986) - 182

IX, 345-350 - 74

IX, 784 - 75

X, 3861 (Sant'Angelo in Formis) - 181

XI, 6331 - 183

### *CALLISTRATE*

- *libro quinto de cognitionibus* - 92

### *CICERON*

*De lege agraria*

II, 70-71 - 74

II, 73 - 74

II, 82 - 187

### *COMMENTATEUR ANONYME DE FRONTIN*

- 56,22- 57,8 Th - 132

- 67, 24-26 Th - 133

### *FESTUS*

- 138, 189

### *FRONTIN*

*De limitibus*

- 13, 9-12 Th et fig. 28 - 114

### *GRANIUS LICINIANUS*

- 29-37 - 188

### *HYGIN GROMATIQUE*

*De limitibus constituendis*

- 168, 4-5 La et fig. 130 La - 114

- 170, 14-16 La - 174

- 177, 8 - 178,9 La et fig. 150 La - 144

- 179, 11-18 La = 144, 1-8 Th ; + fig. 153  
La - 152-153

### *LIBER COLONIARUM I*

*Adteiatis ager* 240, 10-15 La - 121

*Amerinus ager* 224,11 - 225,2 La - 133

*Anconitanus ager*

- 225, 4-13 La - 111

- 116

*Arretium* 215, 3-6 La - 115

*Asculum du Picenum*

- 227, 3-10 La - 134

- 59-60, 62

*Buxentinus ager* 209,15 La - 115

*Capys colonia*

- 216, 11- 217, 4 La - 128

- 217, 2-4 La - 125

*Civitates provinciae Calabriae* - 42

*Falerionensis ager* 227, 11-12 La - 116-117

*Florentia colonia* 213, 6 - 214, 2 La - 124

*Formias, oppidum* 234, 11-14 La - 134

*Graviscos colonia*

- 220, 1-7 La - 133

- 220, 4-7 La - 125

*Grumentina* 209, 8-9 La - 173

*Hadrianus ager* 227, 11-12 La - 116-117

*lex agris limitandis metiundis partis Tusciae*

*prius et Campaniae et Apuliae* (211, 24 - 213,  
5 La) - 109

*Lunensis ager* 223, 16-17 La - 125

*Marsus municipium* 229, 6-7 La - 120, 121

*Minturnae* 235, 12-14 La - 134

*Nomina agri mensorum* - 59

*Nomina agrorum* - 39, 40

*Nomina Limitum* - 39, 40

*Nursinus ager* 227, 11-12 La - 116-117

*pars inter Romam et Portum* 223, 8-9 La - 116  
*Pinnensis ager* 227, 11-12 La - 116-117  
*Praeneste* 234, 14-17 La - 134  
*Privernum* 236, 18-21 La - 135  
*Provincia Apulia* - 67  
*Provincia Brittonum* 209, 11-13 La - 170, 171  
*Provincia Sicilia* 211, 18-20 La - 124  
*Setia* 237,24 - 238, 2 La - 135  
*Spoletinus ager* 225,15 - 226,5 La - 135  
*Surrentum* 236,22 - 237,4 La - 135  
*Tarquinius (colonia)* 219, 9-11 La - 115-116  
*Terracina* 238, 12-13 La - 156  
*Urbs Salviensis* 226, 6-7 La - 116  
*Veios (oppidum)*  
 - 221, 5-13 La - 125  
 - 221, 16-17 La - 116

#### LIBER COLONiarUM II

*Adrianus ager* 252, 2-3 La - 117  
*Adteiatis ager* 252, 8-9 La - 117  
*Apulia et Calabria* 261, 21-25 La - 110  
*Asculum du Picenum* - 61, 62  
*Cingulanus ager* 254,25 - 255,2 La - 136  
*Corfinius ager* 260,3 La - 118  
*Curium Sabinorum* 253, 17 - 254, 4 La - 126  
*Falerionensis ager* 256, 6-7 La - 117  
*Fanestrus Fortuna* 256, 13-14 La - 117  
*Kamerinus* 256, 16-17 La - 117  
*Larinum* 260,15 La - 118  
*Marsus municipium*  
 - 256, 24-26 La - 117  
 - 23-28 La - 120  
*Matilica* 257,2 La - 117  
*Ostrensis ager* 257, 9-10 La  
*Pinnes* 257, 11-12 La - 117  
*Potentinus ager* 257, 19-22 La - 136  
*Provincia Apulia* - 68

*Sentis oppidum* 256, 6-7 La - 117  
*Superequum* 258, 15-17 La - 118  
*Terame Palestina Piceni (Intermana Plestina)*  
 259, 1-6 La - 136  
*Terminatio provinciae Apuliae et Calabriae* - 69  
*Tolentinus ager* 259, 9-10 La - 118  
*Tuficum* 259, 7-8 La - 117

LIBER COLONiarUM : texte absent de l'édition Lachmann

*Adteiatis ager* - 121  
*Colonia Calis (Capys)* - 102  
*Testimonia uel expositiones in provincia Lucania* - 56

Loi d'Urso chap. 104 - 94

Loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* - 90-91

*Notitia Dignitatum, pars Occidentis*  
 - c. 12, 18 - 75

#### SICULUS FLACCUS

*De condicionibus agrorum*  
 - 129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La - 176  
 - 137, 17-25 La - 132  
 - 152, 25-27 La - 97  
 - 153, 11-22 La - 115

Table de bronze de Falerio - 93

#### TITE LIVE

- 8, 21, 11 - 152

#### VELLEIUS PATERCULUS

- *Hist. Rom.*, II, 44, 4 - 190

## Index général

*AGENNIUS URBICUS* — personnage ou auteur ancien

CASTAGNOLI (Ferdinando) — auteur moderne

*accipere* — document, mot ou concept ancien

archétype — mot ou concept actuel

*Abella* — nom géographique ancien

*Ascoli Piceno* — nom géographique actuel

\*\*\*

*Abella* - 86

*Abellinum* - 28, 86, 178

*accipere* - 104, 107

ACCOLAT (Delphine) - 147

*Acerrae* - 26, 28, 86, 189, 194

*Ad Tricesimum* - 150

*Adrianus, Hadrianus ager* - 116, 117, 119, 122

*Aecanus (ager), Aecae* - 67, 77, 78, 177

*Aeclanum, Aeclanensis, Eclanensis ager* - 67, 68, 71, 76, 79, 82, 88, 166, 174, 177, 181

*Aefula* - 14

*AELIUS PAETUS* - 190

*aequalis* - 111

*Aesernia* - 86, 150

*Afilae* - 14, 86

*Africa, Afrique* - 56, 183

*AGENNIUS URBICUS* - 45, 54

*ager* (territoire) - 34, 48, 50, 51, 76, 168, 204

*ager absolutus* - 10, 60, 61, **131-161**

*ager adsignatus, assignatus, datus adsignatus* - 28, 39-40, 54, 67, 90, 94, 102, 104, 107, 115, 116, 121, 124, 133, 134, 135, 136, 140, 145, 146, 196, 197, 198, 201

*ager Caesarianus adsignatus, assignatus* - 39-40, 54,

*Ager Campanus* - voir à : *Campanus (ager)*

*ager centuriatus* - 39-40, 54

*ager cineribus deputatus* - 39-40

*ager citratus* - 39-40

*ager commutatus ex beneficio Augusti* - 39-40, 54

*ager cultellatus* - 39-40, 54

*ager dextratus* - 39-40, 54

*ager divisus et adsignatus* - 107, 140, 145, 151

*ager epipedonicus, epipodonicus* - 39-40, 54

*ager ex alieno territorio sumptus* - 39

*ager Gallicus Romanus* - 59

*ager in absoluto relictus* - 142

*ager intra clusus* - 39-40

*ager iugarius in quinquagenis iug(eribus)* - 40, 54

*ager locorum sacrorum* - 39-40

*ager meridianus in xxv iug(eribus)* - 39-40, 54, **178**

*ager nerinianus podismatus, neronianus podismatus* - 39-40, 54

*ager normalis, normalis* - 39-40

*ager occupatorius* - 31, 137, 138, 139, 140, 147, 148, 151

*ager publicus arcifinius, arcifinal* - 22, 31, 45, 107, 108, 129, 132, 137, 139, 141, 145, 146, 147, 148, 151, 191, 193, 196, 199

*Ager publicus Beneventanus* - 80

*Ager publicus daunien* - 10, 26, 66, 71, 73, **75-77**, 204

*Ager publicus peucétien* - 73, 75

*ager publicus, ager publicus populi Romani* - 26, 28, 66, **73-75**, **80-82**, 97-98, 140, 142, 146, 163, 165, 169, 173, 179, 186, 189, 190, **194-202**

*ager quaestorius, terre vendue par les questeurs* - 27, 50, **96-97**, 126

*ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est* - 27, 30, 50, 60, 63, 88, **102-105**, 135, 136

*ager qui finibus Augustinorum continetur (G = augustinori continet)* - 39-40

*ager Romanus* - 58-59

*ager sinistratus* - 39-40

*ager solitarius sylvanus (G : sylvanus)* - 39-40, 54

*ager solutus* - 10, 31, **131-161**

*ager subsecivus, subsicivus* - 39-40, 54

*ager tessellatus (G : tesalatus)* - 39-40

*ager tetragonus* - 39-40, 54

*ager triumviralis, triumveralis* - 39-40

*ager ultratus* - 39-40

*agnua* - 53

*agri arcifinales* - 108

*agri publicati* - 139

*agri Romani* - 52

*agrimensor, agrimensores* - 7, 13

*Alatrium, Aletrium* - 28, 150

*Alba Fucens* - 16, 37, 50, 52, 150, 159

*alimenta* - 99

*Allifae* - 28, 86, 97, 189

*Amerinus ager* - 49, 85, **133**

*amicirculus (terminus)* - 55

*Amiternum, Amiternus ager* - 31, 86

*Amplonianus-Erfurtensis* (manuscrit E) - 8, 12, 13, 14, 17, 24, 34, 37, 45, 53, **62**, 103, 121

*Anagnia* - 14, 86, 189  
 ancienne consécration - 48, 120  
*Ancône, Anconitanus ager* - 16, 17, 33, 49, 85,  
**111**, 113, 116, 122, **123-124**  
 ANDREANI (Marica) - 150  
*ante* - 20  
*Antianus ager* - 87  
 ANTOINE - 13, 53,  
 ANTONINS - 19  
*Anxur (Terracina)* - 10 ; voir à : *Terracina*  
*Appia (via)* - 149, 151, 152, 154, 155, 157  
 APPIUS CLAUDIUS PULCHER - 179-184,  
*Apulia, Apulie* - 9, 12, 13, 16, 19, 22, 26, 27,  
 30, 32, 35, 42, 43, 48, **66-82**, 84, **88**, 110,  
 112, 164, 166, 173, **181-183**, 204  
*Aquinum* - 28, 97, 159  
*arbores ante missae* - 127  
*arbores intactae* - 51,  
*arca* - 41, 55, 60, 61, 128  
 ARCADIUS - 22  
*arcaefinium* - 56  
*arcella* - 61  
*Arcerianus A et B* (manuscrit) - 8, 12, 13, 14, **15**,  
 17, 19, 22, 24, 34, 36, 38, 39, 43, 44, 45, 47,  
 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, **62-63**, 92, 103,  
 109, 118, 119, 134, 162, 163, 164, 167, **170-**  
**173**, 191, 192  
 archétype - 8, 13, 17  
*arcifinalis, arcifinius (ager)* - 137, 139, 146, 196  
*Ardea* - 55, 86  
*Ardona* - voir *Herdonia*  
*Aricia* - 86  
 Arienzo - 166, 181  
*Ariminum, Rimini* - 59  
*Arpi, Arpinum, Arpanus (ager)* - 48, 67, 68, 76, 77,  
 78, 79, 82, 88, 174, 177, 189  
*Arretium, colonia Arretium, Arezzo* - 17, 21, 85,  
 115, 122, 198  
 Ascoli Piceno - 60  
*Asculum du Picenum, Asculanus ager* - 9, 17, 19,  
 23, 28, 30, 37, 50, 52, **58-65**, 88, 103, 104,  
 128, 133, 137  
*Asetium* - 86  
 assignation par *villae* ou par noms de *villae* et de  
 possesseurs - 27, 32, 48,  
 assignation, *ager adsignatus* - 27, 28,  
*Atella* - 26, 28, 189, 194, 195-196, 201  
*Atena Lucana* - 166  
*Aternum* - 85, 87,  
*Atina* - 28, 166, 168, 169, 177, 179,  
*Attidium, Atteiatas, Adteiatas (ager)* - 13, 18, 51, 117,  
**121-122**,  
*auctor divisionis* - 100, 112  
*auctores tardo-antiques* - 21, 22, 119, 126  
*Aueia* - 86  
*Aufidena* - 87  
*Aufidus, Ofanto (fleuve)* - 73, 75, 81  
 AUGUSTE - 27, 30, 35, 36, 43, 44, 52, 53, 54,  
 73, 85, 86, 87, 97, 102, 108, 110, 114, 116,  
 123, 133, 144, 145, 146, 147, 149, 159, 205  
*augusteus (terminus)* - 55  
 Auletta - 166, 180  
*Aurelia* - 85, 116  
*Ausculinus (ager), Ausculum* (Apulie) - 67, 68, 76,  
 79, 82, 87, 113, 174, 177  
*Ausimatis ager* - 16  
*Austranum* - 26, 177  
*Auximum* - 87, 112,  
*avulsio terminorum* - 92  
 BALBUS - 7, 8, 15, 34, 37, 43, 44  
*Balbus ad Celsum* - 44  
*Bambergensis* (manuscrit) - 41, 53, 55  
*Barium* - 26, 177  
 BELOCH (J) - 172, 185  
*Beneventum, Beneventanus ager* - 21, 26, 80, 86, 97-  
 98, 164, **170-173**, 174, 177, 178, 204, 205  
*Benosa* - 75  
*Benusinus ager* - voir à : *Venusinus ager*  
*bina iugera* - 112  
 Borgo San Giusto - 70  
 bornage - 13, 45, 46, 47, 49, 50, 63-64, **90-92**,  
**108-129**, 137, 140, 145, 146, 147, 148, 162,  
 166, 176, 180, 191, 204  
 bornage arcifinal - 27, 31, 129  
 bornage de l'Apulie et de la Calabre - 31, 42,  
 46, 49, 66, **69**, 73, 82, 88, **110**  
 bornage du *Picenum* - 49, 50, 63  
 bornage vernaculaire - 51  
 borne augustéenne - 51, 52  
 bornes gracchiennes d'Italie centrale et  
 méridionale - 166, **179-184**, 186  
 bornes proportionnelles (voir aussi à :  
*proportionalis terminus*) - 27, 32, 49  
 BOTTAZZI (Gianlucca) - 195  
 BOTTERI (Paola) - 31, 138, 139, 140, 147  
*Bovianum Undecimanorum* - 86, 88, 129, 159  
*Bovillae* - 31, 86, 139  
 BOWEN (H. C.) - 160  
*Brundisium* - 110  
 BRUNET (Claude) - 12, 14, 35  
*Bruttium* - 13, 16, 19, 21, 22, 27, 32, 35, 43, 47,  
 110, **115**, 123, 164, 166, 168, **170-173**, 178  
*Butuntum* - 81  
*Buxentum, Buxentinus ager* - 21, 115, 118, 122,  
 169, 170, 177  
*Cadatia* - 18, 86  
*Caere* - 189  
 CAIUS SEMPRONIUS GRACCHUS - 179-184, 198,  
 200

*Calabria*, Calabre - 13, 16, 19, 26, 30, 35, 42, 43, 66, 67, 85, 110, 164, 166, 168, 173  
*calafio*, *calafiones* - 56  
*Calagna* - 18, 86  
*Calatia* - 98, 189, 196, 198, 201, 205  
*Cales* - 86, 152, 159, 178,  
*CALLISTRATUS* - 92, 93  
*Camerinum*, *Kamerinus* - 13, 18, 51, 87, 117, 119, 122  
*Campania*, Campanie - 10, 13, 14, 16, 19, 20, 27, 28, 29, 31, 32, 36, 43, 44, 58, 80, 84, **86-87**, 104, 112, 114, 156, 163, 164, 166, 168, **181, 185-202**  
*Campanus (ager)* - 10, 20, 21, 22, 26, 47, 80, 98, 162, 164, 165, **170-173**, 174, 177, 178, **185-202**, 204  
*CAMPBELL* (Brian) - 8, **14**, 35, 38, 94, 115, 121, 127, 168  
*Campi Tiberiani* - 16, 50, 87  
*Canusium*, *Canusinus (ager)*, *Canosa* - 48, 67, 68, 74, 75, 77, 79, 81, 88, 113, 126, 174, 177  
*Capitulum* - 31, 86  
*CAPOGROSSI-COLOGNESI* (Luigi) - 12  
*Capua*, Capoue - 16, 26, 52, 86, 98, 163, **189-190**, 197, 198, 201, 205  
*Capys*, *Calis*, Capène - 30, 101, **102-103**, 125, 127, **128**  
*carbunculus* - 61  
*CARCOPINO* (Jérôme) - 93, 185, 202  
*cardo* - 56  
*Carmeianus (ager)* - 68, 79, 88  
*Carminianus*, *Carminianensis (saltus)* - 75, 81, 82  
carrières de marbre - 81  
*Carsolis (ager)*, *Carseoli* - 13, 18, 51, 52  
*casa* - 22, 128  
*Casae litterarum* - 119  
*Casale Scoppa* - 66, **78-79**  
*Casentium* - 18, 86, 87  
*Casilinum* - 189, 194  
*CASSIUS LONGINUS* - 53, 139  
*CASTAGNOLI* (Ferdinando) - 150, **151-152**, 154, 156, 157, 159, 172, 185, 186, 193  
*castellum* - 95, 96  
*Castramétation* - 7  
*Castrimoenium* - 31, 86, 139  
*Castrum Novum (Picenum)* - 85  
*Castrum Truentinum* - 60, 85  
*Castrum*, *Castranus ager (Picenum)* - 87  
*Caudium* - 26, 86, 97-98, 205  
*Celenza Valfortore* - 166, 182, 183  
*censere* - 20  
*censitor* - 22  
*Centuriarum quadratarum deformatio* - 13, 37, **53**  
centuriations d'Apulie - **70-73, 77-79**, 82  
centuriations de la plaine de Campanie - **194-202**  
centuriations synoptiques de l'époque césarienne et triumvirale - 97  
centuries carrées de 20 par 20 *actus* - 29, 47, 48, 67, 68, 71, 82, 162, 165, 168, 170, 173, **176-178**  
centuries de 16 par 25 *actus* - 29, 47, 162, 165, 168, 170, 173, **176-178**  
centuries de 16 par 80 *actus* - 29, 67, 68, 82, 159, **176-178**  
centuries de 20 par 24 *actus* - 29, 67, 68, 71, 82, **176-178**  
centuries de 20 par 40 *actus* - 157  
*CERAUDO* (Giuseppe) - 77  
*CESAR* - 27, 30, 52, 71, 73, 82, 87, 92, 93, 126, 134, 144, 149, 172, 185, 190, 195, 197, 199, 201  
*CICERON* - **73-74**, 81, 93, 147, 165, 172, 173, **185-202**  
*CICHORIUS* - 93  
*Cingulum*, *Cingulanus ager* - 17, 28, 100, 101, 103, **136**  
*citra Lirem* - 144, 147, 148, 149, 150, 199  
*Civita di Lioni* - 182  
*civitas*, cité - 16  
*civitas sine suffragio* - 197  
*conubium* - 197  
*Civitates Apuliae* - **48, 68**  
*Civitates Calabriae*, cités de Calabre - 27  
*Civitates Campaniae*, cités de Campanie - 13, 16, 27, 32, 36, 44, 45, **47-48**, 123, 172  
*Civitates Piceni* (titre restitué), cités du *Picenum* - 27, 41, **50**  
*Civitates provinciae Calabriae* - 42  
*Civitates regionis Samnii* - 42, **51**  
*Clampetinus ager* - 22, 47, 162, **171-172**  
*CLAUDE* - 53  
*CLAUDIUS CAESAR* - 36,  
*CLAVEL-LEVEQUE* (Monique) - 20, 123, 142  
*Cluviae* - 88  
*Codices mixtes* - 13, 18, 19  
Codicologie - **18-19**, 24  
*Collatia*, *Collatinus*, *Conlatinus (ager)* - 67, 68, 72, 76, 77, 78, 79, 82, 88, 174, 177  
*collectus* - 69  
*Colonia Iunonia*, *Faliscos*, Faléries - 85, 124  
*Carthage* - 201  
*Corinthe* - 201  
*colonia*, colonie - 16, 28, 48, 50, **89-91, 94-96**, 168, 196  
Colonisation fortifiée (Hermon) - 20  
*Commentarius Caesaris* - 37, 43, **54**  
*Commentarius Claudii Caesaris* - 24, 35, 36, **43-44**, 47, 49

- Commentarius Urbici, commentarius Urbici edictorum VI Caesaris* - 24, 37, **45, 53-54**
- COMMENTATEUR ANONYME DE FRONTIN - 32, 132-133
- COMMUNE - 123
- communalia* - 105
- commutatio* - 145, 147, 148
- compascua* - 84, 104, 128
- compascua publica Iuliensium* - 104
- COMPATANGELO-SOUSSIGNAN (Rita) - 163, 193, **194-195**
- comportionalis (terminus)* - 32
- Compsa, Comsinus (ager)* - 67, 68, 76, 82, 88, 166, 181
- Concessions à des personnes privées - 30
- conciliabulum* - **89-91, 94-96**
- conductio* - voir à : *locatio-conductio*
- conductor* des travaux d'arpentage - 110
- conductor, conductores* - 29, 128
- Consentia, Consentinus ager* - 174, 177, 178
- Consilinum* - 166, 168, 169, 177
- CONSO (Danièle) - 8, **17-18**, 46, 56, 57, 204
- consortalis (linea)* - 124
- CONSTANTIN Ier - 110
- constitutio* - 53
- Constitutio limitum* (Hygin Gromaticus) - 142, 174
- consuetudo provinciae* - 31, 50
- consuetudo regionis* - 42,
- conventions entre privés - 27, **30**, 51, **125-126, 127-128**
- conversio locorum* - 92
- Corfinium, Corfinius ager* - 31, 32, 50, 86, 87, 88, 112, 118, 119, 122, 126
- CORNELIUS SCIPIO AFRICANUS - 190
- Cosa* - 159
- CRAWFORD (Michael) - 94
- CRINITI (Nicola) - 188
- Cubulteria* - 150
- Cumae* - 86, 189,
- Cupra, Cyprensis ager* - 85, 87
- Cures Sabinorum, Curium Sabinorum* - 28, 50, 87, 113, **126-127**, 190
- Dalmatie, Dalmaties - 16, 27, 28, 32, 36, 46, 57, 160
- Dartmoor (Angleterre) - 160
- datio-adsignatio* - 196
- DE LA BLANCHERE (R.) - 151, 153, 154, 157
- De lege agraria* - 73, **186-187**, 190, 198
- DE MARTINO (Francesco) - 185, 186, 198
- decimanus* - 115
- decumanus* - 38, 39, 40, 60, 67, 68, 71, 90-91, 93, 94, 97, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 123, 129, 150, 151, 152, 154, 157, 167, 168, 171, 174, 178, 179, 180, 181, 182, 192, 193
- decumanus/decimanus in meridianum* - 165, 171, 174, 177, 178, 192
- decussis* - 179, 180, 182, 183, 192
- déduction triumvirale - 48
- DEL LUNGO (Stefano) - 8, 9, **14, 18-19**, 22, 23, 25, 38, 41, 43, 45, 46, 50, **59**, 60, **62-63**, 69, 100, 102, 103, 109, 121, 127, 156, 162, 163, 165, 166, **170**, 172, 203, 204
- DELPLACE (Christiane) - 60
- depalatio*, pose de pieux - 52
- designatio maiorum* - 123
- determinatio*, pose de bornes - 52
- diagonalis* - 111
- diagrammata* - 57
- diametralis* - 111
- Diane *Tifata, Tifatina* (temple à Sant'Angelo in Formis) - 192, 198
- Diano (Lucanie) - 180
- DIOCLETIEN - 22, 110
- discipline étrusque - 111-112
- dispensator* - 81
- distance entre bornes - 27, 32, 50, 52
- Divinos municipium, Dirinos* - 84
- division par bandes coaxiales - 159, 160
- divisum* - 188
- doctrina Etruscorum* - 123
- domaines impériaux d'Apulie - **73-75**
- domanialité - 107
- dominium ex iure Quiritium* - 200
- DOMITIEN - 45, 107, 140
- droit ordinaire - 48, 136
- DRUSUS, DRUSUS CESAR - 19, 86
- ebs* (angle ?) - 56
- Édition allemande du corpus gromaticus en 1848 - **12-13**, 14, 163, 165, 203
- Édition anglaise du corpus gromaticus par Brian Campbell - 163
- Édition du corpus gromaticus par Jean-Yves Guillaumin (en cours depuis 2005) - 142
- Edition du corpus gromaticus par l'équipe de Besançon - 147, 163, 168, 170
- Édition du *Liber coloniarum* par l'équipe de Besançon - 46, 84, 103, 106, 109, 110, 111, 115, 116, 120, 121, 127
- Édition électronique de trois manuscrits gromatiques principaux - 163
- Édits de César (six) - 37, 45
- EPAPHRODITUS et VITRUVIUS RUFUS - 37, 53,
- epipedonicus terminus* - 124
- epotenusa* - 56
- ÉQUIPE DE BESANÇON - 7, 8, **14**, 16, 35, 84, 170, 198
- ÉQUIPE DES JURISTES DE NAPLES - 10, 20, 163, **185-202**, 197-198,
- ERCOLE (Tiziana) - 141

*Erfurtensis* (manuscrit) - 8, 12, 14, 24, 34, 37, 45, 50, 57, 121  
*Étrurie (Tuscia)* - 13, 16, 19, 25, 29, 30, 32, 35, 49, 58, 84, **85**, 112, 113, 114, 123, 168  
*EUCLIDE* - 53  
*Ex lege triumvirali* - 13, 37,  
*Expositio limitum vel terminorum* - 119  
*Expositio podismi* - **56**  
*expositiones* - 45, 57  
*Fabrateria Nova* - 166, 178  
 Fabriano - 121  
 FABRICIUS (E.) - 93  
*Falerio, Falerionensis ager* - 87, 113, 116, 117, 120, 122, 123, 124  
*Faliscos, colonia Iunonia, Faléries* - 85, 124  
 famille du prince - 27, 32, 48, 84  
 Fano - 166  
*Fanum Fortunae, Fanestrís Fortuna* - 87, 114, 117, 119, 122, 183  
 FAVORY (François) - 6, 14, **20**, 38, 53, 69, 123, 126, 141, 145, 147, 149, 156, 159, 160, 163, 172, 178, 185, 188, **189**, 191, 192, 198, 199, 202  
*Ferentium* - 85  
 FERRARI (Veronica) - 77  
*FESTUS* - 138, **189-190**,  
*Ficulae, Ficiliensis ager, Ficolea* - 87, 127  
*fines, fines inter possessiones* - 127, 191  
*finitio* - 21, 22, 32, 42, 44, 64, 65, 113, 204  
*finitio more arcifinio* - 12, 31, 61, 108, **126-129**  
*Firmum (Picenum)* - 85, 87  
*Flaminia* (région) - 110  
 FLEMING (Andrew) - 160  
 FLEMISCH (M.) - 188-189  
*Florentinus ager, Florence* - 32, 43, 57, 85, 108, 109, 113, 116, **124**  
 Foggia - 66, 71, 72, 82  
*forma censualis* - 64, 65  
*forma, formae* - 15, 21, 22, 27, 32, 33, 44, 49, 64, 105, 111, 116, 148, 195, 204  
 forme et mesure des centuries - **29**, 49  
*Formiae, Formias* - 134, 189  
*Foronovanus* - 16  
*forum* - **89-91**, **94-96**, 205  
*Forum Iulii* - 150  
*Forum Novum (Picenum)* - 87  
*Forum Popilii* (Campanie) - 86  
*Forum Popilii* (Polla, Lucanie) - 180, 183  
*Fossa Graeca* - 190  
 FOWLER (P. J.) - 160  
 FRANCIOSI (Gennaro) - 163, 185, 186, 197-198  
*Fregellae* - 166, 178  
 FRONTIN - 93, 101, 104, 106, 114, 119, 192  
*Frusino* - 178, 189  
 Fucino (lac) - 141  
*Fundi* - 28, 86, 159, 189  
*fundus* - 22, 61, 104, 107, 112, 128, 159, 191  
*Gabis, Gabies* - 31, 86, 139  
 GAIUS CAESAR - 19  
*gamma* - 41, 55  
*gammatus (terminus)* - 55  
 Garigliano (fleuve) - 142  
 Géographie administrative de l'Italie- 15  
 GIAMPAOLA (Daniela) - 194  
 GIORGI (Enrico) - 60  
*Glinditiones* - 51,  
 GONZALES (Antonio) - 7, 15, 53,  
 GRACQUES - 10, 20, 27, 30, 52, 71, 82, 93, 98, 140, 163, 165, 166, 172, 175, 185, 186, 192, 197, 199, 201-202  
 GRANIVS LICINIANUS - **187-189**, 190, 191  
*Gravisciae* - 85, 124, **133**, 137  
 GRELLE (Francesco) - 7, **16**, 99, 100, 106, 110, 167, 168, 194  
*Gromatici veteres* (voir aussi à : *agrimensor, agrimensores*) - 7, 18  
 GRUEN (Erich S.) - 93  
*Grumentum* - 168, 169, 173, 174, 177  
*Gudianus* (manuscrit) - 13, 24, 34, 38, 39, 41, 42, 48, 50, 51, 53, 55, 92, 112, 120, 121, **142-144**, **153-154**  
 GUILLAUMIN (Jean-Yves) - 8, 9, **17-18**, 37, 56, 57, 58, **59**, 60, 63-64, 99, 106, 108, **114-119**, 120, 122, 123, 124, 140, 163, 204  
 HADRIEN - 48, 55, 85, 86, 106, 116, 123, 140  
 HARDY (E.G.) - 93  
*Herdonia* - 48, 67, 68, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 88, 174, 177  
 HERMON (Ella) - 9, 12, **20**, 198  
 HERZIG (H. E.) - 12  
 HEURGON (Jacques) - 185  
 HINRICHS (Focke Tannen) - 69, 159-160  
*Hispellum* - voir à : *Spellatinus ager*  
*Histonium, Istonium* - 88  
 HONORIUS - 53  
 HUMBERT (Michel) - 168  
 Hvar (île de) - 160  
 HYGIN - 126, 196  
 HYGIN GROMATIQUE - 98, 104, 114, 119, 131, 137, **142-144**, 146, 147, 148, 150, **152-155**, 159, 160, 174, 191, 192, 199  
*in laterculum constitutus (terminus)* - 55  
*in modum arcellae (finitio)* - 63, 65, **129**  
*in publicum* - 28, 48, 186  
*in soluto, insolutum, sans arpentage* - 10, 27, 28, 31, 48, 49, 51, 60, **131-161**  
*in spem colendi* - 139  
*in tribus limitibus* - 10, 108, 114, 117, **120-122**

- inter Romam et Portum* - voir à : *pars inter Romam et Portum*
- Interamna Flaminia (Nahars)* - 101, 102, 103
- Interamna Lirenas* - 97, 159
- Interamna Plestina* - 101, 102, 103, 136
- interiecti loci*, lieux intermédiaires - 27, 28, 50, 51, 86
- Interpolation - 8
- Inventaires de mesures - 10
- isosceles (terminus)* - 55
- Iter populo debetur* - 12
- Iter populo non debetur* - 12
- iugatio* - 22,
- iugocaput* - 22
- iugum* - 22
- IUNIUS NYPSIUS* - 176
- ius occupandi* - 139
- ius ordinarius* - 48, 136
- Iuvanum* - 88
- Jenensis* (manuscrit J) - 8, 12, 13, 14, 34, 37, 49, 52, 53, **62**
- JONES (G.B.D.) - 77
- kardo, kardines, cardo, cardines* - 60, 67, 68, 71, 76, 97, 109, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 123, 124, 129, 151, 165, 167, 168, 171, 173, 174, 178, 179, 180, 181, 182, 192, 198
- L. POSTUMIUS* - 81
- LABATE (Donato) - 195
- Laboratoire de Topographie antique et de Photogrammétrie de l'Université du Salento (Lecce) - 77
- LACHMANN (Karl) - 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 24, 25, 34, **35**, 38, 41, 42, 46, 61, 63, 103, 104, 113, 114, 117, 120, 121, 142, 143, 144, 152, 162, 163, 164, 165, 171, 173, 203
- lacinea* - 27, 29, 48, 86, 142, 162, 163, 164, 171, 173, 203
- lacus* - 56
- Lanuvium* - 86, 123
- lapides graccani - 165
- Larinum* - 88, 118, 122
- Laris (vicus)* - 81
- latifundia* de Pompée en Apulie - 73
- Latium* - 19, 20, 80, 113, 123, 141
- Laurentianus* (manuscrit F) - 14, 18, 103, 127-128
- LENTULUS, CORNELIUS LENTULUS* - 10, 163, 172, 185, **186-188**, 190-191, 195
- Leucopetra* - 49
- LEVI (Mario Attilio) - 186, 192, 198
- lex Aelia* - 112
- Lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae* - 19, 30, 32, 84, 85, **109-110, 112-113**,
- Lex agrorum ex Commentario Claudii Caesaris* - 35, 109
- lex Atinia* - 190, 197
- lex Augustea* - 115
- lex Caesariana* - 49, 133
- lex Cocceia agraria* - 84
- lex graccana* - 84
- lex Iulia* - 30, 31, 48, 49, 51, 67, 68, 84, 124, 129
- lex limitum*, loi sur les *limites* - 108, 112, **123-125**
- lex Rubria de Gallia Cisalpina* - 95
- lex Sempronia*, loi sempronienne - 19, 30, 31, 48, 49, 51, 67, 68, 82, 112, 165, 200, 202
- lex Sullana*, loi syllanienne - 48, 86, 198
- Lexicographie - 17-18
- Liber Augusti Caesaris et Neronis* - 13, 19, 24, 29, 31, **35**, 36, 37, **43**, 47, 49, 50, 51, 52, **162**, 165, 167, 170, 172, 174, 175, 177
- Liber Balbi* - 13, 24, 35, 36, 37, 41, **44**, 50, 51, 52, 53, 55, 112
- Liber coloniarum I* - 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 24, 34, 35, 45, 46, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 76, 77, 78, 80, 82, 120, 121, 133, 160, 163, 164, 165, 166, 167
- Liber coloniarum II* - 9, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 24, 34, 35, 45, **46**, 58, 61, 63, 65, 66, 79, 80, 82, 103, 117, 120, 121, 126, 127, 133, 165, 166, 167, 177
- Liber coloniarum tertius* (D. Conso) - 8, **46**
- Liber conditionum Italiae regionum* - 19, 41, **46**, 50
- Liber regionum I* (L. Toneatto) - 18
- Liber regionum urbicariarum* (F. Grelle) - 16
- Liber regionum, libri regionum* - 7, 14, 19, 36, 45, 127
- licentia arcifinalis* - 105
- PSEUDO AURELIUS VICTOR* - 200
- DION CASSIUS* - 200
- Lieux intermédiaires - voir à *interiecti loci*
- Ligures Apuani* - 182
- Ligures Baebiani* - 26, 28, 86, 98
- Ligures Corneliani* - 26, 28, 86
- limes augustéen* - 30, 49, 50, 55
- limes Gallicus, limites Gallici* - 17, 39-40, 50, **114-119**, 122, 123
- limes graccanus, limes gracchien* - 19, 21, 26, 29, 30, 47, 49, 50, 55, 67, 68, 82, 86, 115, 165, 181, 191, **192**, 200
- limes intercisiuus, limites intercisiui, intercisiubi* - 28, 39-40, 48, 49, 51, 55, 127-128, 134, 136
- limes maritimus, limites maritimi* - 21, 33, 39-40, 47, 49, 50, 55, 111-112, **114-119**, 121, 122, 123
- limes montanus, limites montani* - 17, 21, 39-40, 49, 50, 11-112, **114-119**, 121, 122, 123
- limes orientalis* - 38, 55

*limes praefecturalis* - 39,  
*limes, limites* - 12, 27, **29**, 38, **39-40**, 54  
*limitatio*, limitation - 22, 23, 61, 64, 108, 150  
*limites actuarii* - 39-40, 55  
*limites austrinales, austronalis* - 39-40  
*limites colonici* - 39-40  
*limites cultellati* - 39-40  
*limites decumanique* - 90-91, **96-97**  
*limites diagonales* - 39-40  
*limites duodecimani* - 39-40  
*limites egregii* - 39-40  
*limites ipotenusales qui angulis subiacent (G : ipotenus sales)* - 39-40  
*limites linearii* - 39-40  
*limites maximi. K. m.* - 39-40, 55  
*limites nonali, nonani* - 39-40  
*limites orientales dicuntur decumani* - 39-40  
*limites p(er)petui* - 40  
*limites passivi, passibi* - 39-40  
*limites perpetui* - 39-40  
*limites praefecturales* - 39-40  
*limites qui per antiquam et posticam diuiduntur (G : postocam), Limites q(ui) p(er) antica et postica dividun(tur)* - 39-40  
*limites quintarii* - 39-40, 55  
*limites regales* - 39-40  
*limites septentrionales cardine, septentrionalis (A)s* - 39-40  
*limites sextanei* - 39-40, 55  
*limites solitarii* - 39-40  
*limites subbrunicii, subbruncibi* - 39-40  
*limites temporales qui solis ortum sequuti sunt* - 39-40  
*limites tessellati* - 39-40  
*limites undecimani, undecumani* - 39-40  
*limites ypotenisales* - 40  
*Limitis repositio* - 176  
*lineae consortales* - 49,  
LINTOTT (Andrew) - 198  
*Liris (Garigliano)* - 142, 145, 146  
listes géographiques du *Liber* - 10, 25, 47  
listes groupées - 27, 47, 48, 49,  
listes thématiques du *Liber* - 24  
*Liternum, Liternus* - 189, 190, 193, 197, 199  
*Litterae singulares* - **55**  
LIVIUS - voir à : TITE LIVE  
*loca communalia* - 105  
*loca hereditaria* - 27, 30, 50, 84, 88, **99-101**, 105, 106, 107, 135, 136  
*loca publica* - 105, 190, 195  
*loca vel territoria* - 26  
*locatio, locatio-conductio* - 29, 107, 112, 196  
*locator, locatores* - 140  
*locus* - 16, 28, 50, 51  
logique des *agri* (territoires) - 10  
loi *Acilia* sur la concussion - 95  
loi agraire - 10, 21, 32, 34, 36, 84  
loi agraire d'Étrurie - 44  
loi agraire de 111 av. J.-C. - 20, 184, 197, 200, **201-202**  
loi augustéenne - 49, 50, 120  
loi d'Urso - 93, 94  
loi de bornage du *Picenum* - 50, 87, **111-113**  
loi de limitation - **123-125**  
loi de limitation du *Picenum* - 123  
loi des XII Tables - 93  
loi gracchienne - 50, 51, 84  
loi *Licina* de 145 av. J.-C. - 202  
loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* - 10, 14, 29, 41, 88, **89-98**  
loi *Mamilia* sur la bande de cinq pieds - 93  
loi régionale de bornage - 32, 50, 108  
loi sur les *limites* - 10, 108  
loi triumvirale - 49, 50, 116, 117, 118  
lot de 25 jugères - 50  
*Lucania, Lucanie* (voir aussi à *Provincia Lucania*) - 8, 13, 16, 19, 22, 27, 28, 32, 35, 43, 46, 47, 58, 76, 110, 113, 164, 166, **167-169**, 173, **179-180**  
*Luceria, Lucerinus (ager) Lucera* - 29, 67, 68, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 88, 159, 174, 177, 182  
*Lucus Feroniae* - 87  
*Lunensis ager* - 85, 125  
*Lupiae* - 26, 177,  
M. ACILIUS GLABRIO - 81  
MALLART (Rosa Plana) - 94  
MAMILIUS NEPOS - 59, 61  
MANILIUS LIMETANUS - 93  
manuscrit de Reims - voir à : *Remensis*.  
MANZO (Annamaria) - 188-189  
*mappa* - 32  
MARIUS - 201  
*Marsus municipium, Marses (municipe), Marsensis ager* - 16, 87, 117, 118, **120-121**, 122  
*massa fundorum* - 22  
Massique (mont) - 146  
*Matilica* - 13, 87, 117, 122,  
*mentor, mentor agrarius* - 22, 55  
*mensura, mensurae*, mesures - 15, 34, 36, 53, 56, 113, 204  
*Mensurarum genera sunt XII* - **53**  
Merida - 97, 157  
mesure par pieds (*pedatura*) - 13, 53  
microdivision parcellaire - 157  
*Minturnae* - 10, 134, **142-151**, 199  
MOATTI (Claude) - 31, 138, 139, 140, 186, 199  
modification de l'assiette de 200 jugères - **176-178**  
module de 12 *actus* 150

*modus iugerationis* - 49, 69, 85, 124  
 MOMMSEN (Theodor) - 7, 16, 22, 43, 93, 167, 171, 183, 185, 188, 197  
*Monachensis, monacensis* (manuscrit) - 41, 55  
 MONACO (Marina) - 193-194  
*Mons Garganus, Monte Gargano* - 26, 66, 67, 68, 71, 75, 76, 78, 82  
*Mons Vescini (Vescinus)* - 146  
*Montes Simbruini* - 52  
 Monts Romains - 50, 51, 52, 61, 80, 204  
 monument funéraire servant de borne - 52  
*monumentum* - 56  
 morphologie agraire - 10, 15, 66, 70, 112, 129, 141, 156, 159, 161, 185, 199  
*mos arcifinius* - 145, 147, 151, 156  
*municipium*, municipe - 16, 50, **89-91**, **94-96**, 141  
 murailles - 27, 48  
*muro ductum* - 20, 28, 141  
*Nansianus-Scriverianus* (manuscrit N ou S) - 18, 118  
 Naples - 86  
*Narbo Martius, Narbonne* - 168  
*Nemus* (fleuve) - 55  
 NERON - 51, 52, 53  
 NERVA - 84  
*Nola* - 195, 198  
*Nomentum* - 87, 113  
*Nomina agri mensorum* - 13, 14, 29, **53**  
*Nomina agri mensorum, qui in quo officio limitabant* - 14, 19, 37, 50, **52**, 60, 65  
*Nomina agrorum* - 14, **38-40**, 44, 54, 178  
*Nomina civitatum Apuliae et Calabriae* - 42  
*Nomina lapidum finalium* - 14, 41, 44, **55**  
*Nomina lapidum finalium et archarum positiones* - **55**,  
*Nomina limitum* - 14, **38-40**, 44, **54-55**  
*nota* - 127  
*noverca* (type de borne) - 55  
*Nuceria Constantia* - 87, 196  
*Numana, Nomanatis ager* - 87  
*numerus Cimbrorum* (en Apulie) - 75  
*Nursia, Nursinus ager* - 65, 87, 116, 122, 189  
 obligation, hypothèque - 99  
*occupaticius* - 138  
*occupatio*, occupation (tenu par) - 27, **31**, 48, 69, **138-139**, 141, 196  
*occupator* - 139  
 Ofanto - voir à : *Aufidus*  
 Ombrie - voir à : *Umbria*  
*oppidum muro ductum* - 51  
*oppidum, oppida* - 16, 28, 30, 48, 50, 51, - **89-91**, **94-96**, 117  
*optimum ius* - 197  
*oqupatus* - 138  
 Orange - 97, 137, 157  
 orientation diagonale - 49  
 orientation diamétrale - 49  
 orientation du *decumanus* - 10  
 orientation spécifique des axes - 27, **29**, 47, 48, 76, 165, 167, **174-176**  
*ortogoneus rectum angulum mittit (terminus)* - 55  
*Ostra, Ostrensis ager* - 87, 117, 122  
*Paestum* - 168, 169, 177  
 PAGE (Marie-Michelle) - 177-178  
*pagus* - 22, 146, 189  
 PAIS (Ettore) - **13-14**, 17, 41, 43, 46, 148, 151, 162, 163, 165, 166, 167  
*Palatinus* (manuscrit P) - 8, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 34, 37, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 50, 51, 53, 57, **62-63**, 103, 104, 110, 112, 120, 121, **142-144**, **152-155**, 163  
 Palerme - 32, 49  
 PALMA (Antonio) - 12  
 Panerai (Maria Cristina) - 185  
*PAPIRIUS CARBO (C.)* - 182  
*pars inter Romam et Portum* - 116, 118, 122  
*Pars Piceni* - 27, 35, **49**, 112, 116  
*pascua publica* - 81, 191  
*pastorum coniuratio* - 81  
 PAUL DIACRE - 138  
*Pausulae* - 65, 85, 87  
*pedatura* - 49, 51, 60, 64, 65, 85, 86, 121, 204  
*Peltuinum* - 87  
*per circuitum* - 23  
*peraequator* - 22,  
*permensurare* - 20  
*pertica* - 16, 194  
*pertica*, perche - 53  
*pertinere* - 104  
 PEYRAS (Jean) - 9, **20**, 77, 126, 165, 173  
 Philologie - 17-18  
*Picenum* - 10, 16, 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 43, 44, 45, 49, 59, 85, **86-87**, 102, 105, 108, **111-113**, 114, 124, 136, 164, 166  
*Picinensis (ager)* - 8, 56, 57, 113  
 Bologne - 199  
 PIGANIOL (André) - 93  
*Pinna, Pinnensis ager* - 87, 116, 117, 122  
*Pisaurum* - 87, 183, 199  
*plagae silvarum determinatae* - 105  
*Plentinus* - 50  
 Polla - 166  
*Pomptinus ager* - 141  
*Popilia (via)* - 169  
 POPILIUS LAENAS - 166, 205  
*porca* - 53  
 Port (de Rome) - 30, 33, 85, 118, 122  
*portio* (lot) - 127  
*possessio* de l'*ager publicus* (limite ; rachat) - 179, 185, 188, 197, 199, 200, 201

*possessio optima lege* - 140  
*possessio, possessiones* - 16, 22, 23, 26, 32, 50, 51, 63, 74, 95, 100, **105-107**, 126, 127, 128, 146, 147, 148, 199, 205  
*possessor, possessores, possesseur*- 31, 48, 51, 74, 99, 104, 105, 106-107, 110, 137, 140, **144-146**, 184, 186, 188  
 post-augustéen - 27  
*postea* - 20  
*POSTUMIUS* - 163, 172, 185  
*Potentia, Potentinus ager* - 17, 85, 87, 100, 136, 168, 169, 177, 199  
*potestas occupandi* - 140  
*praecisura* - 27, 29, 48  
*praedium* - 128  
*praefectura, préfecture* - 16, 27, 28, 34, 46, 47, 51, 76, **89-91, 94-96, 167-169**, 189  
*Praeneste, Préneste* - 134, 137  
*praepositus Apuliae Calabriae Lucaniae Bruttiorum* - 74  
*Praetorium Lavalianum* - 81  
*Praetorium Publilianus* - 81  
*privati* - 123, 124, 186, 196  
*privatus* - 201  
*Privernum* - 135, 137, 159, 189  
*pro aestimio ubertatis et natura locorum* - 27, 30, 49, 69, 84, 88, 133  
*pro indiviso* - 104  
*pro merito* - 84  
*procurator rei privatae per Apuliam et Calabriam sive Saltus Carminianensis* - 75  
*procurator saltuum Apulorum* - 75, 76  
*professio, assignatio per professiones* - 145, 146, 148, 151  
*proportionalis (terminus)* - **124**  
*proprietas* - 104, 107  
*Provincia Apulia* - **48**, 171  
*Provincia Bruttiorum* - **47, 170-173**  
*Provincia Calabria* - **48-49**  
*Provincia Dalmationum (voir aussi à Dalmatie)* - 13, **51**  
*Provincia Lucania (voir aussi à Lucanie)* - 8, 17, 45, **47, 56**  
*Provincia Piceni (voir aussi à Picenum)* - 35  
*Provincia Sicilia* - 124  
*Provincia Tuscia (voir aussi à Étrurie)* - 13, **49**, 84  
*Provincia Valeria* - 13, 28, 35, 44, **51**  
*PSEUDO-AGENNIUS* - 95, 101, 104, 106  
*PSEUDO-HYGIN* - 7  
*publicatus (ager)* - 169, 196  
*publicum ius* - 28, 51  
*publicus privatusque (possessio)* - 140  
*PUBLIUS LICINIUS CRASSUS* - 179-184  
*Puglia, Pouilles* - 70  
*Puteoli, Pouzzoles* - 189, 190, 193, 197, 199  
*qua falx et arater ierit* - 38, 54, 88  
*quadrifinium* - 60, **128-129**  
*quadrifinius (terminus)* - 55, 56  
*qui angulum subiacet (terminus)* - 55  
 QUILICI GIGLI (Stefania) - 156  
*quintarius (limes)* - 29  
*ratio arcarum, riparum, etc.* - 31, 50, 51, 121, 125, **129**  
*ratio limitum* - 60, 65, 108, 124  
*ratio limitum regundorum* - 60  
*ratio mensurae* - 60  
*Ratio militiae adsignationis prima* - 36, **52**  
*Reate* - 7, 45, **58, 87, 127, 189**  
 recensement - 48, 49  
*rectura* - 21, 125, 133  
*regio, regiones*- 15, 51  
*reliqua pars* - 156  
*Remensis (manuscrit de Reims Re)* - 8, 14, 17, 34, 45, 46, 47, 56, 57, 113  
*remensurare* - 20  
*renormare* - 20  
*renormatio* - 123  
*res hereditariae* - 106  
*restitutio agrorum* - 186, 198  
*restitutio terminorum* - 10  
*Ricina* - 85, 87  
*rigor, rigores* - 63, 126, 150  
*ripa* - 51  
*Rocca San Felice* - 166, 181  
*Rome* - 30, 33, 85, 112, 122, 139  
*Rostochiensis (manuscrit)* - 13, 34, 41, 55  
 ROTONDI (Giovanni) - 84  
*rotundus (terminus)* - 55  
*Rubi* - 81  
 RUDOLPH (H.) - 93  
 RUDORFF (A.) - 99, 100, 106,  
*RULLUS, SERVILIUS RULLUS* - **73-74**, 147, 165, 190, 198, 201  
 SACCHI (Osvaldo) - 181, 186, 197-199, 200  
*Sala Consilina* - 166, 180  
*Salapia* - voir à *Salpis*  
 Salento - 195  
 salines - 81  
*Salpis, Salpinus (ager), Salapia* - 67, 68, **73-74**, 76, 81, 82, 88, 174, 177  
*saltus* - 49, 52, 75, 95, 96, 107, 140  
*Saltus Carminianensis* - voir à : *Carminianus*  
*Samnium* - 13, 19, 27, 28, 31, 42, **87-88**, 108, 114, 170  
 San Severo - 66, 79  
 Sant'Angelo in Formis - 10, 166, 181, 186, 191, 192, 193, 194, 198, 200  
*Sapuates* - 51  
*Sardiates* - 51

*Sarmatae gentiles Apuliae et Calabriae* - 75  
*Saticula* - 97  
*Saturnia* - 189  
 SAUMAGNE (Charles) - 12  
*scannum* - 27, 29, 48, 50  
*scarifus* - 16, 32  
 SCHMIEDT (Giulio) - 77  
 SCHULTEN (Adolph) - 154,  
 SCIALOJA (Vittorio) - 93  
*scorpio, scorpiones* - 61  
*Scriverinaus* (manuscrit) - 118  
*Ségeste* - 49,  
*Sempronia (lex)* - voir à : *lex Sempronia*  
*Sena Gallica, Senogalliensis ager* - 41, 46, 50, 85, 87  
*senatus consultum Apronianum* - 106  
*sententia Minuciorum* - 205  
*Sentinum* - 87  
*Sentis* - 100, 101, 117, 122  
*separatio agrorum* - 30,  
*separatio fundorum*, séparation des *fundi* - 27, 28,  
 29, 30, 50, 52, 59, 60  
*Septempeda* - 13, 87  
*sepultura finalis* - 55  
*seria* - 56  
 servitude de passage - 12, 20, 27, 31, 48, 50,  
 51, 71, 132, 204  
*Setia* - 10, 31, 135, 137, **138-142**  
*Sezze* - 141  
*Sicignano* - 166  
*Sicile* - 13, 16, 27, 32, 35, 43, 49, 124, 166, 168  
*SICULUS FLACCUS* - 19, 28, 41, 46, 50, 96, 107,  
 115, 118, 132, 140, **176**, 177, 195, 201  
*signa, signa limitum* - 50, 127  
*sine lege*, sans loi (assignation) - 48, 84  
*Sipontum, Sipontinus (ager)* - 67, 68, **73-74**, 76, 81,  
 82, 88, 174, 177  
 SMITH (Andrew) - 188  
*solus trigonus (terminus)* - 55  
*soluti agri* - 131-132 (voir aussi à : *in soluto*)  
*Sora* - 37, 51, 52, 87  
*sortitio* - 31, 32  
*Spellatinus ager, Hispellum* - 49, 85, 112  
*Spoletinus ager, Spolète* - 63, 99, 103, 135, 137  
 Strate césarienne en Apulie - 82  
 Strate gracchienne du *Liber coloniarum* - 9, 10,  
 19, 20, 22, 25, 27, 43, 76, 77, 82, 204  
 Strate syllanienne du *Liber coloniarum* - 9, 19, 20,  
*striga* - 27, 29, 48, 50  
 strigation- 149  
*subdibal* - 56-57  
*subsecivum*, subsécive - 17, 27, 29-30, 51, 57,  
 107, 108, 109, 133, 137  
*Suessa Aurunca* - 87, 146  
*Suessula* - 26, 87, 181, 189  
*Sulmo* - 86, 88, 178  
*Superaequum* - 30, 87, 103, 118, 122, 123  
*Surrentum, Sorrente* - 31, 135, 137  
 SYLLA - 12, 20, 27, 30, 31, 98, 139, 141, 142,  
 149, 165, 176, 185, 186, 195, 197, 201  
 table d'Héraclée - 95  
*tabularium* (local d'archives) - 33, 203  
*tabularium* (nom du plan cadastral) - 32  
*Tanagro* (fleuve, vallée) - 169, 205  
 Tarente - 26, 75, 177  
*Tariotes* - 51,  
 TARLANO (Francesco) - 168  
 TARPIN (Michel) - 26, 81, 98, 142, 146  
 Tarquinies, *colonia Tarquinuos* - 85, 115  
*Taurasinus ager* - 182  
*Teanum (Sidicinum)* - 97, 146, 178  
*Teanus Apulus, Teanum Apulum* - 67, 68, 81, 82,  
 88  
*Teate* - voir à : *Teanus Apulus*  
*Teate (Picenum)* - 87  
*Tegianum* - 166, 168, 169, 177, 180  
*Telesia* - 97  
*templum* - 60  
*terminatio* - 42, 82  
*Terminorum diagrammata* - **53**  
*Terracina (Anxur)* - 10, 18, **151-161**  
*territorium*, territoire - 16, 34, 168  
*testimonia* - 45, 57  
*testimonia agraria dividenda* - 57  
*Testimonia vel expositiones in provincia Lucania* - **56-57**  
*testimonium arcarum, riparum*, etc. - 31, **129**  
 tétragones - 51  
 TETRICUS - 7  
 THEODOSE Ier - 22  
 THOMSEN (Rudi) - 7, 12, 13  
 THULIN (Carl) - **13**, 18, 142  
 TIBERE, *TIBERIUS CLAUDIUS NERO* - 19, 35, 85,  
 102, 125, 133  
*TIBERIUS GRACCHUS* - 179  
 TIBILETTI (Giorgio) - 138  
*Tibur* - 14,  
*Thurii* - 199  
 Modène - 199  
 Parme - 199  
*Tifata, Tifantina* - voir à Diane *Tifata*  
*Tiferinus ager* - 49, 85  
 TITE LIVE - 141, 152, 196, 197  
 TITUS - 86  
*Tolentinus ager* - 87, 100, 116, 118, 122  
 TONEATTO (Lucio) - **18**, 25, 34, 204  
 TRAJAN - 33, 52, 85, 116  
 trame coaxiale - 159, 160  
*trans Lirem* - 148, 149, 150  
 transhumance - 75  
*Trea* - 87, 101

Treba - 14  
*Tribule*, *Trebula* - 87, 127  
*tributarius* - 95  
*trifinium* - 60, 61, **128-129**  
*trifinius (terminus)* - 55, 56  
*triumviri agris dandis adsignandis* - 179  
*triumviri agris dandis iudicandis adsignandis* - 183  
*triumviri agris iudicandis adsignandis* - 169, 173,  
**179-184**, 200, 202  
*TRIUMVIRS* - 27, 30, 52, 109-110  
*Tuficum* - 87, 117, 122  
*Tuscia* (Étrurie) - 27, 31, 32, 35, **85**, 109, **115-116**, 164, 168  
*Tusculum* - 18, 87  
*ubi miles falx et aratrum ierit et acceptum quod itinere patet sumpserit* - 38, 54  
*Umbria*, *Ombrie* - 16, 50, 110, 114  
 unités du recensement cadastral - 128  
*Urbs Salviensis*, *Urbis Salviensis ager* - 63, 99, 116, 122  
*uti frui habere possidere* - 138, 140  
*Valeria* - 27, 30, 31, **86**, 164  
 VALLAT (Jean-Pierre) - 9, 14, **20**, 186  
 Valle di Diano - 168, 169, 205  
*Varinum*, *Barinum*, *Bari* - 81  
*vectigal* - 74, 100, 104, 105, 140, 190, 191, 196, 199, 202  
 vente questorienne - 196  
*Veü*, *Véies* - 18, 30, 31, 85, 108, **116**, 118, 123, **125**, 128  
*Veleia*, *Elea Velia* - 99, 168, 177  
*VELLEIUS PATERCULUS* - 190  
*Vellitiae* - 87  
*Venafrum* - 159, 189  
*Venusinus ager*, *Venusia* - 42, 67, 68, 76, 81, 82  
 VERA (Domenico) - 75  
*Veragranum* - 87  
*verticalis* - 111  
*Verulae* - 178  
*VERUS ANTONINUS* - 123  
*Vescinus (pagus)* - 146  
*VESPASIEN* - 19, 30, 31, 42, 46, 49, 52, 69, 84, 85, 86, 88, 126  
 Vestales - 48, 86  
 vétérans - 27, 32,  
*VETTIUS RUFINUS* - 50, 59, 61, 63  
*vetus possessor* - **144-146**, 147, 149, 151, 183, 201  
 VEYNE (Paul) - 26  
*via Appia* - voir à *Appia (via)*  
*Vibinum*, *Vibinas* (Bovino, au sud de *Luceria* et *Aecae* en Apulie) - 67, 77, 170, 177  
*Vibo Valentia, ager Vixonensis (Bruttium)* - 177, 178, 199  
*vicus* - 16, 51, 81, 95, 96, 169  
*villa* - 22, 32, 48, 73, 199  
*Vipasca* - 139  
 voie militaire - 51  
*Volaterrae* - 55, 85, 198  
*Volcei* - 168, 169, 177, 179  
 VOLPE (Giuliano) - 74, 80, 81  
*Volturnum, Voltumus* - 87, 189, 190, 193, 197, 199

# Table des matières

Introduction générale - 7

## Première Partie

### Epistémologie et méthodologie

#### Chapitre 1 - Epistémologie du document - 11

I - Présentation - 11

Les éditions et les traductions - 11

La triple dimension : *formae*, lois agraires, *mensurae* - 15

Synthèse des acquis : la compréhension du document comme palimpseste - 15

Critique de la structuration en *Liber I* et *Liber II* - 17

II - Nouvelles perspectives - 17

Le travail lexicographique et philologique : Jean-Yves Guillaumin et Danièle Conso - 17

Le travail codicologique : Lucio Toneatto et Stefano Del Lungo - 18

La critique interne - 20

#### Chapitre 2 - Les livres et les listes dont les extraits composent le *Liber coloniarum*. Analyse codicologique - 24

I - Analyse de la documentation éditée sous le nom de *Liber coloniarum* - 24

II - Tableau synoptique des contenus des listes géographiques - 26

Annexes

Présentation des annexes I à IV - 34

Inventaire n° I - Inventaire des listes et fragments retenus par Karl Lachmann pour composer le *Liber coloniarum* I et II - 35

Inventaire n° II - Essai de reconstitution du contenu des Livres antiques mentionnés - 43

Inventaire n° III - Les listes géographiques à la base des compilations - 47

Inventaire n° IV - Listes et tableaux thématiques à la base des compilations - 52

#### Chapitre 3 - L'approche par manuscrit : la composition des notices concernant *Asculum du Picenum* - 58

I - Présentation : des textes en partie malmenés - 58

L'arpentage des *fundi* de l'*ager Romanus* - 58

Les notices des *libri regionum* - 59

II - Analyse épistémologique - 61

#### Chapitre 4 - Logique des notices : l'Apulie, d'une liste à l'autre - 66

I - Les textes - 67

II - Commentaire - 70

La centuriation en Apulie - 70

L'importance de l'*ager publicus* - 73

*Les latifundia de Pompée et les domaines impériaux* - 73

*Les administrateurs des domaines impériaux pastoraux* - 74

- Les deux logiques - 75
  - Logique de l'ager publicus daunien et de l'ager publicus peucétien* - 75
  - Logique de la liste du Liber I* - 76
  - L'apport de l'étude des centuriations* - 77
  - Logique de la seconde liste du Liber* - 79
- III - Une interprétation d'ensemble - 80

## **Deuxième Partie**

### **Les lois agraires**

#### **Introduction à la problématique des lois agraires - 84**

#### **Chapitre 5 - La loi *Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* - 89**

- I - La partie conservée du texte - 90
- II - Analyse - 92
  - Identification de la loi - 92
  - Les termes cités en série - 94
    - « *colonie, municipe, préfecture, forum, conciliabulum* » - 94
    - *Limites decumanique* - 96
  - Le caractère des colonisations synoptiques de l'époque césarienne et triumvirale - 97

#### **Chapitre 6 - Les lieux héréditaires et communaux - 99**

- I - *Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo* - 99
- II - *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur* - 102
  - Le texte de la notice de Capène (*Capys = Calis*) - 102
  - Approche codicologique - 103
- III - Une interprétation - 105

#### **Chapitre 7 - Les lois de bornage des *limites* et la *finitio more arcifinio* - 108**

- I - Lois agraires et lois régionales de bornage - 108
  - Les lois agraires - 109
  - Les lois régionales de bornage - 110
- II - La question des filiations au sein des lois régionales d'arpentage et de bornage - 112
- III - Le caractère régional de la division en trois types de *limites* : maritimes, montagneux, Gaulois - 114
  - Les textes - 114
  - La découverte de Jean-Yves Guillaumin - 118
  - Le sens des expressions *lex limitum* et *in tribus limitibus* - 120
    - In tribus limitibus* - 120
    - Les lois de limitations* - 123
- IV - Fixité des lois agraires et conventions entre les parties - 124
- V - Les références aux commentaires tardo-antiques et la *finitio* - 126
  - Progression des modes vernaculaires de bornage - 127
  - L'importance du *trifinium* (et du *quadrifinium*) - 128
  - La nouvelle logique du bornage - 129

## Troisième Partie

### Questions en débat

#### Chapitre 8 - Interrogations autour des terres sans arpentage (*in soluto, in absoluto*) - 131

- I — Emploi de l'expression dans le corpus agrimensorique - 131
  - Le sens de *solutus, absolutus* chez les *agrimensores* - 131
  - Relevé des occurrences dans le *Liber coloniarum* - 133
  - Une définition en partie ambiguë - 136
- II - Le rapport *solutus/occupatio* dans la notice de *Setia* - 138
  - La richesse typologique du concept antique d'occupation - 138
  - La situation de *Setia* - 141
- III — L'exemple de *Minturnae* - 142
  - Les documents - 142
  - Un problème de fond : savoir distinguer les types d'assignation - 145
  - La mention du *Liber coloniarum* - 147
  - Histoire et archéogéographie du territoire de *Minturnae* - 149
  - Des conclusions originales et à fronts renversés - 151
- IV — Le cas de *Terracina* - 151
  - L'opinion classique - 151
  - La documentation antique - 152
  - Analyse des formes - 156
  - Quelles interprétations ? - 159
  - La forme initiale : une division en bandes coaxiales ? - 160

#### Chapitre 9 - Les mentions renvoyant aux Gracques dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* - 162

- Introduction - 163
- I — Approche codicologique de la documentation gracchienne - 165
  - Les *libri* qui font référence aux interventions gracchiennes - 165
  - Pourquoi des *praefecturae* en Lucanie ? - 167
  - Les nombreuses anomalies de la liste du *Bruttium* - 170
- II — Modalités de l'arpentage dans le *Liber Augusti Caesaris et Neronis* - 173
  - La question du choix d'une autre orientation des axes - 174
  - La modification de l'assiette de 200 jugères - 176
  - Une formule gracchienne : *ager meridianus in xxv iugeribus* - 178

Annexe du chapitre 9 :

#### Les bornes gracchiennes italiennes - 179

Commentaire : tous les cippes gracchiens d'Italie sont *iudicandis adsignandis* - 183

#### Chapitre 10 - Le *liber coloniarum* et la morphologie agraire. Examen critique du dossier campanien - 185

- I — Présentation du problème - 185
- II — L'angle agrimensorique - 186
  - Le problème, c'est Lentulus, pas les Gracques ! - 186
  - La question de l'arpentage, entre 211 et 165 av. J.-C. - 189
  - L'arpentage gracchien - 191
  - Qu'est-ce qu'un *limes graccanus* ? - 192
- III — L'angle morphologique - 193

IV — L'angle historico-juridique - 195  
Rendre public l'*ager Campanus* - 195  
Ultime considérations - 197  
Conclusions - 199

## **Conclusion générale - 203**

Bibliographie - 206

Liste des figures - 215

Index des extraits de sources cités - 217

Index général - 219

Table des matières - 230

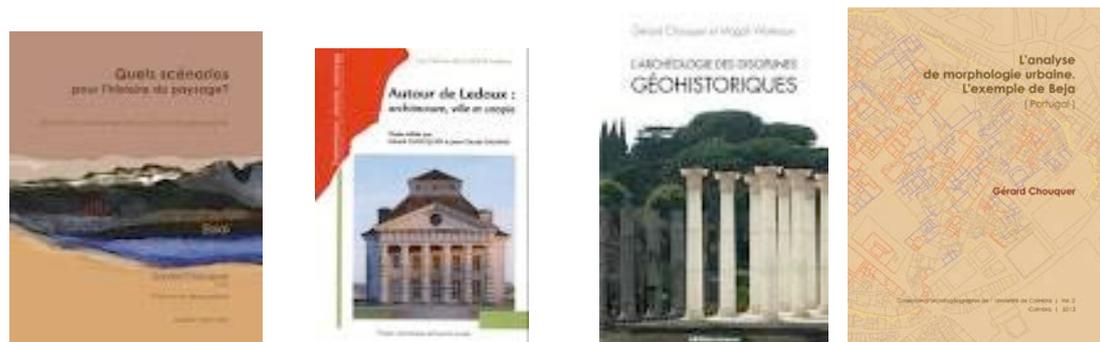
## Autres publications récentes de l'auteur

### *Histoire et Droit*



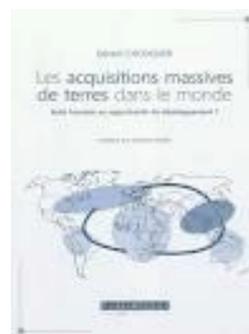
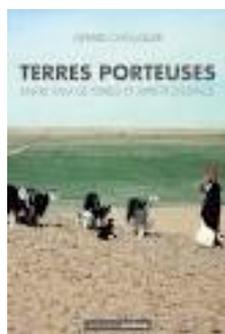
- Gérard CHOUQUER, **Les parcelles médiévales en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire**, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.
- Gérard CHOUQUER, **Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier av.-Ier apr. J.-C.)**, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris août 2014, 166 p.
- Gérard CHOUQUER, **Cadastrés et fiscalité dans l'Antiquité tardive**, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Gérard CHOUQUER, **Arpenteurs et Géomètres. Dix portraits de l'Antiquité au XVIIIe siècle**, éditions Publi-Topex, décembre 2013, 124 p.
- Gérard CHOUQUER, **La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie**, collection d'archéogéographie de l'Université de Coimbra, ed. Errance/Actes-Sud, Paris 2010, 352 p.

### *Épistémologie*



- Gérard CHOUQUER, **Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie**, préface de Bruno Latour, Coimbra-Porto 2007, 408 p.
- Gérard CHOUQUER et Jean-Claude DAUMAS (ed), **Autour de Ledoux : architecture, ville et utopie**, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, novembre 2008, 418 p.
- Gérard CHOUQUER et Magali WATTEAUX, **L'archéologie des disciplines géohistoriques**, Traité d'archéogéographie tome 2, Errance-Actes Sud, avril 2013.
- Gérard CHOUQUER, **L'analyse de morphologie urbaine. L'exemple de Beja**, Coimbra 2012, 144 p.

## *Expertise foncière contemporaine*



Gérard CHOUQUER, *Terres porteuses. Entre faim de terres et appétit d'espace*, ed. Actes-Sud/errance, Paris septembre 2012, 248 p.

Ouvrage en cours de traduction en chinois aux Presses Universitaires Sun Yat-Sen de Canton

François PURSEIGLE et Gérard CHOUQUER, "*Les agricultures de firme. 2. Délocalisations et évictions*", dossier de la revue *Études rurales*, n° 191, janvier-juin 2013, 189 p.

Gérard CHOUQUER, *Les acquisitions massives de terres. Bulle foncière ou opportunité de développement ?*, Entretiens avec Charlotte Castan, ed. Publitopex, Paris mai 2012, 68 p.

## *Ouvrages et articles en anglais*

### *Aux éditions Publi-Topex*

Gérard CHOUQUER, *The global issue of land grabbing, Land bubble or development opportunity ?*, interviews with Charlotte Castan, translated into English by Robert Reay-Jones, ed. Publitopex, Paris mai 2012, 68 p.

### *Sur Cairn-International*

*Living in the Interstices of Corporate Farms. Sierra Leone, Cambodia and Chad*  
(trad. de Vivre dans les interstices de la firme : *Études rurales*, 2013-1, n° 191, p. 149-168)

*Land seized by corporations*  
(traduction de Les territoires saisis par la firme : *Études rurales*, 2013-1, n° 191, p. 9-18)

*The Meaning of Rurality today*  
(traduction de Le sens du rural aujourd'hui : *Études rurales*, 2011-1, n° 187, p. 9-20)

*The New Global Triangular Trade*  
(traduction de Le nouveau commerce triangulaire mondial : *Études rurales*, 2011-1, n° 187, p. 95-130)

Ce livre réunit une série d'études portant sur la documentation juridique et géographique, antique et italienne, que Karl Lachmann a nommée, en 1848, *Liber coloniarum*. Mettant à profit les importants travaux codicologiques et lexicographiques récents, l'auteur développe les aspects juridiques de cette documentation, en proposant des interprétations pour plusieurs formules employées dans ces textes. Il réexamine la question de la présence de l'œuvre des Gracques dans cette documentation, ainsi que le dossier de l'*ager Campanus*, en mettant en évidence le fait que la critique a souvent mésestimé l'apport des textes et de l'analyse des formes.

Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

### **Etudes sur le *Liber Coloniarum***

**Éditions Publi-Topex  
Paris 2020**